



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172556 0

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172556 0

Handwritten text, possibly a signature or name, appearing as "M. J. M." and "Measure" in a cursive script.

MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI,

*COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie littéraire, par
MM. MARMONTEL, DE LA HARPE & CHAM-
FORT, tous trois de l'Académie Française; &
par MM. FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs:
quant à la partie historique & politique, par
M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève.*

SAMEDI 6 NOVEMBRE 1790.



A P A R I S ,

Au Bureau du Mercure, Hôtel de Thou;
rue des Poitevins, N^o. 18.

Avec Privilège du Roi.

V ERS.	3	Le Franc Breton.	3
Vers.	4	Charade, Enig, Log.	33
Épître Pastorale,	5	Palladium.	85

E SSAI sur la Séduction,	49	Lettres.	71
Couplets.	58	Vœux d'un Patriote.	76
Charade, Enig. & Log.	60	Histoire.	79
Mémoires.	62	Notices.	81

L M-PROMPTU.	85	Charade, Enig. Log.	90
Les Preuves d'amour.	86	Essai sur la Mendicité.	92
Réponse.	88	Variétés.	107

V ERS.	121	Discours.	137
Épître sur la Satire.	122	Variétés.	138
Charade, Enig. Logog.	131		

A ma Femme.	157	Projet de Législation.	181
Discours patriotique.	158	Mémoires.	186
Moralité.	162	Formation.	188
Charade, En. Log.	163	Exposé.	190
Histoire.	165	Notices.	191

A Paris, de l'Imprimerie de MOUTARD,
rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.



M E R C U R E
D E F R A N C E .

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

V E R S

*Pour mettre au bas du Portrait de Mlle.
L... M.... fait par sa sœur cadette.*

LA Peinture a souvent embelli la Nature ;
Mais ici la Nature embellit la Peinture,

(Par M. Malaisé , de Saint-Germain
en-Laye.)



*A une jeune Femme que j'avois cru encore
Démoféle.*

R O M A N C E.

Sur l'Air : *O ma tendre musette , &c.*

A M A N T E infortunée ,
Sapho , tendre Sapho !
Ah ! notre destinée
Est d'attendrir l'Echo !
A ma douleur nouvelle
Abandonne ton luth ;
De pleurs à ma Roselle
Je consacre un tribut.



P R I V É de ma Lesbie ,
Je pleurois nos doux nœuds ;
Et mon ame assoupie
Ne fermoit plus de vœux :
Mais j'aperçus Roselle...
J'oubliai ma douleur...
Mon cœur vola près d'elle ,
Et s'enivroit d'erreur.



L A fleur à peine éclose
A bien moins de fraîcheur ;

Sur les lèvres de rose
 Je lisois mon bonheur.
 J'ignorois qu'Hyménée
 Eût su près d'elle un jour,
 Sous sa loi fortunée
 Fixer le tendre Amour.



ROSELLE étoit parée,
 Des attraits de Cypris ;
 Sur sa trace adorée
 Voloient les Jeux, les Ris ;
 Mais le fils d'Uranie (1),
 Sous l'aile de ces Dieux,
 Pour punir ma folie,
 Se cachoit à mes yeux.



O surprise cruelle !
 Je le vois... je l'entends...
 Aux pieds de ma Roselle
 J'apportoïis mes sermens.
 Fuis, dit-il, téméraire,
 Fuis loin de ce séjour ;
 Ici tout me révère,
 J'y maîtrise l'Amour.

(1) L'Hymen.

MERCURE

POUR servir ma vengeance ,
 Qu'il embrase ton cœur ;
 Que la folle espérance
 Attise ton ardeur.
 Roselle arme ses graces
 Du sourcilleux dédain ,
 Et tes yeux sur ses traces
 La chercheront en vain.

(Par C. Julian , de Carentan.)

ÉPIGRAMME.

DAMON dit qu'il me hait. Si j'ai su lui déplaire ;
 C'est que je ne suis pas d'a lez bon caractère,
 Pour souffrir en silence & pour voir sans humeur
 Son ridicule orgueil & son rire moqueur.
 Je sais qu'il me faudroit, pour lui paroître aimable,
 Une extrême bonté ; mais le pauvre Damon
 Voudroit donc m'obliger à devenir si bon ,
 Que je pusse passer pour être son semblable.

(Par M. le Long , Av. à Rennes.)



LE FRANC BRETON.

Seconde Partie.

Vous vous doutez bien , dit Montalde en reprenant le fil de son Histoire , que j'allai retrouver mon officieux d'Alembert. Au récit de mes infortunes , il s'impacienta , & m'interrompit plus d'une fois par des mouvemens de colère , tantôt contre le sot orgueil , tantôt contre la vanité , plus forte encore , disoit-il , qui va briguant de petits succès , & quêtant de fausses louanges. Moi , par exemple , qu'allois-je faire dans ces jolis soupers ? n'aurois-je pas dû voir que je n'y étois point à ma place ? Mais je vous gronde , reprit-il : je prends bien mon temps pour cela ! Pardon. Revenez dans trois jours ; & oubliez mon algarade. Je m'en vais m'occuper de vous.

J'ai fait bien des pas inutiles , me dit-il en me revoyant ; mais enfin je crois avoir une bonne idée. Ne m'avez-vous pas dit que vers la fin de vos études vous aviez fait un peu de Droit ? Un peu , lui dis-je. — Hé bien ! je connois dans la Robe un grand déblayeur de procès : il a pour aide un vieux Secrétaire , auquel il veut donner un Elève à former , pour le remplacer

au besoin ; je vais vous proposer pour remplir cette place : le travail en sera pénible , mais utile : en peu de temps vous ferez plus instruit que la foule des Avocats ; sans suivre les écoles , vous aurez pris vos grades ; & si vous vous sentez les talens du Barreau , vous vous y produirez. J'embrassai ce projet , & il me rendit le courage.

L'homme de robe chez qui j'entrai , M. de Ferbois , étoit un personnage d'une gravité froide , d'un calme inaltérable , & de cette douce apathie que ni le bien , ni le mal d'autrui ne dérange de son repos. Il rapportoit deux cents procès dans son année , & tous les jours , après avoir décidé du sort de deux familles , enrichi l'une & ruiné l'autre , il retournoit chez lui aussi tranquille que s'il venoit de prendre l'air. Que voulez - vous , disoit - il en dinant ? c'est le sort des procès de faire en même temps des heureux & des malheureux ; il faut bien que l'on s'y accoutume. Un Juge est comme un Chirurgien , & il n'auroit pas la main sûre s'il se laissoit trop émouvoir. J'étois frappé de ces raisons , & seulement j'en concluois que je serois un mauvais Juge.

M. Rapin , le Secrétaire à l'école duquel on m'avoit mis , étoit aussi doué d'une rare dureté d'ame ; mais il y joignoit la rudesse ; & cette brusquerie d'humeur & de langage qu'il avoit avec les Clients , il

l'appeloit intégrité. J'y fus trompé deux ou trois mois.

Mon assiduité patiente au travail dont il m'accabloit, ma diligence à l'expédier, ma modestie & ma docilité à le soumettre à ses lumières, le soulagement, & peut-être l'avantage qu'il en tiroit, m'avoient gagné sa bienveillance; & aux légères marques de bonté dont M. de Ferbois m'honoroit de temps en temps, j'augurois bien des témoignages que lui rendoit de moi M. Rapin.

Celui-ci tiroit tous les mois d'une cassette, plus ou moins pleine, ce qui m'en revenoit, disoit-il, pour mon lot; & cette légère rétribution me suffisoit si bien, que je me trouvois à mon aise. Ma seule peine étoit d'apprendre quelquefois qu'à la suite de mes extraits, les conclusions du Rapporteur avoient été tout l'opposé de celles que le bon sens m'auroit dictées. Je m'en plaignois à d'Alembert, qui, en m'écoutant, faisoit la moue. J'en témoignai aussi un jour ma surprise à M. Rapin. De quoi vous mêlez-vous, me dit-il brusquement quand vous avez dépouillé un procès, & remis le travail au Juge, votre tâche est remplie, il n'y faut plus penser. Les affaires ont tant de faces, les Loix tant d'aspects différens! Et puis qu'importe de quel côté penche la balance du Juge, & quel est le sort des procès? Perte ou gain, tout devient égal au bout de l'an dans la somme

du bien public ; il ne s'en perd pas une obole ; & les procès ne font , à les bien prendre , qu'un moyen de circulation.

Je ne fus pas édifié de cette leçon de mon Maître. Ce jeu de *croix ou pile* sur le sort des procès , & cette circulation où la perte & le gain , tout revenoit au même , altéra un peu le respect que j'aurois voulu lui devoir ; & peu de temps après , j'achevai de le bien connoître.

Attaqué de la goutte & retenu chez lui , il fut obligé de me laisser seul quelque temps livré à moi-même , au milieu des Plaideurs. Il en prit de l'inquiétude ; j'allois bien tous les jours lui rendre compte de mon travail & des audiences que j'avois données ; mais je voyois qu'il avoit avec moi quelque peine d'esprit qu'il ne me communiquoit pas. Un jour , après avoir examiné un extrait important que je lui présentois : Voilà qui est fort bien , me dit-il ; mais avez-vous vu les Parties ? Je répondis que je les avois vues. — Eh bien ? — Je les ai écoutées l'une & l'autre avec attention. — Eh bien ? — Elles s'en sont allées satisfaites de mon accueil. — Et voilà tout. — Oui, Monsieur , voilà tout. Je leur ai dit d'être tranquilles , & que j'expédierois leur affaire au plus tôt. — Au plus tôt ! mais vraiment je ne m'étonne pas , si chacun s'en va satisfait. Avec ces façons-là il n'y en auroit pas un. A ces mots , il s'interrompit ; & après avoir ré-

fléchi quelques instans : Non, cette affaire-là n'est point pressée, me dit-il ; attendons. En voici une qui presse davantage. Les Plaideurs pour & contre m'ont fait demander à me voir. Je vous les enverrai. Ecoutez-les, ne leur promettez rien, & n'ayez pas l'air si facile ; vous me direz comment ils se seront conduits.

Ils vinrent ; je les écoutai patiemment, mais froidement, comme Rapin me l'avoit prescrit ; & l'un des deux, plus inquiet que l'autre de cet accueil sévère, laissa sur mon bureau un rouleau d'or que je n'aperçus que lorsque le Client fut déjà loin. Je pris cela pour une offense, & je courus chez mon goutteux l.i conter mon humiliation.

Rapin me regarda avec un air fournois, & un souris moqueur qui me fut de mauvais augure. Vous avez bien raison d'être offensé, me dit-il ! Ce Plaideur est un sot, un impertinent. Laissez-moi-là son or ; & qu'il ose venir à moi, je le relancerai, je le tancerai d'importance. Au moins dites-lui bien, repris-je, que je n'avois pas vu l'affront qu'il me faisoit. — Je n'y manquerai pas. — Que j'ai couru après lui. — Fort bien ! — Que je l'ai rappelé. — Sans doute. — Et que si j'avois su où le trouver, je serois allez lui jeter au nez son infame présent. — Je dirai tout cela, Il faut avoir l'ame bien basse, continuai-je, pour en supposer une corruptible &

vénale dans le Secrétaire d'un Juge ! Il est vrai, dit Rapin, cela crie vengeance ; & nous ne sommes pas d'humeur à souffrir de pareils affronts. Mais laissez-moi, je suis dans l'accès de ma goutte, & je n'ai pas besoin de m'échauffer le sang.

Ah ! le vieux Rapin, dit Plémer ! je gage qu'il s'est moqué de vous, & qu'il gardera le rouleau. J'en eus quelque soupçon, reprit Montalde ; & je me promis bien de savoir du Plaideur s'il le lui auroit rendu. Mais Rapin, qui ne vouloit pas d'éclaircissement là-dessus, prévint mes informations. Le lendemain, lorsque j'allai présenter mon travail à M. de Ferbois, il me reçut d'un air plus accueillant, plus affable que de coutume. M. de Montalde, me dit-il, je suis content de votre assiduité, de votre diligence ; mais vous êtes bien neuf dans les affaires ! Le bon M. Rapin n'a pas eu le temps de vous former, il est malade, & pour le suppléer, j'ai besoin d'un homme plus mûr & plus instruit que vous ne pouvez l'être. J'en suis fâché, j'estime vos talens & vos mœurs. Allez, comptez sur moi : je vous protégerai, & je rendrai de vous les meilleurs témoignages.

Je m'en allai sans aucun regret de n'être plus à cette école, mais persuadé qu'un mauvais génie se plaisoit à me repousser dans le fond de l'abîme d'où je voulois sortir.

M'y voilà retombé, disois-je, & que

faite pour m'en tirer ? aller encore être importun à ce bon d'Alembert après qu'il avoit épuisé tous les moyens de me servir ! Il y auroit eu de la bassesse. Priver ma mère du peu de bien que je lui avois laissé ! Etre à charge à mes sœurs , & rapporter dans mon pays toute l'humiliation de mes espérances trompées ! plutôt mourir. Mais puisqu'enfin je n'avois plus qu'à me casser la tête , pourquoi ne pas le rendre utile à mon pays , ce courage du désespoir ? Il me restoit encore la ressource honorable de mourir en soldat ; je voulus m'engager. Hélas ! en me toisant , l'Enrôleur me trouva trop petit de six lignes.

Rien jusque-là ne m'avoit été plus indifférent que la mesure de ma taille ; je n'y avois même jamais pensé. Mais il est pour l'ame des situations , où un sarcroît d'adversité , quelque léger qu'il soit , achève de l'abattre. La pensée que j'étois le rebut même de la Milice , me saisit , me pressa le cœur ; & je sentis le fiel qui passoit dans mon sang s'épancher jusque sur mes lèvres ; je sentis courir dans mes veines le frisson de la fièvre lente dont vous m'avez vu consumé. Je vins avec le peu d'argent qui me restoit tomber malade dans cet Hôtel , & je demandai une Garde. Le Ciel m'envoya cette femme si charitable , cette bonne Dupré ; il m'a depuis envoyé le meilleur & le plus généreux des hommes ; le Ciel ne veut donc pas que je sois toujours malheureux !

Non, reprit Plémer; non, vous ne le ferez plus, ou bien nous le ferons ensemble. Il y a long temps que je cherche un homme qui chez moi, à la tête de mon commerce, soit un autre moi-même; & il ne tient qu'à vous d'être cet homme-là.

Montalde, pénétré de reconnoissance & de joie, seroit tombé aux genoux de Plémer, si celui-ci ne l'eût relevé brusquement. Oh! point de ces transports, dit-il, je ne les aime pas; ils ont l'air de l'étonnement; & je ne veux pas qu'on s'étonne quand je fais une chose honnête. L'air de Paris ne nous convient ni à l'un ni à l'autre: mes affaires y sont finies; mes adieux y sont faits; ma chaise est à deux places; partons demain pour Nantes; la bonne dame Dupré, votre Garde, nous y suivra.

Je vous demande, lui dit Montalde, le temps d'instruire le digne d'Alembert de ma bonne fortune, & de prendre congé de lui. Allons le voir ensemble, dit Plémer: je ne veux point partir sans embrasser cet homme-là.

D'Alembert fit un haut-le-corps en voyant paroître Montalde. Vous voilà, lui dit-il! je vous ai cru noyé. Qu'êtes-vous devenu depuis que M. de Ferbois vous a remercié! J'ai été malade, lui dit Montalde, & je n'ai pas osé. . . . — Belle discrétion qui met un pauvre homme au supplice! Ayois-je mérité que vous me fîtes un mystère de l'état où vous vous trouviez?

Montalde lui conta tout ce qui lui étoit arrivé. Ah ! Monsieur, s'écria le Philosophe en parlant à Plémer, la bonne chose que la richesse dans des mains bienfaisantes ! & de quelle peine vous me tirez ! ce diable d'homme m'a rendu plus malheureux que lui. Il y a deux mois que je ne dors point, & que je le cherche comme une épingle. Allez, Monsieur, je devrois être furieux contre vous ; & je ne vous pardonne qu'en considération de cet excellent homme, qui a la bonté de vous aimer. Ma foi si je suis bon, reprit Plémer, je trouve un homme encore meilleur que moi ; & j'en suis bien aise : je ne croyois pas qu'il y en eût. Adieu, Monsieur, je n'oublierai jamais votre colère. Ils s'embrassèrent comme d'anciens amis ; & le lendemain, Plémer & Montalde partirent.

Dans ce voyage, la santé de Montalde acheva de se rétablir. Son ame enfin se reposoit dans un calme délicieux ; son bonheur lui sembloit un rêve ; & le charmant spectacle de la fertilité que lui offroient les bords de la Loire, contribuoit encore à son enchantement.

Vous allez être transplanté, lui dit Plémer, dans un Monde nouveau, je vous en avertis. Mes livres de négoce ne ressemblent pas à de la poésie ; mais vous y trouverez peut être une sorte d'intelligence qui vaut bien celle du bel-esprit. Ce n'est pas une petite chose que de combiner les be-

soins, les facultés, les moyens d'échange de tous les pays des deux Mondes, & de calculer pour soi-même les hasards, les périls, les avantages d'un commerce qui embrasse la terre & les mers. J'espère que dans ces spéculations la tête même d'un Poète ne sera pas à l'étroit; & si je ne me trompe, ce genre de travail est plus digne de vous que le grimoire de la Politique & que celui de la Chicane.

Dans la situation d'où vous m'avez tiré, lui dit Montalde, tout ce qui peut honnêtement donner à vivre m'eût été bon; mais rien au monde ne pouvoit mieux me convenir que de m'attacher pour la vie à un homme à qui je la dois.

Montalde en arrivant à Nantes, y trouva de nouveaux objets d'estime & de vénération. La maison de Plémer étoit le modèle de l'ordre. Sa femme, avec une noblesse naturelle, une dignité simple, une vigilance imposante, présidoit à l'intérieur domestique; elle avoit l'œil à tout. Plémer ne s'y méloit de rien. Sa fille, sous le doux empire de cette mère vertueuse, étoit chargée de tous les soins qui demandoient de l'activité.

Gabrielle (c'étoit le nom de cette fille unique) sembloit n'avoir jamais eu le loisir de s'apercevoir qu'elle étoit belle; & ni son miroir, ni son cœur ne lui avoient dit encore, quoiqu'elle eût dix-huit ans, à quoi ces beaux yeux noirs & ces longues

paupières, ces traits si doux, ce teint si frais, cette bouche où l'on croyoit voir des feuilles de jasmin briller parmi les roses, cette taille souple & légère où se formoient déjà tant de charmes naissans, étoient destinés par l'Amour. Montalde le fut avant elle; & ce fut pour lui la dernière & la plus douloureuse épreuve du malheur.

Lui qui, au milieu des plus aimables vices, avoit sauvé sa liberté de toutes leurs séductions, trouva l'écueil de cette liberté dans un regard de l'innocence; & son cœur ne fut pas seul atteint du trait, inévitable qui lui étoit réservé.

Plémer, impatient de compter à sa femme la rencontre qu'il avoit faite, se livra indiscrètement au plaisir de louer devant sa jeune fille le caractère de Montalde, la bonté, la candeur, l'élevation de son ame, le courage simple & modeste avec lequel il avoit préféré l'infortune à l'humiliation, & sa noble délicatesse, & sa douceur inaltérable dans l'abandon où il étoit réduit entre la misère & la mort. A ce récit, le bon Plémer s'applaudissoit de voir couler les larmes de sa fille, sans songer au péril que couroit à l'entendre le cœur de cette jeune enfant.

Ce fut cet éloge imprudent, plus que la vue de Montalde, qui fit sur l'ame de Gabrielle cette première impression qui ne s'efface plus. Elle la reçut sans alarmes.

Elle étoit loin de soupçonner dans une émotion si douce, l'intérêt dangereux qui s'y mêloit à son infu.

Montalde ne fut guère plus alarmé du ravissement que lui causa la vue de l'innocente Gabrielle. Ni la douceur de son regard, ni le charme de son langage, ni l'aimable simplicité de ses manières, ni cette grâce ravissante qui accompagnoit négligemment toutes ses actions, rien dans la fille de son ami ne lui parut à redouter. Il se croyoit bien sûr de ne la voir jamais qu'avec ce plaisir pur que nous cause la perfection des ouvrages de la Nature. Mais lorsqu'il s'aperçut que le son de sa voix le pénétoit jusqu'au fond de l'ame; qu'il ne pouvoit la voir paroître sans un frémissement secret; qu'il sentoit son cœur tressaillir lorsqu'elle daignoit lui sourire; que la parole expiroit sur ses lèvres toutes les fois qu'en lui parlant ses yeux se fixoient sur les siens; que son image le poursuivoit sans cesse, & que dans la veille il ne pouvoit avoir d'autre pensée, ni dans le sommeil d'autre songe: Qu'est-ce donc qui se passe en moi, se dit-il à lui-même; & de quel prix, en arrivant, payai-je les bontés d'un homme qui m'a retiré du tombeau? Moi, de l'amour! moi, malheureux! pour une fille destinée à posséder des biens immenses, & à choisir dans les plus hautes classes le plus fortuné des époux! Il est impossible, sans doute, de la voir sans être

ému , saisi , ravi d'étonnement ; jamais dans sa simplicité la Nature ne fut si belle. Mais que l'admiration qu'elle me cause soit innocente comme ses charmes : loin de moi l'espérance , & avec l'espérance loin de moi le désir , loin de moi la pensée de troubler un moment le repos , la sérénité de cette ame paisible & pure ! Aurons - là , mais comme ma sœur : son père n'est-il pas le mien ?

Cette résolution bien prise , Montalde se sentit réconcilié avec lui-même. Il fut calme , mais il fut triste ; & le travail dont il étoit chargé , servit d'excuse à sa tristesse. Il est , disoit Plémer , naturellement sérieux.

La confiance que lui marquoit ce brave homme étoit sans réserve. En l'initiant aux plus savantes spéculations du commerce , il le voyoit avec étonnement les saisir d'un coup d'œil , les embrasser , quelquefois les étendre , & parcourir de la pensée toutes les branches de cette science vaste jusque dans ses derniers rameaux.

Mon ami , lui dit - il au bout de quelques mois , ce n'est pas l'esprit de commerce que vous avez , c'en est le vrai génie ; & si vous n'allez pas un jour plus loin que moi , ce sera votre faute. Je vous prédis la plus haute fortune , si vous y employez vos moyens. En attendant , je dois vous faire un sort. Je le ferai modeste ; n'allez pas me fâcher en me contrariant.

Vous serez avec moi six ans à la tête de

mon commerce. Votre travail ne peut s'apprécier au dessous de deux mille écus. . . . Non pas moins, s'il vous plaît. Laissez-moi dire jusqu'au bout. Vous êtes sage, & cent pistoles suffiront à votre dépense. Voilà donc, au bout de six ans, dix mille écus d'épargne bien assurés; ils sont à vous. Eh bien, dès à présent employons vos économies, & plaçons-les sur un de mes navires. S'il revient à bon port deux fois, vos fonds auront doublé. Et s'il périt, dit le jeune homme? S'il périt, dit Plémer, nous recommencerons, vous me devrez encore six ans. Ma vie entière, s'écria Montalde. Je le veux bien, dit Plémer en riant; mon marché n'en est que meilleur; & ~~vous voyez~~ que je ne risque rien à vous faire quelques avances.

Je vois, Monsieur, reprit Montalde, que vous voulez en agir en père. Eh bien, faites pour votre enfant tout ce qu'il vous plaira. Loin d'en rougir, il fera gloire de tout devoir à vos bontés.

La situation de Montalde, après cet entretien, n'en fut que plus pénible; car de nouveaux bienfaits étoient pour lui des liens nouveaux; & la ressource des âmes foibles, l'éloignement ne lui étoit plus permis. Retenu dans les chaînes de la reconnaissance, il se voyoit condamné à vivre auprès de celle qu'il adoroit, sans même oser aspirer à lui plaire. Dans peu elle alloit s'engager; il falloit que son cœur

fût libre de suivre le don de sa main; vou-
loir porter atteinte à cette liberté, auroit
été pour lui le crime du plus vil, du plus
détestable des hommes. L'amitié, la con-
fiance, la plus sainte hospitalité, tout seroit
trahi par un mot, par un regard, par un
soupir qui décèleroit son amour. Ah! plu-
tôt mille morts que de vivre un moment
chargé d'une si noire ingratitude! Tout
dans cette maison m'est sacré, disoit-il,
& je n'ai que le choix d'y être un mon-
stre ou d'y être un héros. Un héros, oui,
je le serai, si j'ai la force de me vaincre,
& je l'aurai; le Ciel à qui je la demande,
sera juste en me l'accordant.

Dès-lors toutes les puissances de son
ame se réunirent pour commander à ses
yeux, à sa voix, à son cœur de tenir caché
le secret de sa passion, qui tous les jours
alloit croissant, & que l'innocente ingé-
nuité de Gabrielle ne cessoit d'enflammer
encore.

A Paris, comme la prétention de former
à son gré le caractère d'une jeune femme
est la chimère de tous les maris, l'atten-
tion de toutes les mères est d'élever leurs
filles dans un état de réserve & de dissimu-
lation qui ne laisse rien voir de décidé en
elles. Une fille à marier est dans le monde
une espèce de chrysalide jusqu'au mo-
ment qu'en déployant ses ailes, elle se
change en papillon. En Province, on n'a
pas le même soin de tenir caché le naturel

d'une jeune personne ; & ce n'est pas pour elle une règle de bienfiance de garder le secret de son ame & de son esprit. Dès l'enfance , on avoit donc laissé à Gabrielle la liberté d'exprimer sa pensée & les mouvemens de son cœur. Mais soit par la continuité & l'habitude des bons exemples , soit par ce sentiment exquis qui est l'instinct des ames bien nées , il n'y avoit jamais eu rien de répréhensible dans cette heureuse liberté.

Gabrielle ne fut pas plus gênée , lorsque Montalde fut admis dans l'intimité de la maison. Mme. Plémer avoit pour lui de ces attentions délicates qui ne veulent pas même être apperçues , & qui sont d'autant plus flatteuses qu'elles semblent involontaires. Gabrielle les imitoit. C'étoit un mélange d'estime & de bienveillance habituelle , qui , sans avoir rien de familier , n'avoit rien que de naturel ; & cette politesse de sentiment qui fait le charme de l'amitié , n'auroit laissé voir à Montalde aucune différence entre Gabrielle & sa mère. Mais à des signes imperceptibles pour tout autre que pour lui-même , tantôt à la douce langueur d'un regard reposé sur lui , tantôt à l'altération de l'accent d'une voix timide , quelquefois à une foible teinte de rougeur dont elle s'animoit en lui adressant la parole , ou bien au léger tremblement de cette belle main qui lui versoit du thé , le plus souvent à l'émotion dont

elle étoit saisie lorsqu'il exprimoit à sa mère l'excès de sa reconnoissance, il crut voir qu'elle avoit pour lui plus que de la simple amitié; & ce fut alors qu'il éprouva le plus cruel des tourmens de l'amour, celui auprès duquel la soif de Tantale n'étoit qu'une peine légère.

Ou je me fais illusion, disoit-il, ou ce sont-là des symptômes d'amour, d'un amour foible à sa naissance & qu'heureusement elle ignore, mais qui peut faire à son insu de dangereux progrès. Que vais-je devenir? Ah! c'est à présent que j'ai besoin de tout mon courage. Et plus la sensibilité de Gabrielle se déceloit par mille traits naïfs qu'il n'appercevoit que trop bien, plus, sous un air sérieux & modeste, la sienne se tenoit retirée au fond de son cœur. Ce cœur brûloit, mais d'un feu caché dont ses yeux même ne laissoient échapper presque aucune étincelle: heureux s'il n'avoit eu que ces premiers combats à soutenir!

Plémer, en rappelant devant sa femme & devant sa fille les aventures de Montalde, l'avoit plaisanté quelquefois sur la mal-adresse qu'il avoit eue de ne pas composer pour la Fête de sa Comtesse quelque belle pièce de vers. Gabrielle saisit cette plaisanterie, & lorsque vint la Fête de sa mère, elle demanda au jeune homme, s'il laisseroit passer de même ce beau jour sans le célébrer par quelques couplets de chan-

son. — Et qui les chantera ? — Moi , lui répondit - elle. Jugez de quelle ardeur sa verve s'anima ! L'esprit n'y fut pour rien ; mais le sentiment le plus pur , la piété la plus touchante , l'amour filial qui , lui-même , avoit passé dans l'ame du Poète , dicta l'éloge de cette digne mère que sa fille devoit chanter. Tous les traits de son caractère y étoient peints sans être flattés, & avec des couleurs si douces & des touches si délicates , que la plus modeste des femmes pouvoit l'entendre sans rougir ; s'étoit le miroir de son ame.

Plémer , avec sa brusquerie , étoit un homme profondément sensible. La voix de sa fille , l'éloge le plus naïf & le plus juste d'une femme qu'il adoroit , la présence de ses amis , le spectacle charmant de cette fête domestique , tout cela réuni l'émut au point que ses larmes coulèrent. Celles de Mme. Plémer inondoient son visage ; le jeune cœur de Gabrielle interrompoit à chaque instant sa voix par des sanglots , & au dernier couplet , qu'elle eut bien de la peine à faire entendre , elle tomba dans les bras de sa mère. Plémer vint aussi l'embrasser ; & les amis de la maison s'empressoient tous à lui faire hommage de l'attendrissement dont ils étoient saisis ; Montalde seul se tenoit éloigné.

Venez, Monsieur, lui dit la mère ; venez, que je vous remercie des sentimens délicieux que vous me faites éprouver. Il s'inclina

dina pour lui baiser la main : mais elle l'embrassa ; & en se relevant , il se sentit presser la main par les deux mains de Gabrielle , qui lui dit en pleurant encore , & d'une voix qui eût amolli le marbre : Ah ! Monsieur , que mon père a bien raison de vous aimer ! Dès ce moment il se crut perdu.

Le soir , l'illumination de l'un des navires de Plémer annonça dans le Port la fête & le souper qu'il y donnoit pour bouquet à sa femme. Elle y fut menée en triomphe au son des instrumens , tenant sa fille par la main ; & quoiqu'ils n'eussent invité à cette fête que des amis , le cortège en étoit nombreux. Le souper fut splendide ; & durant le souper , les deux bords de la Loire ne cessèrent de retentir du bruit d'un concert ravissant. Jamais plus douce joie n'avoit régné dans une fête : mais cette joie fit bientôt place aux alarmes les plus cruelles.

Lorsqu'on se retira , la lune répandoit du haut du ciel la clarté la plus pure ; elle servoit de fanal aux rameurs ; & Plémer ayant pris de sages précautions pour que sans péril tout son monde fût ramené du vaisseau sur la rive , se retiroit lui même le plus heureux des hommes , lorsqu'en mettant le pied sur la chaloupe , il glisse & tombe dans les eaux. Mentalde s'y élance après lui , & sans savoir nager , & sans autre soutien que le bout d'un cordage

qui pendoit à la barque , il saisit Plémer d'une main & le dispute aux flots qui le rouloient sous le navire. A l'instant même, les matelots viennent à leur secours, & les enlèvent tous les deux.

Quand Plémer fut sur la chaloupe, & qu'il eut repris l'usage de ses sens: Eh bien, dit-il à Montalde, à présent qui de nous deux est insolvable? Le jeune homme, encore tout saisi de l'effroi qu'il lui avoit causé, l'embrassoit & pleuroit de joie. Ils arrivent au bord où Madame Plémer, sa fille, ses amis, les attendoient épouvantés des cris qu'ils avoient entendus. Rassurez-vous, leur dit Plémer en abordant; grâce au Ciel, me voilà; je l'ai échappé belle! J'étois tombé dans l'eau, j'allois périr; c'est Montalde qui m'a sauvé. A ces mots, Madame Plémer embrasse son époux; & Gabrielle, dans un transport de reconnoissance & de joie, saisit & serre dans ses bras le libérateur de son père. Ah! je vous dois plus que la vie, lui dit-elle, en le pressant contre son sein. O Dieu, s'écria-t-il en s'attachant des bras de celle qu'il adoroit! O Dieu, ne m'abandonnez pas. Madame Plémer à son tour embrassa le jeune homme; & avec elle au moins il put céder au mouvement d'une mutuelle amitié. Tout fut mêlé dans ce moment d'un reste de frayeur & d'un excès de joie; & ni le cœur de Gabrielle, ni celui de Montalde n'eût le temps de se consulter.

Mais lorsque, rendus à eux-mêmes, chacun des deux put réfléchir à ce qui venoit de se passer : Que lui ai-je donc fait, se demanda-t-elle, en pleurant, pour m'avoir rebutée avec tant de rigueur ? J'ai oublié un moment, je l'avoue, les bienfaisances de mon âge ; mais dans quel moment, & pourquoi ? J'ai embrassé Montalde, comme j'aurois embrassé l'autel du Dieu qui auroit sauvé mon père. Ah, Montalde ! si ce mouvement, tout involontaire qu'il a été, vous semble indigne d'une ame vertueuse, vous avez été orphelin dès le berceau, jamais une mère ne vous a souri, jamais un père ne vous a caressé ; vous ne connoissez ni la force des liens du sang, ni la tendresse de la Nature. Cruel ! comment avez-vous pu me traiter aussi sévèrement ? Qu'avez-vous donc pensé de moi ?

Gabrielle ne dort point, son lit fut baigné de ses larmes ; & dans cette longue insomnie, sa tête se troubla, son sang s'alluma dans ses veines, son haleine brûlante ne s'exhaloit plus qu'en soupirs. Enfin se rappelant ce qu'elle avoit entendu dire des tourmens de l'amour : Ah ! c'en est fait de moi, dit-elle, j'ai senti ce cœur généreux palpiter sur mon sein ; un feu rapide a passé dans mon sang, & c'est ce feu qui me dévore. O mon père ! pardonnez-moi l'ivresse & le délire de ma reconnoissance. Puis-je ne pas aimer, puis-je aimer assez le mortel qui, au péril de sa vie, vécut a

sauvé? Oui, après vous, après ma mère, il est ce que j'ai de plus cher au monde. Je sais qu'il est sans bien; mais que seroit pour moi la fortune la plus brillante en comparaison de vos jours que je lui dois? Ah! que ce soit-là sa richesse, & que la fille de Plémer n'ait jamais d'autre époux que celui qui a sauvé son père.

La situation de Montalde étoit mille fois plus cruelle. Innocent jusque-là, il ne se sentoit plus la force de la garder cette innocence, qu'un malheureux moment lui feroit perdre pour jamais. Les vils moyens de séduction étoient loin de son âme; il s'estimoit assez pour ne craindre de son amour rien de lâche, rien de honteux. Mais malgré lui, cette aimable enfant étoit peut-être déjà séduite; & si son cœur étoit atteint; si elle respiroit près de lui le feu dont il brûloit lui-même; si bientôt enfin l'un & l'autre ils en étoient au point de ne pouvoir plus se cacher une passion sans espoir; quelle seroit l'issue de cet abîme de malheur, où il l'auroit laissée tomber, où il seroit tombé lui-même? Un crime involontaire dont on a prévu le péril sans l'éviter, n'est-il donc plus un crime? N'ai-je pas eu, se disoit-il, & n'ai-je pas encore le recours de la fuite, & le refuge de l'absence?

Loin de moi les lâches excuses d'une passion insurmontable! Loin de moi cette probité qui s'étale en belles paroles, &

qui se croit lavée, par de vaines excuses, de la honte de succomber. Non, jamais l'honneur & la foi ne doivent courir aucun risque : dès que le succès de l'épreuve est douteux, il faut l'éviter ; & ce courage encore me reste. Il m'est affreux de me séparer du seul ami que j'avois au monde ; il m'est affreux de retomber dans la misère & dans l'abandon ; il m'est encore bien plus affreux de m'éloigner de Gabrielle ; mais plus cet effort est pénible, plus il est nécessaire. Ainsi parloit Montalde ; & impatient de s'assurer de lui-même en consommant ses sacrifices, il attendoit le jour pour aller voir Plémer. — L'aller voir ! & que lui dirai je ? Comblé de ses bienfaits, honoré de sa confiance, pénétré des bontés qu'avec tant de franchise il me prodigue tous les jours, comment aurai-je le courage de lui annoncer que je le quitte ? Et quelle excuse lui donnerai-je de ce départ précipité ? Il le faut cependant, il faut paroître injuste, ingrat, mal-honnête homme, & ne pas l'être. O chère estime de moi-même, doux témoignage de mon cœur, vous me suivrez dans mon exil, dans ma misère, dans cette vie errante & douloureuse que je traînerai loin de Nantes, loin de cette maison respectable & chérie, où toutes les prospérités sembloient se présenter à moi ; vous me suivrez, & s'il est possible, ce sera vous qui me consolerez. A ces mots, son cœur soulagé laiss-

soit éclater ses soupirs, & des ruisseaux de larmes s'épanchoient de ses yeux. Ainsi la nuit s'étoit passée, lorsqu'il descendit chez Plémer, résolu de prendre congé de lui, mais aussi pâle, aussi tremblant qu'un criminel que l'on mène au supplice.

En descendant, il rencontra la bonne Madame Dupré, qu'on avoit appelée à Nantes, & dont Madame Plémer avoit fait l'économe de sa maison. Eh bon Dieu, lui dit-elle, dans quel état vous êtes ! Les yeux battus, le teint plombé ! le visage défait ! Allez-vous être encore malade ? J'espère que non, lui dit-il ; mais il est vrai que je ne suis pas bien. Je crois connoître votre mal, reprit-elle ; & je crains bien que celui-ci ne soit pas facile à guérir. Mon mal, à moi ! reprit Montalde avec surprise : quel est-il ? que voulez-vous dire ? — Ah ! M. de Montalde, ce n'est pas avec moi que vous pouvez dissimuler. Je vous aime ; & depuis que je suis dans cette maison, je vous observe, & je vous plains. Madame, reprit-il, je ne vous entends pas ; mais quoi que vous pensiez de moi, je vous conjure de vous taire. Oh non, dit-elle en s'en allant, n'ayez pas peur, ce ne sera pas moi qui parlerai. Mais vous ! mais cette pauvre enfant !... Ah ! prenez bien garde à vos yeux.

Eh bien, se dit-il à lui-même, voilà que cette bonne femme a pénétré le secret de mon cœur. Non, l'amour ne peut être

long-temps caché; & si je ne veux pas que le mien se trahisse, il faut que je m'éloigne. Allons, & ne différons plus.

Savez-vous, mon ami, lui dit Plémer en le voyant, que Gabrielle se ressent de l'impression que lui fit hier l'accident de son père? Elle a eu cette nuit une fièvre brûlante; & il lui en reste encore un violent mal de tête. Sa mère est auprès d'elle: je vais la voir; venez là voir aussi. Ce sera un calmant pour elle que la vue de mon sauveur. Montalde le suivit auprès du lit de Gabrielle.

Eh quoi, ma fille, lui dit Plémer, tu n'es pas encore rassurée! nous voilà tous les deux, le péril est passé; tu n'as plus qu'à te réjouir. Montalde a eu peur comme toi: il en est pâle encore; mais moi je ne m'en ressens plus, & jamais la vie ne m'a été plus douce que depuis que je la lui dois. Les yeux de Gabrielle, attachés sur son père tandis qu'il lui parloit, brilloient de l'éclat le plus vif. N'a-t-elle pas encore un peu de fièvre, demanda-t-il à Madame Plémer? Voyons. Je ne m'y connois guère. Vous qui devez vous y connoître, Montalde, tâtez-lui le pouls. Eh bien? oui, c'est moi, c'est son père qui vous demande de lui tâter le pouls. Avez-vous peur que sa main ne vous brûle? ou que son mal de tête ne soit contagieux? Montalde s'approche en tremblant; & Gabrielle, en laissant tomber son bras sous la main de Montalde,

tient ses yeux attachés sur les yeux de sa mère, comme pour y puiser la force dont son foible cœur a besoin. Mais lorsqu'elle sentit la main de son amant lui presser doucement l'arrière, il lui prit un tressaillement qu'elle voulut lui dérober en retirant sa main. O par combien de traits imperceptibles & pénétrants, l'amour se décèle à l'amour!

Montalde, en s'efforçant de cacher son émotion, dit que le pouls n'étoit pas bien remis, mais que dans peu il seroit tranquille: Je l'espère, dit Gabrielle, levant les yeux au ciel. Je serois trop à plaindre, si le trouble que m'a causé la nuit dernière étoit durable: j'en avois l'esprit égaré. Ah, ma fille, lui dit sa mère, avec des cœurs tels que les nôtres, il est bien difficile & bien rare qu'on soit heureux! Bon! si le ciel nous eût faits, dit Plémer, moins sensibles & moins aimans, goûterions-nous si bien les délices d'un bon ménage? Croyez-vous qu'à vivre pour soi, l'on trouve mieux son compte? On s'épargne des peines, mais de quels doux plaisirs ne se prive-t-on pas? Qui n'aime point n'est point aimé; & quel charme a pour lui la vie? Je sais ce que veut courir ma sensibilité; mais quelque instans qu'elle me cause, tenez, je n'en donnerois pas un seul grain pour des morceaux d'or. Ne pensez-vous pas comme moi, Montalde?

Hélas, dit le jeune homme, ce n'est pas

en aimant ce qu'on doit aimer, qu'on peut se trouver trop sensible; on croiroit bien plutôt ne l'être pas assez. Ces mots accompagnés d'un regard qui avoit fait la ronde, répandirent un peu de calme dans les veines de Gabrielle. Mais ce calme que ses parens prirent pour celui de son ame, ne fut que celui de ses sens, & Montalde y vit la langueur d'une profonde mélancolie. Il en savoit la cause; il vit qu'il étoit temps d'y apporter le plus prompt remède; & il alla trouver Plémer.

Monfieur, lui dit-il en l'abordant, je vais vous étonner. Mais quelque étrange que vous semble la résolution que j'ai prise, ne m'en demandez pas la cause, & daignez me la pardonner. Je vous chéris & vous révère comme l'ami le plus vertueux, le plus rare. Un père n'est pas fait pour moi plus que vous, je le fais, je ne l'oublierai de ma vie; & cependant je vous conjure de me permettre de vous quitter. Plémer fut de son faitueil, de surprise & d'étonnement: Me quitter! vous, Montalde! & pourquoi, s'il vous plaît? vous auroit-on donné chez moi quelque déshagrément? j'aurois peine à le croire: — Hélas, Monfieur! je n'y reçois que des marques d'estime, de bienveillance & de bonté. — Qu'est-ce donc qui vous en éloigne? Le fort que je vous fais est bien modique; mais parlez, je puis — Ah, ne m'accablez pas d'un soupçon trop injuste: mont

cœur vous est connu ; c'est à regret , vous le savez , que j'ai permis à vos bienfaits de passer de si loin toutes mes espérances. Je n'ai que trop à me louer de la noblesse de votre aine. Vous n'êtes que trop généreux. — Et sans aucun mécontentement vous voulez me quitter ! — J'en suis au désespoir ; mais le plus saint devoir me l'ordonne. — J'entends ; votre mère gémit de votre éloignement ? Elle vous demande auprès d'elle ? Mon ami , faites - la venir : cette maison sera la sienne ; ma femme sera son amie ; nous n'en serons que plus heureux. Oppressé de tant de bontés , Montalde répondit que sa mère ne souffroit point de son absence ; qu'il la savoit tranquille & contente auprès de ses sœurs ; & qu'elle ne manquoit de rien. Dites - moi donc , insista Plémer , ce qui vous force à m'abandonner. Ma destinée , dit le jeune homme. — Oh pour le coup je ne vous conçois plus , dit Plémer avec violence. Votre destinée ! ah , Montalde ! la destinée est la vaine excuse des torts qui n'en ont plus aucune ; & ce n'est pas avec ce mot vide de sens qu'un homme comme vous doit se justifier. J'appelle , dit Montalde , ma destinée , un caractère inquiet , inconsistant que j'ai reçu de la Nature , & qui ne peut me laisser en repos dans aucune situation ; vous l'avez vu. — Je vous ai vu quitter une Comtesse impertinente , un arrogant Marquis , un je ne sais quel Juge ,

& son fripon de Secrétaire ; il n'y a rien d'étonnant dans tout cela. Mais moi , qui suis un homme simple , un bon homme , moi qui vous aime , moi qui comptois passer ma vie avec vous !... Non , Monsieur , ce caprice n'est pas croyable. Il y a là dedans quelque chose d'incompréhensible pour moi ; & si vous ne m'expliquez pas ce que c'est , je vous tiens pour un méchant homme ou pour un fou. Vous n'avez qu'à choisir. Oui , pour un fou , j'y consens , dit Montalde , en se jetant aux genoux de Plémer ; mais pour un méchant , non , non , je vous en conjure ! je vous aime , je vous révère , je ne suis point ingrat , je donnerois pour vous tout mon sang. . . . — Et vous me quittez ! Montalde , levez-vous , regardez-moi en face. Pour une ame comme la vôtre , cette légèreté , ce caprice , cette inconstance n'est pas dans la nature. — De grace , interrompit le jeune homme , cessez de me mettre à la gêne , & abandonnez-moi à mon malheur. — Eh non , morbleu , je ne veux pas vous y abandonner ; je veux savoir en perdant mon ami , comment & pourquoi je le perds. S'il s'en étoit allé lorsqu'il n'avoit encore rien fait pour moi , je l'aurois laissé libre ; & quoiqu'il m'eût navré le cœur , je lui aurois pardonné. Mais après m'avoit sauvé la vie , après m'avoit attaché à lui par les liens les plus doux , les plus forts , vouloir les rompre

& me quitter ! Non , dit-il en pleurant ; non , je ne le souffrirai point , ou je saurai pourquoi . — Je suis défolé de vous dire que vous ne le saurez jamais . — Non ? Eh bien , je le fais , votre silence me l'explique : vous êtes amoureux ou de ma femme ou de ma fille . Oui , Monsieur ; c'est-là ce secret que je ne puis vous arracher . — Moi , Monsieur , amoureux de votre femme ! — Pourquoi pas , reprit brusquement le bonhomme ? Elle est encore assez jolie pour donner de l'amour ; mais si ce n'est pas elle , qui vous tourne la tête , c'est donc ma fille ? Hélas ! oui , Monsieur . — Eh malheureux ! que ne parliez-vous ? Il y a six mois que je vous la destine .

Si l'on mourait de joie , Montalvé en feroit mort . Il tomba comme un homme étourdi d'un coup de tonnerre ; & les lèvres collées sur les pieds de Plémer , il y resta comme abîmé . La peste ! dit Plémer en le regardant à ses pieds , vous étiez donc bien amoureux ! pauvre garçon ! & vous vous en alliez résolument sans me rien dire , de peur de me fâcher ! Vous me connoissiez mal . Voilà pourtant ce que j'appelle un honnête homme ! Levez-vous , & venez que je vous mène à votre belle-mère . Ah ! quand je lui raconterai cette scène & son dénouement , comme elle va rire & pleurer ! Et ma fille ! ah ! c'est elle qui sentira le prix d'un cœur si vraiment estimable . Elle vous aimera tendrement , j'en

suis sûr. Oui, je l'espère, dit Montalde, car elle daigne croire que son père me doit la vie; & de tous mes droits sur son cœur, ce sera toujours le plus saint.

Madame, dit Plémer à sa femme en lui amenant Montalde, voilà un homme à qui je demande quel prix mérite ce qu'il a fait pour nous en me sauvant; il veut vous en rendre l'arbitre (Gabrielle étoit présente). Et moi, dit Madame Plémer, j'en fais juge ma fille. Gabrielle rougit; & après un moment de silence: Que peut-il y avoir, dit-elle, de comparable à ce bienfait? Toute notre fortune, & ce n'est point assez. De l'argent, dit Plémer avec dédain; il n'aime pas l'argent. Mais toi, ne connoistras-tu, ma fille, rien de meilleur à lui offrir? Elle baissa les yeux. — Je vous ai dit, mon père, qu'il n'y a rien d'assez précieux pour nous acquitter envers lui. Si j'étois à ta place, lui dit sa mère, je saurois bien que lui donner. — Et moi aussi, ma mère, si j'étois à la vôtre. — Et moi, si j'étois à la sienne, dit Plémer, je saurois bien que demander. Mais puisqu'aucun de vous ne veut s'expliquer, je m'explique: Je donne à Montalde la main de ma fille; & moi, son cœur, dit Madame Plémer; & moi, ma vie, dit modestement Gabrielle: il est bien juste que je vive pour lui, quand c'est par lui que vous vivez. Apprenez, dit Plémer, que le cœur plein d'amour, il voudroit s'en aller plutôt que

de troubler la paix d'une honnête famille. C'est-là ce que j'estime en lui, plus que ce qu'il a fait pour moi. Car entre mille hommes capables d'un moment de courage & d'un mouvement de bonté, à peine s'en trouve-t-il un d'invariablement honnête; & c'est cet homme rare, cet ami de mon cœur, que je vous donne, à vous pour gendre, ma bonne femme; à vous, ma fille, pour époux.

F I N.

(Par M. Marmontel.)

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Havresac*; celui de l'Enigme est *Bourse*; celui du Logogriphe est *Dispute*, où l'on trouve *Pie, Dieu, Suie, Piste, Dupe, Dépit, Puits, Etui, Suite.*

Charade, Enigme & Logogriphe.

QUOI ? dit un Abonné, me prend-on pour un sot ?
O le plaisant Héroglyphe !
L'Auteur est fou !... Quoi ? sur un même mot,
Charade, Enigme & Logogriphe !

Et pourquoi pas ? Souvent le Lecteur tout en feu,
 Avec beaucoup d'esprit est resté court, je gage ;
 Et pourtant il en faut si peu
 Pour griffonner pareil ouvrage !...

Plus d'un mortel a maudit mon premier ;
 Plus d'un mortel s'en est trouvé malade ;
 Plus d'un mortel aspire à mon dernier ,
 Et c'est mon tout qui t'offre la Charade.

L'ENIGME m'offre à ta raison
 Sous quatre aspects : un œuyre qui t'amuse ;
 Un être ailé , détesté par Junon ;
 Un ant-dote de renom ,
 Dont plus d'un Esculape abuse :
 Bref, dans le Firmament on trouve encor mon nom ;
 En dire plus seroit être peu sage.

PASSONS au Logogriphe : à tes regards surpris ;
 J'offre d'abord un endroit de passage ;
 Un nom sacré pour un enfant soumis ;
 Ce que la Grèce adora dans Cypris ;
 Ce qui lui donna la naissance ;
 Ce dont un Médecin se vante avec hauteur ,
 Quoique Nature en ait souvent l'honneur ;
 Une note en musique ; une ville de France ;
 Un des fruits de l'Automne ; une pièce d'argent ;
 Un entremets assez friand ;

Ce que le lait fournit à nos Laitières ;
 Ce que la pluie opère en nos rivières ,
 Quand le Soleil réside au signe du Verseau ;
 Ce qu'est le fil en sortant du fuseau ;
 Ce qui garantit ta retraite
 Des efforts de plus d'un Athlète ,
 Qui vit comme un maraut , & qui meurt comme
 un Saint.
 Pour tout dire enfin , l'épithète
 Que l'on donne à mon nom lorsqu'il n'est pas
 éteint.

Est-ce tout ? — Oui, malgré des peines infinies ,
 Je ne trouve plus rien , le mot ne prête pas ;
 Trois voyelles en font bannies ,
 Et cela met dans l'embarras.
 Ton esprit peut-il être encore à la torture ?
 Tu me tiens cependant , & ne me quitteras
 Qu'après avoir terminé ta lecture.

(Par M. Plancher Delande.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

CONSEILS aux Souverains, avec des Notes ou Commentaires. A Pékin; & se trouve à Aix-la-Chapelle, chez Q. Schæffers, Imprimeur. 1790. Petit in-8^o, de 106 pages.

IL faut avouer que si, depuis quelques années, les Souverains se conduisent mal, c'est leur faute; car on ne leur a jamais tant donné de conseils. Ils en reçoivent de deux espèces, l'une dans les Livres, l'autre dans les actions, les mouvemens & les révolutions des Peuples. Mais ils ne voient ces derniers avis qu'à travers leurs préventions; ce sont des coups qu'ils croient imaginaires, jusqu'à ce qu'ils en soient atteints eux-mêmes. Les premiers leur sont encore plus inutiles; car les Rois ne lisent point. Cela ne décourage pas les Auteurs, qui, sans se rebuter de l'inutilité de leurs leçons, continuent de les envoyer à bon compte.

En voici un qui leur envoie d'Allemagne les instructions Françaises. Elles se

sentent un peu du terroir, tant pour les idées que pour le langage. Les idées sont saines, mais lentes & arriérées; la Langue y est défigurée par de fréquens Germanismes; & souvent l'obscurité des conceptions se complique avec celle du style.

Peut-être, par exemple, pourroit-on établir une distinction métaphysique plus clairement que de la manière suivante :

» Au cœur & sens moral appartient la
 » connoissance de l'ordre moral & la con-
 » duite du moral humain dans l'ensemble
 » de l'humanité, comme dans chaque in-
 » dividu; à l'esprit & à la sensation phy-
 » sique appartient la recherche du physi-
 » que de l'homme; & l'esprit n'est pas
 » plus propre à gouverner & rendre heu-
 » reux l'humanité morale, que le sens
 » moral le seroit à rechercher les con-
 » noissances physiques, &c.

Au reste, ces *Conseils*, qui ne sont qu'un nombre de trente-quatre, sont tirés, en partie, de Cicéron, de Confucius, & de quelques autres Sages. La plupart sont suivis de Notes ou de Commentaires qui n'ont pas toujours un rapport immédiat avec le Texte; & le Texte & les Notes sont quelquefois d'une médiocre clarté; mais il s'y trouve pourtant de bonnes choses; & quoiqu'il soit douteux qu'elles puissent être jamais utiles aux Souverains à qui l'Auteur les adresse, elles peuvent, en appre-

nant de plus en plus à les juger, être du moins utiles aux Peuples.

Telle est cette maxime, qui n'est pas nouvelle, mais qui se trouve présentée ici avec assez de franchise & de force. » Que le
 » Souverain s'abstienne de tout acte &
 » don privé envers les particuliers (nous
 » demandons grace pour le style), s'il n'est
 » pas prêt à en publier le fait & les motifs
 » dans tout son Empire... La prodigalité
 » du Prince, quoi qu'en disent les Courti-
 » sans, est une espèce de péculat & de
 » vol «.

Telle est cette distinction très-juste entre le sens de deux mots, qu'il est dangereux de confondre. » Gouverner & commander
 » sont fort différens, & très-souvent
 » contraires. Celui qui gouverne, paroît
 » guider plutôt que commander; c'est le
 » fait du père de famille envers ses en-
 » fans. Celui qui commande, semble plu-
 » tôt contraindre que gouverner; c'est le
 » fait du Maître envers ceux qui le ser-
 » vent. On gouverne la chose publique;
 » on commande la chose privée. On gou-
 » verne des hommes libres; on commande
 » à des esclaves ou mercenaires. Le moyen
 » du gouvernement est la sagesse; celui
 » du commandement est la puissance. Les
 » rênes sont le symbole de l'une; la verge
 » est le symbole de l'autre «.

Nous citerons encore ce principe qui -

peut servir à fixer les droits & les libertés de tous les états, de toutes les classes ; & qui restreint la somme des droits à mesure que celle des devoirs augmente.

» C'est à la balance des *devoirs* qu'on doit
 » peser les *droits* & les *libertés*. Veut-on
 » connoître & fixer les *droits* de l'homme,
 » du Citoyen, d'un Souverain, d'une
 » Nation, comme de toute humanité «.

(Germanisme fréquent dans cet Ouvrage, pour dire de toute condition humaine),

» qu'on commence par en connoître &
 » fixer les devoirs ; dès ce moment on
 » en connoît les *droits*, ou plutôt un
 » seul droit qui les comprend tous,
 » la *liberté* & son ressort, qui consiste à
 » vivre comme il plaît. Que les Princes
 » en particulier aient la sagesse de sentir
 » qu'ayant plus de *devoirs* à remplir que
 » tous autres, ils ont bien moins de droit
 » à la *liberté* que les Peubiens, & qu'ils
 » se dégoûtent, s'il se peut, jusqu'à la
 » nausée ; de ces flatteurs qui font con-
 » sifter la *liberté* & la prérogative du Prince
 » dans l'impunité de la licence «. D'après
 cette théorie, qui est très-bonne, on peut
 dire que les Peuples qui travaillent à de-
 venir libres, rendent aux Souverains & aux
 Princes plus de services que ceux-ci n'ima-
 ginent. En diminuant de leur puissance, on
 retranche aussi de leurs *devoirs*, on ajoute
 donc à leurs *droits*, & sur-tout à leurs
libertés.

S P E C T A C L E S.

THÉÂTRE DE LA NATION.

LE Spectacle du 23 du mois dernier offrit une nouveauté piquante aux Amateurs de la Scène Françoisé. Les affiches annonçoient depuis quelques jours une représentation d'*Athalie*, dans laquelle Mlle. Joly devoit remplir le rôle de ce nom. On n'avoit pas oublié qu'elle avoit autrefois joué avec succès celui de Constance dans la Tragédie d'*Inès*; & quoique sa nouvelle entreprise fût infiniment plus hardie, on savoit qu'elle n'y étoit pas portée par une vaine ambition, mais par le seul désir de rappeler le Public à un Théâtre dont tant de circonstances contribuent à l'éloigner. L'assemblée étoit extrêmement nombreuse; & malgré les intentions peu favorables de divers partis, on ne put refuser les applaudissemens les plus vifs & les plus unanimes à l'entrée de Mlle. Joly sur la Scène, ainsi qu'à la manière énergique & variée dont elle rendit les grandes beautés du songe d'*Athalie*. La crainte de se rapprocher du ton de son emploi ordinaire, l'empêcha sans doute de mettre assez de naturel & de simplicité dans

la Scène avec le petit Joas ; mais dans toute l'étendue de son rôle, elle montra ce que l'intelligence, la flexibilité du talent & la connoissance parfaite de la Scène peuvent offrir de ressources pour combattre heureusement les plus grandes difficultés.

Mlle. Joly reparut dans la seconde Pièce (*le Préjugé vaincu*) avec tous ses avantages naturels. Jamais la vivacité, la finesse, & la verve piquante de son jeu ne produisirent plus d'effet ; & le Public lui témoigna avec transport sa satisfaction de l'empressement qu'elle montre constamment à lui plaire par l'assiduité de son travail.

Il seroit injuste de passer sous silence le succès qu'obtint dans cette même Pièce Mde. Petit. Chaque nouveau rôle développe les talens de cette jeune Actrice, & fait aimer davantage l'accent passionné de sa voix, la sensibilité de son ame, & la décence de son maintien.

NOTICES.

Dissertation sur le pouvoir de l'imagination des Femmes enceintes. Par M. Benjamin Bablot, Conseiller-Médecin ordinaire du Roi, à Châlons sur Marne. in-8°. Prix, 2 liv. 10 s. br. A Paris, chez Croullebois, Libr. rue des Mathurins ; & Royez, quai des Augustins.

Cet Ouvrage est aussi curieux qu'intéressant, & mérite l'estime des Savans, & l'accueil du Public.

Assemblée Nationale de la France, de 1789,
ou Collection complète de tous les Discours,
Mémoires, Notices, Projets & Adresses à l'As-
semblée Nationale, avec toutes ses résolutions
& délibérations sur la Constitution Française ;
12 Volumes in-8°. A Paris, chez Maradan &
Perlet, Libr-Impr. Hôtel de Châteaueux, rue
St-André-des-Arts.

Il en paraîtra exactement un Volume tous les
mois ; le prix est de 3 liv. 10 s. le Volume br.
pour Paris, & 4 liv. franc de port par la Poste
dans tout le Royaume. On est prié d'affranchir
les lettres & le port de l'argent.

*Discussions importantes, débattues au Parle-
ment d'Angleterre, par les plus célèbres Orateurs,
depuis trente ans ; Ouvrage traduit de l'Anglois.
4 Volumes in-8°. A Paris, chez les mêmes Libr.*

Ces deux Collections, a dit un excellent Juge
en cette matière, sont d'autant plus intéres-
santes, qu'elles mettent en regard les talens
de deux Nations dans un genre où la seconde
devoit avoir toute la supériorité que donne
une longue expérience dans la carrière des
affaires publiques. Nous osons croire qu'en
se dépouillant de tout amour-propre national,
la première offrira de plus le grand intérêt d'une
Révolution, qui n'eut jamais d'égale dans les fastes
de l'Histoire ; & qui s'étant opérée dans un Siè-
cle d'instruction & de lumières, porte le caractè-
re du courage, de la profondeur, & de cette
éloquence que produit seule la conquête de la
Liberté.

Mémorial Alphabétique des Droits ci-devant Seigneuriaux, supprimés & rachetables, conformément aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi; Ouvrage utile à tous les Propriétaires de fiefs, Tenanciers & Détenteurs; par M. Ravaut, Avocat & Procureur au Parlement de Paris. Prix, 2 liv. A Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Libraires, rue du Jardinier, 1793.

Ce Mémorial Alphabétique contient les définitions de tous les mots compris dans les Décrets que l'Assemblée Nationale a rendus sur la Féodalité. Après la définition de chaque mot, l'Auteur a rapporté les articles des Décrets sur cet objet. Cet Ouvrage nous a paru fait avec beaucoup de soin : il doit intéresser également les Propriétaires des Droits Féodaux, & ceux qui auroient de ces Droits à racheter.

Traité des connoissances nécessaires à un Notaire, contenant des principes sûrs pour rédiger avec intelligence toutes sortes d'Actes & de Contrats; avec des formules dressées sur les mêmes principes. Tome VIe. Prix, 3 liv. le Volume relié. A Paris, chez Nyon l'aîné & fils, Libraires, rue du Jardinier. 1790.

Le décès de l'Auteur des cinq premiers Volumes de cet Ouvrage, en a retardé long-temps la continuation. Le Libraire ayant fait choix d'un Jurisconsulte connu, espère pouvoir bientôt donner au Public les Volumes qui manquent pour conduire cet Ouvrage à sa fin.

T A B L E.

V ERS.	3	Charade, Enig & Logog.	38
Romance.	4	Conseils aux Souverains.	41
Épigramme.	6	Théâtre de la Nation.	45
Le Franc Breton,	7	Notices.	46

M E R C U R E

H I S T O R I Q U E

E T

P O L I T I Q U E.

P O L O G N E.

De Varsovie , le 14 Octobre 1790.

L'ABOLITION illimitée du *Liberum Veto* aux Diètes , a été proposée à la délibération des États , dans leur Séance du 5 , et a été assez favorablement accueillie pour donner l'espoir d'un Décret final sur cet objet. A l'unanimité , on a arrêté comme point fondamental de ne jamais reconnoître de garantie étrangère quant à la forme du Gouvernement. Ces chaînes honteuses pour une République puissante qui doit trouver dans ses propres Lois un moyen de stabilité , ne pouvoient servir et n'ont jamais servi en Pologne qu'aux usurpations de ses Voisins. L'ancienne Loi sur la sûreté personnelle

N^o. 45. 6. Novembre 1790. A

des Nobles qui ne peuvent être arrêtés qu'après conviction, a été renouvelée, malgré les abus auxquels elle donne lieu dans une Aristocratie, dont quelques Magnats peuvent lever et ont quelquefois levé des armées pour leur défense. On a encore décrété la liberté de la presse, restreinte aux cas qui n'emportent ni la diffamation des Citoyens, ni la révolte contre les Lois. — L'affoiblissement de l'armée ayant de tout temps été funeste à la République, la Diète va décréter une défense de demander jamais cette réduction. Dans la Séance du 12, on a décidé que, pour achever l'ouvrage de la nouvelle Constitution, la Diète actuelle seroit continuée, en y admettant de nouveaux Députés qui seront élus aux Diétines le 9 Février prochain; de cette manière, la Diète sera doublée.

La plupart de ces points ont éprouvé peu de contradictions, parce qu'ils sont d'intérêt général, et reconnus enfin après une longue expérience de malheurs. — Dans les lettres circulaires adressées aux Diétines, les Maréchaux de la Diète confédérée ont recommandé la Maison de Saxe pour le Trône de Pologne.

A L L E M A G N E.

De Berlin, le 19 Octobre. 1790.

Tout confirme, ce que nous avons

annoncé antérieurement, que l'hiver se passera en négociations, et que jusqu'au Printemps prochain, nos démêlés avec la Russie n'entraîneront que des actes d'observation, et des préparatifs de prudence.

Nos Troupes rassemblées sur les confins de la Poméranie viennent d'être mises en quartiers dans les villes qui bordent la Vistule : ainsi, il ne se fera pour le présent aucune tentative sur la Courlande et la Livonie. Le Général *de Moltendorf* a laissé le Lieutenant-Général *de Bruneck* dans les environs de Dantzick, pour ôter aux Russes l'envie d'occuper ce port de mer, et il est revenu à Königberg. Ici, différens ordres importants ont été révoqués : les Semestriers ont la permission de se rendre chez eux ; les Régimens de notre garnison sont revenus de Silésie, ainsi que les équipages du Roi. Enfin, le Courrier envoyé à Francfort sur le Mein, a rapporté, le 14, une réponse de l'Empereur, qui a dissipé toute inquiétude sur les intentions de ce Monarque. — Maintenant, il ne nous reste qu'à attendre à quelle Principauté le Prince *Potemkin* voudra enfin attacher sa Couronne. Ce Favori parcourt des yeux, depuis quelques années, les Souverainetés qui peuvent lui convenir. Il avoit d'abord jeté le dé sur la Moldavie, ensuite sur la Crimée ; puis il est revenu à la Molda-

vie, puis à la Valachie; enfin, il se propose, dit-on, de placer son Trône en Courlande. Jamais Conquérant ne fut plus embarrassé.

De Vienne, le 18 Octobre.

Le Couronnement de l'Empereur, comme Roi de Hongrie, se fera à Presbourg, le 15 Novembre: toutes les difficultés sont applanies, les Factieux discrédités, les Mécontents réduits au silence. Dans leur Séance du 5, les Etats arrêterent d'accepter le Rescrit Royal du 21 Septembre, dont nous avons rapporté la substance; le Jeune Comte, *Joseph de Caroly*, fils du Capitaine de la Garde Hongroise, a porté cette délibération à l'Empereur, avant son départ de Francfort, et l'a prié de donner les ordres nécessaires pour le Couronnement. Voilà donc encore une Révolution fomentée et manquée, ainsi que celle du Brabant. Quelques Officiers Hongrois dont les démarches dans leurs Régimens avoient été contraires à l'ordre et à la discipline, et qui avoient été arrêtés, sont aujourd'hui en liberté; on s'est borné à les faire changer de Corps; le Comte *de Festetics*, l'un d'eux, et Commandant en second des Hussards de Graven, passe au Régiment de la Tour, Dragons, actuellement à Luxembourg.

La Trêve, conclue entre le Maréchal Prince de Cobourg, et le Grand-Visir, a été publiée des deux côtés, les 19 et 21 Septembre. A cette époque, les hostilités ont cessé de part et d'autre, et désormais les *contrevénans* seront tenus à des dommages et intérêts. Cet armistice sera de neuf mois. Les Troupes Autrichiennes ne pourront entrer sur le territoire des forteresses de Turnaal, Giorgewo. et Braila; mais il ne pourra y rester de Troupes Ottomanes qu'autant qu'il en faudra pour les garnisons; aucunes autres Troupes Turques ne séjourneront en deçà du Danube, et il leur sera défendu de se rendre dans aucun District occupé par les Troupes Autrichiennes. La navigation du Danube sera libre, et la communication réciproque aura lieu comme en temps de paix. L'endroit où se tiendra le Congrès de Pacification définitive sera parfaitement neutre, sûr et libre.

Après la signature de cette convention d'armistice, le Prince de Cobourg a donné ordre à une grande partie de l'Armée de se rendre dans la Transylvanie.

Il y a peu d'apparence que le Congrès s'ouvre avant la fin de la campagne; il se tiendra probablement à Krajova. En ce moment, le Grand-Visir ne songe qu'aux dispositions nécessitées par l'approche de l'armée Russe. Le Prince Potemkin l'a faite avancer sur deux Corps; on lui suppose le projet qu'exécuta M. de Romanzof en 1774, de tourner le Grand Visir en lui coupant la communication avec Constantinople.

A iij

Déjà on a annoncé que les Russes avoient passé le Danube, et remporté une victoire : ce sont des bruits prématurés.

Le 14, le Baron *de Thugut* est revenu ici de Bucharest, où le délabrement de sa santé ne lui a pas permis de rester. Le Baron *de Herbert* a aussi quitté cette Capitale de la Walachie, mais pour se rendre à Krajowa. Quant au Marquis *de Lucchesini*, Ministre de Prusse, il est toujours ici, où il a de fréquentes conférences avec le Prince *de Kaunitz* ; l'on ignore le moment où il se rendra au Congrès de Pacification.

De Francfort sur le Mein, le 24 Octobre.

Les trois Electeurs Ecclésiastiques et les principaux Ambassadeurs Electoraux s'étant rendus le 14 au Rœmer, y ont tenu une conférence, et juré l'observation de l'Union Electorale. Le même jour, les Membres présens du Conseil Aulique de l'Empire, ayant à leur tête le Baron *de Hagen*, sont aussi venus au Rœmer, où l'Electeur de Mayence, en sa qualité d'Archi-Chancelier, a fait l'ouverture de ce Tribunal Suprême.

On s'est beaucoup entretenu des résolutions prises sur les réclamations de différens Princes contre les Décrets de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de leurs Fiefs d'Alsace et de Lorraine. Deux actes distincts ont résulté des

discussions à ce sujet : le premier est une Adresse du Collège Electoral à l'Empereur ; le second consiste en Instructions sur les mêmes bases, à la Diète de Ratisbonne. Voici la première de ces deux pièces.

« Votre Majesté Impériale est sans doute déjà suffisamment instruite que l'Assemblée Nationale du Royaume de France a cru pouvoir disposer à son gré des droits et jouissances des biens qui appartiennent depuis un temps immémorial à différens Etats de l'Empire Germanique, leurs Vassaux, à leurs Sujets, au Clergé, aux Membres de la Noblesse immédiate de l'Empire, aux Corps dépendans de la même Noblesse, tant dans la Province d'Alsace, que dans le Duché de Lorraine et dans d'autres lieux qui faisoient jadis partie de l'Empire Germanique. »

« Votre Majesté Impériale voudra bien considérer dans sa sagesse, la connexion aussi importante que dangereuse, dont le fait de l'Assemblée Nationale des François est accompagné. »

« Notre devoir exige de fixer les yeux et l'attention de Votre Majesté Impériale dès le commencement de son règne, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale susdite, par lesquels elle n'a pas craint d'enfreindre toutes les Capitulations et Traités de paix conclus entre l'Allemagne et la Couronne de France, en affectant d'enlever aux Etats de l'Empire et leurs ayans cause les droits et jouissances qui leur restent encore en vertu de ces mêmes Traités. »

« Ces usurpations nous forcent d'employer très-respectueusement le secours et la pro-

A iv

tection supérieure de Votre Majesté Impériale; elle a accepté non-seulement la dignité de Chef de l'Empire, mais encore la Capitulation du Collège Electoral, qui contient l'obligation de maintenir de tout son pouvoir et de toutes ses forces, les Etats de l'Empire et autres Corps y annexés dans les possessions et jouissances de leurs grandeurs, dignités, droits et pouvoirs, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de l'Empire. »

« Nous prions donc Votre Majesté Impériale pour le bien de tout le Corps Germanique, et particulièrement au nom des Etats opprimés et de leurs ayans cause, de vouloir bien, et le plus promptement possible, se rendre Médiatrice, en employant toute l'énergie de son Autorité Impériale, pour faire rentrer tout dans l'ordre ordinaire; et si, contre toute attente, cette médiation pouvoit rester sans effet, de réfléchir mûrement avec les Etats assemblés à la Diète, aux mesures que le Chef et le Père de l'Empire doit prendre, autant que la situation des affaires présentes pourra l'exiger ou le permettre, pour contribuer de tout son pouvoir à faire restituer, sans aucune exception, tous les droits et possessions enlevés aux Etats de l'Empire, à leurs Vassaux, Dépendans et Sujets, aux Membres de la Noblesse immédiate de l'Empire, aux Corps et dépendans et autres ayans cause, avec toutes les jouissances non perçues jusqu'ici, au mépris des Traités, les plus clairs et d'une possession immédiate. C'est en s'acquittant de ce devoir sacré, que le règne de Votre Majesté Impériale brillera d'un nouvel éclat, acquérant une gloire immortelle, et répondra aux

souhaits et aux espérances flatteuses dont l'Allemagne est remplie. »

L'affaire de Liège n'a pas moins occupé l'attention du Collège Electoral. Sur la notification faite aux Députés de Liège de quitter la ville, ou de signer le plan de Pacification que nous transcrivîmes dans le temps, les Commissaires ont signé leur soumission, sauf la ratification de leurs Commettans, et il leur a été permis de séjourner ici jusqu'au 1^{er}. Novembre. Il n'est point vrai que *M. Dohm* soit écarté de cette négociation : il y coopère toujours en qualité de Ministre Plénipotentiaire et Directorial de S. M. Prussienne; mais il paroît qu'il ne sait trop comment s'en tirer. Il a concouru au plan de Pacification arrêté au Collège Electoral, subversif de celui qu'il défendit seul contre ses Collègues du Directoire de Westphalie et de Haut Rhin : ensuite, il a proposé ce même plan aux Etats de Liège, en le modifiant : les Etats ont aussi modifié de leur côté. Il est résulté de ces variations une si grande défiance parmi le Peuple de Liège, qu'il a fini comme finissent toujours le Peuple et les Despotés, par mettre la violence à la place de la prudence et de la raison : il a déclaré dans sa fureur qu'il n'agrèeroit jamais les propositions de Francfort, et forcé le Prince *Ferdinand de Rohan* de s'emparer du Palais de l'Evêque. Les Etats

A v.

intimidés n'ont osé aller plus loin ; et M. Dohm n'a cru mieux faire que de quitter la ville. Les États sentent le danger et leur chute prochaine, si l'effervescence continue ; leur rôle est maintenant de contenir le Peuple qu'ils ont échauffé, et qui, quelle que soit l'issue de ces troubles, aura été la victime sacrifiée à l'ambition de quelques Hommes, et aux desseins d'une Cour Etrangère. De vrais Patriotes n'eussent jamais poussé les choses à cet excès, et en défendant leur liberté avec des armes plus légales, ils auroient épargné à la Nation des infortunes publiques et particulières. — On ne peut même prévoir jusqu'où elles s'étendront ; si d'une part l'Empire se roidit et décide le différend par la force ; de l'autre, si les Liégeois persistent à vouloir tout ou rien. Les Sections ont fait une déclaration pleine de reproches à leurs Juges, d'apostrophes à leur Evêque, et de déclamations véritablement peu réfléchies. Ils redisent que *le dernier des Citoyens recevra le dernier soupir, qu'ils périront sur les ruines, qu'ils veulent être libres ou mourir, qu'ils ne quitteront les armes qu'à la mort, qu'on les leur arrachera avec la vie, qu'ils emporteront leur honneur dans la tombe, qu'ils vendront chèrement leurs vies, qu'ils ont du fer et non de l'or, qu'il vaut mieux mourir que de perdre la liberté.* Il semble que

lorsqu'on a bien envie de mourir, on en parle beaucoup moins : il semble que c'est là le langage du fanatisme, et non celui de la fermeté. Il semble qu'au lieu de tant de menaces et de désespoir, il vaudroit mieux réfléchir aux moyens de conserver sa vie et sa liberté, ce que nous croyons très-aisé, n'en déplaise aux Districts de Liège, s'ils daignent consulter la sagesse plutôt que l'orgueil de leurs Chefs, et l'amour du pouvoir qui n'est pas celui de la liberté.

Les Plénipotentiaires qui doivent traiter à la Haye du sort d'un Peuple plus malheureux, et moins intéressant dans leur soulèvement que les Liégeois, du sort des Brabançons, ont commencé leur ouvrage de paix. M. le Comte de *Mercy*, Ambassadeur de France à Paris, arriva le 13 à la Haye. Antérieurement, trois Envoyés du Congrès, le Comte de *Merode*, le Prince de *Nassau*, et M. *Rapsaërt*, avoient reçu des Ministres des autres Cours Médiatrices, une exhortation de poser les armes, et de mettre fin à leur résistance, s'ils ne vouloient perdre absolument le fruit des voies conciliatrices qui leur sont ouvertes. L'inefficacité de cette première démarche en a amené une seconde de même nature. L'un et l'autre ont si peu frappé le Congrès, qu'il a fait célébrer, le 24, l'anniversaire de sa délivrance. Cette cérémo-

A vj

nie dérisoire avoit été précédée d'une belle lettre à l'Archevêque de Malines, où on lui notifioit qu'il *falloit remercier le Tout-Puissant de sa Protection visible*. Quelle idée se former d'un Peuple qu'on peut tromper par de pareils prestiges ! et quel crime de prolonger son délire, à l'instant où l'on est sans ressources pour le soutenir ! Cet anniversaire sera probablement l'avant dernière scène du dernier acte. Le 24, 1700 Chasseurs d'Odonnelli, formant l'avant-garde des Troupes Autrichiennes qui se rendent aux Pays-Bas, sont entrés à Luxembourg ; la première Colonne les suivoit à trois jours de distance. L'armée entière, de 40 mille hommes, sera dans le Duché de Luxembourg, le 5 Novembre. 15 jours après, le Général *de Bender* se mettra à sa tête, et marchera sur le Brabant, auquel il ne reste pas dix mille hommes sur pied, où la défection augmente de jour en jour, où la lassitude, le repentir et l'expérience ramènent de plus en plus les vœux à une issue, et les cœurs au Souverain.

Tous les Officiers Prussiens qui avoient pris du service dans l'Armée des Brabançons, se sont retirés, et se trouvent actuellement à Liège.

De Paris, le 3 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Fin du Décret sur les Juges de Paix, rendu
le Jeudi 14 Octobre.*TITRE V. *des Jugemens préparatoires.*

« ART. I^{er}. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les Parties, et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucunes d'elles, mais sa prononciation vaudra de signification; elle vaudra aussi d'estimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les Parties devront être présentes, et elles en seront averties par le Juge de Paix. »

« II. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des Parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la Partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre Partie de la même manière que la citation, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée. »

« III. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des Témoins. Le Juge de Paix délivrera aussitôt aux Parties qui auront requis la preuve, une cédula de citation pour faire venir leurs Témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu, et de l'heure de la comparution sera réitérée. »

« IV. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le Juge de

Paix et les Assesseurs s'y transporteront, et où les Parties devront s'y trouver présentes. »

« V. Lorsque le Juge de Paix et ses Assesseurs auront nommé des gens de l'Art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du Titre précédent, le Juge de Paix délivrera à la Partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les Experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu, et l'heure de la visite seront indiqués. »

« VI. Toutes les fois que le Juge de Paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les Témoins, il sera accompagné du Greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée. »

« VII. Dans les causes où les Juges de Paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des Parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves. »

TITRE VI. Des Jugemens tant préparatoires que définitifs.

« ART. I^{er}. Les Juges de Paix n'auront point de costume particulier; ils pourront juger tous les jours, même ceux de Dimanche et de Fête, hors les heures du Service Divin, le matin et l'après midi. »

« II. Ils donneront audience chez eux, les portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter le

lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même sans désespérer. »

« III. Les Parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le Juge de Paix et ses Assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la Justice. Si elles y manquent, le Juge de Paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées en une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du Jugement. »

« IV. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le Juge de Paix personnellement ou envers les Assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal ; le coupable sera envoyé par le Juge de Paix à la Maison d'Arrêt du District, et sera jugé par le Tribunal de District qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement. »

« V. Le Juge de Paix et ses Assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les Parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des Parties, soit pour en délibérer hors de la présence des Parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement. »

« VI. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des Parties, dans tous les autres cas où il jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion. »

« VII. Les Parties seront tenues de mettre leurs causes en état d'être jugées définitive-

ment, au plus tard dans de délai de quatre mois, à compter du jour de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit; et le jugement que le Juge de Paix rendroit sur le fond seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le Tribunal du District. »

TITRE VII. Des Minutes et de l'Expédition des Jugemens.

« ART I. Chaque affaire portée devant le Juge de Paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le Greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le Juge de Paix, à toutes les pages, et mention sera faite de la date de chaque enregistrement. »

« II. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les Parties se présenteront volontairement devant le Juge de Paix, sans citation. »

« III. Le Greffier fera pour chaque affaire une minute détachée et particulière, portant le même numero que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement, et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif; de manière que cette minute présente avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé. »

« IV. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le Greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées, ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre.

Ce registre sera déposé au Greffe du Tribunal du District, et il en sera donné au Greffier du Juge de Paix pour sa décharge, une reconnoissance exacte sur papier non-timbré, non sujette au contrôle. »

« V. Le Greffier du Juge de Paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au Greffe du Tribunal du District, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement, ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au Greffe du Tribunal du District. »

« VI. Lorsqu'il n'y aura pas d'appel d'un jugement définitif, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le Greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire. »

« VII. Ces délivrances seront faites sur papier timbré, signées du Juge de Paix et du Greffier, scellées gratuitement du sceau du Juge de Paix, et ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle. »

TITRE VIII. *Des Dépens.*

« ART. I. Les dépens qui seront adjugés à la Partie qui aura gagné sa cause, seront réduits à ceux qui seront ci-après réglés, lorsque cette Partie sera domiciliée dans le

canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton. »

« II. Il ne pourra être exigé des Parties, ni taxé en depens, que les sommes ci-après, non compris le papier, savoir :

• Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement, 1 liv. »

• Pour la délivrance d'un jugement définitif, 1 liv. »

• Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel, 10 sous. »

• Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une Partie défaillante, au cas de l'art. II du Titre V. ci-dessus, 15 sous. »

• Pour la vacation du Greffier assistant le Juge de Paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu, 1 liv. »

• Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le Juge de Paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun 3 liv. »

• Et s'ils n'ont employé qu'un demi jour, à chacun 1 liv. 10 sous. »

• Le Juge de Paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée. »

« III. La Partie à laquelle les depens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au Greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à sa Patrie qu'aux Témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des depens, qui sera faite par le Juge dans le

jugement même, qui lui seront dus, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement. »

TITRE IX. Dispositions particulières pour les Juges de Paix des Villes.

« Art. I. Tout ce qui est contenu aux Titres précédens aura également lieu pour les Juges de Paix des campagnes; les dispositions suivantes ne concernent que les Villes. »

« II. Les Juges de Paix des Villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses, et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les Parties se présenteroient volontairement sans citation. »

« III. Ils pourront commettre un des Huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la Ville, pour être attaché au service de leur Jurisdiction. »

« IV. Le nombre des Prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque Juge de Paix; deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps, aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses Collègues pour le remplacer. »

« V. Les citations seront faites devant les Juges de Paix par le ministère de leur Huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du Juge de Paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les Parties devront comparoître. »

« VI. L'Huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura

faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine, et appelées les premières.

M. le Chevalier *de la Coudraye*, Lieutenant des vaisseaux du Roi, et Député du Poitou, n'ayant pu obtenir la parole, dans la Séance du 21 Octobre, où l'on adopta le changement de Pavillon, il nous a priés de faire connoître sa demande d'être entendu, et les réflexions suivantes qu'il se proposoit de prononcer.

« Il me semble que c'est une étrange idée que celle de changer le Pavillon National de France, et de présenter aux Matelots ce changement comme une grâce. Je ne crains point de le dire, si votre Comité de Marine eût été principalement composé de Marins et de Militaires, il y eût eu de sa part une opposition formelle au projet de Décret qui vous est présenté à ce sujet. Mais des Hommes de Loi, mais des Hommes occupés du Commerce peuvent ignorer l'impression probable que ce changement de Pavillon opéreroit sur les Matelots; ils peuvent ignorer l'opinion que les hommes de mer attachent à leur Pavillon, et c'est ce que je dois vous exposer. »

« D'abord, et pour me conformer au sens de la Révolution, j'observerai que le Pavillon blanc, qui distingue nos vaisseaux, est un Pavillon National, et non pas seulement un Pavillon Royal. C'est sous le nom de Pavillon François qu'il est connu des autres Nations. Le changer, nécessite l'obligation

de donner une connoissance officielle de ce fait à tous les autres Peuples de l'Europe, ainsi qu'à ceux de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Si le changement ne paroîssoit pas puéril, on se demanderoit sans doute, si nous renonçons au nom de François, ou si nous rougissons d'une couleur sous laquelle nos Colonies, nos découvertes, nos actions militaires acquièrent cependant un degré de splendeur qui nous plaça au rang des premières Nations maritimes. »

« Mais ce fait intéressant pour toute la Nation touché de plus près encore les Marins; et qui vous a dit que les Matelots considéreroient sans peine l'abandon d'une couleur pour la conservation de laquelle ils ont appris à sacrifier leur vie. Lorsque votre Comité de Marine se proposa de toucher au Code Pénal, je jugeai le mauvais effet que cette nouveauté produiroit, et je m'y opposai de tout mon pouvoir. Est-ce en effet dans un moment d'insubordination que l'on vient tracer des Lois nouvelles? et des Législateurs peuvent-ils ignorer qu'alors on oublie les anciennes Lois sans se soumettre aux dernières? Hé bien! Messieurs, je vous l'annonce encore, si le Projet de changer la couleur du Pavillon de la Nation étoit adopté, il pourroit suffire à prolonger l'indiscipline, à mécontenter les Matelots. Ils pourroient vous dire ces braves Matelots, nous sommes Militaires, et nous aimons notre Pavillon comme les anciennes Légions Françaises aiment leur Drapeau. Ils pourroient vous dire, notre Pavillon est blanc, nous l'appelons un Pavillon sans tache, nous l'avons défendu sans tache, et nous le conserverons sans tache. »

Je conclus à ce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition des Comités.

DU LUNDI 25 OCTOBRE.

M. *Barnave*, nouveau Président, étant installé, M. *Nourissart* a présenté, au nom du Comité des Finances, sept articles sur la Contribution Patriotique, qui ont été décrétés sans discussion, et dont voici la substance.

On déclare nulles, pour les deux tiers à payer, les déclarations des Communautés Religieuses; et leurs Membres réduits à un traitement individuel, devront faire leur déclaration et leur paiement chacun en son particulier à raison de sa pension alimentaire. Les déclarations de Communautés d'habitans sont aussi nulles pour les deux tiers à payer, et les individus qui s'étoient obligés collectivement feront de nouvelles déclarations s'ils ont plus de 400 livres de revenu, ou, faute de ce faire dans la quinzaine, ils seront taxés d'office. Les offices de capitaux, de rentes, ou d'autres valeurs non-admissibles dans le paiement de la Contribution Patriotique, sont également nulles, et les Contribuables obligés d'en faire de nouvelles, sinon taxés d'office.

Après avoir fait languir plusieurs mois l'attente inquiète du public, M. *le Chapelier* a enfin rapporté aujourd'hui, au nom du Comité de Constitution, le projet de l'établissement d'une Haute Cour Nationale, et celui d'un Tribunal de Cassation, dérivés, selon le Rapporteur, de principes inséparables. Son projet de Décret, contient 69 articles sous trois divisions. Il est conforme dans ses bases

à celui que le Comité fit imprimer il y a huit mois. Ces Législateurs craignant de compromettre leur gloire, en profitant des lumières et de la critique de M. Bergasse, sont restés dans l'infailibilité ou l'impénitence de leurs idées, dont voici le résumé précis, mais exact.

1^o. *Haute Cour Nationale*. Elle sera composée d'un *Haut Juré* et de cinq *Grands Juges* qui appliqueront la Loi, après la décision du Haut Juré sur le fait. Lors des élections pour les Législatures, chaque Département élira au scrutin un Citoyen ayant les qualités requises pour être Membre du Corps Législatif. Cet Élu demeurera inscrit sur le tableau du Haut Juré ou *Juri* pendant toute cette Législature. La Haute Cour Nationale ne connoitra que de tous délits à elle dénoncés par le Corps Législatif, et ne se formera que lorsqu'il portera un Décret d'accusation, Décret qui n'aura pas besoin d'être sanctionné par le Roi. Le Corps Législatif pourra entendre les témoins à sa Barre sans qu'il soit tenu écriture de leurs dires. Deux de ses Membres, sous le nom de *Grands Procureurs* de la Nation, feront la poursuite de l'accusation auprès de la Haute Cour Nationale. Les cinq Grands Juges seront tirés au sort dans la Salle de la Législature où le Roi pourra envoyer deux Commissaires. Le Haut Juri, composé de 24 Membres, pourra juger à 20. Les Accusés auront 8 jours pour déclarer leurs récusations. Les Grands Juges convoqueront alors les 24 Membres non-récusés, dans la Ville désignée, à 15 lieues au moins du lieu où la Législature tiendra ses Séances. Ce Haut Juri suivra la

forme qui n'est pas encore établie pour les Jurés ou Juris ordinaires, et le Commissaire du Roi auprès du Tribunal du District où se trouvera la Haute Cour, fera auprès d'elle les fonctions de Commissaire du Roi.

2°. *Tribunal de Cassation.* Etabli près du Corps Législatif, il sera composé de trente Juges, en trois Sections de dix, renouvelées tous les deux ans par la voie du sort. Il prononcera sur toutes les demandes en cassation, sur la compétence, sur les prises à partie de Juges ou de Commissaires du Roi. Deux Membres de chaque Section formeront un Bureau, tous les six mois, pour examiner si les Requêtes doivent être admises. Ce Bureau de six Membres ne pourra juger qu'au nombre de cinq. Toutes Séances se tiendront publiquement. Le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois. Les Parties ne pourront plaider que lorsque le rapport sera terminé. Le Ministre du Roi, chargé du Département de la Justice, présidera ce Tribunal avec voix délibérative, et dans le cas d'un jugement contraire aux Lois, il pourra, malgré le silence des Parties, en donner connoissance au Tribunal, comme aussi employer les avertissemens et les réprimandes pour rétablir l'exactitude du service. Chaque année, huit Députés de ce Tribunal en présenteront les Jugemens accompagnés d'un précis des faits et des motifs, à la Barre de l'Assemblée Législative. Deux Commissaires de l'Assemblée et deux Commissaires du Roi installeront le Tribunal de Cassation, et recevront le Serment individuel de ses Juges. Le Règlement qui fixoit la forme de procéder au
Conseil

Conseil des Parties , sera provisoirement suivi en ce que le présent Décret n'y aura pas dérogé. Le Conseil des Parties, et l'Office de Chancelier de France seront supprimés.

3°. *Forme de l'Élection du Tribunal de Cassation.* Pour être éligible, il faudra avoir 30 ans, et avoir exercé dix ans les fonctions de Juge ou les fonctions (indéfinies) d'*Homme de Loi*, au moins dans un Bailliage. Sur les 83 Élus, le Corps Législatif en choisira 40; sur ces 40, le Roi en choisira 30. Ces Juges seront renouvelés par moitié tous les six ans. Alors le Corps Législatif choisira 20 parmi les Élus des Départemens, et sur ces 20, le Roi en choisira 15. Les Juges sortant pourront être réélus. Lorsqu'il y aura six places vacantes, le Corps Législatif choisira 8 Élus sur lesquels le Roi en choisira 6. On sera élu à la pluralité absolue; le Président constatera publiquement le nombre des Votans dans une Séance du Corps Législatif. Le Roi fera, dans trois jours francs, notifier son choix; si la notification n'est pas faite dans les trois jours, ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront Membres du Tribunal. Le Roi fera expédier à ces Juges des Lettres-Patentes dans les mêmes formes que celles fixées pour les autres Juges du Royaume.

Dans l'exposition des principes qui ont dirigé le Comité, M. le Chapelier a répondu aux âmes timides qu'effraie l'idée d'un Corps Législatif, accusateur presque universel, et qui entend les témoins sans qu'on écrive leur dire, comme le font les Juges de Paix : « Si tout Citoyen, a-t-il dit, avoit le droit d'accuser les Fonctionnaires publics, l'ordre seroit

N°. 45. 6 Novembre 1790. B

à chaque instant interrompu ; les Jurés ou *Juris* écarteront tout danger de ce privilège d'accuser, réservé au Corps Législatif ; notre Constitution n'offre pas le terrible inconvénient de Magistrats héréditaires, tels que les Membres de la Chambre Haute en Angleterre ; la distance *assez considérable* (de 15 lieues) soustraira le Tribunal à l'influence du Corps Législatif et à celle des mouvemens populaires. Au reste, si l'établissement un peu compliqué de la Haute Cour Nationale demande plus de temps que n'en laissent les circonstances, le Comité de Constitution tient tout prêt le plan d'une institution *provisoire*, bonne à fonder, *en attendant.* »

M. le Chapelier s'est contenté d'effleurer ainsi les objections insurmontables proposées par M. Bergasse.

1°. A peine son Comité a-t-il aperçu le danger d'un système, qui rend le Corps Législatif accusateur spécial d'une classe de délits, à laquelle il a donné la plus effrayante latitude. Il existe trois espèces de crimes de Haute Trahison, ou de Lèze-Nation ; les attentats contre la Personne du Roi et de l'Héritier du Trône, les conjurations contre l'Etat, l'abus de puissance de la part des Agens ; qui exercent au nom du Roi le Pouvoir exécutif. Incontestablement, ce dernier crime ne peut être poursuivi que par les Représentans de la Nation ; mais les mêmes raisons qui exigent qu'en ce cas on leur défère l'accusation, les en repoussent dans les deux autres. Le Pouvoir Exécu-

tif doit poursuivre, et le Pouvoir Judiciaire doit juger, tant qu'il n'y a pas de motifs pour leur ôter la poursuite et le jugement. Or, à quels titres leur soustraire les attentats contre la Personne du Roi, et les conjurations contre l'État? La gravité de ces délits qui intéressent tout l'ordre public, exige seulement que la connaissance en soit portée à un Tribunal supérieur aux Tribunaux ordinaires. Supposons (l'histoire et nos mœurs prouvent que cette supposition n'est pas gratuite) qu'un Chef de Parti dans l'Assemblée Nationale fût lui-même Conspirateur, et qu'il eût une grande influence sur ses délibérations; si elle seule pouvoit poursuivre, quel espoir resteroit-il de punir le crime?

De l'extension que le Comité, dans son premier projet, aujourd'hui renouvelé, donne aux crimes de Lèse-Nation, il résulte qu'il ne restera plus d'autre jugement à rendre par le Pouvoir Judiciaire, que celui des vols et des assassinats. Cette terrible puissance va se concentrer, avec vingt autres branches du Pouvoir Exécutif, dans le sein de l'Assemblée Nationale, et en faire l'Aristocratie la plus tyrannique. Si la Nation pouvoit s'étourdir sur ce danger, elle seroit indigne de la liberté; si elle le méconnoissoit, elle seroit encore dans les langes de la servitude.

M. le Chapelier a parlé fort lestement

B ij

de ces *Magistrats héréditaires* d'Angleterre. Il ne sait pas que, depuis quatre siècles, à peine trouverait-on une prévarication à reprocher à cette Cour des Pairs, qui dans ses hautes fonctions judiciaires a déployé une fermeté et une impartialité constantes. Et l'on oppose froidement des théories à cet exemple de quatre siècles ! Ah ! qu'on nous entoure d'*inconvéniens* de cette espèce, je réponds que la liberté en bénira l'existence.

Et à quelle cause attribuer ces admirables effets de l'Institution Angloise ? A la composition même de ce Tribunal de la Chambre Haute. La dignité de ses Membres les place entre le Trône et le Peuple ; ils leur servent de lien et de sauve-garde ; ayant tout à perdre, prérogatives, liberté, indépendance, éclat politique, si la Couronne est opprimée, ou si elle opprime, leur neutralité repose sur le plus solide des fondemens, sur celui de leur intérêt. Sans compromettre leur autorité et leur grandeur, ils ne peuvent fléchir devant des accusations téméraires, portées par les Communes contre le Gouvernement, ni vouloir le sauver lorsqu'il est coupable.

Ce n'est pas tout, il est tellement égal en dignité et en puissance aux Représentans du Peuple, Accusateurs, que ceux-ci ne peuvent en aucune manière influencer sur ses jugemens. Ils ont un autre mo-

ble inappréciable d'intégrité, c'est le soin de leur honneur dont ils sont plus particulièrement responsables à l'opinion, qui fait une partie essentielle de leur force, et le ciment de leur prérogative.

Toutes les fois que le Despotisme Royal ou le Despotisme Démocratique a voulu commettre des iniquités, et endommager la Constitution, il a ravi la juridiction de la Chambre Haute, pour en investir des Commissions amovibles, plus ou moins semblables à celle que nous propose le Comité.

Un *Juré*, qui prononcera sur des accusations soulevées, plaidées, étayées par un Corps unique de Représentans souverains, maîtres de tous les pouvoirs publics ! Un *Juré*, contre une Assemblée accusatrice qui parle au nom de la Nation, qui, en se levant, ébranle toute l'opinion publique contre l'Accusé ! Si contre cette action toute-puissante, le Prévenu n'a pas la sauve-garde d'un Tribunal de force égale à l'Accusateur, si ce Tribunal n'est pas absolument indépendant de son influence, si par la nature même de son institution il ne peut aussi lui-même commander à l'opinion, comptez d'avance les forfaits que lui dicteront la lâcheté et l'intérêt ; assurez-vous que tout Innocent poursuivi par une Faction, au nom de l'Assemblée, sera traîné à l'échaffaud.

Qu'est-ce en effet que ce *Juri*, com-

B ij

posé par le Comité dans une intention d'impartialité, et qui par sa nature en est lui même rendu incapable? C'est l'Assemblée Nationale sous une autre forme; c'est le Peuple qui juge celui que le Peuple vient d'accuser, ce sont des Délégués inférieurs qui prononcent sur les Sentences des Délégués supérieurs. Que seront ces Juges? Des hommes que chaque Département aura rejetés comme ses Députés au Corps Législatif, et par conséquent moins dignes de confiance; élus par la même Majorité qui aura nommé les Députés, et étant par conséquent dans les mêmes intérêts, les mêmes desseins, le même parti. Voilà donc d'avance une Coalition formée entre les Jurés et les Députés : les premiers seront les *Compères* des seconds, et c'est à la merci d'un pareil Tribunal qu'on abandonne le sort des Accusés! d'Accusés mis dans le plus grand péril par l'imputation du délit qui remue le plus fortement l'opinion publique!

A côté de cette épouvantable Commission, on ne nous présente ni la forme des dénonciations à l'Assemblée Nationale, ni les précautions plus grandes, les ressources plus nécessaires dont on doit entourer le Prévenu : dans le plan du Comité, elles se réduisent à des récusations. Eh ! qui n'aperçoit l'illusion de ce secours? En Angleterre, il est efficace, parce qu'en récusant péremptoirement

35 Jurés sur 48; l'Accusé de Haute Trahison peut faire un choix utile ; car ces Jurés pris dans le Comté qu'il habite lui sont connus par leur caractère, leurs mœurs, leurs liaisons, leurs vertus, leurs défauts. Mais quel François connoîtra un Juré pris dans les 83 Départemens ?

Ah ! certes, après avoir médité le tableau de tant d'inconvéniens, on jugera bien dérisoire la compensation qu'en fait le Comité, en plaçant son Tribunal à 15 lieues du Corps Législatif.

Je viens de gâter les idées de M. *Bergasse* en les analysant ; il faut en lire le développement et les preuves dans son Ouvrage, intitulé *Discours sur les Crimes et les Tribunaux de Haute Trahison*. Je finis, pour compléter l'exposé des vices de l'Institution proposée, par observer qu'elle éternisera la nullité du Gouvernement ; car un Gouvernement, qui, à tout instant peut-être accusé avec une énergie incalculable, et qui n'aura d'autres forces pour se défendre que le *Juri* de M. le *Chapelier*, sera un Gouvernement d'esclaves timides, qui toujours environné de crainte n'agira que comme la crainte fait agir. Tel sera le véritable but, et l'efficace de ce Tribunal : d'une main il tiendra le fer perpétuellement tendu sur la tête des Ministres, et frappera de l'autre tous les Citoyens soupçonnés d'être contraires à la Faction dominante. Ouvrez l'Histoire,

B iv

à chaque page vous y lirez les témoignages de ces vérités.

Retenez-les, jeunes Enthousiastes d'une Liberté que vous ne connoissez encore que par ses excès. Un jour, vous remercierez le Républicain plus exercé, qui vous les développe, et que les Follieulaires de vos Factieux vous représentent comme un *Aristocrate*, parce qu'il prévoit la tyrannie où l'on vous traîne, et qu'il gémit de vos méprises.

Quant au Tribunal de Cassation, les principes développés par M. le Chapelier sont aussi neufs que la chose elle-même. Tout en convenant que l'inspection générale des Tribunaux n'appartient qu'au Roi, ce Jurisconsulte dit que le Tribunal de Cassation ne dérive évidemment que du Corps Législatif, et il ajoute : « Nous trouvons ici comme dans toutes les Lois, le concours des deux autorités que la Constitution a consacrées ; il faut que le Roi prenne part à la formation de ce Tribunal ; qu'il y ait enfin une action telle que la Loi lui en accorde une pour les actes même du Corps Législatif. » En conséquence, le Rapporteur borne précisément le droit de sanctionner, à une action telle que le concours restreint le choix de 30 Sujets sur 40, de 15 sur 20, de 6 sur 8, présentés par le Corps Législatif ; choix pour lequel on n'accorde au Roi que 3 jours francs, unique part que le Représentant-né, que le Chef suprême, et le premier Juge du Peuple auroit dans la formation d'un Tribunal de Cassation.

Pour exprimer la différence essentielle.

qu'il suppose entre ce Tribunal de Cassation et les Tribunaux ordinaires, *M. le Chapelier* dit : « Il ne s'agit ici que de l'intérêt de quelques Parties ; là les Parties sont dénonciatrices d'une violation qu'elles prétendent avoir été faite à la Loi. Le procès est, pour ainsi dire, tout entier *entre le jugement rendu et la loi.* » Tous les Tribunaux récemment créés en France seront des Tribunaux d'Appel, tous jugeront donc *entre des jugemens rendus et la loi.* L'essence du pouvoir distinctif du Tribunal de Cassation, sera donc en ce qu'il aura de commun avec tous les autres.

L'excessive influence qu'on laisse au Roi sur la formation de la Haute Cour, alarme *M. Robespierre.* Il définit les crimes de Lèse-Nation, en distingue de deux espèces, ceux qui attaquent l'existence physique du Corps Social, et ceux qui *cherchent à vicier son existence morale*, énoncé trop clair pour que jamais on s'y méprenne. « Les crimes de Lèse-Nation, dit-il, sont rares quand la Constitution est affermie.... Mais dans un temps de révolution.... Le Tribunal de surveillance doit scruter plus particulièrement les factions particulières.... Il faut qu'il soit composé de Personnes amies de la Révolution.... investi de courage, de force armée, puisqu'il aura à combattre les grands qui sont ennemis du Peuple.... Conférer au Roi une partie de ce droit d'Élection, ce seroit faire un écueil de ce qui doit être un rempart pour la Liberté. » Il veut que ces Juges ne puissent accepter ni grâce, ni commission du Roi avant deux ans, et que le Tribunal siège dans Paris, le centre des lumières.

M. Anthoine a présenté un projet de Dé-

B

eret peu différent de celui de *M. le Chapelier*; on en a ordonné l'impression. *M. Buzot* demandoit que le Comité de Constitution proposât demain une série de questions, moyen connu d'arriver pas à pas à des résultats qu'on craint d'aborder de plein saut. *MM. le Chapelier* et *Démoulinier* ont affirmé que l'Assemblée étoit en état de statuer sur les plans soumis à ses lumières, sans plus d'examen. *M. de Cazalès* s'est indigné de voir qu'on jugeât depuis si long-temps des crimes de Lèse-Nation sans les définir. *M. Robespierre* a reconquis la faveur des Galleries en demandant qu'un Tribunal Inconstitutionnel ne formât plus de projet contre la Constitution, que le Châtelet fût supprimé. Un Décret révoque l'attribution du jugement des crimes de Lèse-Nation donnée au Châtelet. *M. de Foucault* desire que du moins les Comités des Recherches puissent absoudre tant de gens arrêtés ou emprisonnés, obligés d'attendre la création d'un Tribunal qui les juge. En réponse à ce cri de l'humanité, *M. Foidel* annonce, au nom du Comité des Recherches, qu'on vient d'arrêter un sieur *de Bussy* et seize autres Personnes, et demande que ces accusés, pour leur sûreté, soient transférés à Paris. Le rapport de cette affaire est renvoyé au lendemain.

Du MARDI 26 OCTOBRE.

Quelques affaires particulières ont précédé le retour de l'Assemblée à la discussion sur la Contribution personnelle.

M. Dionis du Séjour attaque l'unique base du Comité pour cette Contribution, proportionnée au revenu que le loyer feroit présumer, d'après la supposition conjecturale qu'un homme sage ne met à son loyer que

le dixième de son revenu. Pour rendre la piquante originalité de ce Discours, plein de logique et pétillant de l'esprit naturel que ne gâte pas celui qu'on veut faire, il faudroit pouvoir le transcrire littéralement; nous n'en esquisserons que la substance. « Ces inductions, a dit M. Dionis, sont fautives et arbitraires. Quoi! mille livres de loyer prouveroient dix mille liv. de revenu, et porteroient la Contribution dite personnelle, indépendamment des autres charges, à 500 liv.! J'invite les Auteurs du projet à se promener dans Paris, ils verront que de quatre maisons, il y en a trois qui ont des écriteaux. Vous tirez sur vous-mêmes : les Biens Nationaux perdront la moitié de leur valeur. Êtes-vous en état de faire un pareil sacrifice? Résilierez-vous les baux de tant de gens que la Révolution ruine, et dont le loyer accusera faussement la fortune? Pour citer un exemple, M. l'Archevêque de Rouen paie à Paris un loyer de 12,000 liv., on en conclura qu'il a 120,000 liv. de revenu, on l'imposera à 6000 liv. Avec la pension que vos Décrets lui laissent, ne seroit-ce pas une vexation criante? Vous voulez atteindre les Capitalistes, les Agioteurs; ils vous échapperont et vous écraserez les Citoyens utiles et laborieux. On exemptera d'une partie de l'imposition personnelle les Propriétaires qui produiront une quittance de leur Contribution foncière. Source d'abus, de non valeurs, de procès, de fraudes. Les baux simulés se multiplieront, tous les loyers baisseront à la fois. Quand vous aurez à vendre tous les meubles de Paris, qui les achètera? Une imposition légère réglée sur le loyer est assez raisonnable; mais l'énormité de

cette taxe personnelle me révolte. Les revenus fonciers de la ville de Paris s'élevaient peut-être à 80 millions ; la Contribution personnelle étoit à 40 millions ; avec 30 millions de Droits d'entrée , ce seroit 70 millions... Les Capitalistes se sauveront à Auteuil , à Passy... Comme Député de Paris , je réclame contre ce projet de Décret ; j'en demande l'ajournement. »

M. Destournel appuie l'ajournement en insistant sur ses motifs. « Vous avez taxé justement les Cultivateurs , dit M. Camus ; il vous reste à taxer les gens industriels et ceux qui vivent du commerce d'argent. Ne confondez pas l'industrie et les capitaux. Je dois défendre l'industrie , elle donne la vie à tout. On ne peut pas imposer les conceptions de l'homme. Il faut donc séparer le revenu d'industrie et le revenu mobilier. Le Comité vous a dit : plus on a de loyer , plus on a de revenu. Et moi , je dis tout le contraire... Le loyer de l'homme que j'appellois ci-devant grand Seigneur , n'est pas toujours le dixième de son revenu... Ceux qui ont un état pour gagner leur vie , prennent un loyer cher , dans un des plus beaux quartiers... où on les trouvera plus à sa proximité. Voilà les hommes sur lesquels l'impôt frapperoit , et voilà ceux qu'il devoit épargner : je passe aux Capitalistes. Ce sont ceux-là qui disent : je ne dois pas passer le dixième de mon revenu... qui calculent , qui comptent... qui feront tous leurs efforts pour éviter l'impôt. Je crois donc que le meilleur parti à prendre seroit de dire : les revenus mobiliers seront imposés à tant ; les revenus industriels seront imposés modérément... Je crois que l'exécution du plan du Comité est physiquement impossible. »

« Deux mots suffiroient pour prouver toute l'absurdité du plan du Comité, s'écrie M. Tronchet ; il y a 3 ans , que , si le Gouvernement avoit triplé la Capitation , un soulèvement général auroit éclaté dans le royaume. Ce n'est pas un triplement que le Comité vous propose, c'est de rendre la Capitation *huit fois plus forte*. Vous ruinerez dix mille Citoyens pour atteindre un Capitaliste. »

Le Décret qui porte que le prix du bail sera la base de la Contribution , met l'Assemblée dans un grand embarras , observe M. de Biauzat ; mais il est fait ce Décret , il faut s'y soumettre ; reste à consulter les gens éclairés sur le mode d'exécution.

M. la Rochefoucault déplore la situation fâcheuse du Comité d'Imposition , et convient que la base adoptée est susceptible d'erreur comme toutes les autres ; il observe que les Despotes ménageoient la ville de Paris , parce qu'ils y séjournoient et qu'ils la redoutoient. Après cette réflexion amère , il reconnoît que les propriétés foncières sont assez imposées , ce qu'on n'a pas de peine à croire , et que cependant *on n'a point satisfait aux besoins publics* ; et il se borne à demander l'ajournement jusqu'à la rédaction des tarifs.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely se joint à ceux qui demandent que l'article soit ajourné , dans l'idée qu'une classification des Contribuables , d'après laquelle le Capitaliste payeroit le *vingtième* , tel riche Marchand le *trentième* , etc. remedieroit à l'injustice des bases par une bonne répartition.

M. Rœderer voit que deux opinions inconciliables partagent l'Assemblée. « Ici , dit-il , c'est la Contribution foncière qui paroît trop forte ; là , c'est la Contribution per-

sonnelle. N'est-ce point trop d'exiger le *vingtième* pour celle-ci, tandis qu'on exige le *sixième* pour l'autre? On ruine l'Agriculture, on fera désertier les Villes, on prépare une *insurrection générale*. Nous avons eu à choisir entre ces extrêmes. Les revenus des capitaux et de l'industrie ne se mesurent pas comme ceux de la terre; l'impôt sur les consommations et le timbre frappe le Pauvre et le Propriétaire l'un par l'autre. Le projet de classer les Citoyens est inexécutable. Par la naissance? Il n'y en a plus qu'une; hommage vous en soit rendu! Par le salaire? Ce ne sera plus un indice de fortune. Par la richesse? Vous rentrez dans la question et dans l'embaras. Convenons que le Comité propose la seule base admissible, et que le loyer est l'unique indice qu'on puisse consulter. »

Une nouvelle rédaction de l'article ayant été mise aux voix, on l'a décrétée en ces termes :

« VII. La partie de la Contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières sera déterminée par... deniers pour livre de leur montant présumé d'après les loyers d'habitation. »

On a discuté ensuite l'article du Projet qui déclare que les Boutiques, Magasins, Chantiers, Ateliers ne seront pas compris dans l'estimation de l'habitation. M. *Regnaud* y fait comprendre les Cabinets et les Bibliothèques, contre l'opinion de M. *Camus*; et les autres dispositions de l'article sont renvoyées au Comité.

La lecture d'une Lettre, du 22, des Commissaires du Roi envoyés pour rétablir la subordination sur l'Escadre de Brest, excite

de vifs applaudissemens. Cette Lettre et un Procès-verbal de la Société des *Amis de la Constitution* qui gouverne l'Etat à Brest, attribuent le retour de l'ordre à cette Société. « Le concours des Citoyens et des Troupes nous étoient nécessaire, écrivent d'abord les Commissaires; nous l'avons obtenu. La Société des Amis de la Constitution a envoyé des Députés à bord de tous les vaisseaux. Leur zèle a été récompensé et l'obéissance générale promise. . . . Tous les commandemens s'exécutent maintenant avec la plus grande exactitude. Enfin, nous espérons que l'Escadre sera bientôt comme le desirerent les bons Citoyens. . . On a promis, comme le prix du rétablissement de l'ordre, de solliciter la réforme des articles du Code à l'exécution desquels les Matelots présentent une grande repugnance. Vous aurez une Armée qui soutiendra la gloire des armes Françaises avec une grande ardeur. Tous les Citoyens et les Troupes méritent des éloges. . . Si la Municipalité étoit blâmée par un Décret, il seroit à craindre qu'il n'en résultât quelque haine entre la Marine et les Citoyens, dont les Officiers Municipaux ont mérité l'estime. »

M. *Champagny* dit que le Comité de la Marine a senti que si l'Assemblée avoit dû repasser avec dignité des réclamations tumultueuses, il convenoit peut-être à présent de prendre en considération des réclamations respectueuses, dirigées contre un petit nombre d'articles de peu d'importance; et sur sa proposition, l'Assemblée a décrété quelques dispositions préparatoires.

DU MARDI. SÉANCE DU SOIR.

Deux des 48 Sections de Paris, usant de

leur portion de Droit de Souveraineté, déclarent, par des Adresses, qu'elles ne peuvent avoir de confiance dans les Ministres du Roi; elles n'estiment que *M. de Montmorin*.

Quelques François se plaignent de vexations qu'ils disent éprouver à Naples, et de ne pas être protégés par l'Ambassadeur de France. *M. Bouche* voit en cela une conséquence immédiate du serment que les Ambassadeurs avoient prêté au Despotisme, et propose qu'on soumette les Ministres du Pouvoir exécutif dans les Cours Etrangères, au Serment Civique, et que le Comité des Recherches, qui a, comme on sait, l'œil perçant et le bras long, prenne connoissance de la Pétition des François vexés à Naples. *M. Prieur* sépare le présent et le passé de l'avenir; la Pétition, du Serment, et juge convenable de renvoyer l'une au Comité des Recherches, et l'autre au Comité Diplomatique. *M. d'André* préfère pour l'une le Comité des Rapports; et pour l'autre, le Comité de Constitution.

Un Membre hasarde des réflexions sur les Sermens prêtés par la crainte, et demande que le Roi de Naples soit mandé à la Barre. On le rappelle à l'ordre. Mais une observation qu'a faite le même Membre, a pu surprendre encore davantage; c'est qu'avant de condamner l'Ambassadeur, il falloit savoir si les François qui se plaignent, n'avoient donné lieu à aucune plainte. En effet, ceux qu'on a fustigés ou pendus dans l'Etranger, auroient eu de touchantes Pétitions à présenter sur la violation des Droits de l'Homme. Le relevant vigoureusement, *M. Goullas* lui a dit qu'il ne s'agis-

soit pas de crainte; mais que tout Fonctionnaire étoit obligé de prêter, et même de tenir le Serment que *ses Commettans* sont en droit d'exiger de lui. La proposition de *M. Bouche* a enfin amené une Loi en cinq articles, dont les trois premiers imposent le Serment Civique aux Ministres de tout ordre dans l'Etranger, à différens termes fixes, et l'obligation de protéger les François domiciliés dans l'Etranger. Tel est du moins, à ce que nous croyons, le sens du second article, dont la rédaction est inintelligible.

« Je jure de maintenir dans mes fonctions,
 « la Constitution décrétée par l'Assemblée
 « Nationale, et acceptée par le Roi, et de
 « protéger auprès de ses Ministres et Agens
 « les François domiciliés sur leurs terres. »
 Les deux derniers articles ont été renvoyés au Comité de Constitution, et fort sagement, car le quatrieme déclare coupables de crime de léze-Nation, les Ambassadeurs qui refuseroient de prêter le Serment Civique, ou qui seroient infidèles ou négligens à l'observer. Cette disposition choque toute justice et tout principe. Quoi! un François qui refuse de prêter le Serment Civique est criminel de léze-Nation! Et en vertu de quelle Loi! Rappeler l'Ambassadeur refusant, voilà sans doute la seule peine légitime qu'on puisse lui infliger.

On en vient à l'affaire de *M. de Bussy*, à l'égard de laquelle *M. l'Abbé Maury* avoit demandé la veille, avec autant d'équité que d'énergie, que si l'accusation n'étoit pas fondée, les Membres du Comité des Recherches pussent être pris à partie; loi du talion qui supprimeroit seule le Comité. Son organe habituel, *M. Foidel*,

a dit qu'il manquoit un grand nombre de pieces pour compléter la connoissance des faits, et n'en a pas moins achevé le Rapport et proposé un Décret de prise-de-corps. " Des jeunes gens, a-t-il raconté, commandent des habits verts, et partent pour se rendre au château de Villiers, chez M. de Bussy; on dit qu'ils doivent s'y armer de pied en cap; on dit que trois Armées vont entrer en France, enlever le Roi, dissoudre l'Assemblée Nationale. La Municipalité de Valence en avertit celles du Pont-de-Beauvoisin, de Lyon et de Mâcon. Celle-ci envoie 200 hommes de la Garde Nationale chez M. de Bussy. Il apprend qu'on escalade ses murs, il veut tirer un coup de fusil, l'amorce brûle seule; il reconnoit la Garde Nationale, il se rend. On trouve six uniformes (1), des armes, des balles, quelques livres de poudre. La Municipalité de Valence intercepte une Lettre non-signée; même marche ici qu'ailleurs. Ces Lettres honnêtement interceptées prouvent tout ce qu'on veut. On arrête M. de Bussy, et huit hommes avec lui. Un autre particulier, nommé M. Boris, est arrêté au Pont-de-Beauvoisin; il paroît que c'est l'Auteur de la Lettre anonyme, qui conseilloit de partir; il étoit avec un Domestique qu'on dit appartenir à la Maison de Condé. "

Ces détails ont paru au Comité des Recherches dignes de considération; et M. Voidel.

(1) Observez que les Journalistes qui infestent Paris et les Provinces de leurs impostures, sans jamais les rétracter, ont dit QUATRE MILLE UNIFORMES ET SIX MILLE FUSILS.

a conclu à transférer les prisonniers à l'Abbaye, pour être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra. Voilà comme on traite des Citoyens depuis que la Justice est descendue sur la terre. Voilà un Corps Constituant qui donne des *Lettres de cachet*.

M. de Sérent a fait observer de combien de fausses alarmes, de faits puérils, de chimères de contre-Révolutions, de bruits absurdes se nourrit l'inquiétude du Peuple; que tous ces enfantillages sont inhumains et ne laissent d'autres traces que des vexations gratuites. « Quand la vérité, a-t-il ajouté, aura prouvé l'innocence de M. de Bussy, alors peut-être il sera temps de rappeler l'Assemblée Nationale à ses propres principes, trop souvent méconnus ou méprisés. » Ce que le Comité requiert pour trouver un crime, M. de Sérent le demande pour qu'il soit démontré qu'il n'en existe point. L'avis du Comité a été adopté. Les prisonniers seroat transférés sous bonne et sûre garde à l'Abbaye Saint-Germain.

A la fin de la Séance, l'Assemblée a rendu un Jugement d'attribution, en évoquant au Tribunal du District d'Arles, la Procédure Criminelle intentée contre quelques séditieux de Baux en Provence.

DU MERCREDI 27 OCTOBRE.

Après une discussion relative au Procès-verbal de la Séance précédente, M. Vouland a dit qu'il étoit chargé par le Club des Amis de la Constitution fondé à Nîmes, de démentir la plus atroce et la plus absurde calomnie que n'a pas craint de hasarder contre eux M. Teissier, soi-disant autrefois Baron de Marguerites. A la suite d'un pompeux éloge de ces Citoyens, distingués par

leur vertu civique, dont l'Assemblée a quelquefois accueilli favorablement les Pétitions patriotiques, M. Vouland a continué, au milieu de cris qui réclamoient ou l'ordre du jour, ou la teneur de la Lettre sans déclamation : « M. Teissier a dit, et le moderne Rédacteur du Courier de Madon a répété après lui, N^o. 10, que dans la Séance du soir du 12 de ce mois, M. Teissier avoit déclaré que le Major de la Légion de Nîmes étoit permis, en dernier lieu, de dire hautement dans le Club des Amis de la Constitution, après la lecture d'une Adresse des Officiers Municipaux de Nîmes à l'Assemblée Nationale, que la Lanterne étoit un supplice trop doux pour eux, et qu'il falloit dresser un échaffaud au milieu de la place de l'Esplanade, et les y faire expirer sur une roue de charrette. »

La réponse à cette atroce calomnie hasardée, est une dénégation pure et simple des Patriotes du Club, un démenti formel; et M. Vouland ajoute : « Je crois avoir dit tout ce qu'il falloit pour détruire complètement la plus absurde et la plus calomnieuse imputation; votre jugement, dans la fameuse affaire de Nîmes, fixant l'opinion qu'on cherche à égarer par des Ecrits incendiaires, rendra à chacun de nous ses œuvres et vengera légalement tous ceux qui ont à se plaindre des Municipaux de Nîmes. »

Sur la demande d'un congé, formée par un Député, M. d'André observe que 80 à 100 Membres de l'Assemblée ont été pourvus de places de Juges, et que les seuls bons Patriotes ont reçu ces témoignages de confiance de la part de leurs Concitoyens : de peur que le Parti ne s'affaiblisse, il propose de de-

créer que ces nouveaux Juges seront remplacés par leurs Suppléans pendant la Législature, et n'iront se faire installer qu'après. M. Goupil craint les conséquences d'une équivoque, et demande qu'il soit dit dans le Décret qu'ils seront remplacés dans leurs fonctions de Juges. Le tout est adopté et applaudi.

M. Rabaud de Saint-Etienne annonce qu'il va rendre compte des mouvemens du Comtat Venaissin, et ne parle que d'une escarmouche entre les Habitans d'Avignon et ceux de Cavaillon. Il voit la cause de ces maux dans l'indécision de l'Assemblée, et le remède dans la résolution de mettre Avignon et le Comtat sous la protection de la Loi (de quelle Loi?) sans rien préjuger sur la grande question de la réunion. M. d'André assure que l'affaire presse, qu'il ne sait par quelle fatalité le Comité Diplomatique et le Comité d'Avignon n'ont pas encore pu se rencontrer.

« Le Comité d'Avignon, a dit M. Bouche en revenant à sa conquête par correspondance, le Comité d'Avignon a convoqué dix fois bien nombrées, le Comité Diplomatique, et jamais celui-ci ne s'est rendu à la convocation. Je me suis toujours trouvé seul. Dans une autre affaire, j'avois bien pris le parti de me constituer Comité, de me nommer Rapporteur, et de délibérer sur un Projet de Décret que je vous présentai ensuite; mais dans celle-ci, j'ai cru ne pouvoir pas en agir de même, à cause de son importance. Je crois donc qu'il y a lieu à en fixer à demain la décision. »

M. Durand a soutenu qu'il étoit impossible que le Rapport fut prêt; on a décrété qu'il seroit entendu Samedi soir.

Au nom du Comité de la Marine, *M. de Champagny* a proposé et fait recevoir les changemens du Code Pénal demandés par l'Escadre de Brest. Aux peines de discipline ci devant portées, on a substitué le retranchement de vin pour trois jours seulement, les fers sous le gaillard pour quatre jours, et la prison pour le même temps.

On reprend la discussion de la Contribution personnelle, c'est-à-dire, la délibération presque sans débats de nouveaux articles proposés par *M. Bermond*, et adoptés en ces termes :

« VIII. A l'égard de tous les Contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier. L'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidans en France; et aux François propriétaires de biens, soit dans les Colonies, soit dans l'Etranger. »

« IX. La cote d'habitation indiquée par le tarif ne sera définitivement fixée qu'après les baux; elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque Communauté, et la Municipalité sera toujours obligée d'établir sur cette cote ce qui, après les autres parties de la contribution personnelle, lui restera à répartir en plus ou en moins de la cotisation générale de contribution personnelle : mais dans tous les cas où la diminution à faire seroit plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobilières. »

« X. Les Citoyens qui ne sont pas en état

de payer la contribution de Citoyen actif, et qui n'auront pas déclaré s'y soumettre, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement et sans exception à la fin du rôle. »

« XI. Tous ceux qui jouiront de salaire, pension ou traitemens publics, à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobilières aussi considérable que ce traitement, seront cotisés, sur leur traitement public, dans la proportion qui sera déterminée. »

« XII. Toutes personnes ayant salaire, pension ou traitement public, au-dessus de 400 liv., ne pourra en toucher aucune portion pour 1792, qu'il ne représente la quittance de sa contribution personnelle de 1791, et ainsi de suite d'année en année. »

« XIII. Chaque chef de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe du tarif annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le feroit placer. »

« XIV. Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe inférieure de trois deniers. »

« XV. Les célibataires seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit. »

DU JEUDI 28 OCTOBRE

Après la lecture du Procès-verbal, M. de Marguerités, Maire de Nîmes, durant l'absence duquel M. Vouland, son Collègue, avoit habilement déclamé hier en faveur des soi-disans amis de la Constitution de Nîmes, a donné connoissance d'un Acte dressé par la Municipalité; cet Acte confirme

que le Club a tenu des propos menaçans contre les Officiers Municipaux, et qu'un Membre de cette Société, Aide-Major de la Légion, s'est permis de dire, dans une des Séances du Club, que les Officiers Municipaux méritoient la roue. Voilà donc un Acte légal et certifié, en opposition à un démenti du Club accusé.

M. Chassey fait, au nom des Comités Ecclésiastique et Diplomatique réunis, un rapport détaillé des Petitions des différentes Maisons Religieuses séculières et régulières fondées en France par les Anglois, les Ecossois et les Irlandois, où l'on n'admet que des personnes de la même Nation, et où l'on se voue à l'éducation des enfans Catholiques des trois Royaumes. On ne pouvoit s'emparer, sans usurpation manifeste, de ces établissemens fondés par des Etrangers, et de leurs deniers. M. l'Abbé Gordon, Principal du Collège des Ecossois, Ecclésiastique aussi respectable par ses mœurs, que distingué par ses lumières, avoit entre autres démontré publiquement l'inviolabilité des possessions de son Collège: le Ministère Anglois appuya ses réclamations.

M. Chassey a reconnu les droits de ces différentes Maisons, et d'après son Projet, l'Assemblée a décrété la conservation de leurs Biens, et celle des Pensions ou Traitemens accordés à quelques-uns d'entre eux sur le Trésor Public.

On passe de nouveau à la Contribution personnelle. La lecture des premiers articles est interrompue par une lettre du Roi, qui notifie à l'Assemblée le choix que S. M. a fait de M. de Fleury, pour remplacer M. de
la

la *Luzerne* au Département de la *Marine*.
M. de Fermoult recommence ensuite à lire
 de nouveaux Articles, adoptés tels qu'ils sui-
 vent :

• Art. XVI. La cote des gens en Pension
 et des personnes n'ayant d'autre domicile
 que dans des maisons communes, sera faite
 à raison du loyer de l'appartement que cha-
 cun occupera, et elle sera exigible vers le
 locateur, sauf son remboursement contre
 eux. »

• XVII. La portion contributoire, as-
 signée à chaque Département, sera répartie
 par son Administration, entre les différens
 Districts qui lui sont subordonnés; le con-
 tingent, assigné à chaque District, sera pa-
 reillement réparti par son Administration,
 entre les Municipalités de son arrondisse-
 ment; et la quote-part assignée à chaque
 Municipalité, sera répartie par les Officiers
 Municipaux entre tous les habitans ayant
 domicile dans le territoire de la Municipa-
 lité. Il sera nommé, par le Conseil général
 de la Commune, six Commissaires, pris hors
 de leur Corps, pour assister les Officiers
 Municipaux dans cette répartition. »

• XVIII. Il sera retenu pour 1791, dans
 la totalité du Royaume, sur le montant de
 la contribution personnelle, la somme de...
 pour livre, formant la somme de...; et de
 cette somme, moitié sera versée au Trésor
 public, et l'autre restera à la disposition de
 l'Administration de chaque Département. »

Cet article 18, qui crée 83 Trésors Publics,
 et plusieurs centaines d'Administrateurs des
 Finances, termine le Titre II. Nous trans-
 crirons, dans huit jours le Titre III qui a
 pour objet l'assiette de la Contribution per-

N^o. 45. 6 Novembre 1790. C

sonnelle en 1791, le Titre IV sur les demandes en réduction et le Titre V de la perception du recouvrement.

Cette masse de décrets étant achevée, M. *Fermond* annonce que le Comité travaille aux Tarifs, et qu'il recevra toutes les observations que l'on voudra bien lui communiquer. Un des Secrétaires lit ensuite une lettre par laquelle des Députés de l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin demandent qu'on les entende, avant le rapport de l'Affaire d'Avignon. M. *Bouche* met en doute leur qualité de Députés, et veut que leurs Pouvoirs soient vérifiés. On n'avoit pas eu la même délicatesse pour les Députés du Peuple Liégeois, et autres Envoyés prétendus, encore moins Légitimes.

Voyant que son exception manifestoit une partialité revoltante, M. *Bouche* se restreint à soutenir qu'il n'y a rien de commun entre le Comtat et Avignon; puis il finit par renvoyer ces particuliers aux Comités; or on sait, que de son propre aveu, il est quelquefois lui seul un Comité. MM. *Regnault* et *Ferrand* demandent que les Députés soient entendus; il est décidé qu'ils le seront dans la Séance du soir.

M. *Buttafuoco*, Député de Corse, ayant obtenu la parole, se préparoit à s'en servir, lorsqu'avant qu'il ouvrit la bouche, un de ses Collègues, M. *Salicetti* a annoncé d'avance qu'il réfuteroit les calomnies de M. *Buttafuoco* qui n'avoit pas encore parlé: celui-ci veut justifier sa conduite et celle de M. l'Abbé *Peretti* calomniées en Corse; il se plaint de M. *Paoli*, des Sectateurs de *Paoli*, qu'il dépeint comme n'étant ni Démocrate ni Royaliste, mais lui, *Paoli*, réunissant

la Patrie et la Constitution dans sa seule personne. Apres des brouhahas, des interruptions, des dialogues amers, M. *Barnave* invite M. *Buttafuoco* à lire son projet de Decret : il consiste à supplier le Roi d'envoyer des Commissaires en Corse, pour y entendre les doléances du Peuple, et pour renouveler, s'il est besoin, les Assemblées primaires, afin d'y rétablir l'ordre et la liberté des suffrages. Il s'est élevé un débat irrégulier pour savoir à quels Comités on renverroit l'affaire. M. *Voïdel* qui voit la France, la Législation, la Justice concentrées dans l'Inquisition de son Comite, a annoncé de grandes découvertes sur les Auteurs des troubles de Corse. On a fini par passer à l'ordre du jour.

Ce qui résulte de constant de ces altercations, c'est que la mer n'a pas préservé la Corse de l'anarchie; qu'elle est en proie à la discorde et aux agitations populaires, et qu'il sera plus aisé d'en parler que de les calmer.

DE JEUDI. SÉANCE DU SOIR.

L'Assemblée renvoie au Comité Diplomatique l'Adresse du sieur *Chalier*, Négociant de Lyon, qui se plaint d'avoir été subitement éconduit des États du Roi de Naples, où il alloit, dit-il, réclamer une dette de 60 mille liv.

Une Députation des Patrons-Pêcheurs de Marseille est admise à la Barre. L'un des Patrons dit, en patois Provençal : « Nous venons de bien loin; nous ne savons pas parler François, mais nous savons sentir. Notre Garde des Archives vous exprimera nos sentimens. » Et le Garde des Archives a porté la parole, pour offrir 2000 liv., et

annoncer que les Patrons font gratuitement une garde au Port, qui coûteroit annuellement *dix-huit mille livres*; qu'ils échange-
ront les Assignats pour rendre service aux Ouvriers, et qu'ils ont destiné 6000 *liv.* à l'encouragement des Pêcheurs qui serviroient sur les vaisseaux de l'Etat. Ils font hommage aux Législateurs de tous ces actes de civisme, et demandent que leur Juridiction soit constitutionnellement maintenue.

Le Président a témoigné à ces braves Marins la satisfaction de l'Assemblée, et leur a accordé les honneurs de la Séance. Leur Discours sera imprimé, et ils recevront une Lettre de remerciement.

On en lit une de M. de Fleurieu, qui promet de se distinguer par son zèle pour l'exécution des lois, et son amour pour la tranquillité publique, et annonce que S. M. a choisi M. de Bougainville pour remplacer M. Albert de Rioms.

Au nom du Comité de Féodalité, M. Merlin fait un Rapport sur les Droits Seigneuriaux des Princes d'Allemagne en Alsace: rapport tissu d'erreurs historiques, et de principes de Droit Public destructifs de toutes les Conventions humaines.

« Quel doit être à l'égard de ces Droits l'effet de vos Décrets, a dit M. Merlin? Sont-ils supprimés en Alsace, comme par toute la France? Leur suppression donnera-t-elle lieu à des indemnités représentatives de leur valeur? Ces questions seroient résolues *d'un mot*, si l'on écartoit tous ces Traités, *fruits des erreurs des Rais*, s'il n'existoit d'autre titre légitime d'union que le *Pacte Social* formé l'année dernière... Mais, poursuit-il sérieusement, je serai

obligé de vous présenter la question dans son état actuel de dissolution, de vous parler d'abord un langage que vous aurez peine à entendre. »

Le Rapporteur reprend alors, pour user de ses expressions, *les yeux de l'ancien régime*, afin d'examiner l'affaire en Publiciste, et sa déduction prouve qu'il ne l'est guère, ou qu'il suppose que ses Auditeurs ne le sont point du tout. Cette partie de son travail, où il analyse les Traités, feroit rire les Eco-liers de la plus chétive Université d'Allemagne. L'Audience a paru très-ennuyée de cet étalage prétendu scientifique, dont l'Auteur a enfin abouti à ces nouvelles maximes.

« Les ci-devant Fiefs Régaliens ne forment, en Alsace, que des *Propriétés privées*, ou, *si l'on veut*, des propriétés soumises à la *volonté générale*; donc la *volonté générale* peut les supprimer. » Reste à voir s'il faut une indemnité.

« Si c'est au Traité de Munster que la France est redevable de la possession de l'Alsace, nul doute qu'elle ne soit tenue d'indemniser les Possesseurs des Droits qu'il garantit. Mais ceux des Propriétaires de ces Droits qui sont nos Concitoyens, ont coopéré, par leurs Députés, à la suppression de leurs Droits. . . . La Loi est faite. . . elle est censée le vœu de tous. » Singulière distinction! On ne doit pas d'indemnité à ses Concitoyens, qu'on dépouille à la pluralité des voix de ceux qui n'ont pas de Droits à perdre, et l'on ne doit, en toute justice, indemniser que l'Étranger qui a la force de l'exiger. Mais voici des raisons qu'on ne soupçonnoit en aucun pays.

« Qu'avons-nous donc à examiner en det-

nière analyse ? Un seul point *infiniment simple* ; celui de savoir si c'est à des *Purchemins* Diplomatiques que le Peuple Alsacien doit l'avantage d'être François. Il a été un temps où les Rois, habiles à profiter du titre de Pasteurs des Peuples, dispoisoient en *vrais Propriétaires*, de ce qu'ils appeloient leur *troupeau*. Alors sans doute un *Traité* étoit obligatoire pour le Monarque ; nul *prétexte* n'eût dispensé Louis XIV ou Louis XV d'indemniser la suppression des Fiefs Régaliens en Alsace. Mais aujourd'hui que les Rois sont *généralement* reconnus pour n'être que les *Délégués* et les *Mandataires* des Nations... qu'importent au Peuple d'Alsace, qu'importent au Peuple François les *Conventions* ?... Nul ne peut prétendre d'indemnité... Si tel est le *cri* d'une raison sévère, tel n'est *peut-être* pas le *conseil* de cette *équité* douce et *bienfaisante*, qui doit *sur tout* être prise pour guide, dans les rapports d'une Nation avec ses Voisins.

En vain M. du Châtelet et M. de Broglie ont ils demandé que les François qui possèdent en Alsace sous la même garantie que les Princes Etrangers, aient les mêmes droits ou des indemnités égales. En vain M. de Foucault a-t-il traité cette déférence exclusive d'*Aristocratique* ; le Décret proposé par M. Merlin a été adopté sous la forme qu'y donne une rédaction de M. de Mirabeau, en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport de son Comité Féodal, considérant qu'il ne peut y avoir dans l'étendue de l'Empire François d'autre Souveraineté que celle de la Nation, déclare que

tous ses Décrets acceptés et sanctionnés par le Roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789, 15 Mars 1790, et autres concernant les Droits Seigneuriaux et Féodaux, doivent être exécutés dans les Départemens du Haut et du Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du Royaume. »

« Et néanmoins, prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si long temps unit la Nation Française aux Princes d'Allemagne, Possesseurs de biens dans lesdits Départemens ;

« Décrète que le Roi sera prié de faire négocier avec lesdits Princes, une détermination amiable des indemnités qui leur seront accordées, pour raison des Droits Féodaux et Seigneuriaux abolis par lesdits Décrets, et même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les Droits Seigneuriaux et Féodaux qui existoient à l'époque de la réunion de la ci-devant Province d'Alsace au Royaume de France, pour être, sur le résultat de ces négociations ; délibéré par l'Assemblée Nationale dans la forme du Décret constitutionnel du 22 Mai dernier. »

MM. *Tramier, Olivier et Ducros*, Députés du Comtat Venaissin, ont été admis à la Barre, où ils ont brisé cette chaîne de mensonges, dont la scélératesse de quelques Brouillons repaît la crédulité des Dupes. On remarquera que les Députés d'Avignon, souillés du sang de leurs Concitoyens, révoqués contre l'autorité la plus légitime, furent dans le temps, introduits et écoutés dans l'enceinte de la Salle, comme des Ambassadeurs ; mais les Députés d'un Peuple qui a su acquérir sa liberté sans crimes, et

en respectant les Droits légitimes de son Prince, ont été confinés à la *Barre*. Nous osons le dire, ces différences portent une atteinte à la morale publique et à la prudence ; car s'il s'éleve des insurrections en France, ne leur assure-t-on pas ainsi une autorisation formelle ? Et ne distinguera-t-on jamais le saint intérêt de la Liberté, des violences de quelques Factieux et des attentats de la licence ? M. *Tramier* a porté la parole. Son Discours sage et respirant la probité politique, mérite par cette rareté d'être conservé. Nul Journal ne l'a transcrit fidèlement.

« En paroissant devant cette auguste Assemblée, les Deputés du Comté Venaissin ont mis leur confiance dans ses principes et dans sa justice. Pénétrés de respect pour les Législateurs d'une grande Nation, ils se sont persuadés que l'Assemblée Nationale des François, ne dédaignerait pas l'hommage d'un Peuple foible, qui vient l'entretenir de sa liberté, et que rassurent les maximes sur lesquelles vous avez fondé celle de la France. »

« Il nous tarδοit de remplir le vœu de nos Commettans, en vous confirmant les sentimens que vous manifesta l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin, dans son Adresse du 11 Juin dernier. Si nous en avons suspendu l'expression pure et désintéressée, un seul motif nous a conduits. Nous avons craint d'anticiper sur votre décision, relative à Avignon. Nous nous sommes défendu une démarche qu'on auroit pu accuser d'usurpation de votre bienveillance ; et il étoit plus digne d'un Peuple ami, de se confier à la sévérité de vos principes, de s'abandonner entièrement à la force de leur

application. De nouvelles circonstances nous forcent aujourd'hui de renoncer à ce silence, que nous jugions conforme à votre dignité et à notre respect pour nos Commettans. Au témoignage de vénération que nous inspirent vos augustes travaux, nous sommes contraints de joindre le tableau des malheurs qui affligent notre Patrie, de ceux plus grands dont elle est menacée, et de mettre sous vos yeux les plus graves dénonciations. »

« Tandis que vous vous occupez si glorieusement de fonder la liberté sur les bases légales de l'ordre et de la justice, une Faction abusant, à Avignon, du nom sacré de l'Assemblée Nationale, et ayant faussement espéré de colorer sa conduite par l'offre de se réunir à la France, se livre impunément aux plus grands excès envers ses Compatriotes du Comtat; elle emploie contre nos Habitans paisibles toutes les ressources de la cabale, de la calomnie et de la force ouverte. Peu contente d'avoir répandu, jusque dans ce sanctuaire, les bruits les plus extravagans, d'avoir eu la coupable indignité de nous prêter des vues hostiles, de peindre le Comtat comme le théâtre de préparatifs de guerre menaçans, cette Faction a semé, dans les Départemens voisins, des Emissaires chargés de prêcher une croisade contre les Comtadins. Elle a fait plus, dans Avignon même elle a excité une troupe de brigands, et lui a livré une partie de son artillerie, pour porter le trouble dans le Comtat, et en violer le territoire. On a eu l'audace sacrilège de vouloir couvrir ces attentats à notre liberté et au Droit des Gens, sous l'appareil d'une conquête à faire pour la France, en faisant suivre cette troupe de

qu'aux trois Départemens qui le touchent, pour les prier d'envoyer, au milieu de nous, vérifier les faits, et s'assurer de l'horreur des calomnies par lesquelles on s'efforce d'inquiéter leur vigilance. Déjà le Maire du St. Esprit s'est rendu à cette invitation, et, soit à Cavaillon, soit à Carpentras, a reconnu l'absurdité des impostures d'Avignon. Ces démarches publiques nous garantissent que l'Assemblée Nationale de France ne sera pas long-temps en doute sur les vérités qu'on lui a dissimulées, et que des informations authentiques leveront les nuages répandus par la main de l'intrigue et de la calomnie. »

« On a tellement empoisonné les mesures les plus simples, les plus légitimes des Comtadins, qu'obligés de tirer la moitié de leur subsistance du territoire de France, on a essayé de porter obstacle à ses approvisionnemens, en nous peignant comme des Accapareurs de grains. Ainsi quelques caisses d'armes, à peines suffisantes à notre défense légitime, ont été travesties en préparatifs immenses d'agression. »

« Vous demanderez quel tort, quelles opinions, quels crimes ont pu attirer, de la part de la faction Avignonoise, des procédés aussi odieux? Notre crime, notre seul crime est d'avoir voulu être libres sous le Prince qui nous gouverne depuis six siècles avec paternité, d'avoir su concilier le respect et la reconnaissance de son autorité, avec le recouvrement de nos privilèges et l'adoption de vos principales Loix; d'avoir, en un mot, su consolider nos droits sans oublier nos devoirs. Ces sentimens, cette conduite, irrépréhensibles sans doute aux yeux des perturbateurs et des ennemis de l'humanité,

forment nos titres à votre estime et à votre bienveillance L'Auguste Assemblée, qui s'occupe avec de tant courage du bonheur des François, ne sera pas insensible aux calamités dont un Peup'e irréprochable est menacé. Ses anciennes liaisons avec la France, le bon voisinage, les droits de l'humanité, ceux de notre indépendance, ceux de notre foiblesse même, l'engageront à faire cesser des entreprises dangereuses. Elle prévendra, dans sa sagesse, les funestes efforts par lesquels on cherche à tromper nos voisins, à faire naître entre eux et nous des inimitiés sans but, et à provoquer des agressions contre un Peuple d'amis; elle ne permettra pas que des transports commerciaux de comestibles et d'armes entre les deux Etats soient interrompus; enfin, nous osons attendre de sa généreuse équité, que, par un témoignage d'estime envers l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin, elle fera tomber les rumeurs infâmes, si indécemment, si opiniâtrément répandues sur les dispositions de nos Compatriotes. »

« Tels sont les demandes que nous prenons la liberté de soumettre aux lumières et à la justice de l'Assemblée Nationale de France. Nous lui rappellerons encore celles qui sont l'objet de l'Adresse qui lui a été envoyée le 11 Juin par l'Assemblée représentative du Comtat Venaissin. Notre cause a été déjà instruite par des écrits qui peut-être auront fixé l'attention de quelques uns de ses Membres. En comparant la mesure, la véracité, les allégations incontestables, avec les libelles qu'on nous a opposés, votre candeur y reconnoitra le sceau de la vérité et le langage de Citoyens dignes d'intéresser les Restaurateurs de la liberté. »

M. *Barnave*, Président, a répondu à ce Discours dans un style vague et embarrassé ; les Députés Comtadins ont eu les honneurs de la Séance.

M. *Antoine* rend compte de nouveaux événemens arrivés à Montauban. Des patrouilles insultées, un homme tué, plusieurs blessés : pour les causes, on les devine : ce sont les *Aristocrates* ; M. *de la Tour-du-Pin* qui refuse le Régiment de Noailles aux desirs de cette Ville ; des Prêtres qui, forcés de restituer une partie de leurs *usurpations*, prêchent la guerre, sans doute afin qu'on ne veuille ni ne puisse les payer. . . . Montauban et Nîmes attestent leurs succès. . . . M. *de Marguerites* est en correspondance avec l'ancien Maire de Montauban. . . . M. *Champion*, Prêtre, Bénéficiaire, Garde-des-Sceaux, a nommé Commissaire du Roi, le Procureur-Syndic mandé à la Barre et suspendu ! Et l'on applaudit de pareilles diatribes. Observez que M. *Lade*, Procureur-Syndic de la Commune de Montauban, et nommé Commissaire du Roi, est un des hommes les plus respectables par son patriotisme, par sa probité, par ses lumières.

M. *Feydel* répond que le Ministre n'a pas envoyé le Régiment de Noailles à Montauban, parce que Carcassonne a demandé à le garder, et parce que le Comité des Rapports (au nom duquel venoit de parler le Préopinant), instruit de cette difficulté, n'a pas fait de réponse au Ministre ; que le même Comité avoit déclaré que le Décret de suspension n'étoit pas une improbation qui pût nuire au Procureur-Syndic mandé à la Barre ; que quelques Soldats du Régiment de Touraine étoient les causes du

nouveau trouble ; qu'ils avoient enlevé dans un Café un Garde-du-Corps , l'avoient traîné sur la place , et lui auroient coupé la tête s'il n'eût été sauvé par le Régiment de Royal-Pologne ; que des Particuliers ont porté plainte , et qu'une Proclamation de la Commune a *défendu de se plaindre à l'Assemblée Nationale*. " J'ai vérifié dans les Bureaux de la guerre , ajoute M. *Feydel*, qu'un Membre de l'Assemblée (une voix a nommé M. l'Abbé *Gouttes*), a été dans les Bureaux , se disant Président de l'Assemblée Nationale , demander le Régiment de Touraine pour Montauban. " M. *Gouttes* offre de *prouver* que l'Opinant est un imposteur , et des applaudissemens l'en dispensent.

Suivant M. *Poncet*, le Régiment de Touraine n'a fait que dissiper des attroupemens. " Les gens intéressés au désordre ne se plaignent , dit-il , que d'une bonne police. " On ne produit que les signatures d'un Officier Municipal , d'un Bénéficiaire , de Gens qui ne savent pas écrire , et d'enfans qui vont encore aux Ecoles Chrétiennes (1).

Il est décrété que le Roi sera prié d'envoyer à Montauban un Régiment complet , indépendamment de celui d'Infanterie qui y est actuellement.

DU VENDREDI 13 OCTOBRE.

Sur la proposition de M. *Bouche* , l'Assem-

(1) J'ai entre les mains , et je publierai le Journal des faits survenus à Montauban depuis deux mois ; cet Écrit est revêtu de trente signatures de gens qui ne sont ni Bénéficiaires , ni Enfans à l'Ecole , ni ignares , et dont le témoignage est irrécusable.

blée ordonne, par un Decret, que son Comité de Constitution lui présente, sous huit jours, un Projet de Loi qui fixe les droits respectifs des Officiers Municipaux, et des Membres des Directoires dans les cérémonies publiques; car, aux contraires multipliées qui divisent et font heurter entre eux cette Pépinière de Corps Administratifs, se joignent encore les disputes d'étiquette.

M. Dupont fait, au nom du Comité d'Imposition, un rapport sur les impôts indirects et particulièrement sur les boissons. Il observe que l'urgence des besoins laisse à peine le temps de délibérer; il pose en principe qu'il faut se hâter de supprimer les Droits d'Aides; mais sans se priver imprudemment d'un revenu qu'il lui paroît possible d'établir, d'une manière moins injuste que ne le seroient d'autres droits sur les consommations; que plus une taxe est modérée, plus la perception en est dégagée de formalités et d'exceptions, moins il en coûte pour la percevoir, et moins elle donne lieu à la fraude; « et qu'un bon Gouvernement doit toujours être moins cher qu'un mauvais. »

Les Droits d'entrée des Villes seront l'objet d'un autre rapport. Il n'y aura aucun Propriétaire de vignes, assure le Comité, dont M. Dupont est l'organe, qui ne paie moins qu'auparavant. Le nouveau plan consiste, en substance, à faire chaque année, un inventaire des boissons chez les Particuliers, à établir par tout un vingt-cinquième sur les vins, cidre, bière, etc.; droit à percevoir au moment de la vente, moment après lequel ces boissons auroient toute liberté; droit qui seroit payé par l'acheteur d'après un taux moyen. Ce projet excite des réclamations très-vives; il est ajourné à huitaine.

Ayant à faire un rapport sur la liquidation de la dette publique, *M. de Montesquiou* s'occupe d'abord de la grande ressource, et présente quelques détails relatifs à l'impression des Assignats. *M. Anis* on s'est offert à les imprimer pour cent mille livres, et se prête même à une réduction. *M. Didot l'aîné* fait sa soumission d'imprimer 3,040,000 Assignats pour 22,786 livres. L'Opinant pense que l'Assemblée ne doit pas revenir sur le passé, mais que les propositions de *M. Didot* doivent être acceptées d'autant plus que celui-ci s'engage à livrer la totalité des Assignats au 1^{er}. Janvier.

Après avoir dit qu'il n'avoit dirigé ses idées vers cette question que le matin même, et pour la première fois, *M. Charles de Lameth* a témoigné à l'Assemblée que les conséquences le faisoient troubler. Puis il a annoncé qu'un Artiste est venu lui confier le secret de fabriquer des Assignats inimitables, moyennant des *Témoins d'Assignats*, dont le debit paieroit les frais et qui serviroient de terme de comparaison. *M. de Montesquiou* a répondu qu'il connoissoit l'Artiste, le secret, les témoins; déjà contrefaits, quoiqu'inimitables, il a prouvé l'impossibilité du résultat promis; la nécessité de ne plus perdre de temps en vérifications de prétendus secrets, et, sur la demande de *M. de Mirabeau*, le tout a été ajourné. Quant au rapport de *M. de Montesquiou* sur la liquidation de la dette publique, on l'a ajourné à huitaine.

« On a lu une lettre du Ministre de la Guerre, et une lettre de *M. de Bouillé*, conçues en ces termes.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

• J'ai l'honneur de vous adresser copie

d'une Lettre qui m'a été éetite par M. de Bouillé, pour me rendre compte de la conduite extrêmement blâmable qui a été tenue à Bésfort par le Colonel, le Major, et deux Officiers du Régiment de Royal-Liégeois, ainsi que par un Officier des Hussards de Lauzun. Je m'empresse de rendre compte à l'Assemblée Nationale, que d'après celui que j'ai rendu au Roi de la Lettre de M. de Bouillé, Sa Majesté, en approuvant la punition provisoire que cet Officier-Général a jugé à propos d'ordonner, d'un mois d'arrêt, a décidé que ces Officiers seroient mis pour six semaines en prison, et que le Colonel y resteroit deux mois. J'ai déjà fait passer en conséquence à M. de Bouillé les ordres de Sa Majesté; et sur la demande du Comité des Rapports, j'y ait fait parvenir une semblable copie de la lettre de M. de Bouillé.

Signé, LA TOUR-DU-PIN.

Lettre de M. de Bouillé.

M O N S I E U R ,

« En arrivant aujourd'hui à Bésfort, j'ai été informé qu'à la suite d'un repas de Corps quelques Officiers des Régimens de Royal-Liégeois et de Lauzun Hussards, en Garnison dans cette Ville, se sont portés, sans doute dans l'ivresse, à des excès punissables, et qui sont déduits dans un Procès-verbal que la Municipalité m'a communiqué. J'ai pris sur-le-champ tous les renseignements nécessaires; il en résulte que Royal-Liégeois est le plus coupable, mais c'est le moindre nombre. »

« Le corps de délit consiste dans des propos qui m'ont paru assez graves pour m'engager à sévir rigoureusement. J'ai mis aux

arrêts M. de Latour, Colonel de Royal Liégeois, M. Greustin, Major, et deux Officiers du même Corps, ainsi qu'un de Lauzun; ils resteront détenus jusqu'à ce que le Roi ait prononcé sur leur sort. »

« Je fais partir demain le Régiment de Royal-Liégeois pour l'envoyer momentanément à Sarrebourg, d'où il se rendra à Bitche. Dans trois ou quatre jours le Régiment de Lauzun partira aussi de Békfort pour Brisack. »

« J'ai cru devoir faire un exemple aussi sévère, pour en imposer aux Troupes, et les empêcher désormais de contrevenir aux lois, et de sortir des bornes qui leur seront prescrites. Je dois ajouter que les Officiers et Soldats des deux Régimens se plaignent que depuis qu'ils sont à Békfort, ils ont été provoqués par quelques Habitans d'une manière insultante, et qu'on leur a notamment reproché d'avoir servi à l'expédition de Nancy. J'ajouterai encore qu'en descendant de voiture, on m'a remis une lettre anonyme, très-injurieuse, dans laquelle on me fait le même reproche; j'y suis insensible, parce que je n'ai agi dans cette malheureuse expédition que pour l'exécution des lois et des Décrets de l'Assemblée Nationale. Je ne parlerois pas de cette lettre, si elle ne prouvoit qu'il existe quelques mauvais esprits dans cette ville, et que les plaintes des deux régimens peuvent être fondées à certains égards. »

Signé, BOUILLÉ.

DU SAMEDI 30 OCTOBRE.

Quinze articles, présentés par M. Gossin, organe du Comité de Judicature, ont été décrétés sans discussion: ils déterminent les

formes de liquidation des Offices supprimés.

M. Goudard a reproduit le projet des Comités d'Agriculture et de Commerce pour le reculement des barrières; et ce que tant d'hommes d'Etat avoient trouvé impraticable, n'a coûté qu'un demi quart d'heure à l'Assemblée Nationale. Des murmures ont interrompu M. Prugnon qui cherchoit à défendre les privilèges ou les intérêts de la ci-devant Province de Lorraine. MM. Roederer et Duquesnoy lui ont opposé la liberté de tout sacrifier, qu'ils tiennent de leurs Commettans. M. Regnier et M. Gosin vouloient exposer en quoi le reculement des Barrières seroit funeste à certains Cantons; la discussion a été fermée, et les premiers articles décrétés: nous les rapporterons la semaine prochaine dans leur ensemble.

Le tragique récit de l'affaire de Befort, débité par M. Muguet d'Anthou au nom du Comité des Rapports et du Comité Militaire, a rompu le cours de ces articles, et les débats sur cet objet, plus favorable au jeu des passions, ont occupé le reste de la Séance. Voici le Précis des allegations, qui ne seront des vérités historiques ou légales que lorsqu'une procédure régulière les aura confirmés. Depuis long-temps, et de tous côtés les réticences et l'hyperbole font à l'homme impartial une loi morale du doute... La plupart des citations de M. Muguet sont extraites du Procès-verbal de la Municipalité.

Les Officiers du Régiment Royal-Liegeois donnèrent, le 21 Octobre, un repas aux Officiers du Régiment de Lauzun également en garni on à Befort. On but gaiement, et quand on alla donner une Sérénade au Major de Lauzun, la gaieté devint scandaleuse

au point d'être, à tous égards, très-répréhensible. On dit que les Officiers criaient au milieu des rues : *Vive le Roi! vive la joie! vivent les Aristocrates! au Diable la Nation et la Canaille!* Qu'ils se rendirent aux Casernes, y trouvèrent la plupart des Soldats pris de vin, les amenèrent avec eux, que le Colonel se réunit à la troupe qui chantoit : *Vive le Roi!* que des Bourgeois ont été frappés, insultés, forcés de crier : *Vive le Roi! au Diable la Nation*; que le Sous-Major de Royal-Liégeois dit : *Nous sommes les maîtres, nous avons des sabres; hachons la Bourgeoisie*; qu'un Sergent a dit : *Nous avons perdu quarante hommes à Nancy; il faut que nous nous vengions ici*; que plusieurs ont parodié la chanson qui, suivant un Journaliste, s'est trouvée dans la bouche du Peuple de Paris dans l'ivresse du patriotisme, et où ce patriotisme mettoit les *Aristocrates à la lanterne*; qu'ils ont chanté la *Ah! ça ira, ça ira, ça ira; les Démocrates à la lanterne. Ah! ça ira, ça ira, ça ira; les Députés, on les pendra.* Grossières et brutales platitudes trop ressemblantes, par la forme, à leur original, pour laisser douter un instant que ces Soldats et ces Officiers ne fussent dans un état d'ivresse très-condamnable.

Personne ne croira que Békfort présentoit le spectacle d'une ville prise d'assaut. On laissera au fanatisme le plaisir de devenir quelles étoient dans les *sinistres circonstances de ce funeste jour*, les scènes plus fatales à la liberté renfermées dans les espérances de cette troupe en délire punissable. Le prix de la vérité est en sa mesure, et l'opinion de l'honnête homme n'empoisonne rien. Il

est encore rapporte que les mêmes Militaires insultèrent, devant la Maison Commune, les Officiers Municipaux assemblés.

Le Major de la place et la Municipalité ramènèrent le calme. *M. de Bouillé*, arrivé le lendemain, mit aux Arrêts *M. de la Tour*, Colonel, le Sous-Major; et deux Officiers de Royal-Liégeois, et ordonna le départ des deux Régimens. Il écrit au Ministre que le corps de délit consiste en propos qui lui ont paru assez graves pour l'engager à sévir rigoureusement; que les Officiers et les Soldats se plaignent que depuis qu'ils sont à Bèfort, ils ont été provoqués d'une manière insultante, qu'on leur a reproché l'expédition de Nancy, et à lui même par une lettre anonyme, très-injurieuse. La Municipalité donne de justes éloges à *M. de Bouillé*, à cet Officier que la liberté a suspecté un instant, dit un de ces Ecrivains qui ne sourient qu'à cette liberté calomniatrice, indigne de croire aux vertus les moins suspects.

Les Comités ont vu dans le fait un crime non-militaire, la majesté de la Nation violée, et ont renvoyé les coupables au Tribunal provisoire, qui doit tenir lieu de la *Haute Cour*, en attendant qu'elle soit formée. N'oublions pas de dire, que dans les Commentaires de *M. Muguet*, le blâme du désordre de Bèfort retombe sur le Ministre de la guerre, comme les soulèvemens de Brest étoient l'ouvrage de *M. de la Luzerne*. Jeudi, nous vîmes que les troubles de Montauban étoient l'ouvrage de *M. le Garde des Sceaux*. Il ne faut pas être fin pour deviner le but de ces baroques imputations, ouvrage de la politique et du ressentiment. On alloit aux voix, quand *M. Voidel* a dénoncé *M. La Tour*-

du-Pin au bruit des applaudissemens. Un Décret n'accorde aux *Officiers supérieurs* le droit d'ordonner les Arrêts que pour 15 jours si le crime est militaire, et leur prescrit le renvoi aux Tribunaux si le crime est civil. Le Ministre a ordonné de mettre le Colonel en prison pour deux mois; sur cela un *Dilemme*, et dans les deux cas le Ministre a violé la Loi, ce qui transporte les Galeries.

Sans affoiblir les torts du Régiment de Lauzun, dont il est Colonel, *M. de Biron* rappelle que ce Corps s'est toujours parfaitement conduit. *M. de Foucault* demande sévérité, et sur-tout justice. Il avoue que d'après le rapport de *M. Muguet*, il s'étoit figuré cette malheureuse affaire infiniment plus grave qu'elle ne l'est; et s'est réjoui, de ce qu'au milieu de tant de sabres nus et affilés, il n'y avoit pas eu une seule personne égratignée: il opine à renvoyer les Coupables à un Conseil de guerre.

M. de Mirabeau observe que le Décret invoqué par *M. Voidel* n'est pas sanctionné, et que la dénonciation porte à faux. Il déclare que tout débat ultérieur lui paroît oiseux, *jusqu'au scandale*, que personne ne peut monter *sans crime* à la Tribune pour atténuer ceux qu'on vient d'y dénoncer: *M. de Foucault* veut répliquer; le vacarme des cris étouffe ses paroles; il faut enfin, ajoute *M. de Mirabeau* en apostrophant *M. de Foucault*; il faut enfin que ceux qui ont traité les couleurs nationales de hochets, apprennent que les *Révolutions ne sont pas des jeux d'enfans*... La salle retentit d'applaudissemens; *M. Voidel* retire son amendement prématuré, et le Décret est rendu en ces termes:

• L'Assemblée Nationale, après avoir en-

tendu ses Comités Militaire et des Rapports, décrète ce qui suit :

« ART. I. Que les Sieurs de la *Tour*, représentant le ci-devant Colonel Propriétaire du Régiment Royal-Liégeois; *Gruistin*, Major du même Régiment et Châlons, Aide-Major de Place à Bèford, se trouvant désignés dans l'information faite devant la Municipalité de cette Ville, comme les principaux auteurs des crimes qui ont été commis à Bèford dans la journée du 21 Octobre; attendu la gravité et le *genre de crime*, Sa Majesté est priée de donner ses ordres pour s'assurer de leurs Personnes, et les faire conduire sous bonne et sûre garde dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain de Paris, et d'ordonner au Sieur de *Ternau*, Colonel de Royal-Liégeois, de se rendre incessamment à son Corps. »

« II. Que l'information des crimes commis à Bèford le 21, sera faite par-devant les Juges de cette Ville, pour les pièces, ainsi que les accusés être renvoyés, et le procès leur être fait et parfait, pardevant les Juges auxquels sera attribuée la connoissance des crimes de Lèse-Nation. »

« III. Que Sa Majesté sera également priée de faire remplacer à Bèford les Régimens de Royal-Liégeois et Lauzun qui y étoient en garnison, et de les placer dans des Départemens de l'intérieur. »

« L'Assemblée Nationale décrète en outre que les informations qui seront prises sur les délits commis à Bèford, lui seront présentées, pour, après les avoir examinées, et s'être assurée des crimes et des circonstances qui les accompagnent, statuer sur le sort des Régimens de Lauzun et de Royal-Liégeois; »

« Ordonne

« Ordonne que son Président se retirera par devers le Roi, pour le prier de donner des ordres pour l'exécution du présent Décret. »

DU SAMEDI. SÉANCE DU SOIR.

Faute d'Adresses, on'a admis des Déléguations. Celle de la Marine marchande a demandé qu'on prit dans son sein la moitié des Officiers de la Marine Royale, qu'on l'introduisit dans les États Majors, et qu'on l'employât sur l'escadre en armement.

Les Citoyens de Noyon se sont élevés contre la nomination d'un Receveur des Impositions, choisi par le Directoire du District, en représentant à ce Corps Administratif que ce Receveur occupoit déjà assez d'autres places; que le Directoire leur devoit son autorité; qu'ils avoient le droit d'approuver ou de blâmer ses opérations, et que le devoir d'Administrateurs élus par le Peuple étoit de se soumettre au vœu de leurs Commettans. à ce langage très-conséquent au principe qui a fait remettre au Peuple l'élection exclusive de ses Administrateurs, ceux-ci ont répondu par une sèche négative. M. Antoine après avoir rapporté ces faits, a déclaré la Petition illégale; il l'a qualifiée du terme d'*excès*, comme s'il y avoit de l'*excès* à appliquer la doctrine citée chaque jour à la Tribune de l'Assemblée Nationale, et il a conclu à legitimer l'Élection du Receveur, ainsi qu'à poursuivre les rebelles s'ils recidivoient. Ces conclusions ont été adoptées.

L'information des derniers troubles d'Haguenau est confiée à la Municipalité de Strasbourg. Ce Tribunal extraordinaire est accusé de partialité en faveur du Parti le moins nombreux, composé seulement de 300 autres

N°. 45. 6 Novembre 1795. D

Citoyens actifs, contre 900 Citoyens actifs et la Municipalité. M. *Westerman*, envoyé par ces derniers auprès de l'Assemblée Nationale pour lui exposer leur conduite, a été décrété de prise de corps par les Municipaux de Strasbourg, qui l'ont fait enfermer à Paris. D'autres Députés sont venus se plaindre de cette détention; mais sans fléchir le Comité des Rapports, qui a fait décider qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

DU DIMANCHE 31 OCTOBRE.

Quelques Décrets particuliers rendus sur le Rapport de M. *Vernier*, ont précédé un Rapport de M. *Dubois de Crancé*, sur l'armement général des Gardes Nationales: leur organisation prochaine dont s'occupe le Comité de Constitution, a fait ajourner le plan de M. *Dubois*.

Ensuite M. *Goudard* a terminé son Rapport sur le reculement des barrières: les derniers articles ont été décrétés; nous les transcrivons au Journal suivant. Ce Rapport n'offre aucun aperçu nouveau; c'est le fruit des travaux de M. de *Calonne* et de M. *Necker*, sur cet objet, traité d'ailleurs par des Ecrivains qui n'ont rien laissé à dire.

La Séance a été remplie par le récit d'un nouveau crime populaire, dont M. *Regnault* de St. Jean d'Angely a fait part à l'Assemblée. Comme dans plusieurs autres Provinces, les Paysans du Département de la Charente inférieure, voloient les droits Féodaux par amour de l'égalité. Ils avoient lu dans les Journaux que l'*Insurrection est le plus saint des devoirs*, et ils étoient en insurrection. Ils avoient lu les apalogies de la lanterne, et ils avoient dressé des potences. Le Maire de Vazeze ayant dénoncé l'Auteur de ces troubles, le District de St. Jean-d'Angely

donna ordre de l'arrêter ; un détachement de Troupes réglées fut chargé de l'exécution : il fit feu sur les Paysans qui voulurent défendre l'accusé ; il y eut des morts et des blessés ; le prisonnier fut conduit à St. Jean-d'Angely. Le soir même, les Paysans s'attrouperent en très-grand nombre ; ils saisirent le Maire, et coururent redemander le prisonnier : les représentations ayant été inutiles, le Directoire le relâcha. On crut sauver le Maire de Varezze par cette condescendance. Erreur. Les scélérats qui s'en étoient emparés le massacrèrent, après lui avoir fait éprouver les plus indignes traitemens. Sur cette relation, on s'est borné à renvoyer l'affaire au Comité des Rapports.

Il faut espérer qu'il n'en sera pas de cette atrocité, comme de tant d'autres restées impunies, ou soustraites à la Justice. Qui s'étonneroit de l'égarement du Peuple ? Si les assassins de *M. Beaussel*, les usurpateurs des forts de Marseille, les incendiaires de *Boo-Châteaux*, les brigands du Limousin et du Périgord, les meurtriers de *M. de Voisins*, les voleurs de la Bretagne, etc. avoient été livrés aux Tribunaux, le crime n'auroit pas l'espoir d'échapper au châtiement, pourvu qu'il s'exerce contre des Citoyens qu'on pourra au besoin, nommer *Aristocrates*.

Malgré l'impatience des Folliculaires, dont les Clubs Démocratiques dictent les annonces, *M. de la Luzerne* est encore le seul Ministre qui ait persisté dans sa démission. En en réitérant la demande à S. M., il lui rend un compte sommaire de l'état de notre Marine, qui consiste en 70 vaisseaux

D ij

de ligne et 65 frégates à flot ; non compris 12 vaisseaux et 6 frégates en construction, ou prêts à être lancés. Une Puissance si imposante, observe M. de la Luzerne suffiroit à nous garantir de toute insulte ; mais que signifient des flottes redoutables, tant que nous serons dévorés par l'insubordination, la discorde et l'anarchie ? En acceptant la démission de M. de la Luzerne, le Roi lui a écrit qu'il n'oublieroit jamais, et qu'il auroit du plaisir à lui témoigner ses regrets et sa satisfaction. Malgré la décision de l'Assemblée Nationale, les Sections de Paris ont remis en délibération la Motion des quatre Comités. On assure que 12 ou 15 d'entre elles, et probablement il y en aura davantage, viennent d'arrêter le renvoi des Ministres. Ainsi, tandis que le Corps Législatif décidera une question d'une manière, les Sections la décideront de l'autre. Et remarquez bien que les instigateurs de cette démarche, sont les mêmes qui repousoient la lecture du vœu des Provinces au sujet des Assignats non décrétés, et qui traitoient cette manifestation de volonté, d'usurpation sur la Législature. Remarquez encore que ces Réformateurs des Actes purement Législatifs, ont traité et traitent de *conspiration infâme*, la doctrine de ceux qui attribuent au Peuple le droit inaliénable de confirmer les décisions du Corps Constituant. Voilà ce qu'on appelle maintenant la Constitution et le Serment Civique. La Section de la Bibliothèque du Roi ne se borne pas dans ses Lois à exiger le renvoi des Ministres, elle ordonne encore celui de tous les Commis et de tous les Ambassadeurs : telle est l'opinion générale, dit elle dans son Arrêté ; vérité évidente, puisque l'opinion

d'une Section de Paris, est celle du Royaume. Vent-on maintenant analyser cette volonté générale? A peine dix mille Citoyens actifs, que dis-je, à peine la moitié de ce nombre a délibéré sur cet objet : dans chaque Section, il y a eu une Minorité; ainsi, la *volonté générale* et le *vœu de la Nation* sont représentés par celui de 2 ou 3000 Citoyens de Paris.

La *Contre-Révolution* de M. de Bussy a été inventée dans le même but que toutes les fables de ce genre, qui font subsister les Inquisitions depuis un an. Ce Gentilhomme a eu une de ses Maisons incendiées, et avoit pris dans l'autre les précautions nécessaires contre les brigands; précautions légitimes dont la Loi autorise l'emploi, et que le Droit naturel justifieroit tout seul. Le voilà donc, par le délire d'une Municipalité, arrêté, emprisonné sans formes, sans délits, sans indices, transféré comme un traître dans les Prisons de la Capitale, exposé, ainsi que sept autres Citoyens, à l'ignominie d'une Procédure criminelle. Tel est le respect que l'on porte en France aux Droits de l'Homme, et telle est la démence furieuse d'une classe d'hommes, que rappeler aujourd'hui ces Droits, et s'indigner de leur violation, c'est regretter l'ancien régime, c'est trahir la liberté.

Cent vingt Députés de l'Assemblée Nationale ont déclaré et imprimé leur improbation énergique du Rapport de

la Procédure du Châtelet fait par M. *Chabroud*. Vingt-neufs autres ont adhéré à cette Déclaration ; les témoins ne sont pas au nombre des Signataires.

« Nous improuvons ce Rapport, disent entre autres les Déclarans, parce qu'il paroît n'avoir eu pour objet ; que de dénaturer les faits, d'inculper les victimes, de diffamer les témoins, de rendre odieux le Tribunal, d'excuser les plus horribles attentats, en les identifiant aux opérations de l'Assemblée Nationale ; de substituer pour les justifier, un complot imaginaire à un complot réel ; de diminuer enfin l'horreur que tout vrai François doit avoir pour des crimes qui inculpent la Nation toute entière, tant qu'ils restent impunis. »

« Pendant la discussion, ajoutent ils, les insultes et les menaces nous ont été prodiguées par les Spectateurs présens dans les Galeries qui entourent l'Assemblée Nationale. Plusieurs de nous se sont retirés d'une Délibération qui leur paroissoit manquer de liberté. Les autres y ont opposé une résistance reconnue d'avance pour inutile ; tous ont désiré de donner la plus grande publicité à leur opinion. »

Enfin, les 148 Députés, non compris les Témoins, se déclarent.

« CERTAINS que dans ces journées vouées au crime :

« Les Gardes-du-Corps du Roi ont été attaqués par une troupe de brigands qui annonçoient hautement le projet d'en faire autant de victimes. »

« Qu'ils n'ont opposé aux menaces et à la violence dont ils étoient l'objet, que la plus courageuse obéissance aux ordres du Roi,

qui leur défendoient de les repousser par la force. »

« Que les portes du Palais du Roi ont été forcées. »

« Que plusieurs de ceux qui les gardoient ont été massacrés. »

« Que les portes de l'Appartement de la Reine ont été forcées, et que ses Gardes ont été victimes de leur courage et du fer des brigands. »

« Que la Reine elle-même, n'a épargné à la France le dernier des attentats, qu'en cherchant un asyle dans l'Appartement du Roi. »

« Que le sang a coulé sous les fenêtres du Roi, dans son Palais, aux portes de son Appartement, sous ses yeux. »

« Que les courageux efforts de la Garde Nationale Parisienne ont pu seuls mettre un terme à ces horribles excès. »

« CONVAINCUS que ces attentats, que l'on a attribués uniquement à la disette du pain, étoient l'effet d'un complot dont le but détestable n'est encore connu qu'en partie, mais dont il est impossible de nier l'existence, lorsque l'on examine l'art avec lequel on avoit su, dans cet affreux moment, déchaîner toutes les passions. »

« Les atroces et révoltantes calomnies répandues contre la Reine, et les menaces dirigées contre elle par les brigands. »

« La fureur excitée contre les Gardes du-Corps faussement accusés d'avoir foulé aux pieds la Cocarde Nationale, et désignés au Peuple comme ses ennemis. »

« L'argent et les séductions de toute espèce employés pour soulever les Soldats qui étoient alors à Versailles. »

« Les efforts employés plusieurs jours au-

paravant , pour déterminer les ci-devant Gardes-Françaises à aller à Versailles reprendre leurs postes ; disposition attestée par *M. de la Fayette* lui-même. »

« Le travestissement d'une partie des brigands qui , en quittant pour venir à Versailles , les habits de leur sexe , ne laissent pas lieu de douter qu'ils ne fussent les exécuteurs d'un projet conçu d'avance. »

LETTRE AU REDACTEUR.

« Il doit être intéressant, Monsieur, pour tous les Citoyens, d'apprendre la fin déplorable des glorieuses victimes de l'ordre public dans la malheureuse affaire de Nancy. Tout le monde a su le trait du généreux *Desi'es*, qui pour retenir ses Soldats, se jeta à la bouche d'un canon qu'ils étoient prêts d'allumer, et reçut quatre coups de fusil. On a moins su celui du jeune *Bruno*, sous-Lieutenant au Régiment de Lauzun Hussard, dont j'étois l'ami, ainsi que de sa famille. Ce jeune brave, âgé seulement de 21 ans, et doué des qualités les plus estimables, fut mis à la tête de trente hommes, avec lesquels, sous les yeux du Général *M. de Bouillé*, et par son ordre verbal, il chargea avec la bravoure la plus déterminée, un gros de Rebelles qu'il rompit : de ces trente hommes, il ne lui en reste que douze, son cheval fut tué sous lui ; il s'en dégagera promptement, et courut sabrer le Suisse qui lui avoit tué son cheval, et qui dirigeoit sur lui de nouveaux coups ; après cela, comme il alloit remonter à cheval, on fit sur lui une décharge, dont une balle l'atteignit près de l'épine du dos, qui fut en partie brisée. Le Hussard *Kauffmann*, qui lui étoit particulièrement attaché, le prit dans ses bras, et le porta contre des planches,

où il le défendit avec son sabre contre ceux qui le vouloient achever. Enfin, *M. Laurent*, Secrétaire-Greffier de l'Etat-Major, propriétaire d'une maison voisine, qu'un autre Hussard avoit été chercher, et qu'il trouva au milieu des coups de fusils, secourant un Officier blessé, lui ouvrit sa porte; et *Kauffmann* reprenant son Officier dans ses bras; à travers une grêle de balles, le mit en sûreté dans cette maison. Il ne lui sauva la vie que pour un temps bien court: le même jour, Dimanche 17 Octobre; par une association singulière de gloire et d'infortune, sont morts de leurs blessures, MM. *Desiles*, de *Bruno*, et encore un autre Officier de *Castella* Suisse, dont j'ignore le nom: ces généreuses victimes de la Patrie ont consommé ensemble leur glorieux martyre. Mon jeune ami a reçu à Nancy de grands honneurs, mais bien mérités; son frère et son oncle, qui avoient été lui rendre des soins, furent visités par tous les Corps. A son convoi, assistèrent des détachemens de la Garde Nationale, de tous les Régimens en garnison à Nancy, de la Municipalité, du District et du Directoire du Département, huit Maréchaux des Logis à Médaillon, ont été commandés pour porter le corps; toute la Ville, en se mêlant à ce cortège honorable, lui a donné des marques de ses regrets. Voilà, Monsieur, le détail que je vous prie de publier. J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

MONTLOSIER. "

Ce 27 Octobre 1790.

Autre Lettre au Rédacteur.

Paris ce 30 Septembre 1790.

Je viens de lire, Monsieur, dans le N°. 39

du *Mercur*e du 25 de ce mois ; page 272 ; un article qui me concerne. Cet article me renvoie au Numéro précédent du Samedi 18 Septembre ; page 225 ; qu'en conséquence j'ai lu aussi. Vous y rendez compte de la Motion que j'ai faite à l'Assemblée Nationale, pour l'établissement d'un Comité de Salubrité et des Décrets qui en ont été la suite : j'ai trouvé dans ces Articles de l'inexactitude dans les faits. Je ne parlerai pas de ton singulier qui y règne : Il vous auroit cependant été facile, je pense, de vous garantir de l'erreur. Le *Moniteur* avoit imprimé, le jour même, et la Motion, et les Décrets de l'Assemblée. La Motion étoit aussi sortie de l'imprimerie Nationale, telle quelle avoit été prononcée à la Tribune. Je joins ici, Monsieur, un Exemple de cet imprimé, avec un Extrait des deux Séances du 12 et du 14 Septembre, que j'ai fait prendre au Secrétariat de l'Assemblée. Donnez-vous la peine de parcourir ces pièces, Monsieur, relisez ces deux articles du *Mercur*e : Comparez vous-même, et jugez. Vous y verrez que le Décret du 14 n'a fait que déclarer authentiquement, et sanctionner, en quelque sorte, ce que j'avois toujours pensé ; ce que j'avois déclaré moi-même le Dimanche à l'Assemblée et au Comité de Mendicité le Lundi. Ce Décret du Mardi 14, porte « que l'Assemblée Nationale déclare que par son Décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu attribuer au Comité de Santé aucune des fonctions attribuées précédemment à celui de Mendicité. »

« Chaque Comité de l'Assemblée Nationale a un objet déterminé. Le Comité Militaire, par exemple, s'occupe de l'armée de

terre ; le Comité de Marine , de l'armée de mer , etc. Chaque Comité embrasse l'universalité et l'ensemble des objets qui peuvent s'y rapporter. Mais , comme tout se tient en politique comme en physique , il s'ensuit que chaque Comité a des points de contact avec d'autres Comités ; il s'occupe de ces points sans prétendre pour cela dépouiller les autres de leur attribution. Dans ces circonstances , les Comités se réunissent , ils se concertent pour traiter ensemble les points mixtes. Ainsi tout Comité présente des bases constitutionnelles , qu'il concerte avec le Comité de Constitution ; des bases économiques , qu'il concerte avec le Comité des Finances ; des bases Législatives , qu'il concerte avec le Comité de Judicature ou de Législation. »

Il a aussi des rapports directs avec tel autre Comité , avec lequel il se concerte pour ces rapports. Ainsi l'on voit journellement le Comité Colonial en conférence avec le Comité de la Marine ; celui-ci avec le Comité Militaire ; l'un et l'autre avec le Comité Diplomatique , etc. Ainsi le Comité de Mendicité s'est déjà concerté avec les Comités de Constitution , des Finances , de Législation , etc. ; avec le Comité d'Agriculture , pour le dessèchement des marais ; autant que ce dessèchement peut fournir des Ateliers de charité aux pauvres qui peuvent travailler ; et il se concertera de même avec le Comité de salubrité , en ce qui concerne les secours de santé à accorder aux pauvres qui sont malades. Sans doute la nécessité de ces secours , leur juste répartition , leur équitable distribution , la réforme des abus , l'amélioration enfin de cette branche intéressante de l'administration regarde le Comité de Mendicité ; il s'en occupe de-

puis long-temps ; et certes il s'en acquitte trop bien pour qu'aucun autre Comité puisse croire qu'il s'en acquitteroit mieux , et pour qu'il veuille le trouble dans ses utiles travaux. »

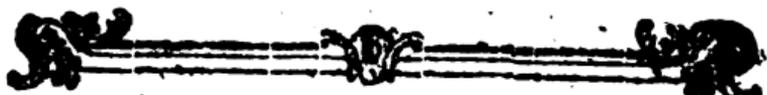
« Mais si le Comité de Mendicité a si bien vu , a si bien déterminé les secours que l'humanité inspire , que le devoir commande en faveur des pauvres qui sont malades ; comment se procurera-t-il les meilleurs moyens de secours , les Ministres de santé les plus habiles , les plus convenables , si ce n'est en se concertant avec le Comité de Salubrité qui , se concertant lui-même avec les Comités de Constitution , de Législation , d'Agriculture , etc. , embrassant toutes les parties et l'ensemble de l'art de guérir , présentera un plan nouveau d'organisation politique et de réforme des écoles , d'amélioration de la pratique , de régénération ; en un mot de cet art salutaire , soit dans son enseignement soit dans son exercice. »

« Ici s'aperçoivent facilement les limites nécessaires des Comités , que la nature des choses a posées , que les prétentions les plus vaines et les plus ridicules ne sauroient franchir. Aussi ai-je bien sincèrement applaudi au Décret du 14 , qui , en fixant les limites d'une manière invariable , n'a fait que déterminer et confirmer ce que j'avois très-précisément demandé. »

« J'espère , Monsieur , que pour rendre hommage à la vérité , vous voudrez bien imprimer ma lettre et les pièces qui l'accompagnent dans votre prochain numéro. »

GUILLOTIN.

N. B. Ces Pièces sont la Motion de M. Guillotin et l'extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 13 N O V E M B R E 1790.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

É P I T R E

A M. B R I Q U E T, Professeur des
Humanités, à Poitiers.

Des roses de l'Automne, en cueillant les der-
nières,

Songez-vous à l'Ami qui languit loin de vous ?
Songez-vous qu'accablé par le faix des affaires,
Et contraint d'habiter des rives étrangères,
Il est environné d'ennuis & de dégoûts ?
Celui que le fracas, que l'éclat importune ;
Celui qui, satisfait de son humble fortune,
Aimoit à s'enfoncer dans son obscurité ;
Dans quels lieux, mon Ami, le sort l'a-t-il jeté ?...
Ce ne sont plus ces bois, ces riantes prairies,

N^o. 46. 13 Novembre 1790. C

Ni cet afflé heureux par le calme habité,
 Où promenant en paix ses douces rêveries,
 Et toujours entouré de personnes chéries,
 Il trouvoit le repos & la franche gâité;
 Où la tendre amitié, les beaux Arts & l'étude,
 Et de plaisirs bien vrais le cerole illimité,
 Embellissoient les jours exempts d'inquiétude...

Ces plaisirs enchanteurs sont déjà disparus,
 Et (puissent les Destins détourner ce présage !)
 Peut-être, hélas ! pour moi ne reviendront-ils plus.
 Maintenant je végète au milieu de l'orage ;
 Le calme dès long-temps a fui loin de mon cœur,
 Et des jours fortunés qui furent mon partage,
 Sans cesse j'entrevois la ravissante image,
 Et ces pensers encore aigrissent ma douleur.
 Tel est de mon emploi le pénible apanage,
 Que trop souvent mes yeux rejettent le sommeil ;
 Et ces tristes accens d'une Muse plaintive,
 Fruits d'un loisir forcé, c'est de ma couche oisive
 Que j'en rêve l'esquisse & le simple appareil.

Ne croyez pas pourtant que, lassé de mes peines,
 Je déplore déjà les travaux commencés,
 Et regrette les fers que nous avons brisés !...
 Que mille fois mon sang se glace dans mes veines,
 Avant que je me livre à ces vœux insensés !

Comment, moi, dont les sens, dès ma tendre jeu-
 nesse,
 Bouillonnèrent d'horreur contre l'oppression,

Moi qui ne vis jamais sans indignation
 Triompher l'injustice & la scélératesse ,
 Je pourrais aujourd'hui , rebelle à ma promesse ,
 Trahir tous mes devoirs , trahir la Nation ,
 Sous les Valets des Rois ramper avec bassesse ! ..
 Je verrois (ah ! ces mots me remplissent d'effroi)
 Les abus expirans renaître de leur cendre !
 Le joug que j'ai rompu , je pourrais le reprendre ! ..
 Non , ces vils sentimens sont au dessous de moi :
 J'ose attester ici l'honneur & la Patrie ,
 Que je luttai toujours contre la tyrannie ,
 Que de la Liberté j'idolâtre la loi ,
 Et que mon ame encore a la même énergie .

Je puis vers d'autres lieux reporter mes regards ,
 Avouer mes ennemis , gémir sur les écarts
 De l'*Aristocratie* & l'aveugle licence ,
 Ces fléaux opposés qui pèsent sur la France :
 Je puis bien regretter le repos , les beaux Arts ,
 Et ma retraite obscure , & cette insouciance
 Qui charma si long-temps ma paisible existence ;
 Mais vivre & mourir libre est le vœu que je fais ;
 Mais je l'observerai ce *Serment du Civisme* ,
 Ce Serment solennel , si cher aux bons Français .
 Enfant , j'ai murmuré contre le Despotisme ;
 Depuis , le feu sacré d'un pur Patriotisme
 Vint embraser mes sens.... il n'y mourra jamais .

Heureux si quelque jour , maître enfin de moi-même ,
 Plus près de la Nature & des Amis que j'aime ,

Je retrouve avec eux le bien-aîsè & la paix !
 Heureux si , de retour dans mon champêtre asile ,
 Ayant aidé le Peuple à resaisir ses droits ,
 Je vois ce Peuple aussi , devenu plus tranquille ,
 Au lieu de *motions* faire un ouvrage utile ,
 Chérir la Liberté , mais respecter les Loix ,
 Et sous leur joug léger plier ce front docile ,
 Que sous celui des Cours il baïssoit autrefois !

Alors , ô mon Ami ! ces scènes orageuses ,
 Ces angoisses d'un cœur long-temps contrarié ,
 Tous ces complots divers, ces brigues scandaleuses,
 Tant de momens cruels & d'heures orageuses ,
 Je ne m'en plaindrai plus j'aurai tout oublié.

(Par M. F... Falcon, Député à
 l'Assemblée Nationale.)

C O U P L E T S

*Chantés par une enfant de cinq ans à son
 père & à sa mère , pour le jour de leur fête.*

Air : *C'n'est pas mon sabot.*

JE trouve à t'aimer
 Chaque jour doucèut nouvelle ,
 Et de t'embrasser
 Je ne sçaurois me lasser.

Dis - moi donc , papa ,
L'amour croît-il avec l'âge ?
Si c'étoit cela ,
Que n'ai - je vingt ans déjà !

VRAIMENT plus je crois ,
Je sens bien mieux tes caresses ,
Et bien mieux je vois
Tout l'amour que je te dois.

Ma tendre maman
Se plaît souvent à m'instruire ,
Et le sentiment
Dans sa bouche est éloquent.

J'AIME à regarder
Mon minois dans une glace ,
Maman , pour trouver
Si je puis te ressembler.

Mon désir secret
A tes yeux est de paroître
Un miroir parfait
Qui te rende trait pour trait.

AINSI le bouton
Qui naît auprès de la rose ,
Force sa prison
Pour briller dans la saison.

Il veut de la fleur,
 Jaloux d'être aussi beau qu'elle,
 Avoir la couleur,
 Les parfums & la fraîcheur.

JE VEUX te baiser
 D'aussi grand cœur que je t'aime,
 Papa, te serrer,
 Te mettre là (1) tout entier.

Mais pourquoi toujours
 Suis-je enfant quand je t'embrasse ?
 Encor bien des jours,
 Mes bras seront par trop courts.

EH bien ! j'attendrai
 Que je sois enfin plus grande ;
 Ton col je prendrai,
 Des deux mains je m'y pendrai.

Ou de l'une au tien,
 De l'autre au cou de ma mère,
 De vous deux lien,
 La guirlande ira fort bien.

(Par M. Landry, Professeur de Philosophie
 en l'Université de Paris.)

(1) Montrant ses bras.

Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Mercur* ; celui de l'Enigme est *Mercur* ; celui du Logogriphe est *Mercur* ; où l'on trouve *Rue, Mère, Cu, Mer, Cure, Ré, Mûre, Ecu, Crème, Crue, Ecu, Mur, Cru.*

C H A R A D E .

MON premier près d'Iris se change en mon dernier ;

Loin d'elle mon dernier se change en mon premier ;
Lecteur, en la quittant vous auriez mon entier.

(Par M. l. d. l. G. d. e. C. d. m.)

É N I G M E .

JE suis un être assez maussade,
Froid, insipide, sérieux,

Injuste, inconstant, enoyeux,

Triste, n'aimant que par boutade.

Je sotte trop chez les Flamands,

Mais j'y crains peu la perdie ;

C 4

Despote au Pays des Turbans ,
 J'y suis bien loin des mœurs de l'ancienne Arcadie ;
 Voici mes qualités : chez le Peuple , brutal ;
 Surveillant farouche en Espagne ;
 Instituteur en Allemagne ;
 Régent chez l'Hibernois ; Geolier en Portugal ;
 En France dupe , ou bien esclave ;
 Valet en Angleterre ; ami chez le Batave .
 Beautés de tous pays qui verrez ce tableau ,
 Soyex ce que vous devez être :
 Ah ! donnez-moi l'Amour pour maître ,
 Et je vous paroîtrai sous un aspect nouveau ,
 (Par M. Crom... de Guise.)

L O G O G R I P H E .

H E U R E U X le Prince né pour le bonheur du monde !

Quant à moi , cher Lecteur , par un fatal destin ,
 La Nature me fit un Tyran inhumain .

Mon fief s'étend sous la face de l'onde .

En vrai Seigneur , je croque mes Vassaux ;

Mais suis-je pris ? la main qui me déchire ,

Sait me faire expier , par un cruel martyre ,

Tous-les maux que j'ai faits dans l'Empire des eaux .

Veux-tu savoir , ami , mon nom , mon origine ?

Vois mes sept pieds , tu peux te contenter .

Ils offrent à tes yeux un meuble de cuisine ;
 Le métal pour qui l'homme oseroit tout tenter ;
 Un sol compté pour rien dans la Science agreste ;
 Dans les habits sacrés un s^gre épiscopal ;
 Le nom du Bienheureux , qu'un fidèle animal
 Accompagna par-tout , même au sein de la peste ;
 Un ton de la musique ; un adverbe latin ;
 Une mesure utile au détail d'une Auberge ;
 Le Philanthrope heureux qui t'accueille & t'héberge ;
 Ce que chacun fournit pour les frais d'un festin ;
 L'espèce de trafic le plus utile à l'homme ;
 L'instrument qui raste au milieu des forêts ;
 Le harnois qu'on destine à la bête de somme ;
 Ce qu'on voit en second sur la liste des mets :
 Puis enfin de nos bois la compagne éternelle.
 Tu m'apperçois , Lecteur , je ne suis plus caché.
 Mais , adieu. Cette fois un autre soin m'appelle ,
 Et je vais de ce pas me montrer au marché.

(Par M. Descaz , Soldat-Volontaire du
 9e. Bataillon de la 1re. Division.)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

PROCES-VERBAL des Séances & Délibérations de l'Assemblée générale des Electeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville le 14 Juillet 1789; rédigé depuis le 26 Avril jusqu'au 21 Mai 1789, par M. BAILLY, des Académies Française, des Inscriptions & des Sciences, Electeur & Secrétaire de l'Assemblée des Electeurs, premier Député de Paris à l'Assemblée Nationale, premier élu Président de cette Assemblée, premier Maire de Paris; & depuis le 22 Mai jusqu'au 30 Juillet 1789, par M. DUVEYRIER, Avocat, Electeur & Secrétaire de l'Assemblée des Electeurs, Député-Suppléant à l'Assemblée Nationale, & l'un des Représentans de la Commune. 3 Vol. in-8°. A Paris, chez Baudouin, Electeur, Député-Suppléant de Paris, & Imprimeur de l'Assemblée Nationale. 1790.

ON sent bien qu'un ouvrage de cette nature ne peut guère contenir que la partie

ostensible des évènements. C'est à l'Histoire de montrer les ressorts secrets de l'action & le caractère des acteurs ; mais elle trouvera ici des matériaux très-utiles pour le récit & le détail des faits publics, si souvent défigurés par tant de traditions infidèles. Ils sont ici rédigés par des témoins oculaires, & dont chacun même peut dire : *Quorum pars magna fui* ; ils le sont avec méthode, avec clarté, avec sagesse. Le style en est simple, tel que doit être celui d'un narré légal, & n'est pourtant pas dénué de cette espèce d'intérêt & de noblesse que comportoit le sujet. On verra que les Electeurs ont rendu de grands services au milieu de grands dangers ; & qu'on leur doit de la reconnaissance pour l'usage qu'ils ont fait de cette espèce d'autorité mutuellement établie par la nécessité, dans des momens où le pouvoir de faire le bien étoit le seul droit de commander, & où il falloit à la fois se servir de la force du Peuple & empêcher qu'elle ne se nuisît à elle-même, & qu'elle ne devînt dangereuse pour les Citoyens, en même temps qu'elle étoit terrible pour nos ennemis. On verra des exemples de courage, de dévouement patriotique soutenu dans de longues épreuves, enfin tout ce qui caractérise des âmes exaltées par le sentiment d'une liberté nouvelle, par le besoin de se défendre & d'oublier de tous les autres intérêts qui sont si présents devant elle, à commencer par celui de la vie.

Une Collection de Procès-verbaux n'est guère susceptible d'extrait; mais nous croyons faire plaisir à nos Lecteurs en mettant sous leurs yeux le récit exact d'une de ces exécutions déplorables qui signalent inévitablement les vengeances populaires; car, quoi qu'on en dise, il est impossible d'exiger qu'une multitude irritée mette de la mesure & de la règle dans son énergie d'un moment, quand le despotisme n'en a point mis dans son action continue; & quand le Peuple, qui a long-temps souffert, s'emporte à des excès, ceux qui l'ont fait souffrir en sont plus responsables que lui.

Sans doute on ne sera pas fâché d'être à portée de connoître toutes les circonstances d'un de ces terribles exemples: ceux qui le racontent déposent de ce qu'ils ont vu.

» Chaque minute augmentoit l'atouement & l'emportement; il a été bientôt certain que l'Hôtel de Ville & sa garde étoient menacés.

» L'Assemblée a arrêté qu'un grand nombre d'Electeurs, les plus vénérables par leur habit & leur état, MM. les Curés, sur-tout, descendroient avec M. Bailly, Maire de la Ville, & porteroient à la foule des paroles de modération & de justice.

» M. Bailly & quinze ou vingt Electeurs se sont présentés sur le perron de l'Hôtel de Ville; M. Bailly a fait lecture de l'as-

ré- pris le matin dans l'Assemblée , & relatif à la poursuite légitime de toutes les personnes accusées de délits contre la liberté publique. Il a parlé ensuite avec son oration ordinaire. Les Electeurs ont secondé ses efforts ; ils sont parvenus à calmer ceux qui pouvoient les entendre. Mais les Electeurs ont rapporté dans la salle la certitude que le calme seroit de très-peu de durée , attendu la foule innombrable & la grande effervescence des esprits.

» En effet, quelques minutes après, les cris sont devenus plus effrayans , & les efforts contre la garde de l'Hôtel de Ville plus sensibles.

» L'Assemblée a décidé que les Electeurs, en plus grand nombre, descendroient encore, se disperseroient, s'il étoit possible, sur la place de l'Hôtel de Ville, & tâcheroient de répandre dans les différens pelotons formés par la multitude, la nécessité de juger M. Foulon avant de le punir, s'il étoit coupable.

» Cette décision a été exécutée sur le champ, & MM. les Electeurs ont rapporté presque tous, que la multitude s'animoit davantage par l'idée qu'on avoit favorisée l'évasion de M. Foulon ; qu'elle demandoit à le voir, qu'elle seroit peut-être plus tranquille après l'avoir vu ; que cette précaution d'ailleurs étoit d'autant plus indispensable, que ce soupçon de l'évasion de M. Foulon, déjà répandu dans la place,

faisoit éclater par-tout la menace de mettre le feu à l'Hôtel de Ville; & d'immoler les Electeurs eux-mêmes.

» Dans ce moment, l'effroi a saisi tous les Membres de l'Assemblée. On sçavoit que M. Foulon avoit été conduit à l'Hôtel de Ville entre 5 & 6 heures du matin; mais les Membres du Bureau de nuit, qui l'avoient reçu, s'étoient retirés. On ne savoit pas dans quel endroit de l'Hôtel de Ville il avoit été déposé. Il étoit même possible que son évauon eût été favorisée à l'insçu de l'Assemblée.

» Quelques Electeurs s'étoient dispersés pour le chercher; on est venu apprendre qu'il étoit dans la salle de la Reine avec quatre gardes de la Ville.

» Alors l'Assemblée a voulu tenter, s'il étoit possible, de calmer le Peuple, en lui donnant, comme il le demandoit avec des cris effroyables, l'assurance que M. Foulon étoit dans l'Hôtel de Ville.

» Elle a chargé MM. Baudouin, Chartron & deux autres Electeurs, de passer avec lui dans la salle de la Reine, de ne plus le quitter, & de l'engager à se montrer à l'une des fenêtres de cette salle, qui donnent sur la place de l'Hôtel de Ville.

» Les Electeurs nommés ont exécuté cette commission. Le domestique de M. Foulon, saisi & amené avec lui, s'est jeté à leurs pieds, en leur exposant que son Maître étoit coupable; il étoit lui très innocent. Il

les a conjurés de le séparer le plus tôt possible de son Maître, & il leur a remis, pour être envoyé à sa femme, dans le cas où il n'échapperoit pas à ce danger, quatre louis d'or, un écu de six livres, & sa montre d'or.

» L'Assemblée a décidé que le domestique seroit, à l'instant même, séparé du Maître; & M. Duvéyrier, l'un des Secrétaires de l'Assemblée, s'est chargé des quatre louis d'or, de l'écu de six livres & de la montre d'or du domestique, pour les lui remettre à lui-même lorsqu'il se feroit connoître.

» Cependant la vue de M. Foulon avoit excité dans la place plusieurs cris de joie; on a cru avoir gagné quelque chose: mais presque au même instant les barrières ont été brisées, les gardes enfoncées, & la multitude a inondé les escaliers, la cour & la grande salle de l'Hôtel de Ville. Quelques Electeurs se sont portés vers la porte, & sont parvenus à faire asseoir ceux qui se présentoient les premiers.

» La salle remplie, ils ont demandé M. Foulon à grands cris; M. Moreau de St. Méry les a engagés à écouter avec attention; & c'est avec beaucoup de peine qu'il a obtenu un instant de silence.

» M. de la Poize, Electeur, en a profité pour dire, en deux mots, que tout coupable devoit être jugé & puni par la Justice; que parmi les François dont il étoit

environné, il se flattoit de ne pas voir un seul bourreau.

» Cette idée a paru faire quelque impression. M. Osselin, autre Electeur, est monté sur le bureau, & il a exposé, avec bien plus d'étendue & d'une manière très-propre à se faire entendre de ceux qui l'écoutoient, la nécessité d'une instruction & d'un jugement avant toute exécution.

» Il a fait assez d'impression pour assurer quelque délai ; & c'étoit beaucoup, parce qu'on espéroit davantage de la présence de M. le Marquis de la Fayette, qui n'étoit pas encore arrivé.

» Un cri universel s'est fait aussitôt entendre : *Oui, jugé tout de suite & pendu.*

» M. Osselin a observé que pour juger, il falloit des Juges, & il a proposé de remettre le prisonnier entre les mains des Juges ordinaires, en attendant que l'Assemblée Nationale, comme elle l'annonçoit, eût constitué un Tribunal spécialement destiné à la poursuite des délits dont M. Foulon étoit accusé.

» Toutes les voix ont répondu : *Non, non ; jugé tout de suite & pendu.*

» M. Osselin a continué, & dit que puisqu'on ne vouloit pas des Juges ordinaires, il étoit indispensable d'en nommer d'autres.

» Dans la confusion des voix qui s'élevoient ensemble, on a cru comprendre que la multitude chargeoit les Electeurs du soin de les nommer eux-mêmes.

» M. Offelin a observé que les Electeurs n'avoient aucun droit de créer des Juges, & il a proposé à la multitude de les nommer elle-même.

» Cette proposition a été acceptée, & plusieurs voix ont nommé d'abord M. le Curé de Saint-Etienne-du-Mont, M. le Curé de Saint-André-des-Arts.

» Ces nominations étoient interrompues par des cris furieux : *Jugez donc.*

» M. Offelin, toujours debout sur le bureau, a observé que deux ou trois Juges n'étoient pas suffisans, & qu'il en falloit sept pour juger au criminel.

» Plusieurs voix ont nommé M. Varangne, Maître de pension; ensuite M. Vergne, Echevin; ensuite M. Picard, Juge-Auditeur; ensuite M. Magimel, ancien Echevin.

» M. Offelin a observé encore qu'il falloit un Greffier pour écrire le jugement, & toutes les voix ont crié : *Vous, vous-même.*

» Il a observé qu'il falloit un Procureur du Roi pour dénoncer le crime. Quelques voix ont crié : *M. Daveyrier est-il là?* D'autres ont répondu : *Où, oui;* & toutes ensemble : *C'est lui, Procureur du Roi.*

» M. Daveyrier a demandé de quel crime on accusoit M. Foulon; & ceux qui étoient auprès de lui ont répondu, qu'il avoit voulu vexer le Peuple; qu'il avoit dit qu'il lui feroit manger de l'herbe; qu'il avoit voulu faire faire la banqueroute; qu'il

autres, ont débarrassé la place destinée au prisonnier, devant le bureau de l'Assemblée.

» M. Foulon a été amené par les quatre gardes qui venoient de lui être donnés, & accompagné des Electeurs qui lui avoient été envoyés. La multitude elle-même a placé une chaise sur une petite table devant le bureau de l'Assemblée, & a contraint M. Foulon à s'y asseoir.

» Il étoit encore question de remplacer M. le Marquis de la Fayette; & cette nécessité, jointe à la présence de la victime, livroit l'Assemblée à des mouvemens convulsifs.

» MM. Baudouin, Charbon, & les autres Electeurs commis par l'Assemblée pour rester auprès de M. Foulon, avoient bien vainement proposé de se livrer en otages, & de répondre sur leur personne de celle de M. Foulon; il ne restoit plus aucun moyen de suspendre la colère impatiente & frénétique de la multitude, lorsque des cris redoublés ont annoncé M. le Marquis de la Fayette.

» On lui a fait place; il est entré sans difficulté; il est venu se mettre à côté de M. Moreau de St-Méry, Président de l'Assemblée. A son aspect, le silence le plus profond a succédé au tumulte: M. le Marquis de la Fayette a parlé pendant une demi-heure ou environ; & il est bien difficile de peindre la force, l'adresse, & tous

les traits de la plus simple & de la plus énergique-éloquence dont son discours a été semé.

» Je suis connu de vous tous, leur disoit-il; vous m'avez nommé pour votre Général; & ce choix, qui m'honore, m'impose le devoir de vous parler avec la liberté & la franchise qui font la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement cet homme qui est devant vous : c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même, qui flétrirait tous les efforts que j'ai faits en faveur de la Liberté, si j'étois assez foible pour la permettre : je ne la permettrai pas cette injustice. Mais je suis bien loin de prétendre le sauver, s'il est coupable; je veux seulement que l'arrêté de l'Assemblée soit exécuté; & que cet homme soit conduit en prison pour être jugé par le Tribunal que la Nation indiquera. Je veux que la Loi soit respectée, la Loi sans laquelle il n'est point de liberté, la Loi sans le secours de laquelle je n'aurois point contribué à la Révolution du Nouveau-Monde, & sans laquelle je ne contribuerais pas à la Révolution qui se prépare. Ce que je dis en faveur des formes & de la Loi, ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard; & peut-être même la manière dont ie me suis exprimé sur son compte dans plusieurs occasions, suffiroit seule pour m'interdire le droit de le juger. Mais plus il est présumé

coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour l'interroger légalement, & avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi, je vais ordonner qu'il soit conduit dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain.

» Ce discours de M. de la Fayette avoit fait une grande impression, & principalement sur ceux qui, dans cette salle très-vaste, avoient été à portée de le bien entendre.

» Les plus voisins étoient d'avis qu'il fût sur le champ conduit en prison; & même deux d'entre la multitude, du nombre de ceux qui avoient été donnés pour gardes à M. Foulon, sont montés sur le bureau, & ont dit qu'il falloit le conduire en prison; mais à l'extrémité de la salle, les esprits n'étoient pas si bien disposés; des voix furieuses ont crié: *À bas! à bas!* & les deux hommes ont été obligés de descendre & de se taire.

» M. Foulon lui même a voulu parler: on a fait un peu silence, mais on n'a pu entendre que ces mots: *Assemblée respectable, Peuple juste & généreux: au surplus, je suis au milieu de mes Concitoyens; je ne crains rien.*

» Ces paroles ont fait peut-être un tout autre effet que celui qu'on pouvoit en attendre. L'effervescence a repris tous les accès; des clameurs se sont fait entendre

dans la place de l'Hôtel de Ville ; quelques personnes d'un extérieur décent, mêlées parmi la foule, même dans la salle, l'excitoient à la sévérité. Un particulier, bien vêtu, s'adressant au Bureau, s'écrioit en colère : *Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans ?*

» Par trois fois différentes, M. le Marquis de la Fayette a repris la parole ; toujours il a produit quelque effet favorable, & il est impossible de savoir ce qui seroit arrivé, lorsque des cris, beaucoup plus effrayans, sont parvis de la place de l'Hôtel de Ville. Plusieurs voix à l'extrémité de la salle ont annoncé que le Palais-Royal & le faubourg Saint-Antoine venoient enlever le prisonnier. Les escaliers & tous les passages de l'Hôtel de Ville ont retenti de cris épouvantables ; une foule nouvelle est venue presser la foule qui remplissoit déjà la grande salle ; tous se sont ébranlés à la fois ; tous se sont portés avec impétuosité vers le bureau & vers la table qui soutenoit la chaise sur laquelle M. Foulon étoit assis. La chaise s'ébranloit ; elle étoit renversée, lorsque M. de la Fayette a prononcé à haute voix : *Qu'on le conduise en prison.*

» M. Foulon étoit déjà dans les mains du Peuple, qui lui a fait traverser la salle sans mauvais traitement ; & l'instant d'après, on est venu apprendre que le Peuple l'avoit pendu à la lanterne placée en face de l'Hôtel de Ville «.

FIN DE LA PIÈCE.

Nous voudrions, si l'espace ne nous man-
quoit pas, pouvoir retracer le jour mémo-
rable où le Roi vint à l'Hôtel de Ville. Ce
fut sans doute un grand spectacle que celui
de cette journée où Louis X V I traversa
Paris à travers cent mille baïonnettes qui
n'étoient plus les armes du Despotisme,
mais celles de la Liberté; où sur l'escalier
de l'Hôtel de Ville il passa sous une voûte
d'acier, pour aller s'asseoir sur un Trône
élevé dans le Palais Municipal. On dut voir
ce jour-là qu'un homme, quel qu'il soit,
est peu de chose devant une Nation; mais
qu'un Roi est bien grand, lorsqu'un Peuple
libre lui jure, les armes à la main, fidélité
& obéissance comme au premier agent de
la Loi, le paye de ses vertus par le témoi-
gnage de son amour, & le remercie d'avoir
été juste.

(D.....)



INCONVÉNIENS

INCONVÉNIENS du Droit d'aînesse, Ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction entre les enfans d'une même famille entraîne une foule de maux politiques, moraux & physiques; & Décision de MM. les Docteurs de la Maison & Société Royale de Navarre sur la Primogéniture; par M. LANTHENAS, Doct. Méd. de la Société des Amis des Noirs de Paris.

Ex quo illud summum jus, summa injuria,
Factum est jam tritum sermone proverbium.
(Cic. de Off. Lib. 1.)

A Paris, chez Vasse, Libraire, rue de la Harpe.

L'ÉPOQUE où un Livre utile a paru pour la première fois, n'est jamais indifférente à remarquer. Ce qu'il ajoute à la masse des idées & des connoissances, prend date de cette époque, & s'il n'y ajoute rien, il sert du moins à reconnoître le point où elles étoient alors parvenues. Mais en France, depuis deux ans, ce n'est pas, dans un grand nombre de Livres, la date de l'année seulement qui peut fournir matière à ces ob-

N^o. 46. 13 Novembre 1790.

D

servations ; c'est encore celle des mois, des semaines, & quelquefois celle des jours. On pouvoit encore écrire sur les matières féodales le 3 Août 1789, ou sur la Noblesse le 18 Juin 1790, tel Ouvrage qui eût paru fort arriéré pendant le reste de l'un de ces deux mois. On devroit donc, à mesure que nous avançons dans notre Législation & dans la raison publique qu'elle propage, marquer sur les Livres qu'on publie, non seulement l'année, mais le mois de la publication.

C'est ce que n'a point fait l'Auteur de celui que nous annonçons ; il a même négligé de marquer l'année. On voit aisément que c'est depuis la Révolution ; mais c'étoit aussi avant la destruction de la Noblesse, puisque, dans un de ses chapitres, il prouve que la primogéniture est nuisible à la Noblesse elle-même.

En chicanant sur les mots, on pourroit aussi inférer du titre qu'il prend, que c'étoit avant que le mot *noir* eût reçu chez nous une double signification, qui, de crainte d'une équivoque fâcheuse, ne devroit plus permettre à une Société utile, de prendre le nom d'*Amis des Noirs*. Mais l'intervention de deux Docteurs en Théologie, dans la décision d'un point de Législation civile, brouille un peu tous ces calculs, & paroîtroit nous rejeter bien en arrière, si l'on ne pensoit que pour vaincre tous les esprits, l'Auteur a voulu em-

ployer toutes les armes ; & si, en voyant très-souvent aujourd'hui comment & par qui se sont faites tant de choses bonnes & utiles, on ne s'étoit accoutumé à prendre pour devise : *Qu'importe de quel bras Dieu daigne se servir ?*

L'abolition de la noblesse héréditaire, & par conséquent du Droit d'aînesse, qui en étoit la suite dans quelques parties de la France, est bien loin de rendre inutile le travail de M. Lantienas. Il reste encore, d'après nos Loix, une autre primogéniture, plus funeste que la première, puisque, dans les lieux où elle est admise, elle s'étend à toutes les classes de Citoyens ; & c'est principalement contre elle qu'il dirige ses efforts. Voici quel est à peu près son plan d'attaque.

Dans le labyrinthe inextricable de notre Jurisprudence, formé d'autant de chambres que celui de Crète, au centre desquelles un Poète diroit que, pour dernière ressemblance, étoit placé le monstre dévorant de la Chicane, le premier fil que l'on trouvoit pour se conduire, étoit la division des parties hétérogènes qui composoient la France en provinces ou *pays de Coutume*, & *pays de Droit écrit*. Chacune des premières étoit régie par les mêmes Loix ou Coutumes qui lui avoient été données dans des siècles de barbarie & de féodalité. Les aînés nobles y étoient tout, les cadets presque rien ; & les roturiers, regardés

comme moins que rien , tiroient au moins de leur abjection cet avantage , que la Loi n'ordonnoit point un partage inégal de fortune entre des frères destinés à une égale obscurité. Il en faut excepter , par exemple , la Normandie , où le droit de primogéniture s'étend à toutes les classes , & où les cadets ne gaignoient rien à n'être pas nobles.

Les *pays de Droit écrit* , gouvernés par les Loix Romaines , donnoient & donnent encore aux pères le droit de laisser par testament tous leurs biens à l'un de leurs enfans , au préjudice de tous les autres ; sauf cependant la petite portion nommée légitime , que Justinien leur avoit attribuée. Ain si il n'a tenu qu'à une fantaisie de Justinien , que , si loin du temps & du lieu où il faisoit rédiger son Code , tous les enfans des pères les plus riches , à l'exception de celui que chaque père auroit choisi pour héritier , ne fussent réduits à l'aumône.

Cette manière de disposer de sa fortune s'appelle *faire un aîné* ; & c'est en effet ordinairement l'aîné de ses enfans que l'on choisit ainsi pour dépouiller les autres. L'injustice & l'immoralité de cet usage frappent aisément l'esprit ; cependant , sous l'ancien Régime , il eût été presque impossible de l'abolir ; mais dans la refonte générale de notre Code , il n'échappera pas sans doute à la vigilance des Législateurs. Les raison-

nemens & les recherches de l'Auteur de cet Ouvrage, peuvent ne leur être pas inutiles dans cette réforme nécessaire.

Après avoir d'abord démontré l'inconvénient général des testamens & des donations, & la supériorité des successions *ab intestat* sur les testamentaires, il passe à l'examen du droit d'aînesse établi par les testamens ou les donations. Dans les *pays de Droit écrit*, les enfans puînés, réduits à cette légitime que la Loi défend au père de leur enlever, sont, à cela près, déshérités dans toute la force du terme : leur conduite, leur tendresse filiale ne peuvent les garantir de cette exhérédation prononcée souvent en faveur d'un aîné, dont il n'est pas rare que les vertus soient en raison inverse des préférences qu'on lui accorde. Plus malheureux que dans les *pays de Coutume*, où du moins la Loi seule est chargée de l'odieux d'une répartition si inégale des biens, les enfans se voient dépouillés par le choix libre de leur père. Sans motif de haine, ou même de mécontentement, il les sacrifie à des préjugés, ou à des prédilections également coupables. Il jette lui-même entre eux des semences de division qui n'attendent pas toujours la mort pour éclater. » Plus chéri quelque-

» fois, plus respecté, plus sincèrement
 » adoré par ceux mêmes qu'il repousse,
 » il est sourd aux cris de la Nature &

» de sa conscience. Il ferme son esprit à

D ;

„ la raison, & son cœur au sentiment, pour
 „ abandonner tous ceux de ses enfans que
 „ l'usage de sa province lui crie d'immo-
 „ ler. De ce monstre aveugle, cause de
 „ tant de crimes & de tant de désordres,
 „ il reçoit l'instrument du sacrifice qu'il
 „ faut en faire : par lui il s'excite, par
 „ lui il s'endurcit : c'est lui qu'il atteste
 „ quand il le consomme ; & c'est enfin
 „ lui dont il s'appuie pour ne pas se laisser
 „ dessiller les yeux jusqu'à la fin de ses jours.
 „ Je n'ai fait, dit-il, que ce qui est permis
 „ par la Loi. Mais ce qui est permis n'est
 pas ordonné ; & quand la Loi ne fait que
 permettre une chose injuste & barbare,
 c'est être l'un & l'autre que de s'en pré-
 valoir.

Si les inconvéniens de toute espèce qui
 résultent de cet usage ont lieu dans les classes
 les plus relevées de la société, combien ne
 sont-ils pas plus frappans dans les dernières
 classes du Peuple, où la grossièreté des mœurs
 & l'ignorance laissent voir à nu les passions !
 C'est-là sur-tout que l'abandon où on laisse
 tous les puînés d'une famille pour reporter
 sur l'aîné les plus fortes & les plus aveugles
 préférences, déprave non seulement le
 moral, mais le physique même de ces tristes
 victimes du droit de primogéniture. Ici,
 l'Auteur trouvant une matière intimement
 liée à ses études, s'y étend avec complai-
 sance ; il n'y a guère de maladie dont il
 n'accuse le droit d'aînesse, & dont il ne

trouve l'origine dans la contrainte qu'éprouvent les enfans disgraciés, dans les travaux forcés auxquels ils sont soumis, dans la crainte qu'on leur inspire, & l'avilissement où on les tient.

La division entre les enfans, la tyrannie des aînés, la haine quelquefois trop juste, mais toujours funeste, dont cette tyrannie est souvent payée; l'éloignement involontaire dont quelques enfans ne peuvent se défendre pour un père qui les sacrifie sans motifs; la froideur ou l'aversion de ce père pour ceux dont l'aspect lui reproche toujours une injustice; tel est le spectacle qu'offrent la plupart des familles dans les pays de Droit écrit. " Le crime dont Calas fut accusé n'a point été cru à Paris; personne ne l'a trouvé invraisemblable à Toulouse. Un homme respectable, à l'occasion des recherches faites près de cette même ville, pour trouver la famille du sourd & muet, qu'on a dit être un Comte de Solar, ajoutoit qu'il avoit reconnu plus de douze semblables infortunés, qui paroissent comme lui abandonnés par des familles aisées. On a proposé avec raison, ajoute l'Auteur, d'obliger les familles où se trouvent des individus semblables; de les présenter aux Magistrats tous les ans, & de veiller à ce qu'aucun des soulagemens qu'on peut leur accorder, ne leur manque". Il rappelle à ce propos une thèse

80 M E R C U R E

soutenue dans les Ecoles de Besançon, qui méritoit une attention sérieuse. » On y a fait voir combien les Loix punissent de crimes que la Médecine pourroit prévenir, si elle étoit rappelée à sa destination.

Sans la crainte de nous laisser conduire plus loin que nous ne voudrions, il nous seroit aisé de commenter cette idée. Elle en fait naître une foule d'autres auxquelles il nous en coûte de ne pas nous livrer. Si les maximes & les raisonnemens nous manquoient à l'appui, nous pourrions dire avec Molière, qu'en ce cas

Les exemples fameux ne nous manqueroient pas.

Il en est même d'assez récents, où la Loi n'a point sévi contre des discours, des actions & des principes vraiment criminels ; mais qui n'en prouvent pas moins, comme on fait, en faveur de la thèse de Besançon.

M. Lanthenas réunit contre le monstre qu'il veut abattre les autorités de nos Philosophes & de nos Publicistes. Il invoque la Religion, la Morale ; il prouve qu'il est de l'intérêt général, ainsi que de celui des pays particuliers où il existe, de le détruire. Il le dévoue à l'exécration des siècles. Espérons avec lui que la France n'en fera pas longtemps affligée, & que nos sages Législateurs la délivreront de ce fléau, qu'on pourroit maintenant appeler avec M. d'An-

traigues (puisque la Noblesse héréditaire n'existe plus), le plus épouvantable fléau dont le Ciel dans sa colère pût frapper une Nation libre.

NOTICES.

Ordonnance du Roi, du 1er. Juin 1776, pour régler l'Exercice des Troupes d'Infanterie, adoptée par le Comité Militaire & M. le Commandant général, pour le service de la Garde Nationale. 1 Vol. in-12. A Paris, chez Firmin Didot, Libraire pour l'Artillerie & le Génie, rue Dauphine, N°. 116.

Planches relatives à l'Exercice de l'Infanterie, suivant l'Ordonnance du Roi, du 1er, Juin 1776; mises en petit format pour le service de la Garde Nationale. 1 Vol. in-12. A Paris, chez le même Libraire.

Ces deux Ouvrages, qui n'en forment qu'un par leur dépendance mutuelle, sont nécessaires à tous nos jeunes Héros-Citoyens qui sont entrés dans la Garde Nationale, animés par leur seul courage & l'amour de la liberté, mais sans avoir les connoissances qui seules peuvent les mettre à portée d'employer utilement leur bravoure. Ce Livre, joint à l'exercice-pratique auquel ils se livrent, abrégera leurs études, & leur facilitera les moyens de se distinguer.

Abus dans l'exercice de la Jurisdiction Consulaire, par M. J. Brochure de 38. pages. A Paris, Collège des Cholets, rue St. Jacques. . . .

Parmi tous les Tribunaux de l'ancien Régime, ceux des Consuls étoient distingués par la promptitude & la célérité de la procédure, mais il s'y étoit glissé, comme dans les autres, des abus nombreux. Au moment d'une réforme générale, & lorsque les avantages reconnus des Tribunaux de Commerce les ont fait recréer sur le même pied, il est convenable d'en extirper ces défauts qui en ternissent la pureté. On doit donc accueillir favorablement un Ouvrage qui tend à nous les faire connoître.

Adresses, & Projet de Réglemens présentés à l'Assemblée Nationale par les Officiers du Jardin des Plantes & du Cabinet d'Histoire Naturelle; d'après le Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 Août 1790. Brochure de 80 pages. A Paris, chez Buiffon, Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.

Dans la régénération générale, toutes les Corporations, tous les Etablissmens publics rés sous l'ancien Régime, doivent subir une réforme qui puisse les concilier avec la nouvelle Constitution. L'Assemblée Nationale a décrété que ceux qui régissent chacun de ces Etablissmens lui présenteroient leurs vûes sur une organisation conforme aux principes. C'est pour obéir à ce Décret que les Officiers du Jardin des Plantes, l'une des Institutions qui honorent le plus la France & qui méritent le plus d'être conservées, ont exécuté ces Projets de Réglemens qu'ils soumettent non seulement aux Représentans de la Nation, mais à la Nation entière.

La Soirée orageuse, Comédie en un Acte. & en prose, mêlée d'Arleques; par M. Radet, musique

DE FRANCE. 83

de M. Dalayrac ; représentée pour la première fois , par les Comédiens Italiens ordinaires du Roi, le Samedi 29 Mai 1790. Prix, 1 liv. 4 s. A Paris, chez Brunet, Lib. rue de Marivaux, place du Théâtre Italien.

Cette petite Pièce, qui a eu beaucoup de succès à la représentation, n'en mérite pas moins à la lecture ; on y trouve beaucoup de comique de situation, & un dialogue vif & serré, où l'esprit ne nuit pas au naturel.

A V I S,

S O U S C R I P T I O N G R A T U I T E

Du Code universel & méthodique des Loix qui régissent la France depuis 1789.

Le Code universel comprendra sous ce titre, non seulement tous les Décrets généraux, acceptés ou sanctionnés par le Roi, mais encore tous les Arrêts du Conseil & Instructions émanées de l'Assemblée Nationale. Le Rédacteur donnera, dans un Supplément, tous les Décrets purement locaux ou personnels, ainsi que les Décrets non acceptés ni sanctionnés ; il n'exceptera que ceux relatifs à l'organisation & à la police intérieure de l'Assemblée. Ce Supplément contiendra, en outre, tous les Rapports, Mémoires, Adresses & Discours les plus remarquables.

Le prix de chaque Volume, composé de 36 feuilles d'impression in-4^o, est de 5 liv. 8 sous pour Paris, & de 6 liv. 15 s. pour la Province. Les personnes qui ont déjà souscrit pour les 3 premiers Volumes, à raison de 7 liv. 4 s. ou de

§4 MERCURE DE FRANCE.

9 liv., recevront le premier Volume du Supplément *gratis*, ce qui réduira le prix de leur Souscription au taux des autres.

Une Collection de cette nature devant être à la portée de toutes les classes de Citoyens, nous offrons à chacun les moyens de se la procurer à peu de frais, & même pour rien; il ne s'agit que de seconder nos efforts: en se réunissant, par exemple, pour quatre Souscriptions, en Province, on ne payera le Volume que 6 liv.; & en se réunissant pour douze Souscriptions, on ne le payera que 5 liv. 8 s.: de même, en se réunissant à Paris pour douze Souscriptions, le Volume ne sera que de 4 liv. 16 s., la 13^e. Souscription sera toujours *gratuite*. La personne à qui écherra cette Souscription, voudra bien seulement correspondre avec le Rédacteur (M. Alexandre), pour économiser les frais.

On souscrit à Paris, chez M. Alexandre, rue du Faubourg St-Honoré, N^o. 96, près celle de Marigny.

Les Souscriptions particulières peuvent être faites chez M. Béraud, Négociant, rue Saint-Honoré, N^o. 272, près Saint-Roch. La lettre & l'argent doivent être affranchis.

T A B L E.

<i>TITRE.</i>	49	Procès-verbal.	67
<i>Couplets.</i>	52	Inc. n. niens.	71
<i>Charade, Enig. Logog.</i>	55	Notices.	81

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A V I S.

Le Rédacteur a reçu des plaintes fréquentes & légitimes sur l'impression de ce Journal, sans pouvoir y remédier. Il souffert, autant que les Souscripteurs, de cet abus, devenu intolérable. Le Propriétaire vient d'y mettre fin. Le N^o. d'aujourd'hui est le premier fruit du nouvel arrangement qu'il a pris, qui sera encore amélioré avant la fin de l'année.

Nous prévenons aussi que, recevant depuis quelque temps une infinité de lettres non affranchies, nous sommes obligés de refuser à l'avenir toutes celles qui ne le seront pas, soit qu'elles soient adressées à l'Auteur, ou au Directeur du Bureau de ce Journal.

N^o. 46. 13 Novembre 1790. E

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 26 Octobre.

NOUS fûmes informés officiellement le 19, par l'arriyée du Baron de *Knebel Katzenellenbogen*, de l'élection de notre souverain à la dignité impériale, & de son couronnement le 9 de ce mois. Cet événement a acquis un nouveau prix, par la facilité presque sans exemple avec lequel il s'est opéré, par la réunion de tous les vœux, par les témoignages d'estime & d'affection qu'a recueillis le nouvel Empereur. On chanta le lendemain, 20, un *Te Deum* dans l'église métropolitaine de Saint Etienne, & deux jours après, le 22, dans l'après midi, L.L. MM. II., les Archiducs & les Archiduchesses sont rentrés dans cette capitale. On avoit commencé de magnifiques préparatifs pour leur réception publique; mais comme les travaux n'ont pu être achevés, cette entrée solennelle est remise à la fin du mois. — Le roi de Naples, rétabli de la rougeole, sera ici dans peu de jours: il doit être parti aujourd'hui de Francfort avec la reine.

La certitude de la paix, maintenant dégagée de tout nuage, augmente l'allégresse publique. On continue de vendre les che-

vaux d'artillerie, & les bagages; plusieurs bataillons de volontaires & des régimens de l'état major sont licentiés; les troupes rentrent successivement dans les anciens quartiers: l'armistice à son plein effet sur le Danube, & la tranquillité rétablie plus tard sur les frontières de la Bosnie, y est maintenant parfaite; les boïnaques ont accepté & respectent la suspension d'armes.

Il sera difficile, néanmoins, d'ouvrir les conférences de pacification avant la fin du mois prochain. Le lieu du Congrès est fixé définitivement dans la petite ville de *Systowe* sur la rive droite du Danube, entre *Ruschuk* & *Nicopolis*: le Grand-Visir a proposé ce séjour, & le Prince de *Cobourg* l'a accepté: dans quelques jours, le marquis de *Lucchesini*, ministre de Prusse, & les envoyés d'Angleterre & de Hollande, s'y rendront de cette capitale, où ils ont dû attendre le retour de l'empereur, pour conférer, avant leur départ, avec S. M. I.

Les derniers couriers de la Valachie ne nous ont apporté aucun avis intéressant, excepté celui de la décapitation de l'hospodar *Maurojeni*, l'un des principaux auteurs de la guerre actuelle, & puni de ses revers, suivant l'usage. Ce prince infortuné avoit espéré de racheter ses jours en embrassant l'Islamisme; cette lâcheté a été inutile: on annonce avec toutes les apparences de la

de la certitude qu'il a péri le 6 de ce mois, & qu'il est remplacé dans la dignité d'Hospodar, par un des chefs de la maison de *Mauro-Cordato*.

De Francfort-sur le-Mein, le 30 Octobre.

Nous avons constamment repoussé toutes ces fables de gazettes, ces secours de l'empereur à la Russie, cette confédération du Nord, cette invasion de Dantzick, cette armée russe près d'entrer en Silésie, cette rupture de la convention de Reichenbach, ces projets d'un nouvel incendie, dont les folliculaires amusent depuis deux mois la crédulité publique. Chaque jour confirme la certitude des opinions & des avis que nous avons opposés à ces faussetés. La meilleure intelligence règne entre les cours de Vienne & de Berlin; & l'on en verra les preuves dans les négociations du Congrès, où les parties substitueront une condescendance amicale, à la roideur qui a précédé la convention de Reichenbach. Les mêmes dispositions pacifiques qu'on prend à Vienne, sont imitées à Berlin. La plupart des régimens viennent d'y être remis sur le pied de paix; les sémestriers sont partis, & les valets d'artillerie congédiés. La division seule de la Prusse sous les ordres des généraux de *Henckel* & d'*Usedom*, & celle que commande *M. de Schlieffen* en Westphalie, restent au

complet de guerre ; la première à cause du but connu de son rassemblement de prévoyance ; la seconde , à cause des troubles de Liège & des Pays-Bas. Après avoir établi son cordon de troupes sur les bords de la Vistule , le général de *Mollendorf* est revenu à Berlin.

On fait que le rétablissement du neuvième Electorat , vacant depuis la mort du dernier électeur de Bavière , fait l'objet des espérances de plusieurs princes , dont les deux principaux sont le duc de *Wirtemberg* & le Landgrave de *Hesse-Cassel*. Si l'on en excepte le margrave de *Bade* , depuis la réunion des deux principautés de *Bade-Bade* & de *Dourlach* , ils sont , en effet , les souverains les plus puissans de l'Empire , après les électeurs. — Le Landgrave de *Hesse-Cassel* a présenté sa demande formelle au collège électoral ; le mémoire qui la contient est imprimé , & paroît ici depuis quelques jours. — Le bruit s'est répandu que quatre mille hommes du camp de *Bergen* rassemblé par ce prince , pendant les dernières cérémonies , au lieu de retourner en *Hesse* se sont avancés par le *Westervald* pour se rendre à *Herve* dans le duché de *Limbourg* , & que la boulangerie de ce corps est arrivé le 25 à *Bruck* à trois lieues de *Cologne*. Si cette nouvelle est fondée , on doit présumer que ces troupes sont destinées à entrer dans

l'armée d'exécution, qui, au besoin, agira contre Liège.

Les dernières lettres de cette principauté font espérer qu'on n'aura pas recours à ces mesures coactives. On assure que la lettre de M. *Dohm* a ramené beaucoup de têtes à la réflexion; & qu'elles sentent la nécessité d'acheter le redressement de leurs griefs, & une représentation populaire libre & équitable, par des sacrifices au fanatisme, à l'orgueil, & aux passions de quelques factieux. Le retour de l'évêque & le désarmement des troupes nationales sont les deux points qui rencontrent le plus de difficultés.

P A Y S - B A S.

Luxembourg le 4 Novembre.

Les dix compagnies de chasseurs d'*Odonelli* & les *Uhlans* entrent ici le 25 oct., ainsi que nous le rapportâmes la semaine dernière; elles formoient l'avant-garde de la première colonne qui les suivoit de près; le 26, nous avons vu arriver le régiment de *Matthesen*; le 28, celui de *François Kinski*; le 30, *Alton*; & aujourd'hui les hussards de *Haddick*. Nos généraux comptent passer l'hiver à Bruxelles; en effet, dans peu de jours, toute l'armée sera rassemblée, & l'on ne fera pas languir l'héroïsme des

Brabançons, s'ils persistent dans leur résistance. Leurs efforts auprès des ministres des cours médiatrices, réunis à la Haye, ont été absolument vains; ils les ont trouvés inflexibles sur les conditions justes & modérées, auxquelles on leur propose de mettre fin aux malheurs de leur patrie. Ces déclarations positives ne les ont, cependant, pas désarmés: le 27 octobre, leur agent à la Haye, M. *Van Lempoël* a répondu à la dernière réplique des trois ministres, en finissant par les inviter à apprécier, » si, par une suite des traités, la » France, comme partie intégrante, n'est » pas fondée & intéressée également à inter- » venir dans les négociations, & si, sans » son concours individuel, il se pourroit » conclure quelque chose, qui ne pour- » roit de ce chef, devenir un sujet de » querelle ou de discussions, & attirer les » plus grands malheurs sur nos provinces «.

Les ministres des trois cours ont fait à cet écrit une réponse très-remarquable, qui ne laisse aucun doute sur l'issue inévitable des troubles des Pays-Bas; elle est conçue en ces termes.

» La réponse, que vous venez, Monsieur, de nous remettre de la part de vos commettans, à notre *réplique verbale*, excite à plusieurs égards notre surprise. Nous avons de la peine à concevoir, comment votre nation, après avoir reçu de si fortes preuves de notre

solicitude pour son bonheur, ait pu se laisser aveugler au point de méconnoître ses véritables intérêts. Vos commettans semblent douter, que, faute d'instructions positives, nous n'avons pas été à même de pouvoir assurer à la nation les moyens, qui (selon eux) devroient précéder la cessation des hostilités, & ils fondent ces doutes sur ce que nous n'avons pas parlé *ministériellement*. Il est vrai, monsieur, que nos premières démarches n'étoient dictées que par l'amour de l'humanité & par notre desir de voir votre nation tranquille & heureuse : Nous nous étions flattés, qu'il auroit suffi de vous exposer en notre particulier ces motifs, pour vous porter à les accueillir avec joie & reconnoissance, d'autant plus que nous avons ajouté l'assurance, que les *coars respectives étoient dans les mêmes dispositions*.

C'est donc uniquement pour écarter ce scrupule, & pour ôter à vos commettans tout sujet d'incertitude, que nous vous parlons maintenant pour la troisième & dernière fois, en vous prévenant que nous le faisons ministériellement au nom de nos souverains respectifs, & que nous sommes dûment autorisés à répéter ce que nous n'avons cessé de dire en notre particulier, » qu'il » ne tient qu'à la nation belge de voir ré- » tablir sa constitution légitime, telle qu'elle » existoit en la plus grande pureté avant le » commencement du dernier règne, ainsi que » tous ses privilèges religieux & civils, avec » un oubli parfait de tout ce qui s'est passé » pendant les troubles. «.

Nous vous assurons positivement, que telles sont les dispositions de l'Empereur à votre égard. Vous ne devez pas ignorer, que S. M. imp.

impériale s'est expliquée de cette manière à plusieurs reprises avec nos souverains ; & son plénipotentiaire, M. le comte de *Mercy-d'Argenteau*, présentement à la Haye, avec qui nous sommes pleinement d'accord sur les points contenus dans cette pièce, les confirmera au nom de son souverain par un manifeste de la date d'aujourd'hui.

Nous ajoutons encore, que, si vos commettans rentrent de bon-gré sous l'obéissance légitime de S. M. impériale, elle sera disposée d'accorder à la nation belge telles concessions ultérieures, qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution : & , si vos commettans trouvent avantageux d'obtenir ces concessions, ce sera à eux de moyennner promptement la condition ; qui les conduit à remplir ce but, pour lequel nous serons charmés de pouvoir utilement employer notre ministère : mais nous sommes obligés de vous dire sans détour, que le temps presse, & qu'on ne vous donnera qu'un terme de vingt-un jours après la date de cette déclaration pour accepter ces propositions.

Si vous laissez écouler ce temps sans vous décider, ou si, dans l'intervalle, vous donnez de votre côté occasion à quelque nouvel accident ou agression hostile, nous protestons, que nos souverains respectifs ne sauroient plus garantir votre sort, & que ceux qui, par leur obstination, seront la cause des malheurs, dont la nation deviendra infailliblement la victime, en seront responsables.

Quand au dernier article de votre mémoire, quoique nous ne soyons pas autorisés à y répondre, nous observons cependant, que, comme toutes nos démarches, relativement aux affaires belgiques, sont conformes aux stipulations de

ces mêmes traités , dont vous faites mention , la crainte des grands malheurs , que vos commettans paroissent redouter de la part d'une puissance voisine , est à nos yeux trop peu fondée pour être un motif de les faire balancer un moment à prendre le seul parti convenable , qui vient de vous être proposé au nom de votre légitime souverain , & par la médiation des trois puissances alliées.

Fait à LA HAYE le 31 octobre 1790.

(Signé) AUCKLAND , le comte de KELLER

L. P. VAN DE SPIEGEL.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres le 3 Novembre 1790.

Après demain , on attend le courier du cabinet , qui doit apporter la réponse de la cour d'Espagne. Jusqu'à ce moment , le détail des mouvemens dans les ports , des mesures , des préparatifs , perd son intérêt. Si la négociation réussit au gré du ministre , son crédit , déjà prédominant augmentera encore : si la guerre se déclare , il a prévenu tout reproche en mettant la nation en état de la faire avec honneur.

Depuis le départ de l'amiral *Cornish* , le vent a été continuellement à l'est : ainsi l'escadre qui se rend aux Indes-Occiden-

tales est déjà loin de nos côtes , à moins qu'elle n'ait touché à Corck pour y prendre des troupes. Les dernières dispositions de l'amiral *Howe* annonçoient également que sa flotte alloit appareiller dans deux ou trois jours. Cependant , il n'est pas à présumer qu'elle mette à la voile , avant l'arrivée des avis que le gouvernement attend de Madrid cette semaine. — L'embarquement des troupes , est sans doute subordonné de même à cette circonstance. Le corps destiné à ce service extérieur dont la nature reste inconnue , consiste en 8400 hommes , outre deux mille Hanovriens qui doivent passer à Gibraltar.

Le fameux ouvrage de *M. Burke* sur les deux dernières années de l'histoire de France , est public depuis trois jours , sous le titre de *Réflexions sur la révolution de la France , & sur les démarches d'une certaine société de Londres , relatives à cet évènement*. C'est un octavo assez considérable , en forme de lettres. La première opinion que les personnes faites pour avoir une opinion , & pour former celle des autres , en ont conçue , est assez analogue aux conjectures qu'autorisoient le caractère de *M. Burke* , ses principes & son génie. Un Whig pénétré des bienfaits de la constitution angloise , élevé à l'école de la liberté , & rempli des sentimens de justice & d'humanité , qui seuls caractérisent le républicain , devoit , en se réjouissant de voir la France échapper à l'oppression d'un gouvernement arbitraire , abhorrer les crimes gratuits , les injustices sans nécessité , les malheurs faciles à pré-

venir , dont cette révolution a été accompagnée. Bien moins encore , a-t-il dû applaudir à des systèmes aussi vains que funestes , qui fondent la liberté du peuple sur son pouvoir : contre-sens démontré à chaque page de l'histoire des républiques. M. *Burke* , âgé de 60. ans , ne pouvoit croire que des théories , ensevelies depuis un siècle & demi dans les infames écrits des Gagistes du long parlement , & des enthousiastes de ce temps-là , red deviendroient à la mode , en dépit de l'expérience , de l'autorité de tous les hommes de génie , & des lumières de la raison ; il ne pouvoit croire qu'on fonderoit la liberté politique d'une nation , éclairée , sur un gouvernement représentatif où le peuple toujours en ébranlement , auroit une puissance active , supérieure à celle des ses représentans ; où ceux-ci partageroient avec le peuple le pouvoir d'exécuter les loix & de rendre la justice , en laissant subsister un fantôme de puissance exécutive , étrangère à la législation , dépourvue de tous ses attributs , & hors d'état de faire respecter ses ordres par la dernière municipalité. Il ne pouvoit croire enfin qu'une constitution libre pût consister dans l'autorité illimitée , & non contenue d'un corps de représentans populaires , d'un roi nul , & d'un peuple maître absolu de l'administration , de la force publique , & du choix de tous les officiers civils & religieux. L'examen où ces idées ont conduit M. *Burke* , est sévère autant qu'instructif. Il a appelé en témoignage la connoissance du cœur humain , celle du peuple , & l'autorité des gouvernemens républicains dans tous les âges. Des beautés supérieures de style , rachètent les bizarreries de l'auteur , l'abus de ses citations , & son énergie quelquefois sauvage. Il a décrit en traits de sang

les horribles scènes des 5 & 6 octobre à Versailles : c'est le pinceau de *Michel Ange*, *M. Burke* verse un ridicule ineffaçable sur la conduite & les paradoxes du docteur *Price*, homme qui eut été très-dangereux chez une nation ignorante, aussi médiocre penseur que mauvais théologien, n'ayant pour toute raison que des préjugés, & réunissant l'entêtement d'un sophiste, à l'opiniâtreté enthousiaste d'un chef de secte.

F R A N C E.

De Paris, le 10 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Aucun état républicain ou despotique n'a offert le premier exemple d'une contribution personnelle, aussi oppressive que celle dont nous sommes menacés. Elle réunit les trois vices qu'on doit écarter de l'imposition, la pesanteur, l'arbitraire & l'inégalité. Quant à la pesanteur, chacun peut la calculer d'après le décret, & le tarif qui sera dressé. Il dépendra de la fantaisie de quelques municipaux d'évaluer à leur gré la fortune industrielle & mobilière du citoyen : voilà une source ouverte de persécutions, d'injustices, d'oppression pour le contribuable, d'incertitudes dans l'assiette de la contribution, & de vexations dans son recouvrement. Arbitrer la fortune d'un homme d'après le loyer de sa demeure, c'est

introduire la plus criante inégalité dans la taxation, car on ne trouvera peut-être pas deux hommes sur deux cents payant le même loyer, dont les revenus soient semblables.

On multiplieroit les objections contre ce système. Je ne m'arrête qu'à une seule. Comment, a-t-il pu entrer dans l'esprit du comité d'impositions, d'accabler le françois libre d'une taxe, qu'on ne fit jamais supporter qu'à des esclaves? Le titre seul de *contribution personnelle* forme un contresens avec la liberté politique du citoyen : à mesure que la constitution s'est élevée en Angleterre, les taxes personnelles ont été détruites. Ce n'est qu'à force de multiplier des impôts très-légers sur diverses branches de revenu ou de consommation, que le parlement a pu faire supporter le fardeau des taxes dans un état libre, où la volonté éternelle de l'homme est de payer le moins possible, & où cette volonté peut facilement devenir efficace.

TITRE III.

Assiette de la contribution personnelle de 1793.

ART. Ier. » Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, & sans attendre le mandement du district, elles formeront un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire; elles le feront publier, & le déposeront

au Greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance ».

» II. Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitans feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera, 1^o. s'ils ont ou non les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif. 2^o. La situation & la valeur actuelle de leur habitation, 3^o. S'ils sont célibataires ou non, & le nombre des enfans. 4^o. Le nombre de leurs domestiques, & des chevaux, mulets de selle, de carrosses, cabriolets & litières. 5^o. Enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers départemens ».

» III. Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seroient incomplètes, d'après leurs connoissances locales & les preuves qu'ils pourront se procurer ».

» IV. Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux & les commissaires adjoints établiront dans le rôle, en leur ame & conscience, 1^o. la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif. 2^o. La taxe d'habitation pour tous les domiciliés de leur territoire, d'après la valeur-annuelle de l'habitation, & conformément au tarif qui sera écrit, & aux dispositions des articles précédens. 3^o. Ils ajouteront à l'article de chaque contribuable une taxe relative au nombre de ses domestiques, & de ses chevaux de selle, de carrosse & cabriolet. 4^o. Ils taxeront les revenus

Industrie & de richesses mobilières de chaque contribuable, conformément à l'article du titre, II, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article. 5°. Si, après avoir établi ces différentes cottes, dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le maniement, à répartir en plus ou moins, ladite répartition sera faite au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article IX du titre II; & dans le cas où la diminution absorberoit au-delà la cote d'habitation, le surplus sera défalqué au marc la livre de la cote de facultés mobilières ».

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

Art. Ier. « Toute cote réduite par la décision de districts ou de départemens sera imputée sur le fonds des non-valeurs, établi par l'article VI du Titre Ier. du présent décret ».

II. « Si c'est une communauté entière qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au directoire de département; la réclamation envoyée par lui à l'Administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, & il y sera de même statué contradictoirement & définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

» Si la réduction de la cottisation est prononcée, la somme excédente sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs ».

III. « La réclamation d'une administration de

district qui se croiroit lésée sera de même adressée au directoire de département, & communiquée par lui aux autres districts du même département, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'administration du département, sur le rapport & l'avis de son directoire.

» Les administrations de département adresseront, chaque année, à la législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

» Quant aux réductions accordées aux districts, elles seront aussi imputées sur le fonds des non-valeurs laissées à la disposition des départements ».

IV. « Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département, dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, & il sera ensuite statué par la législature.

» L'imputation de la réduction accordée sera sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la législature ».

Du mardi 2 Novembre.

Toute élection populaire de magistrats, devant pour être libre, se faire dans le calme des passions, l'Assemblée a décrété, qu'il sera sursis à Nîmes, au renouvellement des officiers municipaux, des notables, & à la convocation de la commune, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur le rapport des troubles de cette ville, que lui feront très-incessamment ses comités.

M. Lanjuinais, instruit que des ecclésiastiques

ont été nommés à des cures vacantes, suivant les anciens usages, civils & canoniques, a demandé que le corps législatif déclarât nuls, non les mariages bénis & les absolutions données par ces curés intrus, mais leur titre, leurs fonctions pour l'avenir, & leur traitement. Le Décret a été rendu en conséquence.

Le comité de constitution a proposé, par l'organe de M. *Thouret*, de déterminer un mode provisoire pour la notification des loix, jusqu'à l'installation de tous les tribunaux, & de prendre aussi quelques mesures, relativement aux promulgations déjà faites. M. le Garde des Sceaux avoit écrit à ce sujet au comité: la suppression des tribunaux royaux rend les Lettres patentes inutiles, & les proclamations ne sont pas un envoi direct; mais par l'envoi direct, aujourd'hui l'expédition seroit coûteuse, embarrassante & tardive; trois inconvéniens qu'il est essentiel d'éviter dans le gouvernement d'un royaume épuisé, surchargé de milliers d'administrateurs, & où toute exécution n'aura d'ailleurs que trop de difficultés. L'adresse aux directoires des départemens ne simplifieroit l'opération, qu'en altérant sensiblement la constitution, en donnant par le fait, à ces corps, une espèce de supériorité, contraire aux intentions des législateurs. Au reste, M. le Garde des Sceaux a envoyé des proclamations aux corps administratifs, & des Lettres patentes aux tribunaux, & il pense que celles-ci sont préférables pour les décrets.

M. *Thouret* a ajouté, que le comité avoit reconnu avec peine qu'il n'existoit pas dans les archives de l'Assemblée, de monument officiel des loix qu'elle a rendues, ni de formule constante pour leur rédaction, malgré les décrets

de Septembre & d'Octobre 1789. Après avoir répété plusieurs fois : « il n'étoit donc pas permis , il ne devra donc plus l'être »... M. *Thouret* s'empresse d'annoncer , que si l'ordre établi n'a pas été suivi jusqu'à ce jour , la chose publique n'en a pas éprouvé de dommage ; que les décrets , quoique différemment promulgués , n'en sont pas moins valables ; que la différence n'est que dans les mots ; que la loi est complète quand elle est rendue par l'Assemblée nationale & sanctionnée par le roi ; qu'il faut copier le décret & finir par ces mots : « l'Assemblée nationale a voulu , & nous mandons & ordonnons , &c ».

M. *Brostaret* a renouvelé l'inculpation que le texte de tel décret , sans le désigner , avoit été altéré à la sanction. Il n'y a point de crime plus grand , a-t-il dit , que celui d'altérer les loix , quand on n'est préposé que pour les promulguer. Mais la responsabilité sera nulle , tant qu'il n'existera pas un code qui fixe une punition pécuniaire pour certains délits , & une punition corporelle pour des délits plus graves.

Deux phrases de la lettre si constitutionnelle de M. le Garde des Sceaux , ont excité l'humeur civique de M. *Camus* ; par malheur ces deux phrases ne contenoient rien de ce qu'y voyoit la malveillance de l'opinant : elles ne disoient point que l'enregistrement donneroit de la force aux loix nouvelles ; mais que cette formalité donnoit de la force aux anciennes loix , & concouroit à l'autenticité des loix actuelles & futures. Un règlement en vingt articles , a fixé ces formes d'envois , de transcriptions , &c.

Les chances imprévues , qui tiennent lieu d'un enchaînement raisonné dans la suite des objets

soumis aux lumières de l'Assemblée, ont amené encore un long rapport, sur l'aliénation des biens nationaux, de M. de *La Rochefoucault*. M. l'Abbé *Grégoire* y a lié la suppression du droit d'aînesse, qui subsiste encore dans quelques coutumes : les aînés plus riches, auroient cependant été plus en état d'acheter, que des cohéritiers de patrimoines, qui, divisés, ne donnent pas de quoi vivre. En appuyant la motion, M. *Merlin* a rappelé une adresse renvoyée au comité d'aliénation, & a demandé que le rapport en fût fait mardi dans la séance du soir. On a objecté que c'étoit une question constitutionnelle. M. *Rœderer* a dit qu'elle n'étoit que de droit civil. M. de *Cazales*, vouloit qu'on décidât, si la refonte du code civil se feroit dans cette session. « J'ai eu le bonheur, a dit M. de *Foucault*, de faire ajourner une pareille motion à la prochaine législature. « Le désir de M. *Merlin*, de laisser, le moins possible, d'ouvrage aux législateurs futurs, des explications analogues à ce désir, & la question préalable, ont écarté quelques propositions incidentes, & il a été ordonné que les comités d'aliénation & de constitution, se réuniroient pour faire, mardi matin, un rapport sur l'inégalité des partages entre les enfans, établie dans certaines coutumes.

Séance du soir.

Après la lecture d'une adresse, où la municipalité de Toulouse exhale son indignation contre l'arrêté du parlement de cette ville, avec la courageuse loyauté qu'il y eut toujours à s'attaquer au mort, M. *Vernier* a fait, au nom du Comité

des finances , un rapport relatif à la *convention* législative & constituante de la patrie de *Rabelais* :

Les officiers municipaux de Chinon adoptant , soit par nécessité , soit par choix , le système des économistes , & s'autorisant peut-être de la souveraineté de la nation de Chinon , après avoir aboli tout impôt sur la consommation , & annulé l'ancien tarif , ont fait un nouveau rôle , à la majorité de 5 contre 9 , rôle où chaque article porte simplement , sans aucun énoncé des motifs de cette fixation : *Monsieur..... payera tant , tel champ , telle maison payera tant* , de manière que le total monte également à la somme de 13 mille livres , que la ville devoit payer pour l'année courante. Le district de Chinon juge que ce rôle doit être annullé. Le directoire du département d'Indre & Loire a rendu la municipalité de Chinon solidairement responsable de l'exécution de l'ancien rôle pour 1790 , l'a condamnée à tous les frais & au remplacement que son innovation peut occasionner à l'état.

Sollicité par les officiers municipaux , le comité pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur leur réclamation. Quoique rapporteur , *M. Vernier* a été d'avis , en son particulier , que « lorsqu'on introduit des nouveautés d'une exécution difficile , c'est une erreur que d'exiger , dès le premier instant , la rigueur de la règle. *M. de Folleville* a fait observer que la municipalité avoit imposé les ci-devant privilégiés d'une manière exorbitante ; ce qui devoit naturellement prouver le *patriotisme* des municipaux & l'*aristocratie* du directoire. « Mais le zèle s'attédie , ou les galeries étoient préoccupées ».

M. Guillaume a fait un pompeux éloge des officiers municipaux , & conclu que le directoire

du département meritoit une juste improbation. « La commune assemblée, a répondu M. *Bouche*, ayant refusé le paiement des droits sur les boissons & sur les boucheries, il a bien fallu que la municipalité prît le complément de son impôt sur les privilégiés, que je soupçonne très-fort d'avoir un peu intrigué dans cette affaire. Mon jugement peut-être erroné, mais c'est un sentiment qui m'opprime, & que je ne puis m'empêcher d'exprimer ». Il est en effet bien indépendant du jugement, le sentiment qui porte à vouloir persuader que les ci-devant privilégiés ont intrigué pour obtenir qu'on les imposât d'une manière exorbitante. La conclusion de M. *Bouche* a été de réclamer l'indulgence de l'auguste diète, en considération de l'inexpérience de la municipalité. M. *Vernier* propose, & l'Assemblée ordonne, par un décret, l'exécution de l'arrêté du département, la confection d'un nouveau rôle sur les trois bases déterminées par le directoire, dans le délai de deux mois, pendant lesquels il sera surfis à toute poursuite contre les officiers municipaux.

- On est passé à l'affaire d'Haguenau, que M. *Regnier* a exposée de la sorte, au nom du comité des rapports. La garde nationale de Strasbourg invite celle du département à faire une confédération générale à Strasbourg le 14 juin; la municipalité d'Haguenau s'y oppose, & envoie une députation à l'Assemblée nationale, pour lui représenter que la garde formée à Haguenau est inconstitutionnelle, & pour se plaindre aussi de voies de fait qu'on s'est permises envers les municipaux, & du pillage du greffe. Un décret prescrivit à la garde nationale d'Haguenau des formes constitutionnelles (quoique les gardes nationales du royaume ne soient pas encore organisées constitu-

tionnellement), & ordonna d'informer & de réintégrer. Suivant le rapport, il n'y avoit ni garde à constituer, ni greffe pillé; voilà du moins une loi qui sera facilement obéie. Mais, ajoute-t-on, M. *Westerman*, secrétaire - Greffier, & d'autres s'étoient emparés des papiers prétendus volés par leurs ennemis.

La municipalité renvoie le serment au 28; le comité de la garde nationale délibère & décide que le serment se fera le 14. Il est impossible d'imaginer des pouvoirs mieux séparés. Le commandant particulier de la ville, le directoire du département, & les commissaires du Bas-Rhin envoyés à Haguenau, sont de ce dernier avis. Une seconde ordonnance de la municipalité enjoint aux citoyens de ne prêter ce serment qu'en bourgeois actifs, sans armes & sans uniforme. Plusieurs réclamations arrivent alors au comité des rapports contre le décret surpris par les municipaux, & contre les obstacles qu'apportent ceux-ci au serment qu'on s'obstine à préférer à la paix publique. Le comité des rapports écrit le 23, & le 24 on se bat à Haguenau. Le régiment de Picardie est commandé pour soutenir la garde nationale; des payans attroupés s'opposent à l'entrée du régiment, les payans laissent 5 à 6 morts, sont dispersés, & la municipalité donne sa démission.

Après avoir représenté les torts de cette municipalité, le rapporteur a fait recevoir sans discussion, un décret qui improuve la municipalité, & qui décide qu'il s'en fera une nouvelle élection, & que la procédure criminelle sera continuée.

A la fin de la séance, M. *Chapezier* a fait rendre un décret, qui ordonne aux directoires de départemens & de districts, de continuer l'exercice de leurs fonctions d'exécution, même pendant que

les membres qui les composent délibéreront, ainsi qu'ils y sont tenus, dans l'assemblée générale des conseils d'administration.

Du mercredi 3 Novembre.

L'Assemblée déroge avec une facilité bien singulière à des loix qui ne laissent pas, sans doute, pour cela, d'être toujours constitutionnelles, & sacrifie souvent l'immutabilité, l'uniformité des principes à la promptitude de l'exécution ou à des circonstances particulières. Cette séance en a offert plus d'une preuve. On a d'abord passé quatre décrets concernant la ville de Paris, dont l'un supprime l'administration de district dans cette capitale.

Ensuite on a ouvert la discussion sur le projet de décret présenté la veille par M. de La Rochefoucault : c'est une nouvelle édition corrigée & refondue du volumineux recueil, relatif à la vente des biens nationaux. L'esprit de la première fut d'attirer des acquéreurs; l'esprit de la seconde est d'en exiger au plutôt des prénumérations assez fortes, pour que la crainte d'être dépouillés les intéresse davantage au maintien du nouvel ordre de choses. Si la concurrence en diminue, les agioteurs & le peu de gens que la révolution enrichit, acquerront à meilleur compte, & au bout de deux ans & dix mois, ils soutiendront leurs droits aux biens du clergé, avec l'énergie du propriétaire qui a payé la totalité; au lieu que, d'après la première édition du plan de vente, ils n'auroient résisté qu'avec l'inertie mal-assurée de l'homme, qui n'a prénuméré que trois douzièmes, & qui doit de forts intérêts.

M.

M. de la Rochefoucault & les comités ne font pas entrés, il est vrai, dans le détail de ces raisons; mais l'empressement à décréter, & le texte des articles les indiquent. Le rapporteur n'y a vu que des dispositions définitives, combinées avec celles qu'on avoit aussi définitivement arrêtées. » Quand même, a-t-il dit, il n'y auroit pas eu une dette immense à payer, l'Assemblée auroit toujours ordonné l'aliénation des biens aujourd'hui nationaux, parce que cette opération salutaire appellera beaucoup de citoyens à la propriété.... Vous avez établi des formes & accordé des conditions... Vous n'aurez donc pas de regret aux conditions faciles qui ont établi cette concurrence. » A la suite de ces phrases, on n'hésite pas à proposer de changer les formes établies, de dénaturer les conditions solennellement accordées, de ne donner que *trente deux mois* après avoir promis *douze années*, de simplifier les estimations, de les écarter même; on va jusqu'à désirer de supprimer les enchères, & de revenir contre le décret sanctionné relatif aux utiles bornes mises à la vente des bois.

» Ainsi; disoit M. de la Rochefoucault après ces étranges variations, toujours fidèles aux principes qui ont dicté vos premières dispositions, vous aurez satisfait à toutes vos vues, en assurant la rentrée prochaine d'une quantité considérable d'assignats, dont les cendres salutaires seront le gage de la confiance publique «.

L'inviolabilité des engagements, qui sont des pièges dès qu'on ne les tient pas, le respect que le législateur lui-même doit montrer pour ses loix, s'il veut que le peuple les respecte & n'y voie pas des fantaisies d'un jour, ont en vain frappé

quelques auditeurs; les articles ont été décrétés, & l'on y a joint tous les décrets antérieurs : nouveau code qui absorberoit la moitié de ce journal.

Alors M. *le Brun* a voulu soumettre à la discussion le projet de décret du comité des finances sur les ponts & chaussées, qu'appelloit l'ordre du jour, M. *Bouche* a tâché d'éloigner ce rapport, en énumérant les objets plus pressans dont l'Assemblée avoit à s'occuper, & en traitant les ponts & chaussées d'*établissement monstrueux, parce qu'il est inconstitutionnel.* « Il tient aux objets dont vous demandez qu'on s'occupe, a dit M. *le Brun*. Les assemblées administratives ne sauront bientôt où trouver des ingénieurs. Fixez la dépense, vous devez les fixer toutes. Négligez encore l'organisation de ce corps important, ou sous peu de temps l'école n'existera plus ».

On insiste sur l'ajournement. M. *de Tracy* se plaint des séances perdues à ajourner, & réclame l'ordre du jour. « Je demande, a dit M. *Gerard*, député de Bretagne, que puisqu'on ne veut pas avancer sur la constitution, on ne soit plus payé, passé cette année ». Etourdi de l'argument, M. *le Chapelier* dit : « En applaudissant aux motifs de la motion, je crois que l'appuyer, c'est vouloir dissoudre l'Assemblée ». Son avis a été de renvoyer le rapport de M. *le Brun* à une séance du soir. M. *de Montlausier*, en apostrophant le président, lui a dit : votre devoir est de mettre aux voix la motion de M. *Gerard* Elle est digne du membre qui la propose. Il est bon que la nation reconnaisse que nous faisons jus-

rice de la paresse de nos comités & de notre propre lenteur «.

M. *Alexandre de Lameth*, honorant les sentimens de M. *Gerard* précisément comme M. *le Chapelier* avoit applaudi aux motifs de ce député Breton, ne doute pas que M. *Gerard* ne s'apperçoive déjà que sa motion est *indiscrète*. « Il est impossible, ajoute-t-il, que quelqu'un soutienne ici que nous devons nous séparer avant d'avoir rempli entièrement *les devoirs qui nous ont été imposés*. Supprimer les émoluens, c'est une proposition d'*Aristocrate*, (appel aux galeries); ce seroit éloigner les *amis de la liberté*; & fixer le terme de la session au 1^{er} Janvier, ce seroit ne vouloir rien faire d'utile jusques-là ». On invoque l'ordre du jour dans le sens de M. *le Chapelier*; & la discussion, sur les ponts & chaussées est renvoyée à une séance du soir.

Du Jeudi, 4 Novembre.

Hier, les prétendus *aristocrates* de l'Assemblée, tous les membres du côté droit, adoptoient, appuyoient avec transport la proposition de retrancher les émoluens des Députés; aujourd'hui la ville du Mans, ruinée par la suppression de son chapitre & de ses maisons religieuses, implore le droit d'emprunter environ les trois-quarts des honoraires de l'Assemblée pour une seule journée, c'est-à-dire, 16 mille francs, qu'elle devra rembourser en quatre ans, du produit d'un émarquement aux rôles des impositions. Cette somme suffira à peine aux pauvres du Mans pour lesquels les sources de la charité sont taries, &c

qui, au nombre de 5000, menacent de se porter à de violentes extrémités.

Au décret qui autorise la municipalité du Mans à cet emprunt, a succédé un long rapport de M. *Duchy*, au nom du comité des impositions, sur la contribution à exiger des marais, des terrains vagues, en friche & même stériles, malgré le principe & le décret constitutionnels qui statuent que l'impôt ne portera que sur le *produit net*, & qui déclarent ainsi la stérilité exempte de tout impôt.

Mais le rapporteur & le comité ont pensé que les produits de ces terrains, fussent-ils nuls, le propriétaire a la faculté d'y chasser si le gibier y passe, d'y tirer au vol, d'y attendre un oiseau; qu'il peut avoir l'espérance d'y semer, planter ou bâtir; ils ont pensé qu'il est bon de rappeler chaque année aux propriétaires, que leur devoir est de rendre ces possessions utiles à eux-mêmes & à l'état; que la *non-augmentation* de l'impôt pendant 15, 20 ou 30 ans, selon l'emploi futur du terrain, les *indemnifera* convenablement des avances; & que pour mieux s'assurer du paiement régulier des taxes imposées sur les terrains stériles, il fallut y contraindre les contribuables « par la faïsse des fruits de leurs autres propriétés dans la même communauté, ou dans les communautés voisines ».

Quant aux terrains desséchés & défrichés sur la foi de l'édit de 1764 & d'autres qui les exemptent d'impôt pendant un temps déterminé: « c'est pour la nation, dit le rapporteur, une dette sacrée; c'est à ce prix, que des hommes entreprenans ont traité avec elle & l'ont bien servie.... Cependant il nous a paru indispensable

& juste de les charger d'une légère taxe annuelle ».

Le génie financier de M. l'abbé *Gouites* approuve ces taxes, si le taux en est déterminé, & si on ne les livre pas à l'arbitrage. D'ailleurs, il desiré que les terrains plantés en vignes éprouvent une augmentation d'impôt après la dixième année, parce qu'il y a des vignobles qui sont ruinés au bout de vingt ans.

M. *Bouché* & M. *d'André* ont cité des rochers de dix lieues, qui ne produisent rien. On ne nie pas le fait de la stérilité, puisqu'on la taxe.

M. *d'André* a cru que les propriétaires n'abandonneroient pas volontiers des carrières, des mines qu'ils peuvent acquérir les moyens d'exploiter.....

» Payez la protection, a dit M. *Martineau*. Ces rochers qui bordent le rivage doivent un impôt; vous pouvez vous y établir pour tuer des oiseaux de mer ». Que n'ajoutoit-il : vous pouvez y lorgner les astres ! Un honorable membre a répondu : « je suis possesseur d'une montagne au milieu de laquelle est un rocher très-vaste, qui ne produit pas de quoi nourrir une allouette. On me dira : payez ou abandonnez ». Prenez-le, je vous donne encore mille écus. Mais si vous voulez faire passer tous les bestiaux de la commune, pour gagner ce rocher ? oh ! je vous en défie, malgré toute l'autorité de M. *Martineau* ».

M. *Malvet* a invoqué la raison & le principe du produit net ; M. l'abbé *Bourdan* imploroit les égards dûs aux efforts d'une misère industrielle. M. *de Tracy* a fait de l'impôt sur la stérilité, un hommage à la force publique ;

Il disoit vrai. Plusieurs articles ont été décrétés ; nous les transcrivons par la suite , avec ceux qui ne sont pas encore adoptés.

Un rapport accablant de M. *Périsset du Luc*, a ramené l'attention de l'Assemblée , sur des expédiens , certainement magiques , pour empêcher la contre-faction des assignats ; car rien de naturel ne refute l'axiome de M. *Bergasse* ; ce qu'un homme exécute , un autre homme peut l'exécuter. M. *Périsset* a bien parlé , du ton le plus assuré , de perfection inimitable , d'habitude infailible : « telles sont , a-t-il dit , les bases de nos opérations , & nous ne craignons pas d'affirmer , que nous sommes arrivés au but. Mais pour faire reculer d'effroi les scélérats , nous vous proposons de déclarer tout falsificateur , coupable de lèze-nation au premier chef ».

Au reste , M. *Anisson* , qui demandoit 100,000 liv. , n'en demande plus que 25,000. La dépense totale , pour fabriquer trois millions quarante mille assignats , est évaluée 200 mille liv. ; c'est un peu moins de 16 deniers pour chaque assignat : les commissaires préfèrent M. *Gateau* pour la gravure , Madame *Lagarde* pour le papier & M. *Didot* pour l'impression. MM. *Regnaud* , *Alexandre Lameth* & *Roederer* , préféreroient l'imprimerie royale : « chaque jour de délai , a dit M. *Périsset* , coûte 80 mille liv. d'intérêt à l'état. On a décrété bien vite ce règlement en sept articles , dont le dernier déclare punissables de mort , les falsificateurs d'assignats & leurs complices.

Séance du soir.

L'influence des galeries sur les destinées de

royaume, n'ouvrent encore les yeux que de ces citoyens, auxquels on ne dicte point d'adresses. Quelques villes demandent que les assemblées administratives soient publiques. D'autres philanthropes prient le corps constituant de décréter la confiscation des biens des émigrans au profit des pauvres; singulier commentaire de l'article des droits de l'homme, qui défère à chacun le droit si juste & si naturel de voyager en liberté! Une municipalité donne aux législateurs de la France le conseil d'ôter aux troupes de ligne la garde des frontières, & de n'en charger que les gardes nationales & les ci-devant gardes-françoises. Ces pétitions punissables, car elles sont souverainement inconstitutionnelles, ont relevé par le contraste du dégoût, le vif intérêt que l'amour du bien commun devoit attacher aux protestations de repentir & de fidélité du régiment de Mestre-de-camp, le seul de tous ces actes qui méritoit d'être inséré dans le procès-verbal.

M. *Fermond* a voulu instruire l'Assemblée de l'état de la ville & de l'escadre de Brest. Ceux qui croient que des législateurs sont réunis & payés pour faire des loix & non pour écouter des nouvelles, ont interrompu M. *Fermond* par des murmures, & demandé le rapport de l'affaire d'Avignon. L'honorable membre n'en a pas moins lu une lettre des commissaires qui se louent beaucoup de la docilité des équipages. Un seul matelot a conservé le goût des *motions*; on lui a imposé silence, il a insulté plusieurs officiers: l'équipage a demandé qu'il fût mis en prison; ainsi le voilà condamné par la volonté générale. Quelqu'un du côté gauche, étonné de la promptitude avec laquelle les matelots sont rentrés dans le devoir, s'est écrié: *Qui donc les égareoit? Vous*, a répondu tout le

côté droit ; & M. le Président , en rappelant les uns & les autres à l'ordre , à mis fin à ce dialogue entre la majorité qui peut tout , & la minorité qui dit quelquefois tout.

Les commissaires envoient aussi de Brest au comité deux adresses oratoires , que les équipages de l'*America* & du *Superbe* ont fait parvenir à la société des amis de la constitution à Brest. Ses amis y sont plus respectés qu'elle & que l'Assemblée nationale , puisqu'on ne se soumet aux lois que par déférence pour eux. Tel est le style des marins du *Superbe* : » Rien ne pourra désormais
 » altérer les sentimens patriotiques que vos actions,
 » vos discours ont imprimés dans le cœur de tous
 » les citoyens de l'armée navale. Cet amour fra-
 » ternel , ce zèle infatigable que vous avez montré ,
 » exige de nous un retour qui justifie l'espérance
 » que vous avez conçue des marins. Nous écarte-
 » rons de nous les moindres vestiges du vice. Nous
 » jurons d'être fidèles à la nation , à la loi & au
 » roi , & de défendre jusqu'à sa mort le pavillon
 » national. Nous promettons d'aimer notre chef ,
 » de lui obéir , de rejeter de notre sein tous ceux
 » qui seroient parjures à leur serment ».

Faute d'autres rapporteurs , on a ouvert la discussion sur le projet de décret proposé , relativement aux ponts & chaussées. Il s'agissoit de décider s'il y auroit ou non une administration centrale. M. Aubry du Bochet n'y a vu que le régime profcrit , la tyrannie , les corporations ; des examinateurs & des académiciens despotes ; est il s'est écrié risiblement : *Ah ! constitution , comme on te dénature !*

M. Goupil a traité le corps , les inspecteurs & le plan du comité , de dépense inutile , de projet détestable , inconstitutionnel , funeste à la chose

publique, & de perpétuel exemple d'abîs. » Nous avons des directoires, voilà vos inspecteurs, & ceux qui méritent votre confiance. » On ne vous dira pas que pour la construction d'un *petit* pont, pour l'écoulement d'un *petit* ruisseau, il faille un ingénieur à *grands* talens [il ne seroit pas toujours absurde de le dire]. Quand il faudra de grandes routes, de grands canaux, l'Assemblée législative les ordonnera. N'aura-t-elle pas auprès d'elle des ingénieurs & des géographes qui lui donneront des *vues assez générales, assez bonnes* ? Point d'école unique pour tout le royaume. Comment seront faits les choix parmi ces élèves ?..... Vous avez accordé au roi la nomination des commissaires près des tribunaux : quels choix le ministre de la justice a-t-il fait ? *la plupart* des membres de cette Assemblée en ont été *révoltés*. J'examine la question sous le rapport de la constitution ; faire administrer par des élus du peuple. Tout ce qui peut être ainsi administré, voilà l'esprit de votre constitution..... Je demande la question préalable sur le projet de comité ».

Après tous ces lieux communs qui n'effleurent pas le sujet, sur lesquels, néanmoins, le fond court le risque d'être décidé par des centaines de membres qui, sans modestie, pourroient avouer qu'ils n'entendent rien aux ponts & chaussées ; M. le Chapellier a plaidé en faveur d'une administration qui a fait la gloire de la France & l'admiration des étrangers. Il a écarté le mot de constitution qui n'y a aucun rapport, & souhaité un centre commun pour que les routes se rencontrent, des hommes éclairés pour la conception des grands travaux, des lumières réunies pour les législatures ; enfin, il n'a vu qu'une

fun. st: idée de destruction dans la prétendue inutilité des ponts & chaussées.

Pour M. Bouche, il a crié les mots : *horreur, liberté du talent, grande latitude, concours, économie*, & il a été bien sûr d'avoir opiné. M. Biauzat a chargé de tout un futur comité des ponts & chaussées, qui s'adjoindra des gens de l'art pour délibérer. M. de Mirabeau fermant le cercle, a réduit la difficulté à cette question : « Y aura-t-il une administration centrale des ponts & chaussées ? Elle a été mise aux voix, & décrétée affirmativement à une grande majorité ».

Du vendredi 5 novembre.

Impatient de savoir si le peuple n'est pas privé des secours de la religion ; M. Duquesnoy demande si les décrets sur la constitution du clergé sont exécutés ; pourquoi le chapitre de Paris est encore en activité ; pourquoi des fonctionnaires prennent encore le titre d'archevêque, quoiqu'il soit à jamais supprimé ; & que le comité ecclésiastique rende compte dans quinzaine de tous ces faits, pour que l'opinant ne soit plus inquiet sur les secours de la religion.

M. Lanjuinais a répondu que l'élection étoit faite dans la ville de Quimper, & que les dispositions étoient préparées dans les autres départemens. Un membre s'est plaint qu'il n'y avoit pas un ecclésiastique qui eût touché un denier de traitement qu'on devoit, aux termes des décrets, leur payer dans l'année. L'idée de l'Assemblée n'est pas, sans doute, a-t-il dit, de les laisser mourir de faim. M. Chassey a répliqué que le comité n'avoit pas d'ordre à donner.

« Voudriez-vous , a dit M. Malouet , que de tous les créanciers de l'état , les ecclésiastiques fussent les premiers à employer des moyens de rigueur , à exercer des contraintes » ? [Il est probable qu'alors on ne manqueroit pas de les accuser d'insurrection]. Quelques bonnes ames insistent , d'autres renvoient cette mesure d'administration au pouvoir exécutif. Il a été décidé qu'on passeroit à l'ordre du jour. On a repris la suite des articles additionnels sur la contribution foncière , qu'on a décrétés sans débats : leur extrême longueur nous force à les remettre de huit jours.

M. le Brun a lu ensuite le tableau des départemens qui éprouvent du retard pour le paiement des impositions ; tableau divisé par généralités , dont quelques-unes sont en retard de trois , de deux millions , d'autres de cinq à six cent mille livres. Tours y est pour 2,350,000 l. , la Rochelle seulement pour 50 mille livres ; & le déficit total monte à 22 millions 580 mille livres. M. le Brun prouve , par la correspondance du contrôleur-général & du comité , qu'ils ont mis beaucoup de zèle à rétablir la perception des impôts.

« Je demande , s'est écrié M. Charles Lameth , si les receveurs-généraux doivent les 22 millions , ou bien le peuple ? » M. Duquesnoy élévait la même question , a observé que 22 millions n'offroient pas de quoi justifier tant de déclamations calomnieuses , qui peignent le peuple armé pour ne pas payer d'impôts. Tout en promettant d'éclaircir le fait , M. Anson n'a parlé que de la difficulté qu'ont les receveurs-généraux , de vérifier la recette réelle des receveurs particuliers , à moins de vérifier les quittances de tous les contribuables ; & il a conclu qu'il étoit impossible d'articuler rien de précis : mais le manque

de précision n'arrête point ceux qui saisissent tous les aperçus vagues, & veulent en tirer parti, de manière ou d'autre, pour produire un effet quelconque, ne fut-il que d'un instant. M. Charles Lameth voit clairement dans ce qui précède, que les receveurs-généraux *doivent plus que le peuple* ».

« Le système des compagnies de finances m'a été dénoncé, a-t-il repris : ils veulent garder en écus, parce qu'ils sont rares, le cautionnement de leurs charges, & en cela *ils ont été protégé par le ministre des finances* : il n'est pas un bon citoyen qui ne soit étonné, effrayé de l'extrême rareté des espèces.... Si l'Assemblée n'y prend garde, elle aura recours trop tard au remède : un louis d'or se cache plus facilement qu'un septier de bled ! Il semble que c'est par-là que les ennemis de la révolution veulent nous attaquer. Il est certain, que si les agens du pouvoir exécutif n'y concourent pas, du moins ils ne s'y opposent pas. N'est-il pas bien extraordinaire que, pour la première fois, on vienne nous annoncer que toutes les ci-devant généralités sont arriérées ? Allez chez M. Lambert, & vous entendrez des commis, *sans doute payés pour cela*, qui vous répèteront que le peuple refuse de payer les charges publiques. Malgré la circonspection que l'Assemblée a cru devoir se prescrire sur les ministres, la vérité, les plaintes du peuple, se feront entendre du monarque, & sa bonté le portera à écarter de lui des agens qui le trompent. On ne se fait pas d'idée de l'insolence des sous-ordres ».

Toutes ces divagations sophistiques, tous ces petits moyens de composer une prétendue opi-

tion publique, ont mené l'opinant à conclure, que le contrôleur-général devoit être *mandé à la barre*, afin de rendre compte des motifs qui ont occasionné le retard de la perception des impôts, & des efforts qu'il a faits pour la maintenir.

« Il résulte des éclaircissémens que nous a donné le comité, a dit M. *Duquesnoy*, sans produire ces éclaircissémens, que le peuple n'est pas absolument en arrière sur les impositions; & je ne connois pas d'autre expédient pour contraindre le gouvernement à faire rentrer les deniers, que de fixer un terme, après lequel il ne sera accordé aucun secours extraordinaire. Il est triste que M. *Duquesnoy* n'ait pas rendu le roi solidaire des contributions que refuseront les peuples.

M. *Régnauld de Saint-Jean-d'Angely* a prouvé que les receveurs-généraux étoient pour la plupart en avance de sommes très-considérables, & il a demandé qu'un décret autorisât les districts à faire le relevé de la recette des collecteurs. Cette idée sage a été appuyée par M. *de Cazals*, & M. l'abbé *Mauroy* a pris la parole, pour remarquer que le comité ne disoit pas tout; qu'il falloit examiner, que dans les sommes perçues étoit la contribution des ci-devant privilégiés [un non, parti du côté gauche, lui a fait ajouter]: « Eh bien! il faut les y contraindre; je ne demande aucune grâce pour eux: depuis long-temps vous vivez sur vos fonds, ou plutôt sur les nôtres, cela ne peut pas toujours durer. Comme je suis convaincu de nos malheurs, qui iront croissant jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli, je demande

que le contrôleur-général soit mandé, pas à la barre, ce n'est pas la forme qu'on observe lorsqu'il s'agit d'un ministre du roi; mais qu'il se rende dans cette assemblée, pour soulever le rideau derrière lequel sont placés tous les obstacles. Je fais, a-t-il ajouté, que des paroisses entières se sont liguées par serment, pour ne plus payer aucun impôt »...

Nommez-les, lui ont crié plusieurs voix. Le président a dit à M. l'abbé *Maury*, « l'Assemblée ne peut souffrir que vous fassiez une allégation qui inculpe toutes les paroisses du royaume, & qui tend à répandre des alarmes, sans que vous ayez désigné formellement à qui s'adresse cette allégation : dans le cas où vous ne le voudriez pas, je suis obligé, par mes fonctions, de vous rappeler à l'ordre.

M. de *Cazalès* veut que la loi soit égale pour tous les membres de l'Assemblée, & remarque avec quelle complaisance on a écouté les allégations de M. *Lameth*. » Je n'ai dénoncé personnellement aucun des receveurs-généraux, a répondu M. *Charles de Lameth*, qui, dans le sens de la révolution, auroit pu dire qu'il n'avoit dénoncé, ni les compagnies de finances, ni le contrôleur-général, ni les commis, ni le ministère tout entier. Enfin, on a prêté de nouveau l'oreille à M. l'abbé *Maury*.

« Maintenant, a-t-il dit, que la parole m'est rendue, je prendrai la liberté d'observer, que Dieu ne m'ayant pas donné le talent de développer mes pensées, sans le secours de la parole, quand on m'arrête à une virgule, il est difficile de pénétrer le développement de mon idée : je ne présume pas trop de mon crédit dans cette Assemblée; on sait assez dans tout le royaume

que j'ai appris à m'en passer : quand j'ai avancé un fait, il valoit mieux en attendre la preuve que de m'arrêter, avant que je l'eusse donnée, pour persuader aux tribunes que je n'avois pas cette preuve ; or je l'ai, [il s'élève des murmures, qui sont des raisons, même contre les faits, dans l'opinion de certaines personnes »].

« Vous me demandez cette preuve que vous alliez entendre, continue l'honorable membre : je vous demande à mon tour, si c'est pour l'impôt direct, ou pour l'impôt indirect que vous me la demandez. [Le murmure augmente]. Je ne demande aucune dispense : je vais prouver qu'il est des paroisses dans le royaume, où l'on ne veut payer ni les impôts directs, ni les impôts indirects. [On murmure plus que jamais]. J'ai l'honneur de prévenir, que si l'on m'interrompt encore une fois, je descends de la tribune. Quant aux impositions directes, dix-sept paroisses de Saintonge ont pris l'engagement de n'en payer aucune, & d'assassiner les collecteurs : cette déclaration vient d'arriver de Poitiers. Voyez - vous, que si vous vouliez m'entendre, vous vous épargneriez la petite honte que je n'ai pas envie de vous procurer ? Voilà un fait particulier & bien authentique. [Nouveau tapage] ».

« Je vous avoue, poursuit M. l'abbé Maury, que je suis très-édifié de votre surprise ; vous en verrez bien d'autres. On ne veut pas payer les impôts directs ; l'intervention même de la garde nationale est refusée. Il faut que le contrôleur-général soit interrogé sur vos maux ; vous ne les guérirez pas en les dissimulant. Il faut qu'il déclare qu'il n'est pas dépositaire de la force publique, que sans la force publique il ne peut répondre des

impositions. Je dis que les retards ne proviennent que de la faute des receveurs-généraux ; mais que vous seuls les avez occasionnés , en ordonnant que les impôts pourroient être payés en assignats. C'est à vous qu'il faut s'en prendre , s'il n'entre pas un écu dans le trésor public ; le peuple de Paris , dont la fortune repose sur la responsabilité du trésor public , doit savoir si la fortune nationale est en sûreté , si les rentes sur l'hôtel-de-ville seront payées. Il faut apprendre aux parisiens que tous les *citoyens ruinés* s'appellent de *mauvais citoyens* , & que ceux qui se sont enrichis dans la révolution , sont décorés du nom de *bons patriotes* ; c'est - là le problème qu'il faut résoudre. C'est quand une séance entière aura été employée à la restauration de l'impôt ; c'est quand vous verrez que les assignats sont une ressource précaire , & peut-être incertaine , que vous attacherez tous vos regards sur l'imposition. Si la perception n'est pas assurée , je vous demande pardon de cette expression , mais c'est le mot propre , la banqueroute est faite. Il ne nous reste pas un moment à perdre. Si les peuples paient l'impôt , vous pouvez parcourir paisiblement la carrière de vos travaux ; s'ils refusent , vous n'avez rien de mieux à faire que d'y renoncer ».

Ces vérités sévères , cette vigueur redoublée ont un moment déconcerté les déclamateurs : mais bientôt ils ont eu un auxiliaire , dont la modération ordinaire a cette fois dégénéré , ce nous semble , en jargon de parti.

M. *Regnauld de Saint-Jean-d'Angély* avouant qu'il y avoit eu une insurrection dans la Saintonge , a affirmé qu'elle ne concernoit pas les impôts , mais bien les droits féodaux. » De mauvais citoyens , a-t-il dit , l'ont fomentée. Il est possible

cependant qu'elle se soit étendue au paiement des impôts : mais elle est calmée ; j'espère que les auteurs en seront recherchés , que le peuple sera détrompé ».

Quelques murmures ayant interrompu l'orateur ; « vous savez bien , a-t-il dit , demander la parole pour annoncer des malheurs ; & moi je la réclame pour les adoucir en faisant connoître la cause. Le peuple a été trompé : dès qu'il verra la vérité , il reconnoitra l'erreur ».

« Pourquoi donc me dénoncer , a répliqué M. l'abbé Maury ? --- Il faut dénoncer , a ajouté M. Regnault , des hommes qui veulent altérer le crédit public ; il le faut , on le doit , . . . Si l'acte dont vous avez parlé existe , je me porterai garant pour mes concitoyens , je me mettrai en ôtage , & je suis assuré que leur patriotisme s'élèvera bientôt au-dessus des intrigues que l'on a mises en œuvres ».

Au milieu des applaudissemens prodigués à ce dévouement , à cet ôtage , à ce patriotisme en insurrection , M. le Couteux s'est plaint de n'avoir pas vu M. l'abbé Maury au comité des finances , « Depuis que le comité a décrété pour deux milliards d'assignats , a répondu M. l'abbé Maury , j'ai cru qu'il n'étoit pas prudent d'y aller. Puis de la Saintonge , transportant l'Assemblée aux environs de Péronne , M. le Couteux a dit qu'un curé avoit exhorté , au prône , ses paroissiens à ne plus payer d'impôts , à s'armer contre les commis & contre les officiers municipaux , & que M. Lambert l'avoit dénoncé.

Saisissant la balle au bond , M. Chevalier , pour mieux éloigner les vérités affligentes , a dénoncé M. Lambert , comme ayant injustement dénoncé le maire d'Argenteuil. Enfin , après une observation très-sensée de M. de Foucault , por-

tant en substance , qu'il étoit aisé à ceux qui payoient autrefois la gabelle , de payer aujourd'hui leurs impôts ; mais que ceux qui ne sont pas soulagés du fardeau des impôts indirects , même étant en retard , sont encore à leur taux ; M. *Le Brun* a profité d'un moment de silence , & repris son rapport. L'Assemblée a décrété que « la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public la somme de 48 millions , pour le service du mois de novembre , en assignats créés le 15 avril dernier , & que le trésor public rétablira cette somme en nouveaux assignats , aussi-tôt qu'ils seront fabriqués ».

Du Samedi 6 Novembre.

Presque toute la France a nommé ses juges de paix & autres : mais plusieurs de ces élections sont nulles ; plusieurs sont contestées ; des élus ont refusé d'abord une dignité plus orageuse que solide , ou donné bientôt leur démission. Afin de lever d'un seul coup tant de difficultés , & quoiqu'un honorable membre ait ingénieusement observé que rien ne fatiguoit tant les électeurs que les élections , M. *Desmeuniers* a proposé , au nom du comité de constitution , le décret suivant , qui a été adopté :

Art. 1^{er}. » Dans les lieux où les assemblées électORALES sont séparées , les suppléans remplaceront dans l'ordre de leur élection , ceux qui , étant nommés aux places de juges , n'auront pas accepté ou qui auront donné leur démission.

II. » Si les élections sont déclarées nulles , ou si on a nommé un ou plusieurs sujets qui ne réunissent pas les conditions requises , les électeurs se réuniront sur la convocation du procureur-syndic de district , pour procéder à une nouvelle élection.

III. » La connoissance des contestations qui pourront s'élever, les conditions requises pour l'éligibilité, tant des juges des tribunaux de district & de commerce que des juges de paix, est attribuée provisoirement aux directoires de département qui prononceront après avoir pris l'avis des directoires de district. »

M. *Desmeuniers* a dit alors que le comité de constitution avoit des plaintes à faire contre M. le garde-des-sceaux, ce qui a transporté de joie le côté gauche & les galeries. Le délit consiste à avoir écrit aux présidens de districts, de vérifier les titres d'éligibilité des nouveaux juges : or, un principe constitutionnel statue que le roi n'aura aucune part aux élections des juges. On n'a plus entendu que ces cris : *Il est pris sur le fait ; il doit être puni.* » Que la loi reste, a dit avec dignité M. *Brostard*, & que le garde-des-sceaux passe ; il suffit qu'il soit averti, & ses successeurs, qu'on a noté cette faute ; ils se corrigeront. » Le bon sens & l'équité noteront aussi, sans espérer de corriger personne, que ce n'est point prendre part aux élections déjà faites, que de vérifier si celui à qui l'on délivre des provisions, émanées du chef suprême du pouvoir exécutif, ne les déshonorera pas, par une incapacité ou des mœurs honteuses. Ce n'est pas d'ailleurs le gouvernement qui feroit ces vérifications.

Les commissaires, chargés d'apposer les scellés sur les effets mobilières du chapitre & de l'archevêché de Cambrai, ont trouvé l'église remplie de peuple, & il leur a été fait lecture d'un acte en latin, du 3 novembre, & de quatre lignes, par lesquelles les membres du chapitre déclarent, *unanimitèr*, qu'ayant juré de maintenir les droits de l'église, *omni ope futuros*, ils ne peuvent accéder aux décrets désignés, sans être parjures, & qu'ils

n'y obéiront qu'en cédant à la force & aux circonstances. L'assemblée capitulaire a traduit à MM. les commissaires ce latin, & le peuple a requis un délai de trois fois vingt-quatre heures, en déclarant que si l'on s'y refusoit il employeroit la force. Les commissaires ont prudemment empêché les gardes nationales & les troupes de ligne, qu'on leur avoit accordées, d'user de rigueur.

Après avoir lu les procès-verbaux, apportés par un courier extraordinaire aux comités d'aliénation & ecclésiastique, M. *Merlin* a dit que des lettres particulières lui apprennent que cette résistance n'étoit pas considérable, qu'il y avoit à peine 300 personnes sur une population de 18000 âmes; mais que l'étincelle négligée pourroit devenir un incendie, à cause du voisinage du peuple le plus fanatique de la terre. Cette étincelle, M. *Merlin* se flatte de l'étouffer sous le décret qu'il propose.

Un ecclésiastique a invoqué pour les chanoines, la sainteté du serment. M. l'abbé de *la Sabotie* a répondu : « j'ai été chanoine, je suis citoyen. Il est scandaleux que des prêtres donnent l'exemple de la désobéissance. M. l'abbé *Gouites* a expliqué comment les chanoines étoient relevés du serment par les volontés majeures de la nation. M. *Lavie* a demandé simplement qu'on refusât tout traitement aux ecclésiastiques qui s'amusaient à protester contre les décrets. Comme ce n'étoit point là une discussion, le décret a été adopté de confiance. Il approuve la conduite du directoire, & charge le comité ecclésiastique de faire un rapport sur les peines à infliger aux ecclésiastiques supprimés, qui ont osé ou qui oseroient protester contre les décrets.

L'ordre du jour appelloit le rapport du comité des finances sur la liquidation de la dette.

exigible, présenté, il y a huit jours, par M. de Montesquieu. Ce rapport est un tissu serré de considérations spécieuses & de calculs approximatifs, où sur un seul article le comité de liquidation & le comité des finances ne diffèrent que de 60 à 140 millions. On y propose, entre autres mesures avantageuses à l'état, le remboursement effectif des empruns de 125 & de 30 millions, pour éteindre l'agiotage.

M. de Cazalès a prédit que si l'on adoptoit le plan proposé, l'on verroit bientôt ce même comité des finances, ce même M. de Montesquieu venir effrayer l'Assemblée de la situation du trésor, & représenter combien il seroit juste de payer la totalité de la dette arriérée. « Vous vous trouverez, a-t-il ajouté, dans des circonstances difficiles; votre délibération sera surprise, comme elle l'a déjà été, & forcés de démentir vos décrets, vous ordonnerez une nouvelle émission d'assignats. Vous jugez comme moi quels pourroient en être les dangers ».

« Je m'oppose à l'ajournement, a ajouté M. Reppault, parce que les agioteurs qui ont spéculé sur le remboursement de l'emprunt de 125 millions, & qui font gagner aujourd'hui à ces actions quatre pour cent de bénéfice, pourront, si l'ajournement a lieu, trouver des dupes, car le vice est souvent heureux; au lieu que si vous décrêtez dès-à-présent que l'emprunt de 125 millions ne sera pas remboursé, ceux qui les auront achetées seront punis, & subiront sur-le-champ une perte dont ils ont couru le hazard. »

Le rapporteur a traité toutes les objections et déclamations, a compté beaucoup sur les ventes, craint qu'avant six mois on n'ait des centaines de millions oisifs dans la caisse, & prétendu

que tout ce qu'on alléguoit ne tendroit qu'à laisser dormir au trésor les fonds destinés à l'acquiescement de la dette. Sur la motion de M. d'André, appuyée de plus d'un membre, on a mis aux voix le paragraphe IV de l'article II, concernant le remboursement des emprunts de 125 millions, & de 80 millions : il a été presque unanimement rejeté par la question préalable ; & des 29 articles qui forment la totalité du projet, on n'a décrété que le premier. Le voici :

Art. 1er. » Sur les huit cents millions d'assignats créés par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de deux cents millions, qui sera mise en réserve, pour être employée sur les décrets de l'Assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les évènements publics pourroient faire naître, & à mettre au courant, à compter du premier janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791 ; la partie de cette somme qui seroit employée aux dépenses publiques, sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables, & par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle. »

Séance du soir. Cette horrible soirée, où l'oppression sous laquelle la minorité s'obstine à gémir, s'est déployée sans ménagement, a été consumée, comme tant d'autres, par les fadets hyperboliques de quelques députations. Dans le nombre de ces harangueurs, se trouvoient deux députés Corfès. Celui qui portoit la parole, a débuté par des phrases de collège sur la leçon des rois, qui devoient apprendre de la Corfè que, si la guerre fait des sujets, les bonnes loix font des citoyens. Ces vérités si neuves qu'on répète depuis trois mille ans, & que nous eussions

ignorées sans le secours de deux insulaires de la Méditerranée, ont été suivies d'une apostrophe sanglante à MM. de *Buttafuoco* & *Peretti*, députés, l'un clergé, & l'autre de la noblesse de Corse. « Deux de nos députés, a dit le harangueur, sont demeurés fidèles au vœu de leurs commettans. (Ce sont les députés des communes). Nous les trouvons toujours dans le chemin de l'honneur & sur la ligne des meilleurs patriotes; mais les deux autres s'en sont écartés, & ne nous ont pas donné la même satisfaction ».

C'est, sans doute, la première fois qu'on a entendu dans un corps législatif, des individus admis à son audience, insulter nominativement des membres de ce corps, & les déclarer infames, dans l'enceinte même où leur personne a été décrétée inviolable. Le motif de cet outrage étoit insensé; car, si les deux députés, si indignement vilipendés, ont eu des torts d'opinion, c'est précisément en restant fidèles à leur serment, à leurs instructions, au vœu même de leurs commettans. Tout homme impartial conviendra de ces vérités; mais l'anarchie furieuse qui dévore l'Assemblée, fait journellement sacrifier les bien-séances aux vengeances de parti.

L'invective des Corfes a reçu des applaudissemens convulsifs du côté gauche: la droite tout entière s'est levée; le sentiment honorable de sa dignité & le respect de soi-même l'ont précipitée au milieu de la salle, autour du président, & à la barre. M. *la Chaise* a rappelé la sévérité exercée contre M. *Guilhermy*, pour une faute bien moins grave, & il a requis le président de s'assurer provisoirement de la personne du harangueur. M. l'abbé *Maury* a ajouté qu'il ne voyoit que trois moyens de procéder: ou l'Assemblée

doit juger elle-même la contestation, ou doit nommer des juges, ou, enfin, autoriser les offensés à se faire justice eux-mêmes.

Ici, M. Salicetti, député des communes de Corse a pris la parole, pour convertir l'insulte faite à ses collègues, en dénonciation formelle de leur conduite. « Voici, a-t-il, les charges de l'accusation. C'est une lettre de M. l'abbé Peretti, écrite en italien. » Aussi-tôt, M. de Mirabeau prenant le rôle principal dans cette scène, visiblement concertée, a fait lecture de la lettre dénoncée, & d'une seconde du même auteur. Toutes deux sont datées du mois d'avril. La première, est l'expression de la douleur d'un homme religieux; des sentimens d'un ecclésiastique pénétré de ses devoirs, de ses craintes sur le sort de la religion. Il exhorte le clergé de Corse à adhérer à la déclaration de la minorité de l'Assemblée nationale; il fait pressentir l'inutilité de ses efforts pour la conservation des trois évêchés de l'Isle. La seconde lettre écrite à un ami, vicillard de 80 ans, est le récit historique, malheureusement trop fidèle, des scènes du 13 avril, jour où l'on devoit décréter que le religion catholique seroit seule dominante. Un seul trait blessoit la vérité: l'écrivain dit qu'on avoit dressé des potences par-tout. Aussi-tôt, M. Peretti s'est récrié sur l'infidélité du traducteur ennemi, en affirmant que son original portoit le mot *lanternes* & non celui de *potences*.

Quoi qu'il en soit, nous soumettons à tout homme impartial & délicat, le jugement de cette violation de la foi privée, de cet usage perfide d'une lettre confidentielle, de cet effrayant abus des secrets de l'amitié. Certes, il faut que ces lettres fussent bien innocentes, puisque la majorité n'a pas même tenté d'en décréter la poursuite.

Tout

Tout le côté droit en a demandé l'impression : le procédé de M. de Mirabeau a excité l'indignation , on la lui a exprimée par des reproches sanglans : mais à la vue de son bataillon nombreux , de ses galeries , de ses auxiliaires du dehors , il s'est démasqué. » *Il me seroit aisé*, l'a-t-on entendu dire de la tribune , *d'obtenir une éclatante vengeance des injures qui me sont faites.* » Faites avancer vos phalanges , lui a-t-on crié ; allons M. de Mirabeau , des assassins ». « *Si nous avons des phalanges*, a-t-il répliqué , *vous n'avez que des libelles.... Il faut convenir que notre patience est grande.* — Veut-on changer une Assemblée délibérante en une arène de gladiateurs ?... On veut nous faire perdre le temps ; ce qui seroit , si nous suivions les rits d'un certain nombre de conspirateurs..... »

Ce torrent de menaces , d'anathèmes populaires , d'incendiaires déclamations , nous représente ce qui se passoit à Rome , lorsqu'un *Clodius* , exécration par ses mœurs , déshonoré même parmi les gens sans honneur , adultère sacrilège , de Patricien devenu Plébéien , pour faire servir le peuple à ses intérêts , monroit au sénat le fer de la multitude armée , & lui arrachoit l'exil de Cicéron.

Ces propos de M. de Mirabeau peignent l'effroi encore plus que la colère ; la peur , qui le faisoit retrancher derrière ses phalanges étoit naturelle , car il venoit de provoquer toutes les vengeances personnelles. On l'a traité d'*isolent assassin* , de *gueux* , de *brigand* ; M. Durget , lui a crié que son règne étoit passé , & que son triomphe finiroit à l'échafaud ; M. d'Ambly , insulté , alloit fondre sur

N^o. 46. 13 Octobre 1790.

G

lui ; il lui a fait dire par MM. de *Toulouse-Lauzrec* & de *Bonvou'oir*, qu'il avoit à lui parler. Sur la réponse de M. de *Mirabeau*, il a été question de coups de bâton. Tous ces opprobres l'ont trouvé insensible. Lui & ses amis répondent qu'il en méprise les auteurs ; ceux-ci affirment que lorsqu'on est M. de *Mirabeau* l'ainé, on a perdu le droit de mépriser. Cet effroyable tumulte s'est prolongé jusqu'au moment où le président s'est couvert, & par la raison du grand nombre, la harangue *Corse* a été achevée, applaudie ; on a décerné aux députés les honneurs de l'admission dans l'enceinte.

Je demande à tout observateur indifférent, quel eût été le sort d'une députation qui se fût permise, contre des membres du parti dominant, une conduite semblable à celle qui a été couronnée ?

Une députation des amis de la constitution, soit du club des Jacobins, est venu ensuite complimenter le club des Jacobins, siégeant à l'Assemblée ; enfin, la séance a fini par un rapport de M. de *Broglie* contre M. de *Saint-Priest*, au sujet de l'arrestation inexécutée & inexécutable des magistrats de *Toulouse*. Nous en donnerons les détails la semaine suivante.

Du dimanche 7 Novembre.

Sur la proposition de MM. *Démoulin* & *Coupiol*, l'Assemblée a décrété, sans discussion, que les conditions d'éligibilité des commissaires du Roi seront jugées par les tribunaux de district, auxquels ils seront incorporés : ainsi, voilà ces tribunaux arbitres en dernier ressort, des choix du roi & de l'élection de ses commis

saies. Encore une prérogative du Trône antérieure, & comme tant d'autres, après avoir été formellement consacrée par des décrets antérieurs. C'est à l'aide de ces dérogations successives, & inaperçues du vulgaire, que les principes de la constitution s'effacent journellement, & que le roi, selon la définition d'un orateur, devient à la lettre, *le grand pensionnaire de la république.*

On a ensuite terminé le décret sur la liquidation future de la dette nationale : nous le transcrivons la semaine suivante.

De cet objet, M. Charles Lameth a passé aux bâtimens du roi, & a accablé d'injures M. d'Angivillers : puis, par forme de récréation, on a lu des complimens des électeurs du Finistère, qui annoncent avoir nommé pour leur évêque, M. l'abbé d'Expilly, député breton à l'Assemblée nationale. Comme on le voit, la révolution n'a pas mal réussi aux vrais patriotes : mairies, places de judicature, évêchés ; tout ce qui peut récompenser leur zèle, ils l'obtiennent de la ferveur publique.

Le Ministre de la guerre faisoit passer à Antibes & Monaco, un convoi d'artillerie : ce convoi traverse Lyon ; des gardes nationales & le club des amis de la constitution lui ferment le chemin, & font déclarer aujourd'hui par M. Chabroud, que les Ministres ne méritant pas la confiance de la nation, cet envoi pouvoit être dangereux. On a ordonné la liberté du convoi ; mais les arrestateurs punissables restent impunis : je dis punissables, car cette démarche est une rébellion contre les droits légitimes du pouvoir exécutif, & son motif une insulte coupable à la majorité de l'Assemblée, qui a rejeté la motion contre les ministres.

Depuis le jour où les ministres ont été balotés à l'Assemblée nationale, chaque séance a vu éclore quelque nouvelle dénonciation contre l'un ou l'autre d'entr'eux. En même temps, les sections de Paris délibéroient sur leur renvoi, & ainsi que nous l'avons fait présenter, 45 de ces tribus souveraines contre trois seulement, ont adhéré au *rescrit* de la section de Mauconseil. Sans doute, cette pétition sera motivée; & nous examinerons ces motifs. Sera-t-elle présentée au roi ou à l'Assemblée nationale? Légalement, elle ne peut l'être qu'au roi, à qui seul la constitution attribue le choix des ministres. Une autre marche seroit une infraction manifeste de la loi fondamentale; mais, qui la respecte maintenant? Il y a 15 mois qu'elle est portée, & tombée en désuétude comme un capitulaire de Charlemagne. Voilà la seule & véritable contre-révolution que nous connoissons en France; elle est palpable, prêchée par les folliculaires élevés dans les clubs patriotiques: elle consiste à convertir en république, présidée dans quelques occasions par un chef nommé roi, le gouvernement monarchique, & la plénitude du pouvoir exécutif dans les mains du monarque, solennellement décrétés par l'Assemblée nationale l'année dernière.

comme bases de la constitution française

On lit avidement un ouvrage publié par M. de Calonne, sur *l'état de la France, présent & à venir*. Dans ce volume de plus de quatre cents pages, l'auteur développe notre situation sous tous ses rapports. Ce n'est point ici une brochure déclamatoire : finances, loix constitutionnelles, vœu des cahiers, causes & effets, principes de l'anarchie comparés à ceux de la liberté ; existence actuelle & opérations de l'Assemblée nationale, confrontée avec sa mission & ses propres décrets, tels sont les grands objets qu'embrasse ce tableau, traité avec la méthode, l'art & la clarté qui caractérisent le peintre : plus il est difficile d'en réfuter les principes essentiels, & d'en nier les faits, plus il a dû s'attendre à la guerre d'invectives. En effet, la horde des journalistes & des orateurs ambulans, a déjà répliqué, suivant l'usage, par un débordement d'injures : c'est aujourd'hui, comme on le fait, la langue de la raison, de la vérité & du patriotisme. Nous sommes arrivés à ce période de tyrannie, où l'on prescrit au lieu de discuter, où la calomnie dévoue les plus sages opinions à la vengeance populaire, & où quiconque ose raisonner contre les préjugés du jour, est affiché traître à l'état, & criminel de lèze-nation : cette intolérance est la preuve certaine de l'esprit de servitude, qui s'allie à l'esprit persécuteur du despotisme. Le livre de M. Calonne a fait sur les fanatiques, l'impression de l'eau sur les lèvres de l'hydrophobe ; malheur au médecin qui tente sa guérison.

Le plus calomnieux des reproches est assurément celui fait à M. de Calonne, de prêcher

une contre-révolution. Il a défini ce mot qui sert d'épouvantail au vulgaire, entre les mains des Sycophantes qui l'égarerent. « Si l'effet, dit-il, de la contre-révolution devoit être, de faire revivre les anciens abus, de dépouiller la nation de ses droits légitimes, de la priver de la juste mesure de liberté dont elle doit jouir, & du bienfait précieux d'une bonne & solide constitution, j'abhorre en ce sens tous projets anti-révolutionnaires : s'il falloit inévitablement choisir entre le désordre actuel & l'ancien gouvernement, je ne croirois pas qu'il y eût à hésiter.

Je le pense comme M. de Calonne : car le retour d'un gouvernement arbitraire, absolu, non établi sur les loix, nous replongeroit bientôt dans l'état où nous sommes, & le plus terrible reproche à lui faire est de nous y avoir conduits. Nous donnerons incessamment une idée plus étendue de cet ouvrage, écrit dans un style élégant & simple, toujours clair & précis, & qui s'élève quelquefois à l'énergie de la véritable éloquence.

M. d'Orléans a fait répandre la semaine dernière, un mémoire à consulter & une consultation. Le mémoire est très-court & modéré : le prince y offre les preuves de son *alibi* & celles de sa mission politique à Londres. D'après cela, il doit desirer la continuation de la procédure, qui, seule, peut dissiper les doutes. Il s'en faut prodigieusement que M. d'Orléans ait été aussi bien servi dans la consultation. Elle est signée de

trois avocats, MM. Bonhomme de Comeyras, Hom & Rozier : ces deux derniers sont à peu-près totalement inconnus : M. Bonhomme a rédigé quelques mémoires. A la lecture de cette consultation, les amis de M. d'Orléans doivent regretter qu'il ait confié ses intérêts à des défenseurs si peu intelligens. Ils se sont contentés de copier les raisonnemens des *révolutions de Paris*, de *Desmoulins*, de *Carra*, de *Marat*, & autres amis connus de la patrie & de la vérité. Ils leur ont emprunté jusqu'aux exceptions qu'ils énoncent, & dont nous parlerons la semaine prochaine, en analysant cet ouvrage, où M. Bonhomme, qui, apparemment a imaginé n'être lu que par des imbécilles, déclare *anti-patriotes*, & refuse comme tels, tous ceux qui ne pensant pas sur la liberté comme M. Bonhomme & les habitués de la terrasse des Thuilleries.

En imprimant à la fin de votre dernier numéro, le discours que le procureur de la commune de Brest y a prononcé en plein conseil, le 14 de septembre, vous avez appris, Monsieur, à toute l'Europe que les officiers de la marine française ont reçu le plus sanglant outrage. Permettez-moi de vous demander s'il n'est point à craindre qu'il ne se trouve des gens assez injustes, ou assez mal instruits pour méconnoître dans ces officiers, la nature des motifs qui ont enchaîné leur ressentiment, & pour leur imputer la faiblesse de n'avoir pas, au premier moment où

l'injure leur a été connue, infligé l'espèce de châtiment que semble mériter la lâche insolence de celui qui, sort de l'appui d'une multitude qui l'égare, a osé, à la honte éternelle de tous les pouvoirs, les braver tous, & qui l'a fait avec impunité. Je ne vous cacherai point que cette crainte m'affecte sensiblement, non que je redoute le jugement de nos compatriotes, qui tous savent que le corps de la marine est composé des mêmes individus qui ont soutenu la dernière guerre, & qui connoissent en même-temps la rigueur des circonstances dont tous les bons citoyens gémissent avec nous; mais notre marine a besoin de conserver l'estime des marines étrangères. Vous avez dit, Monsieur, à celles-ci, que nous avons été insultés par un homme public, & dans l'exercice de ses fonctions, d'une manière atroce: il ne faut pas que vous leur laissiez ignorer que, si cet attentat n'a pas été puni, ce n'a nullement été la faute des chefs qui, tant en leur nom qu'au nom du corps, ont dû en demander vengeance; ces chefs ont cru que c'étoit là demander d'une manière irrésistible que d'exposer simplement les faits; ils n'ont point dissimulé dans les comptes qu'ils ont rendus, les écarts multipliés de la municipalité de Brest; ils se sont particulièrement plaints d'avoir été traduits devant elle pour lire au peuple, qu'elle avoit assemblé à cet effet, leur correspondance avec le ministre. C'est-là ce que leur honneur, ainsi que celui de leur corps exige que chacun sache. Ils peuvent mépriser le vil calomniateur qui les outrage; ils le méprisent souverainement; mais ils doivent attirer l'animadversion du public sur des incendiaires qui, tels que M. Cavellier, sous le masque d'un faux patriotisme, semblent ne vouloir que le trouble & l'entière ruine de l'état.

Veuillez donc bien , Monsieur , imprimer ma lettre , afin que personne n'ignore que nous avons demandé justice ».

« Recevez les assurances de la haute estime que votre courageuse constance à soutenir les vrais principes , ne peut qu'inspirer à tous les citoyens vertueux. C'est dans ces sentimens que j'ai l'honneur d'être ».

D'ALBERT.

Pour donner un exemple de l'absurdité des imputations , par lesquelles on a réussi à faire adopter aux sections de Paris , l'entreprise manquée à l'Assemblée nationale contre les Ministres , nous citerons la lettre suivante , adressée par M. le garde des sceaux au président de la section de la place Vendôme , le 27 Octobre.

« J'ai été informé , monsieur , qu'une section de la ville de Paris avoit fait part à votre section d'une délibération dans laquelle je suis inculpé d'avoir différé l'exécution d'un décret de l'assemblée nationale , *relatif à la garnison de Hesain* ».

« L'importance que j'attache à l'opinion des citoyens de mon district , & la disposition où je suis constamment de rendre compte de ma conduite , me porte à vous prier de communiquer à l'assemblée de la section les éclaircissemens suivans , que j'ai fidèlement extrait des minutes déposées dans vos bureaux , & qui vous seront montrées quand vous le desirerez ».

« Le décret dont il s'agit a été rendu le 4 septembre ; il m'a été remis le 5 ; je l'ai présenté le même jour à la sanction , & le même jour je l'ai adressé au secrétaire d'état , suivant la règle usitée , pour qu'il le fit exécuter. Le ministre m'a répondu le 6 , & le 7 il m'a adressé une proclamation expédiée en parchemin , que j'ai scellée tout de suite du

seau de l'état, & adressée à l'assemblée nationale».

« Là, se terminent mes fonctions. L'exécution ultérieure appartient au secrétaire d'état. Il se peut que l'exécution du décret ait exigé quelques délais; il falloit que le roi choisît des commissaires; il falloit dresser leurs instructions; il falloit qu'ils eussent le tems de se rendre à Hesdin. Ces détails me sont étrangers; je fais seulement qu'on y a apporté une grande célérité ».

« Vous voyez, monsieur, combien on est mal fondé dans l'imputation qui m'est faite ».

« Je serois en état de donner des éclaircissmens aussi décisifs sur environ neuf cents décrets que j'ai présentés à la sanction du roi ».

« Si, comme je dois le présuner, MM. de la section sont satisfaits de ces éclaircissmens, ils pourront en faire tel usage que leur suggereront leur justice & leur bienveillance, pour que les bons citoyens puissent apprécier les bruits que la méchanceté & l'intrigue répandent avec tant de profusion contre les personnes en place ».

Signé l'archevêque de BORDEAUX.

Si rien pouvoit surprendre maintenant, on demanderoit en vertu de quelle autorité, de quel rapport, de quelle convenance, les sections de Paris délibèrent sur des mesures relatives à la garnison de Hesdin? chaque municipalité, chaque district, chaque département usera donc du même droit, & donnera son approbation ou sa censure sur chaque acte particulier du gouvernement. Et ensuite, d'hypocrites déclamateurs viendront s'échauffer à froid sur la négligence du pouvoir exé-

cutif, & nous parler des grands moyens qui lui sont délégués ! Il y a plus, chaque club des amis de la constitution, devient partie intégrante de la puissance législative & de la puissance exécutive : dans je ne fais quels arrêtés hostiles du département des bouches du Rhône contre le comtat Venaissin, le directoire motive, entr'autres, son diplôme, sur le vœu du club patriotique d'Aix.

Mémoire à consulter chez les nations étrangères, par M. Malouet.

« En lisant le mémoire justificatif de M. d'Orléans, j'ai été très-étonné de me trouver jugé par ses conseils, *anti-patriote*. Dois-je m'en plaindre, ou m'en féliciter ? Tel est l'objet de ma consultation. Mais comme, dans ce moment-ci, il y a plusieurs espèces de patriotisme en France ; bien décidé à n'échanger le mien contre aucun autre, je désirerois savoir ce que signifie, chez tous les peuples de l'Europe, le mot *anti-patriote*. Si c'est le synonyme d'*anti-factieux*, je remercie les trois avocats patriotes de m'avoir rendu justice. Il est certain que je ne connois, & ne veux connoître d'autre manière d'aimer & de servir mon pays, qu'en y respectant l'ordre public & les autorités légitimes. J'ai autant d'aversion que de mépris pour toutes les fureurs & les vanités dominantes. Leurs succès, leurs éloges, ni leurs menaces ne me détourneront pas de la voie droite où j'aime à marcher : de quelque côté qu'arrive la tyrannie, je la hais, & je la brave. Je fais bien qu'avec des injures & des menaces on se flatte d'en imposer ; mais j'ose dire, que c'est du temps & de la peine perdus vis-à-vis de moi ».

Si on entend par *anti-patriote*, un mauvais citoyen, je demande aux nations étrangères, si elles regardent comme mauvais citoyens, les hommes qui n'élèvent la voix qui pour s'opposer à la licence & à l'injustice; qui, ayant le droit & le devoir de manifester leur opinion & leurs principes politiques, défendent avec courage ceux qu'ils croient conformes à la raison, à l'expérience & aux véritables intérêts du peuple.

Je demande aux hommes sensés de tous les pays, s'il peut y avoir une véritable liberté, que législation équitable & respectée, là où trois avocats peuvent s'arroger le droit, dans une constitution, de qualifier d'une manière infamante les opinions d'une portion considérable du corps législatif?

« Je demande aux publicistes des nations étrangères, ce qu'ils pensent, constitutionnellement, de la liberté dont jouissent ces trois avocats, de m'insulter impunément, & de l'impossibilité où je suis d'obtenir aucune réparation légale; car j'ai essayé mes forces & celles du châtelet, contre les *Marat*, les *Desmoulins*; & toute la puissance des loix est venue se briser aux pieds de leur *patriotisme* ».

« Ces trois avocats, dont je suis bien aise de faire connoître les noms & le patriotisme aux nations étrangères, sont MM. *Bonhomme-Comeyras*, *Hom* & *Rozier* ».

« Je voudrais leur demander pourquoi ils ont si fort distingué, ainsi que M. le rapporteur, ma déposition, qui n'inculpe pas leur client. Je crois que c'est pour avoir le plaisir de me signaler comme *anti-patriote*, attendu la profonde horreur que m'ont inspiré les attentats du 5 & du 6 octobre. Hé bien, Messieurs, revenez-y; car je persiste.

MALQUET.

MERCURE
DE FRANCE.

SAMEDI 20 NOVEMBRE 1790.

PIÈCES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

CHACUN SON MÉTIER,
C O N T E.

JEANOT Toupet, pauvre d'esprit,
Atteint de la Métromanie,
Quitte le peigne, écrit, écrit,
Accouche d'une Comédie ;
Court chez Voltaire, à la folie
D'oser le prendre pour censeur :
Mais le Vieillard, d'un air moqueur,
A Jeanot découvrant sa nuque :
» Allez, dit-il, Monsieur l'Auteur,
» Allez me faire une perruque «.

(Par un Abonnè.)

N^o. 47. 20 Novembre 1790. E

ADIEUX AU BARREAU.

JÉ vais donc quitter ce Palais,
 Où, victime des destinées,
 Au milieu d'un tas de procès,
 Je passai mes belles années.

Adieu, mes très-chers Procureurs,
 Chers Huissiers à voix glapissante ;
 Je n'entendrai plus les clameurs
 De votre Troupe croassante.

Je croirai pourtant vous revoir
 Quand, autour de mon hermitage,
 Je verrai planer, vers le soir,
 Quelques corbeaux au noir plumage.

Auteurs pour moi si pleins d'appas,
 Tiraqueau, Rebuffe, Ferrière,
 Gros Belordeau, docteur Cujas,
 Il faut vous quitter pour Voltaire.

Adieu, je me retire aux champs ;
 Là, dans le calme & le silence,
 On est heureux, on vit long-temps,
 Et l'on dort mieux qu'à l'Audience.

(Par un Membre de la Société
 Littéraire de Dinan.)

UN VIEILLARD A SA FILLE.

JEUNE & tendre arbrisseau, je t'ai donné la vie,
Présent bien plus fragile encor que précieux.

J'ai vu par mes soins, sous mes yeux,
S'élever ta tête chérie.

De la fureur des fiers Autans,
Des feux de la saison brûlante

J'ai garanti tes premiers ans,
Rassuré ta tige tremblante.

Ton amour, ton fouris flatteur,
Tes rendres soins, ta complaisance
Suspendront un jour dans mon cœur
Le sentiment de mes souffrances :

Ainsi par sa douce liqueur,
La vigne à la fin de l'année
Sait récompenser le labour
De la main qui l'a façonnée.

(Par un Abonné.)



COUPLETS

*A Madame de ***. la veille de Ste, Sophie.*

Air ; Plaisir d'amour ne dure qu'un moment,

EST-CE l'Amour qui doit dicter mes vers,
 Où l'Amitié qui doit chanter Sophie ?
 Par celui-là mon ame est attendrie ;
 Par celle-ci je crains moins de revers.
 Je sens qu'Amour voudroit dicter mes vers ;
 Mais l'Amitié plaira seule à Sophie.

On dit qu'Amour à tous donne des fers.
 Un jour, sans doute, il soumettra Sophie ;
 Mais de quelqu'autre elle aura fantaisie,
 Puisqu'elle peut choisir dans l'univers.
 Que l'amitié parle seule en mes vers ;
 Désir d'amour seroit une folie.



ON dit qu'Amour ne dure qu'un moment ;
 Que l'Amitié dure toute la vie.
 Je crois pourtant qu'en faveur de Sophie,
 Comme sa Sœur, l'Amour seroit constant ;
 Mais, en retour, n'être aimé qu'un moment !
 Cè seroit-là le malheur de la vie.

Comme une source épanche doucement
Son onde pure, & n'est jamais tarie,
Sans changement on possède une Amie.
L'Amour se forme & fuit comme un torrent.
Puisque l'Amour ne dure qu'un moment,
Il vaut bien mieux l'Amitié pour la vie.



ON dit qu'Amour ne permet qu'un Amant;
Que l'Amitié peut être répartie.
Fuyons l'Amour, fuyons sa jalousie.
Pour un heureux combien dans le tourment !
Puisque l'Amour ne permet qu'un Amant,
Préférons tous l'amitié de Sophie.

Le Dieu du Jour, sortant de l'Océan,
Partage à tous sa lumière infinie.
A son exemple, une sensible Amie
Fait mille heureux par un seul sentiment.
Puisque l'Amour ne permet qu'un Amant,
Préférons tous l'amitié de Sophie.

(Par M. du Morier.)



Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Malaise* ; celui de l'Enigme est *Mari* ; celui du Logogriphe est *Brochet*, où l'on trouve *Broche, Or, Roc, Rochet, Roch, Ré, Ter, Broc, Hôte, Ecos, Troc, Cor, Torche, Rot, Echo.*

C H A R A D E.

IL fut un temps où , fier de sa victoire ,
 Un Vainqueur orgueilleux, monté sur mon premier,
 Traversoit mon second environné de gloire ,
 Et retournoit ensuite à mon entier.
 Il fut un temps où l'opulence ,
 Du haut de mon premier qu'elle dut au hasard ;
 Dans mon second insultoit l'indigence ,
 Sans daigner sur mon tout abaisser un regard ;
 Mais dans ce siècle de lumière ,
 Où du sein de la Liberté ,
 Des hommes courageux que la raison éclaire ,
 Ont fait sortir la douce égalité ;
 Bientôt sur mon premier on va voir l'abondance
 Soumise à de plus sages Loix ,
 Parcourir mon second sans nulle préférence ;
 Et sous le règne heureux du plus juste des Rois ,
 Mon tout plus honoré dans le sein de la France ,
 Va reprendre enfin tous ses droits.

(Par un Abonné.)

É N I G M E.

SEPT pieds, ni plus ni moins,
 Composent ma structure ;
 L'obligeante Nature
 Fait mes plaisirs de mes besoins ;
 Le loup, l'agneau, la pie,
 Le gueux, l'homme aux trésors,
 Trouvent dans mes ressorts
 La source de leur vie ;
 Et telle est ma philosophie :
 D'un Astronome Anglois
 J'abhorre le système ;
 Mais celui d'un François
 Fait mon bonheur suprême.

(Par M. ***. de Châlons-sur-Marne.)

L O G O G R I P H E.

POINT d'ame, point de cœur & point de sen-
 timent,
 C'est le cas où je suis, & cependant on m'aime,
 Cher Lecteur, à tel point qu'on prend un soin ex-
 trême
 De ma santé, parfois sujette à changement.
 Souvent en un clin d'œil mon embonpoint me
 quitte ;
 Je me vois expirer, & puis je ressuscite ;

E 4

Mon mérite profond par-tout est fort vanté ;
 Par-tout on aime à rendre hommage à ma beauté ;
 Des grands & des petits je préside au ménage ;
 Je garde d'un bon Roi la précieuse image :
 Par cet aveu tu dois ne connoître que moi ,
 Et juger sûrement de mon unique emploi.
 Si, malgré ce portrait, tu ne peux me connoître ,
 Pour ta facilité décompose mon être.
 J'ai six pieds, cependant l'on me porte avec deux ;
 Ote-moi le premier, je brille dans les cieux ,
 Cui, sans trop me flatter, je fais me rendre utile ,
 Et j'en prends à témoin le Nautonnier habile ;
 Queue & tête de moins, je fais peur & grand mal ,
 N'étant alors qu'un laid & féroce animal ;
 Enfin tu trouveras, morcelant ma structure ,
 Une fleur dont l'éclat embellit la Nature ;
 Ce qu'arpente sans cesse un fiacre dans Paris ;
 Ce qu'il jette aux passans sans distinguer personne ;
 Ce qui pour te traîner fait de si rudes cris ;
 Que l'on pourroit à peine ouïr quand le ciel tonne ;
 Et malheur à celui qui, loin de se garer ,
 Me laisse étourdimement de trop près l'approcher ;
 Un métal précieux ; une vile monnoie ;
 Ce par quoi du méchant l'innocent est la proie ;
 Celui qui des gourmands est l'opposé parfait.
 Je pourrois dire plus, Lecteur, mais c'en est fait ;
 Tu vois combien mon nom renferme de richesses ;
 J'en ai très-rarement tout autant en espèces.

(Par M. de Charbel, Officier Invalide.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

PRONES Civiques, ou le Pasteur Patriote ;
par M. l'Abbé LAMOURETTE , Docteur
en Théologie , & Membre de l'Académie
Royale d'Arras. A Paris, chez Lejay fils,
Imprimeur - Libraire , rue de l'Echelle-
Saint - Honoré.

L'ÉCRIT que nous annonçons a des droits à l'attention publique ; c'est l'Ouvrage d'un Théologien ami des hommes , & d'un Prêtre qui a de la Religion. Une Production distinguée de M. l'Abbé Lamourette a déjà montré qu'il ne croyoit pas la perpétuité de la Foi attachée à la perpétuité des bénéfices. Il a pensé que la Révolution, qui donnoit la liberté à la France , n'étoit pas moins favorable à la renaissance de l'esprit religieux. Cette conviction lui est commune avec tous les Ecclésiastiques vertueux , dont la piété est accompagnée de lumières , & qui ne confondent pas avec l'intérêt de la Religion l'éclat mondain de la hiérarchie sacerdotale ; mais tous ne

E 5

peuvent, comme M. l'A. L. , servir la Patrie par un talent aussi rare & aussi précieux. Orateur, Philosophe & Théologien, il ne sera désavoué que par les Docteurs en cette dernière science, ou plutôt en cette dernière faculté; car la théologie n'est point la leur. Jusqu'à présent, la Théologie avoit pris constamment le parti des Gouvernans contre les Gouvernés: elle avoit marqué du sceau de la Religion, dont elle s'étoit saisie, tous les abus de la puissance; elle s'étoit mise au service & aux ordres de la Politique, qui, depuis des siècles, n'étoit plus elle-même que l'art de maintenir le Gouvernement, quelque vicieux qu'il pût être. M. l'A. L. n'a pas cru que ce fût là l'emploi le plus chrétien & la plus belle vocation de la Théologie. Il l'a consacrée au service de la Religion. Il a vu dans le Christianisme la perfection de l'ordre; & dans une Constitution faite pour ramener l'ordre, il a vu l'espérance du retour à la perfection morale & chrétienne. Ainsi, tandis qu'un trop grand nombre de Prêtres, ou pervers, ou aveugles, ou hypocrites, cherchent à tourner en fanatisme l'ignorance d'un Peuple qu'ils égarent, un vertueux Ecclésiastique donne un exemple qui ne sera pas infructueux, en substituant l'esprit de l'Evangile à celui d'une Théologie esclave du Despotisme; & cette distinction entre le Christianisme &

la Théologie, qu'on ne la regarde pas comme une de ces subtilités nées de cet esprit irréligieux tant reproché à notre siècle, de cet esprit philosophique, pour parler le langage de nos adversaires. Voici ce qu'imprimoit, il y a plus de trente ans, un homme de génie (1), qui, quoique Philosophe, a le plus hautement adhéré aux principaux dogmes du Christianisme; un Métaphysicien célèbre qui a tenté de prouver la résurrection des corps; enfin à qui d'autres Philosophes ont reproché de parler trop fréquemment des Anges, des Chérubins, des Séraphins. » On rend un mauvais service à la Religion, quand on la tourne contre la Philosophie; elles sont faites pour s'unir: c'est contre la Théologie que la Religion doit combattre; & alors chaque combat que livrera la Religion, fera une victoire «.

C'est donc une victoire que M. l'Abbé L..... fait remporter à la Religion sur la Théologie, en prouvant que la Révolution est de toutes les vicissitudes la plus propre à ramener tous les Etats de la Société à la pratique de la morale, & qu'elle doit entièrement renouveler le règne du Christianisme. Nous n'insisterons pas sur les preuves philosophiques de cette vérité: mais nous offrirons à l'attention de nos Lecteurs

(1) M. Bonnet.

celles que l'Orateur tire de l'Écriture Sainte. Après avoir établi que le Dieu créateur de l'homme ne l'a pas marqué d'un sublime caractère pour subir l'avilissement de la servitude, après avoir tiré de ce principe les conséquences qui en dérivent, M. l'A. L. prouve par les Livres saints, que la plénitude du pouvoir absolu entre les mains des Rois, est un renversement d'ordre et actérisé dans l'Écriture par les traits distinctifs de la gentilité. C'est ce qu'indiquent ces mots si fréquens, *les Rois des Nations*, que les Ecrivains sacrés n'emploient jamais sans les rapporter à une des misères de l'Idolâtrie. Il cherche & trouve ce même signe d'improbation dans ce fameux Discours du Prophète Samuel, dont les Pères Catholiques ont souvent fait un usage si coupable, comme si ces mots : *Le Roi vous ôtera vos fils pour en faire ses serviteurs*, &c. étoient le titre qui consacre la puissance absolue des Monarques; comme si la menace des abus qu'entraîne le Despotisme étoit la mesure de ses droits. Enfin il rappelle les termes de l'Écriture : *Le Peuple saint voulut ressembler aux Infidèles, & s'écarta des voies du Seigneur*; paroles par lesquelles le passage au régime despotique est marqué comme l'époque d'une grande erreur, une méprise funeste qui ne pouvoit rendre les Israélites que plus misérables & plus vicieux.

Les partisans de la Royauté absolue ap-

pelient à son secours le précepte que Jésus-
 Christ fait à tous les enfans de Dieu d'obéir
 aux Césars. » Quel est, dit l'Orateur, l'es-
 » prit de ce précepte ? Sa doctrine en ce
 » point, mes frères, n'est que l'applica-
 » tion d'un principe que la Nature & la
 » droite raison avoient de tout temps ré-
 » vélé aux hommes ; c'est que la résistance
 » à l'oppression ne peut être que l'ouvrage
 » de quelques hommes, & que tout effort
 » pour détruire une fausse autorité, ne
 » doit procéder que du centre où réside la
 » véritable, c'est-à-dire du corps des So-
 » ciétés & de la volonté des Nations ;
 » c'est qu'il importe au repos du Monde
 » qu'il subsiste une autorité, quelle qu'elle
 » soit, dans le sein des Empires, & que
 » la pire de toutes est encore préférable au
 » désordre de l'anarchie & de la licence
 » sans bornes : c'est qu'enfin dans le dé-
 » clin des Etats, & au milieu des calamités
 » qu'entraînent après eux l'orgueil des
 » Princes & l'esclavage des Peuples, l'in-
 » surrection ne commence à être légitime
 » qu'au moment où elle est un moindre
 » malheur que toutes les cruautés & tous
 » les forfaits de la tyrannie.

» C'étoit dans le même esprit qu'avant
 » cette grande Révolution qui prépare
 » votre bonheur, & sous le despotisme de
 » ces hommes hautains & durs qui dis-
 » posoient, à leur gré, de votre vie & de
 » votre liberté, nous vous exhortions dans

» nos Temples à la patience , à l'obéis-
 » sance & à la paix. Nous aurions été des
 » Pasteurs séditions & indignes du minis-
 » tère auguste qui nous étoit confié , si
 » nous vous avions adressé un autre lan-
 » gage , & que devant le sanctuaire du
 » Dieu de la concorde & de la charité ,
 » nous nous fussions établis les détracteurs
 » de votre Gouvernement & de vos Loix.
 » Nos discours sur ce point si important
 » de la morale Chrétienne , étoient même
 » d'autant plus pressans & plus sincères ,
 » qu'ils nous étoient inspirés par notre
 » amour & par notre tendre vénération
 » pour un Roi , qui , au milieu de la ty-
 » rannie que des Ministres corrompus &
 » superbes exerçoient sur vous , fut confi-
 » ramment le plus juste des Princes & le
 » meilleur des hommes ».

L'Orateur passant ensuite au prétexte par
 lequel les ennemis de la Révolution cou-
 vrent leurs déclamations insensées sur les
 dangers que court la Religion , prouve
 qu'au contraire c'en étoit fait d'elle si l'an-
 cien Gouvernement eût duré. Où existoit-
 elle ? étoit-ce chez les oppresseurs ? étoit-
 ce chez les opprimés ? Il met en contraste
 le luxe des uns , la misère des autres , &
 considère , quant aux mœurs & à la Reli-
 gion , le double effet de ces deux fléaux.
 Nous regrettons de ne pouvoir transcrire
 ce morceau entier , où se développe tout le
 talent oratoire de M. l'Abbé L..... ;

mais il nous faut absolument réserver une place pour un autre morceau qui, avec le même avantage, a de plus le mérite d'être plus piquant & plus neuf. Nous espérons que c'est un signal de paix entre la Religion & la Philosophie, qui ne doivent avoir qu'un seul & même but, le bonheur de l'homme & celui des Sociétés politiques. Nous plaignons les Prêtres capables de calomnier la foi d'un respectable Eclésiastique, qui a osé rendre justice aux Philosophes : c'est un déshonneur aussi noble qu'éloquent des motifs ridicules ou mal-honnêtes qu'on leur supposoit dans les attaques qu'ils ont livrées à la Religion. Il faut entendre l'Orateur lui-même.

» On croit d'ordinaire que les systèmes
 » irréguliers qui, depuis un demi-siècle,
 » inondent la Cité & nos Provinces, n'est
 » que le fruit des efforts que le libertinage
 » a de tout temps opposés à l'importunité
 » du remords & à la crainte de l'avenir ;
 » mais l'intérêt du vice n'est que la cause
 » subalterne de l'impiété. L'incrédulité sys-
 » tématique a sa première origine dans la
 » haine que les esprits réfléchis & sensés
 » ont conçue contre une Théologie qui a
 » consacré la tyrannie, qui a flatté l'or-
 » gueil des dépositaires du pouvoir, qui a
 » fait une Loi à tous les Peuples de la
 » Terre de souffrir la servitude, & ouverte
 » l'enfer sous les pieds de quiconque ose-
 » roit dire à son frère : *Soyons libres.*

» Les Ecrivains qu'on appellent *irré-*
» *gieux*, n'étoient au fond que des Philo-
» sophes politiques, qui n'avoient d'autre
» but que de redresser notre Gouvernement
» sur les principes imprescriptibles & in-
» violables de la vraie association. Plus ils
» ressentoient d'indignation contre les ini-
» quités & les scandales du Régime tyran-
» nique qui athervissoient une Nation si
» digne d'être libre & heureuse, plus aussi
» ils devoient s'armer de toutes les forces
» de la raison pour combattre tout ensei-
» gnement qui affermissoit la puissance des
» Despotes, & entretenoit le stupide aveu-
» glement du Peuple. Si aux premières
» époques des réclamations de la Philoso-
» phie, & lorsque les saines lumières com-
» mencèrent d'éclairer l'horizon de la Fran-
» ce, les Ministres de la Religion se fussent
» hâtés de régler leur enseignement sur
» l'esprit de la liberté & de la démocratie
» évangélique; la Philosophie, au lieu de
» se tourner contre la Foi, en seroit de-
» venue le plus inébranlable appui: le
» concert le plus touchant, & le plus re-
» doutable pour tous les oppresseurs, se
» seroit établi entre les Oracles de l'Aréo-
» page & les Prêtres du Temple. L'égide
» de la raison seroit venue couvrir le signe
» sacré du Christianisme; & l'on auroit vu
» le flambeau de l'intelligence humaine
» s'incliner devant celui de la révélation,
» comme devant la règle éternelle de toute

» justice & la source incorruptible de toute
 » sagesse. Mais les Ministres de l'Évangile
 » ont commencé par déclarer, du haut de
 » la Tribune sainte, une guerre éternelle
 » à toute doctrine contraire à leurs intérêts
 » ou à leurs préjugés. Ils ont attaché une idée
 » odieuse à tout ce que le génie des Grands
 » Hommes¹, qui ont immortalisé notre siècle,
 » a opposé de lumière au torrent des
 » erreurs humaines, à l'abus de la Religion
 » & à l'ascendant des Traditions théolo-
 » giques. Ils ont enseigné aux Peuples que
 » les Maîtres & les Tyrans de la Terre ne
 » tenoient leur puissance que du Ciel, &
 » que la seule idée de lutter contre l'op-
 » pression, étoit un attentat contre la Di-
 » vinité. Le Sacerdoce, qui devoit aux
 » hommes des exemples de douceur, de
 » bonté & d'humilité, devint intolérant,
 » turbulent & persécuteur. C'est lui qui a
 » provoqué, contre les défenseurs des
 » droits du Peuple, les rigueurs de l'au-
 » torité; c'est lui qui a mille fois fait ou-
 » vrir les portes d'airain, & plonger dans
 » les cachots des hommes qui n'avoient
 » que le tort d'avoir tenté le rappel de
 » la justice, & le retour de la raison.
 » Qu'est-il arrivé d'une conduite si injuste?
 » ce qui arrive toujours, lorsque la con-
 » tradiction est brusque & passionnée. Dès
 » que les Philosophes ont vu les Prêtres
 » décidés à incorporer dans l'essence de la
 » Religion les idées aristocratiques de la

„ Théologie, ils ont cessé eux-mêmes de
 „ distinguer l'Évangile de la superstition.
 „ Plus affectés du désir de délivrer le monde
 „ de ses fers, que de la nécessité de res-
 „ pecter des vérités sacrées & mystérieuses,
 „ ils ont attaqué tout le corps d'une doc-
 „ trine dont l'abus faisoit la force des
 „ Tyrans. Ainsi un Cultivateur voit une
 „ plante vicieuse qui enveloppe tout le
 „ tronc & qui s'est enlacée dans tous les
 „ rameaux d'un arbre fertile & salutaire ;
 „ & après de vains efforts pour la séparer
 „ de la substance où elle s'est insérée &
 „ comme confondue, le Cultivateur ou-
 „ bliant de quel prix est pour lui l'arbre
 „ qu'il se résout d'abattre, il s'arme pour
 „ la destruction du tout, & renverse ce
 „ qui est bon pour anéantir ce qui est
 „ mauvais “.

On ne peut nier que ce ne soit là l'His-
 toire exacte de la guerre entre la Religion
 & la Philosophie ; il est temps que la paix
 se fasse, & il est probable que le présage
 de M. l'Abbé L... sera accompli. „ Jamais,
 „ dit-il, la Religion ne fut haïe pour ce
 „ qu'elle est ; elle n'a été combattue que
 „ pour ce qui n'est pas d'elle : on accusoit
 „ la Philosophie d'avoir juré la ruine de
 „ la Religion & l'abolition du Ministère
 „ évangélique, l'extinction de tout sacer-
 „ doce & de tout culte. On prédisoit que
 „ si jamais elle parvenoit à s'emparer de
 „ la force publique, on la verroit proscrire

» ouvertement le Christianisme. Vous avez
 » vu, & vous voyez encore aujourd'hui la
 » force publique en la disposition de la
 » Philosophie; & la Philosophie, loin de
 » tourner sa puissance contre la Religion,
 » l'emploie toute entière à la régénération
 » du Christianisme & de son sacerdoce «.
 On voit que M. l'A. L. . . . n'a pas changé
 d'opinion sur l'avantage que la Religion
 tire de la réforme opérée par la vente des
 biens de l'Eglise. « Qu'elle est donc heu-
 » reuse, s'écrie-t-il, qu'elle assure un grand
 » triomphe à la Religion, la nécessité qu'on
 » nous impose de renoncer à tout ce qui
 » nous fermoit vos cœurs, & nous ôtoit
 » votre confiance ! &c. «

On voit par les morceaux cités de ces
Prônes, que le talent de M. l'A. L. . . est
 digne de seconder ses intentions civiques
 & pieuses. On a trouvé que son style est
 trop noble, trop soutenu, trop élevé pour
 des *Prônes*. Ce reproche seroit fondé, si
 ces Discours devoient, en effet, être pro-
 noncés dans un Auditoire champêtre; mais
 ce n'a point été l'intention de l'Auteur; &
 plusieurs Ouvrages beaucoup plus simples,
 composés pour cette classe encore si peu
 éclairée, n'en sont pas entendus. Il faut
 commencer par instruire ceux qui com-
 muniquent avec elle, & qui lui font passer
 l'instruction. C'est ce qu'a fait M. l'A. . .
 L. . . . ; il a voulu rappeler aux Prêtres
 vraiment religieux qui existent en France,

le véritable esprit de l'Évangile dans ses rapports à l'union sociale que la Constitution vient de renouveler parmi nous. C'est à eux de proportionner ensuite leurs instructions à la portée de ceux qui les reçoivent. Il a voulu sur-tout faire du Christianisme un sentiment actif & pratique; c'est le vœu de tout ce qui existe d'hommes éclairés en Europe. Tous sentent que la Théologie est à la Religion ce que la Chicane est à la Justice; enfin que la Religion est faite pour l'homme, & non l'homme pour la Religion; & pour qu'on ne croie pas que c'est là une idée purement philosophique, appartenant à l'esprit qui domine de nos jours, citons encore ce même Philosophe, qui a si souvent combattu l'incrédulité.

» Retenez ceci, dit M. Bonnet (1); Dieu
 » n'est point l'objet direct de la Religion,
 » c'est l'homme; la Religion a été donnée
 » à l'homme pour son bonheur: toutes
 » les facultés de l'homme ont pour der-
 » nière fin la Société; elle est l'état le plus

(1) La différence de Communion entre M. Bonnet & les Catholiques, ne sauroit diminuer le poids de son opinion, puisque son Eglise admet quelques-uns de nos mystères les plus impénétrables, auxquels il paroît aussi attaché que peut l'être le Catholique le plus croyant.

„ parfait de l'homme. La Religion se rap-
 „ porte donc en dernier ressort à la Société,
 „ comme le moyen à la fin. Des hommes,
 „ qui seroient fâchés qu'on ne leur crût pas
 „ une ame raisonnable, pensent que la So-
 „ ciété est faite pour la Religion; ils veu-
 „ lent en conséquence que l'on sacrifie à
 „ la Religion des biens que Dieu avoit des-
 „ tinés dans sa sagesse au bonheur de la
 „ Société. La montre est-elle pour le res-
 „ sort? le vaisseau est-il pour les voiles?

(C)

ÉTABLISSEMENT qui intéresse l'utilité
 publique & la décoration de la Capitale ;
 par M. l'Abbé ARNAUD. Brochure in-8°.
 avec des Planches gravées. A Paris, rue
 Jacob, vis-à-vis la rue Saint-Benoît,
 N°. 28.

C E T Etablissement consiste en deux
 Salles de Bains où le Public pourra, en
 tout temps, pour 24 sous, prendre des bains
 chauds ou froids, & en un Bassin où les
 jeunes gens pourront, en toute sûreté, ap-
 prendre à nager promptement & à peu de
 frais.

Les Projets de l'Auteur ont été exécutés depuis (à la vérité sans sa participation) ; mais puisqu'ils existent , ce n'est pas sur eux que nous appellerons l'attention du Public. Nous la réservons pour la fraude , l'injustice , les persécutions dont l'Auteur a été la victime sous l'ancien Gouvernement. On verra dans l'Avertissement , dont nous allons donner un court extrait , que le Roi même & toute sa Cour étoient esclaves des volontés ministérielles , & que la protection la plus spéciale valoit beaucoup moins que celle des Commis de Bureaux. Ce sont des vérités devenues triviales sans doute ; mais il ne faut pas se lasser de les répéter , jusqu'à ce que l'amour de la liberté ait éteint tous les regrets que quelques cœurs conservent encore pour l'ancien Régime.

En 1777 , M. l'Abbé Arnaud écrit deux lettres à M. Turgot , pour lui présenter ses Projets & ses Plans dans une audience particulière. Il ne vouloit les communiquer qu'au Ministre ; deux fois on lui répond : Envoyez votre Mémoire & vos Plans. M. Turgot ne les a connus que quand il a été hors de place , & il les a regrettés. L'Auteur veut faire imprimer son Mémoire ; M. Amelot en fait arrêter l'impression. Il le fait imprimer chez l'Etranger : on saisit les deux mille exemplaires qui lui arrivent. Quelques-uns néanmoins échappent aux recherches ; deux Journaux en rendent compte :

il leur est défendu de s'en occuper. Enfin M. l'A. A. . . parvient à présenter ce Mémoire au Roi, à la Reine, à la Famille Royale, aux Ministres, aux premiers Magistrats. Il est très-bien accueilli par-tout, excepté chez M. Amelot " qui le reçut en " Ministre despote, outragé, indigné de " son audace (ce fut son expression) à " présenter au Roi un Projet dont il avoit " arrêté & proscriit l'impression ".

Il est menacé de la Bastille; la Lettre de cachet est obtenue, & auroit été exécutée sans le secours de M. de Vergennes, qui engagea le Roi à la rétracter. Ce Projet, devenu public, paroît si utile, qu'une foule de Capitalistes offre des fonds à l'Auteur. Il en sollicite l'établissement auprès du Prévôt des Marchands, M. de la Michaudière, qui, après une année de délais, finit par déclarer qu'il n'y consentira jamais.

La Gazette annonce la mort de l'Abbé Arnaud l'Académicien; on croit que c'est l'Auteur du Projet, & aussi-tôt, sous le ministère de M. de Breteuil, l'Établissement est accordé à deux personnes qui se présentent. M. Arnaud vient réclamer ses droits. Le Ministre étoit changé, mais non le Secrétaire, & le Sieur Robinet lui annonce que le Privilége est accordé. Il donne un Placet au Roi. M. d'Artois & plusieurs Ministres présens se rappellent ce Projet, & plaident vivement sa cause. Le Roi or-

donne à M. de Breteuil de faire assurer à l'Auteur 6 ou 4000 liv. sur l'Etablissement qui en rapportoit plus de 60. La Femme de chambre d'une Actrice jouissoit déjà & jouit encore d'une pension sur cet Etablissement. Au lieu de 4 ou 6000 liv. on l'oblige à se contenter de 1500 francs, & à renoncer à tous ses droits, par acte légal, pour le prix de cette pension modique, dont le payement lui est aujourd'hui refusé par celui qui l'a supplanté, & qui jouit du traitement de 15600 liv.

M. l'Abbé Arnaud demande aujourd'hui l'exécution de ses premiers Plans, qu'il regarde comme plus avantageux que ceux qui existent, & qui réduiroient bientôt le prix des Bains de 24 à 12 sous.



SPECTACLES.

S P E C T A C L E S.

Q UOIQUE feu Mr. Imbert chargé de la rédaction générale du Mercure, ne le fût point des articles particuliers de Spectacle, sa mort, par les changemens qu'elle a occasionnés, n'en a pas moins suspendu le compte que nous nous sommes engagés à rendre de cette partie intéressante de la Littérature, la seule peut-être qui n'ait pas été entièrement engloutie par les affaires publiques, la seule qui ait survécu à la Révolution. Nous nous proposons à l'avenir de la traiter avec exactitude, & d'y donner plus de développement qu'elle n'en a eu jusqu'ici. Cependant nous n'abuserons pas de l'attention du Public, en l'arrêtant sur des Ouvrages ou entièrement tombés, ou se traînant après quelques représentations précaires, avec trop peu de force pour devoir rester au Théâtre. Nous ne lui parlerons pas non plus d'une foule de débuts passagers qui n'ont droit de l'intéresser que lorsqu'ils se soutiennent avec éclat. Mais ce Journal étant le seul qui, par sa forme & les époques de sa distribution, permette aux Rédacteurs d'entrer dans quelques détails & de motiver leurs jugemens, nous profiterons de cet avantage. En rendant compte

N^o. 47, 20 Novembre 1790.

F

du succès des Pièces de Théâtre & de leur mérite, d'après l'opinion qui nous aura paru la plus générale, nous tâcherons d'analyser les motifs qui lui auront servi de fondement.

En attendant, comme il nous seroit impossible de remplir cet engagement pour tous les Ouvrages nouveaux qui ont été représentés depuis qu'on a cessé d'en parler dans le Mercure, nous nous contenterons d'en présenter un tableau sommaire depuis le 15 Août dernier, époque à peu près de la maladie de Mr. Imbert, jusqu'au 15 de ce mois. Une fois au courant, nous redoublerons de soins pour rendre à cette partie de notre travail tout l'intérêt dont elle est susceptible; & sans nous arrêter à la distinction aristocratique de grands & de petits Spectacles, nous parlerons de tous les Ouvrages qui, sur quelque Théâtre que ce soit, annonceront un mérite réel, & auront obtenu les suffrages éclatans du Public.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

LA forme excessivement dispendieuse de ce Spectacle, & la complication des Ouvrages qu'on y représente, ne lui permet dans aucun temps de multiplier les

nouveautés. A ces causes habituelles , il faut ajouter l'extrême difficulté des circonstances présentes ; l'espèce d'abandon où est réduit ce Théâtre de luxe , dans un temps où le luxe se réforme de toutes parts , où les riches habitans de la Capitale s'en trouvent éloignés , & où les Etrangers craignent encore de s'y rendre jusqu'au retour d'une parfaite tranquillité. Faut-il dire aussi que le désordre qui résulte nécessairement d'une Administration incertaine & provisoire , & le défaut de Sujets distingués dans plus d'un emploi , opposent des obstacles presque invincibles aux efforts & au zèle que les autres Sujets pourroient déployer ? Il n'est donc pas étonnant que dans un assez long intervalle , l'Opéra n'offre aucun Ouvrage nouveau digne de fixer l'attention publique.

Ne pouvant compter dans ce nombre les représentations de *Tarare* , puisque ce n'est que la reprise d'un Ouvrage qui n'étoit point oublié ; la seule Pièce nouvelle qui ait été donnée à ce Théâtre depuis le 15 de Juin , est une petite Comédie Lyrique , intitulée *la Divinité du Sauvage ou le Portrait* : faite sans beaucoup de prétention , son succès y a été proportionné. Mais , au défaut de triomphes , la justice nous impose au moins la tâche agréable de célébrer la générosité des Sujets de l'Opéra ; malgré la détresse qu'ils éprou-

voient pour eux-mêmes, ils ont trouvé le moyen de faire plusieurs actes de bienfaisance. Voici le plus éclatant.

M. Piccinni, appelé, il y a plusieurs années, par la Cour de France, ne s'étoit déterminé à quitter son pays, ses affaires, sa famille & ses espérances, que sur la certitude d'une pension de 6000 liv. & ses Ouvrages payés à part. Les Réglemens du Théâtre lui avoient procuré en outre une seconde pension de 3000 liv.; & c'est d'après ce revenu qu'il devoit regarder comme inviolable, qu'il a cru devoir appeler sa famille nombreuse autour de lui. Tout à coup ses pensions cessent d'être payées, ou, ce qui revient à peu près au même, sont réduites à 600 liv.; & un Artiste du premier rang, qui dans sa patrie jouiroit d'une grande aisance, se voit tombé dans la situation la plus déplorable pour avoir eu un talent célèbre, & pour avoir consenti à le consacrer aux plaisirs d'un Peuple qu'il a dû croire juste & reconnoissant. L'Administration de l'Opéra, sensible à sa peine, a tâché, autant qu'il étoit en elle, de le soulager en donnant une représentation d'un de ses Ouvrages à son profit.

Si nous vantons avec plaisir ce mouvement généreux, avec quelle peine remarquerons-nous la honteuse indifférence du Public pour un homme du talent de M. Piccinni, malheureux au milieu d'une Nation qui lui

doit de si beaux Ouvrages , & en grande partie sa Révolution musicale ; & pour une de ses productions qui brille de plus de beautés dramatiques. Un Ballet nouveau de M. Laurent , n'a pas même pu attirer l'affluence qu'on devoit attendre. Le produit de la porte a été presque nul , & la recette totale ne donnera pas même à cet Étranger illustre le huitième de ce que la France lui doit.

THÉÂTRE DE LA NATION.

LES malheureuses dissensions qui affligent de toutes parts ce Théâtre , ne lui ont pas permis , depuis plusieurs mois , de s'occuper d'aucune nouveauté. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette querelle trop connue , & dans laquelle tous les partis peuvent mériter des reproches. Nous croyons que la constitution du Théâtre François est vicieuse ; que les Comédiens ont des torts envers les gens de Lettre & envers le Public ; mais nous pensons aussi qu'on n'a pas pris les moyens convenables pour les leur faire sentir & en exiger la réparation. Le Public & des Corps n'ont le droit de demander que des loix générales , & ne doivent point entrer dans des disputes particulières d'individu à individu. On pouvoit

imposer aux Comédiens des Réglemens; & non pas tirer d'eux des vengeances personnelles. Ils ont pu croire & ont imaginé en effet qu'on cherchoit à les anéantir : quelques-uns même persuadés de cette dissolution prochaine, ont voulu la prévenir en se retirant. Si cette intention est entrée dans quelques intérêts particuliers, elle ne peut être le vœu général. La Nation ne peut oublier que c'est au Théâtre François qu'elle doit une partie de sa gloire chez les Nations voisines; & quelque peu d'intérêt qu'on paroisse prendre aux Arts dans les circonstances tumultueuses qui nous environnent, l'Art Dramatique a trop distingué le Peup'e François pour ne lui être pas toujours cher. Ce n'est donc pas le Théâtre que l'on veut détruire, mais ces privilèges odieux, ennemis de l'Art lui même, sur lesquels il s'est trop long-temps appuyé.

Si les passions aveugles de chaque parti pouvoient un moment se calmer; si l'on vouloit, d'un accord réciproque, se rapprocher & s'entendre; si le Public, dont l'intervention, quand il est rassemblé, est toujours trop violente pour être efficace, renonçoit à se mêler de ces débats; si les gens de Lettre, sans épouser aucun parti, ni soutenir aucun individu, ne demandoient que de nouveaux Réglemens; si les Comédiens, mettant à part quelques haines

personnelles, se dépouilloient d'antiques préjugés trop dépendans de l'ancien Régime, & sentoient bien que ce qui pouvoit paroître juste alors, n'est plus convenable aujourd'hui; si, en un mot, d'après le Décret formel de l'Assemblée Nationale, chacun portoit ses prétentions respectives au Tribunal de la Municipalité, débatoit ses droits devant elle, & la prenoit pour juge, avec l'intention bien réelle de s'en rapporter à sa décision, sans doute on verroit la paix renaître & l'Art Dramatique refleurir avec plus d'éclat. Le Théâtre François, excité à de nouveaux efforts & ranimé par cette concurrence même qu'il redoute, reprendroit cette ancienne splendeur que de faux calculs lui ont fait perdre, & trouveroit dans un régime plus juste & plus favorable aux intérêts mutuels, de nouveaux moyens de prospérité.

Depuis plusieurs mois, on n'a vu à ce Théâtre que des débuts, dont le plus brillant a été celui de M. *Grandménil*. On a parlé dans ce Journal de celui de Mademoiselle Joly, dans le rôle d'Athalie: on y parlera aussi de la remise du *Siège de Barcelone*, ou *les Coups de l'Amour & de la Fortune*, Pièce en trois Actes, de Quinault, retouchée par feu M. Imbert.

(*La suite à l'Ordinaire prochain.*)

NOTICES.

Table Alphabétique & Table Chronologique de l'Histoire Universelle, traduite de l'Anglois par une Société de Gens de Lettres. 6 Vol. in-8°.

Savoir ; la Table Alphabétique, 2 Volumes, formant les Tomes CXXI & CXXII de l'Ouvrage.

Et la Table Chronologique, 4 Vol. faisant les Tomes CXXIII, CXXIV, CXXV & CXXVI, fin de l'Ouvrage.

Les personnes qui n'ont pas souscrit pour ces 6 Volumes de Tables, sont priées de le faire au plus tôt, chez Moutard, Libraire-Imprimeur, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

On paye 24 liv. pour ces 6 Volumes pris à Paris, & 28 liv. 4 s. pour les recevoir en Province francs de port par la Poste.

Les 3 premiers Volumes se délivrent actuellement, & les 3 autres paroîtront d'ici au mois de Mars prochain.

On espère que MM. les Souscripteurs sentiront l'importance de ces Tables, & s'empresseront de se compléter.

La Physique à la portée de tout le monde, par M. Aimé-Henri Paulian, Prêtre, de différentes Académies. A Nîmes chez J. Gaudé & Compagnie, Libr.; & à Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Dé l'Organisation des Spectacles de Paris, ou Essai sur leur forme actuelle, sur les moyens de l'améliorer par rapport au Public & aux Acteurs ; dans lequel on discute les droits respectifs de tous ceux qui concourent à leur existence, & où l'on traite les principales questions relatives à ce sujet. Ouvrage utile dans les circonstances présentes, & dédié à la Municipalité. 1 Vol. in-8^o. de près de 300 pages. Prix, 2 liv. 10 sous. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, N^o. 20 ; Debray, au Palais-Royal, galerie de bois ; & chez les Marchands de Nouveautés.

Nous reviendrons sur cet intéressant Ouvrage, où l'on trouve une connoissance approfondie de la matière qu'on y traite, & des vues très-utiles, exprimées avec beaucoup de sagesse & de modération. Il convient à tous les Citoyens qui s'intéressent aux avantages de la Capitale, & ne pouvoit être mis au jour plus à propos, puisque l'Assemblée Nationale, l'Administration & la Commune vont enfin s'occuper de l'Organisation des Spectacles, qui en ont si grand besoin.

Mémoire sur l'entretien des Routes commerciales du Royaume, présenté à l'Assemblée Nationale par M. Mahuet, ancien Régisseur des Messageries. (« C'est un axiome de Commerce que la » marchandise paye tous les frais aux dépens du » consommateur. MELON, Essai politique sur le » Commerce ».) A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

L'expérience que l'Auteur a acquise dans les différentes places qu'il a occupées, prouve la parfaite connoissance qu'il a du sujet dont il parle. Il se fonde sur ce principe, que les Routes doi-

vent être entretenues aux dépens de ceux qui s'en servent le plus. Il en indique les moyens les plus économiques & les moins susceptibles d'inconvéniens, après avoir démontré l'inefficacité de ceux qui ont été adoptés jusqu'ici par le Gouvernement. Ces moyens, dont il faut voir le développement dans le Mémoire même, sont des *ponts à bascules* établis sur chaque Route, où les voitures payeroient un droit relatif à leur pesanteur ; & des *Stationnaires*, c'est-à-dire, des Ouvriers placés sur tous les chemins pour en prévenir ou en rétablir à mesure la dégradation. L'accueil que ce Mémoire a reçu à l'Assemblée Nationale, est le garant du succès qu'il doit avoir dans le Public.

Œuvres de J. Law, Contrôleur - Général des Finances de France sous le Régent ; contenant les principes sur le Numéraire, le Commerce, le Crédit & les Banques ; avec des Notes. 1 Vol. in-8°. de 480 pages. Prix, 4 liv. 4 s. broché, & 5 liv. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Libr. rue Haute-feuille, N°. 20.

On ne pouvoit faire paroître dans une circonstance plus favorable les Mémoires que cet homme célèbre, & dont les principes sont si peu connus, adressoit au Régent. On a jugé son système d'après ses opérations, qui ne dépendoient point de son système. Il avoit été forcé de les plier aux besoins d'un Gouvernement épuisé, dissipateur, & pour qui rien n'étoit sacré. On trouvera dans cet Ouvrage, que nous ferons connoître plus en détail, le développement des bases qui ont servi depuis aux principes de Smith, & d'autres célèbres Economistes Anglois.

Bibliotheca elegantissima, Parisina; Catalogue de Livres choisis provenant du Cabinet d'un Amateur très-distingué par son bon goût & l'ardeur qu'il a eue de rassembler ce qu'il a trouvé de plus beau, de plus rare & de plus curieux; auquel on a aussi joint un choix de la Collection d'un autre Amateur.

Il contient beaucoup de premières éditions des Auteurs classiques; Livres magnifiquement imprimés sur papier vélin, avec des Peintures; Livres d'Histoire Naturelle, coloriés & avec des dessins originaux, & Livres de la plus grande rareté dans différentes classes de Littérature: le tout d'une conservation parfaite, & relié avec un luxe extraordinaire.

La vente se fera à Londres, au plus offrant, le Lundi 23 Mars 1791, & les 5 jours suivans. Prix, 2 liv. 8 sous. A Londres, chez Edwards, Libr. N^o. 102, Pall Mall. A Paris, chez Laurent, Libr. rue de la Harpe, N^o. 18.

On peut juger de la magnificence de cette Bibliothèque par celle du Catalogue que nous annonçons, lequel est imprimé en caractères superbes & sur le plus beau papier.

GRAVURE.

Vue perspective du Champ de Mars, au jour du Serment civique prononcé par la Nation Française assemblée à Paris le 14 Juillet 1790, Estampe pour laquelle on souscrit au Cabinet Littéraire, rue St-Honoré, près l'Oratoire; & chez Mad. de la Grye, Papetière, rue de Marivaux, près le Théâtre Italien. Prix pour les Souscripteurs, 6 liv. On ne payera qu'en recevant l'Estampe.

Comme on ne fera pas titer d'Epreuves avant la lettre, & qu'elles seront distribuées d'après les Numéros, on invite les personnes qui voudront en avoir des premières, de faire enregistrer de bonne heure leur Soucription, qui ne les oblige à aucun payement d'avance.

Le Plan présenté en perspective a paru aux Auteurs celui qui convenoit le mieux pour réunir tout l'ensemble de cette fête magnifique sous un même point de vue. Le partage en deux n'auroit pu que nuire à l'effet général.

Le tableau original a été exposé pendant quelque temps à l'Assemblée Nationale, & a été honoré du suffrage & de la Soucription d'un grand nombre de Députés.

Les mêmes Auteurs qui, au mois de Juillet, ont publié 20 petits Médaillons gravés, en couleur, contenant les principaux traits de la Révolution Française, première Quinzaine, viennent de mettre au jour la seconde Quinzaine, qui renferme les journées des 5 & 6 Octobre, en forme de pendant aux premiers.

Ces Médaillons peuvent servir pour Boutons patriotiques, Tabatières, Souvenirs, Eventails & Encadremens. Ils se trouvent chez Madame de la Grye, & au Cabinet Littéraire; adresses ci-dessus.

T A B L E.

C HACUN son Métier.	85	Prônes civiques.	93
Adieux au Barreau.	86	Etablissemens.	105
Un Vieillard à sa Fille.	87	Spe&actes.	109
Couplets.	88	Notices.	116
Charade, Enig. Log.	90		

M E R C U R E
HISTORIQUE
E T
P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Vienne, le 2 Novembre.

LE comte *Joseph de Caroly* que les états de Hongrie avoient dépêché à Francfort est revenu à Bude le 20 d'octobre avec la réponse de S. M., qui portoit en substance qu'elle avoit vu avec satisfaction les états disposés à remplir ses justes vœux; qu'après le couronnement à Presbourg elle conviendra avec les états du lieu où se continueront les opérations de la diète; que, quoique les loix désignent Presbourg pour l'endroit où doivent être conservés la couronne & les autres joyaux, elle consentoit que la couronne & les joyaux fussent reconduits & gardés à Bude provisoire-

N^o. 47. 20 Novembre 1790. H

ment, jusqu'à ce qu'une loi solennelle ait statué à ce sujet; que les états devoient se rendre à Presbourg où le couronnement pourra se faire le 15 Novembre, & qu'elle seroit expédiée d'ici à cette époque, le diplôme promis, & procéder à l'élection du palatin & des gardes de la couronne.

Le 9 d'octobre, le Pacha de Bosnie accompagné de trois Agas & de vingt Jannissaires, arriva au camp autrichien de Czettin; où il fut reçu avec les honneurs dus à son rang. On le conduisit sous une tente; & le général baron de Vins lui communiqua la convention d'armistice conclue entre le prince de Cobourg & le grand-visir. Le Pacha promit de s'y conformer & retourna à son camp dans l'après-midi. Les Turcs ont quitté ce camp dès le lendemain, & se sont retirés dans les châteaux de l'intérieur du pays. Le quartier-général de l'armée de Croatie a été transféré à Carlstadt, & on n'a laissé sur les frontières que quelques petits postes.

Le comte de Podewils, ministre du roi de Prusse auprès de notre cour, ayant demandé & obtenu son rappel, M. de Jacobi remplit ses fonctions par *interim*. On soupçonne qu'après la conclusion de la paix avec la Porte Ottomane, le marquis de Lucchesini viendra résider ici en qualité de ministre de S. M. P.

De Francfort sur-le-Mein, le 7 Novembre.

La colonne autrichienne qui a traversé

la Franconie & descendu le Mein , a passé successivement dans cette ville , pour se rendre à Luxembourg. 64 chariots de bagage , & 13 bâtimens chargés de 2700 hommes , arrivèrent le premier de ce mois : le reste de la colonne a défilé les jours suivans , & doit être maintenant toute entière au lieu de sa destination.

La cour de Berlin avoit donné son consentement pur & simple à l'admission du landgrave de *Hesse Cassel* au collège électoral ; mais sur la proposition de l'électeur de Trèves , la majorité de ce collège a décidé qu'avant de statuer sur la demande du landgrave , il convenoit d'examiner s'il étoit utile d'établir une neuvième dignité électorale.

Il circule de nouvelles propositions conciliatrices pour terminer les affaires de Liège. On les dit agréées par le collège électoral ; en les lisant on verra qu'elles sont en substance le dernier plan de *M. Dohm*.
Le voici :

- 1°. Les états reconnoîtront le Prince-Evêque ;
- 2°. ils payeront dans l'espace d'un an les frais d'exécution ;
- 3°. ils demanderont pardon aux électeurs & à la chambre Impériale pour les désordres qui ont été commis dans le pays ;
- 4°. le prince-évêque publiera une amnistie & reconnoîtra le magistrat actuel de Liège ;
- 5°. les troupes d'exécution partiront & seront remplacés pour le maintien & la tranquillité par les troupes nationales &

celles du prince ; 6° les princes directeurs des cercles feront travailler sur-le-champ à la nouvelle constitution ; 7°. le tiers-état aura le droit de concourir sur ses représentans à l'établissement de la nouvelle constitution , & de participer aux délibérations des autres états dans l'assemblée générale.

P A Y S - B A S .

Bruxelles, le 12 Novembre.

Sil est vrai , suivant la rumeur publique , que le Tournaisis , le Hainault , & même la Flandre qui a commencé la querelle , soupirent après son issue , après le retour de la domination Autrichienne , & se disposent à souscrire au vœu de l'empereur , il s'en faut bien que ces dispositions soient générales dans le Brabant. Le délire est sans doute sorti de la tête des chefs ; mais il égare encore la multitude. Lorsqu'on a reçu ici le manifeste de l'empereur , signé à Francfort le 14 octobre , & publié concurremment avec la déclaration des ministres des trois cours médiatrices , en date du 31 , & que nous avons rapportée , le peuple s'est livré à des excès qui font à la fois horreur & pitié. Il a fait brûler , par un homme à jambes de bois , le manifeste que voici :

Léopold II, par la grace de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, &c. &c.

Tout le monde sait qu'après la mort du roi d'Espagne *Charles II*, les puissances maritimes garantirent à notre maison royale la souveraineté des dix provinces connues sous le nom de Pays-Bas Espagnols; qu'à l'époque de la pragmatique sanction, donnée par l'empereur *Charles VI*, notre aïeul de glorieuse mémoire, lesdites provinces furent comprises dans la garantie de la succession indivisible de ses Etats en faveur de l'impératrice *Marie-Thérèse*, notre très-honorée dame & mère, de glorieuse mémoire, & que cette pragmatique fut reçue comme loi fondamentale par chacune desdites provinces.

Lorsque dans les derniers jours de l'empereur *Joseph II*, notre très-cher & très-honoré frère de glorieuse mémoire, nous nous trouvions appelés par la divine providence au gouvernement héréditaire des différens états réunis sous sa domination, notre cœur fut affecté d'une douleur inexprimable en apprenant que presque toutes les provinces belgiques étoient livrées aux horreurs de l'insurrection, de l'anarchie & du désordre. Ces provinces, peu auparavant si florissantes & si heureuses, devinrent bientôt l'objet de toute notre sollicitude, comme elles avoient été de tout temps celui de notre sincère affection. Témoins pendant nombre d'années des marques éclatantes d'amour & de fidélité qu'elles ont donné à l'impératrice *Marie-Thérèse*; nous n'avons jamais perdu l'espoir de réveiller les mêmes sentimens en notre faveur. Persuadés que c'est de l'amour

les peuples que les trônes reçoivent leur plus grand éclat , & leur plus solide appui , nous comptons , & nous nous proposons encore de ne rien négliger pour en devenir l'objet , & nous nous plaisons à croire que notre espoir n'auroit pas été déçu jusqu'à ce moment , si des esprits pervers , abusant du régime dans lequel ils ont su entraîner & entretenir ces provinces , n'étoient parvenus à dénaturer nos intentions & nos vues , & à couvrir du prestige d'une liberté chimérique l'affreuse licence sous laquelle nous savons que tous les bons citoyens gémissent en silence. Nous flattant toujours , que le parallèle des calamités présentes avec les douceurs d'un gouvernement juste & modéré , que notre amour leur préparoit , les engageroit enfin à se rendre à nos invitations paternelles souvent réitérées , nous avons tardé long-temps à déployer l'appareil des forces que la providence a mises en nos mains. Tout autre motif à part , nous devons croire , qu'après la connoissance publique des engagements que nous avons pris à l'égard des Pays-Bas aux conférences de Reichenbach , avec les puissances maritimes & la cour de Berlin leur alliée , relativement au maintien de la constitution de chacune des provinces belgiques en retour de la garantie de notre souveraineté héréditaire que nous avons demandée auxdites puissances alliées , rameneroit sans aucun moyen violent lesdites provinces sous notre autorité légitime , de laquelle nous n'entendons & ne voulons jamais faire usage que pour le plus grand bonheur de ces provinces , comme de toutes celles qui sont soumises à notre domination. Mais toutes ces mesures dictées par l'amour que nous portons à l'humanité & à nos peuples , n'ayant

produit jusqu'à présent aucun des effets que nous nous en promettons ; nous venons de nous concerter avec les puissances garantes, pour qu'elles fassent publier une proclamation sur l'engagement mutuel que nous avons contracté avec elles aux conférences de Reichenbach à l'égard des Pays-Bas, & ne voulant de notre côté laisser aucun doute sur la réalité de nos intentions, nous avons résolu de déclarer par les présentes, pour la connoissance de tous & tin chacun de nos sujets belgiques, de quelque état, rang & condition qu'ils puissent être, les points & articles suivans :

Nous nous en sommes de la manière la plus solennelle, sous l'obligation du serment que nous prêterons à notre inauguration lorsqu'elle pourra avoir lieu, & sous la garantie des cours de Londres & de Berlin, & de la république des Provinces-Unies, à gouverner respectivement chacune de nos provinces belgiques sous le régime des constitutions, chartes & privilèges qui étoient en vigueur pendant le règne de sene S. M. l'impératrice Marie-Thérèse, notre très-honorée dame & mère de glorieuse mémoire ; promettant sous notre parole d'empereur & de roi, de ne jamais y donner, ni souffrir qu'il y soit donné de notre part ou en notre nom la moindre atteinte, & de remettre en son entier tout ce qui pourroit avoir été fait sous le dernier règne contre la teneur desdites constitutions.

(La suite à l'ordinaire prochain.)

GRANDE-BRETAGNE.

Londres le 10 Novembre 1790.

Le courier du cabinet qui, la semaine

N 4

dernière, apporta de Madrid l'annonce d'une convention arrêtée entre les deux cours, a été suivi, le 7, d'un second exprès chargé de la convention elle-même, signée, ratifiée, & échangée. Le gouvernement a publié le jour même cette nouvelle dans les termes suivans :

De Whitehall, 7 du courant.

« Ce matin un courier du cabinet expédié par le très-honorable *Alleyne Fitzherbert*, ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire de sa majesté Britannique à la cour d'Espagne, est arrivé au bureau du duc de *Leeds*, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, & a apporté la convention arrêtée entre les deux cours le 24 du mois dernier. Elle a été signée le 28 au palais de l'Escorial par *M. Fitzherbert*, au nom de *S. M. B.*, & le comte de *Florida-Blanca* de la part de *S. M. C.* ».

Mille commentaires & divinations s'étoient élevés sur la nature de la pacification : aujourd'hui, la cour en a donné connoissance ; voici la teneur de cet acte si important.

« Leurs majestés britannique & catholique, étant disposées à terminer, par un accord prompt & solide, les différends qui se sont élevés en dernier lieu entre les deux couronnes ; elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but salutaire seroit celui d'une transaction à l'amiable, laquelle, en laissant de côté toute discussion rétrospective des droits & des prétentions des deux par-

ties , réglât leur position respective à l'avenir sur des bases qui seroient conformes à leurs vrais intérêts , ainsi qu'au desir mutuel dont leursdites majestés sont animées d'établir entr'elles , en tout & en tous lieux , la plus parfaite amitié , harmonie & correspondance ; dans cette vue , elles ont nommé & constitué pour leurs plénipotentiaires savoir , de la part de sa majesté britannique , M. Alleyne Fitz-Herbert , du conseil privé de sadite majesté dans la Grande-Bretagne & l'Irlande , & son ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire près sa majesté catholique ; & de la part de sa majesté catholique , don Joseph Monino , comte de Florida-Blanca , chevalier , grand-croix du royal ordre espagnol de Charles III , conseiller d'état de sadite majesté , & son premier secrétaire d'état & des dépêches ; lesquels , après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs , sont convenus des articles suivans :

Art. 1^{er}. Il est convenu que les bâtimens & les districts de terrein , situés sur la côte du nord-ouest du continent de l'Amérique septentrionale , ou bien sur des isles adjacentes à ce continent , desquels les sujets de sa majesté britannique ont été dépossédés vers le mois d'avril 1789 , par un officier espagnol , seront restitués auxdits sujets britanniques.

II. De plus , une juste réparation sera faite , selon la nature du cas , pour tout acte de violence ou d'hostilité qui aura pu avoir été commis depuis le mois d'avril 1789 , par les sujets de l'une des deux parties contrastantes , contre les sujets de l'autre ; & au cas que , depuis ladite époque , quelques-uns des sujets respectifs aient été forcément dépossédés de leurs terreins , bâtimens vais-

seaux, marchandises ou autres objets de propriété quelconques, sur ledit continent, ou sur les mers ou îles adjacentes, ils en seront remis en possession, ou une juste compensation leur sera faite pour les pertes qu'ils auront essuyées.

III. Et afin de resserrer les liens de l'amitié, & de conserver à l'avenir une parfaite intelligence entre les deux parties contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'océan pacifique, ou dans les mers du sud; soit en débarquant sur les côtes qui bordent ces mers dans des endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur commerce avec les naturels du pays, ou pour y former des établissemens; le tout sujet néanmoins aux restrictions & aux provisions qui seront spécifiées dans les trois articles suivans.

IV. Sa majesté britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation & la pêche de ses sujets dans l'océan pacifique ou dans les mers du sud, ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les établissemens espagnols; & dans cette vue, il est en outre expressément stipulé que les sujets britanniques ne navigueront point, & n'exerceront pas leur pêche dans lesdites mers, à la distance de dix lieues maritimes d'aucune partie des côtes déjà occupées par l'Espagne.

V. Il est convenu que, tant dans les endroits qui seront restitués aux sujets britanniques, en vertu de l'article premier, que dans toutes les autres parties de ladite côte du nord-ouest de l'Amérique septentrionale ou des îles adjacentes, situées au nord des parties de ladite côte déjà occupée par l'Espagne, par-tout où les sujets de

l'une de ces deux puissances auront formé des établissemens depuis le mois d'avril 1789 , ou en formeront par la suite , les sujets de l'autre auront un accès libre , & exerceront leur commerce sans trouble ni molestation.

VI. Il est encore convenu , par rapport aux côtes , tant orientales qu'occidentales de l'Amérique méridionale , & aux Isles adjacentes , que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes & des isles adjacentes , déjà occupées par l'Espagne ; bien entendu que lesdits sujets conserveront la faculté de débarquer sur les côtes & isles ainsi situés , pour les objets de leur pêche , & d'y bâtir des cabanes & autres ouvrages temporaires , servant seulement à ces objets.

VII. Dans tous les cas de plainte ou d'infraction des articles de la présente convention , les officiers de part & d'autre , sans se permettre au préalable aucune violence ou voie de fait , seront tenus de faire un rapport exact de l'affaire & de ses circonstances à leurs cours respectives , qui termineront à l'amiable ces différends.

VIII. La présente convention sera ratifiée & confirmée dans l'espace de six semaines , à compter du jour de sa signature , ou plutôt , si faire se peut.

En foi de quoi , nous soussignés plénipotentiaires de leurs majestés britannique & catholique , avons signé en leurs noms , & en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs , la présente convention , & y avons apposé les cachets de nos armes.

» Fait à San-Lorenzo *el Real* , le 28 octobre 1790 ».

(Signés) ALDEYNE FITZ-HERBERT , EL
CONDE DE FLORIDA BLANCA.

Les dangereuses concessions auxquelles la cour d'Espagne s'est enfin décidée, entroient depuis 50 ans dans l'ambition de la Grande-Bretagne. L'espoir d'asseoir un pied sur la côte occidentale d'Amérique, & de former un établissement dans la mer du sud, forma l'un des principaux objets des deux derniers voyages du capitaine Cook : les Espagnols ne l'ignoroient pas, & l'on connoît leurs tentatives à *Othaiti* & ailleurs, pour nous écarter de ces mers. La colonie de la Baie Botanique fut fondée dans les mêmes vues, que nous développerons la semaine suivante.

Ce traité coûte quatre millions sterlings, employés aux armemens : comme cette somme est restée entière dans notre île, la nation ne perd rien à cette dépense qui, probablement, sera couverte par un emprunt. --- Le parlement se rassemble le 25, & quoique les gens de guerre, & ceux qui avoient spéculé sur la rupture, soient en général mécontents de l'issue pacifique du différend, le ministère restera victorieux des attaques que lui prépare l'opposition.

FRANCE.

De Paris , le 17 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Du lundi 8 Novembre 1790.**Présidence de M. Chaffey.*

Lorsque le comité de constitution fit reparoître , le 25 octobre , son projet d'une haute cour nationale , M. l'Abbé *Maury* le discuta & en fit prononcer l'ajournement. Son opinion étant imprimée , nous allons en donner un extrait. Voici l'article , & l'examen de l'orateur.

ART. II. « Lors des élections pour le renouvellement d'une législature , les électeurs de chaque département , après avoir nommé les représentans au corps législatif , éliront au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages un citoyen ayant les qualités nécessaires pour être député au corps législatif , lequel demeurera inscrit sur le tableau du haut juré pendant tout le cours de cette législature.

J'ignore si la contribution d'un marc d'argent supposera dans un haut juré la fortune nécessaire , pour l'environner de la considération que ses fonctions exigent. J'observe qu'en Angleterre il faut

jouir d'un revenu foncier trois fois plus considérable pour être élu par les shérifs, membre des jurys ordinaires. Mais sans insister sur les qualifications des jurés, je prétends que cet article est en opposition avec les principes fondamentaux des jugemens par jury.

Le but manifeste du jugement par jury est de donner à l'accusé toute la confiance possible dans ceux de ses concitoyens à qui la loi défère le droit de décider de son sort.

En conséquence, le premier principe de cette institution, exige que les citoyens soient rarement appelés à remplir les fonctions du juré; qu'ils ne puissent être chargés de ce saint ministère une seconde fois, que lorsque tous les autres habitans du canton, *libres & légaux*; c'est-à-dire, d'un sort qualifiés, l'ont exercé à leur tour; qu'ils ne soient délégués que pour un seul procès criminel, & qu'après l'avoir jugé ils rentrent le plutôt possible dans la classe commune, afin que le justiciable puisse devenir le juré de son propre juge, si celui-ci est impliqué dans une procédure criminelle. Lorsque les grands juges d'Angleterre vont tenir leurs assises, on s'écarte un peu, je le fais, de la pureté du principe; & les jurés exercent leurs fonctions juridiques pendant le cours de la session qui se proroge pendant trois jours. Mais leur ministère ne dure jamais plus long-temps; & à chaque session le jury est renouvelé tout entier. Les Anglois regardent cette sage précaution comme le palladium de leur sûreté individuelle. Notre comité nous propose de mettre tout le royaume en mouvement pour élire dans chaque département un juré destiné à remplir son ministère.

pendant deux ans auprès de la haute cour nationale. Or, c'est bouleverser toutes les idées que nous avons du jugement par jury, que de le rendre électif, & de faire du ministère des jurés un état permanent. C'est perdre tous les avantages de cette belle institution que d'en proroger les fonctions pendant deux années entières.

Il est essentiel d'ailleurs pour la parfaite organisation du jury, que l'accusateur ne puisse jamais connoître d'avance les jurés qui prononceroient sur l'accusation qu'il aura intentée. La loi a craint fagement en Angleterre que le dénonciateur ne pût sonder en secret les dispositions des jurés, concerter avec eux sa marche, pressentir leur opinion, pratiquer enfin les juges avant de hasarder une action juridique. C'est pour éviter ce danger qu'elle a frappé de nullité toute nomination de jurés antérieure à l'accusation. C'est pour le même motif qu'elle a rendu le droit de récusation si favorable à l'accusé, & si sévère contre l'accusateur. Celui-ci doit sa confiance à tous ses concitoyens indistinctement, pourvu qu'ils soient dûment qualifiés; au lieu que le citoyen traduit en justice ne doit la sienne qu'à ceux qu'il en croit dignes. On a vu souvent en Angleterre plusieurs habitans d'un canton effrayés de la nomination d'un shérif, à qui le choix des jurés appartient, s'éloigner de leur isle pendant toute la durée des fonctions de ce magistrat qui leur étoit suspect. Je propose, Messieurs, ces exemples & ces considérations, je ne dis pas seulement à votre patriotisme, mais encore à votre délicatesse, pour vous montrer des inconvéniens qui seroient évidemment contraires à l'esprit du jury, & cependant inévitables, si votre haut juré étoit permanent durant deux années consécutives.

Le second principe fondamental en matière de jury, c'est que les prévenus d'un crime capital ne puissent être jugés que par les jurés du lieu où le délit a été commis.

Le grand bienfait de cet établissement consiste en effet à donner pour juges à chaque accusé des hommes dont il est personnellement connu, & qui peuvent saisir l'ensemble de sa vie. La violation de ce principe constitutionnel du *jury du voisinage*, parut aux Américains le présage le plus effrayant de la tyrannie, & fut l'un des principaux motifs de leur insurrection contre l'Angleterre. Or, cette loi si sage ne recevra plus d'application si vous formez un haut juré composé de membres élus dans quatre-vingt-trois départemens. Les anglois tiennent si fortement à cette règle de législation, que non-seulement les petits jurés sont choisis dans chaque comté, mais que les grands jurés sont toujours pris en nombre égal dans *les centaines* qui forment les divisions de chaque comté. Notre comité de constitution suppose d'ailleurs très-légèrement que nous aurons en France de grands jurés. Je soutiens qu'une telle institution ne pourra jamais s'établir dans le royaume, à cause de l'incompatibilité que la constitution a prononcée entre les fonctions publiques. Quand vous aurez composé vos municipalités, vos directoires, vos districts, vos départemens, vos législatures, vos tribunaux & vos nombreux petits jurys, il ne vous restera plus assez de citoyens actifs pour former les grands jurys. Il est bien étrange, sans doute, que le comité de constitution, à qui tous ces calculs n'auroient pas dû échapper, transforme ainsi provisoirement le corps législatif lui-même en grand jury, sans s'être assuré s'il y aura un seul grand jury dans le royaume.

L'esprit général de cet article s'écarte donc visiblement de tous les principes du jury. Si l'on me dit qu'il sera peut-être quelquefois indispensable dans la pratique, de renoncer à quelques-unes de ces règles fondamentales, je ne contesterai point l'empire futur des circonstances ; mais je répondrai que notre première loi constitutionnelle en matière de jury, ne doit pas être un recueil d'exceptions particulières, ou de dérogations générales à l'esprit du jury.

Après la lecture des proces-verbaux, lecture dont le motif paroît être de n'y laisser que ce que le parti dominant veut qu'on y rapporte ; on a lu une lettre de M. de *Saint-Priest*, relative aux mesures qu'il a prises pour l'arrestation des membres du parlement de Toulouse. M. d'*Estournel* désiroit qu'elle fût lue à deux heures, & la croyoit assez justificative pour que l'Assemblée revint sur le décret qui inculpe ce ministre avant de l'entendre. MM. *Goupil & Lanjuinais* n'y ont rien vu de justificatif, & cette décision a mis l'Assemblée à l'ordre du jour.

Nous n'insérerons point ici les deux discours d'usage de M. *Barnave* & de M. *Chasséy*.

M. *Enjubaut* a fait, au nom du comité des domaines, un rapport où tout partoît de ce grand principe de droit public, qui ne peut plus être contesté, que les domaines de la couronne sont le patrimoine de la nation ; mais, a-t-il dit, ce principe lumineux & simple a long-temps été méconnu ; delà toutes les variations, les incertitudes, les contradictions mêmes que présentent

nos loix & notre histoire sur cette matière importante.... Un article du projet que nous avons l'honneur de vous présenter, écarte les exceptions & les fins de non recevoir, qui pourroient se tirer du laps de temps & de l'autorité de la chose jugée. Pour les justifier, votre comité ne vous citera point l'autorité imposante de *d'Aguesseau*, qui dans toutes les questions domaniales qu'il a discutées, étant procureur-général, s'est constamment attaché aux mêmes principes ».

» Nous irons plus loin & nous tâcherons de prouver que cet article est conforme aux règles de la justice & de la raison.

Après ces réflexions, & ces développemens, l'Assemblée a décrété ce qui suit.

§. I.

De la nature du domaine national & de ses premières divisions.

» Art. I. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières & de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession & la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

» II. Les chemins publics, les rues & places des villes, les fleuves & rivières navigables, les rivages, lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, &c. & en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont confi-

dérées comme des dépendances du domaine public.

» III. Tous les biens & effets, meubles ou immeubles, demeures vacans & sans maître, & ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

» IV. Le conjoint survivant pourra néanmoins succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

» V. Les murs & fortifications des villes entretenues par l'état, & utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. Il en est de même des anciens murs, fossés & remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes & communautés, qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; & à l'égard de celles dont la possession auroit été troublée ou interrompue depuis, elles pourront se pourvoir; les particuliers qui justifieroient de titres valables, ou d'une possession publique & paisible de 40 ans, seront aussi maintenus dans leur possession.

» VI. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, & ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit, & à l'instant même, unis au domaine de la nation, & à l'effet de cette union est perpétuel & irrévocable.

» VII. Les acquisitions faites par le Roi à titre singulier, & non en vertu des droits de la couronne, sont & demeurent, pendant son règne,

à la libre disposition; & ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, & à l'instant même, au domaine public «.

§. II.

Comment & à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

» VIII. Les domaines nationaux & les droits qui en dépendent sont & demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus & aliénés à titre perpétuel & incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

» IX. Les droits utiles & honorifiques, ci-devant appelés régaliens, & notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, grefes, sceaux, & tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; & toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tout cas, révoquées par le présent décret.

» X. Les droits utiles mentionnés en l'article précédent, seront à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales, & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les commis, agents ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle dans la même forme, & à la

charge de la même comptabilité que ceux dont la régie & administration leur est actuellement confiée.

» XI. Les obligations que le Roi pourroit avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées, comme ayant été consenties sans cause, & les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

» XII. Les grandes masses de bois & forêts dont la contenance excède cent arpens, demeureront exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux permise ou ordonnée par le présent décret, & autres décrets antérieurs.

» XIII. Aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exemptions, excepté celles résultantes de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue & bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

» XIV. L'Assemblée nationale exempte de toute recherche, & confirme en tant que besoin, 1°. les contrats d'échange faits & consommés régulièrement en la forme, sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session. 2°. Les ventes & aliénations pures & simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons & concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations, a titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

» XV. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée, en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites.

crées pour l'aliénation des biens nationaux , à la charge pour l'acquéreur d'indemniser le possesseur , & de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§. III.

Des Apanages.

» XVI. Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile , jusqu'à ce qu'ils se marient , ou qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

» XVII. Après le décès des premiers apanagistes, les rentes apanagères seront payées à l'aîné , chef de la branche masculine , issue du premier concessionnaire , quitte de toutes charges ou hypothèques , autres que le douaire viager , dû aux veuves de leurs prédécesseurs , auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à la concurrence de la moitié d'icelle , & ainsi de suite d'aîné en aîné , jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

» XVIII. A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire , la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national , sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager , tant qu'il aura cours , suivant la disposition de l'article précédent.

» XIX. Les fils puînés de France & leurs enfans & descendans ne pourront en aucun cas

rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles relaiſſés par le roi, la reine & l'héritier préſomptif de la couronne.

§. I V.

Des échanges.

» XX. Tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore conſommés, & ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, ſeront examinés, annullés & révoqués par un décret formel des repréſentans de la nation.

» XXI. Les échanges ne ſeront cenſés conſommés qu'autant que toutes les formalités preſcrites par les loix & réglemens auront été obſervées & accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, & que l'échangifte aura obtenu & fait enregiſtrer dans les cours les lettres de ratification néceſſaires pour donner à l'acte ſon dernier complément.

» XXII. Tous contrats d'échange pourront être révoqués & annullés malgré l'obſervation exacte des formes preſcrites, ſ'il s'y trouve fraude, fiction ou ſimulation, ou ſi le domaine a ſouffert une léſion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation «.

M. l'abbé *Maury* avoit interrompu le cours de ces articles, pour ſe plaindre de ce que lorsqu'il venoit à l'Assemblée, un colporteur l'avoit entouré d'une foule malveillante, en affectant

de crier tout près de lui : « voici l'histoire de l'abbé *Maury*, qui a donné dans l'Assemblée nationale des coups de poing à un député corse. » J'ai, a dit l'Orateur, conduit l'obstiné crieur au district, & n'ai qu'à me louer du zèle de la garde nationale : mais en sortant du district, je me suis vu hué & menacé du geste par 30 à 40 de ces personnes, qui sont journellement à la porte de cette salle. Je n'ai mis le poing sous le nez d'aucun député : ces véritables cris de *haro* tendent à appeler le peuple contre les victimes qu'on lui désigne. Je somme votre justice, autant que votre sagesse, de prendre des mesures pour que de pareils inconvéniens n'arrivent jamais ».

M. de Mirabeau a répondu : « Il est bien étrange qu'on vienne nous occuper de huées, à-t-il ajouté, comme si la loi pouvoit défendre les huées dans les rues, comme si celui qui en a été couvert n'en devient pas plus méprisable lorsqu'il s'en plaint. » Que chaque membre méprise, pour son honneur, ce que l'Assemblée a méprisé pour le sien. Eh ! passons à l'ordre du jour. »

Une lettre de *M. de Fleurieu* remet sous les yeux de l'Assemblée, & la prie de renvoyer au comité de la maine l'état des frais de l'armement fixé, les 16 mai & 30 août, à 1,067,000 liv. pour le premier, & à 1,380,000 livres pour le second des deux premiers mois. Une lettre de *M. de la Tour-du-Pin* en annonce & contient une de *M. de Bouillé*, datée de Metz, du 3, par laquelle il lui accuse la réception des ordres du roi, & lui fait part de ceux qu'il a donnés, sur-le-champ, pour arrêter & conduire à Paris *MM. Latour, Greinf-tin & Châlons.*

Du

Du mardi, 9 novembre.

Après la correction du procès-verbal, M. Goffin, au nom du comité de constitution, a fait adopter deux décrets, qui rectifient les cantonnemens du département de Doubs & du district de Besançon, du département du Gard & du district de Nîmes.

L'ordre du jour a ramené la discussion du projet de tribunal de cassation.

Selon le plan du comité, les 83 départemens éliroient chacun un candidat, l'assemblée législative en choisiroit 40, le roi 30 sur ces 40, & les 30 formeroient le tribunal en 3 sections de dix & un bureau de six. En discutant ce projet, article par article, M. Prugnon a fait entendre que les élus du peuple, choisis ensuite par les législateurs, seroient faciles à corrompre, & prévariqueroient; qu'une section jugeroit d'une façon, & l'autre d'une autre; que 30 départemens, ou même 10, ou même 5 à 6, auroient seuls dans une affaire des juges de leur choix; que les juges n'appartiendroient plus à leur département, ne défendroient plus les droits, ne seroient plus sous les yeux de leurs commettans. Quant au sujet des articles X & XI, où l'on statue que le bureau composé de 6, & jugeant à 5, pourra rejeter une requête en cassation aux trois-quarts des voix, il s'est écrié: « tous les Newton du monde ne sauroient trouver les trois-quarts de 5 juges ». Il a montré plus de sens dans ce peu de mots que, lorsqu'en approuvant les séances publiques, il a dit: « la lumière doit être l'uni-

N^o. 47. 20 Octobre 1790. I

que vêtement de la loi , comme l'univers est le vrai temple de la justice ».

De ce que le tribunal n'exercera , selon M. *Roberspicere* , ni le pouvoir législatif , ni le pouvoir exécutif , ni le pouvoir judiciaire , puisque le jugement des causes est la borne de ce dernier pouvoir , & que là commence l'autorité de la cour de cassation , il a conclu que ce tribunal devoit être une dépendance du pouvoir législatif. Voici ses raisonnemens.

» Vous voudrez , sans doute , que le tribunal de cassation soit propre à maintenir la constitution que vous donnez à la France ; vous voudrez que l'esprit de ce corps soit conforme à l'esprit public. Le plan du comité est totalement contraire à ce but. Tout son système se réduit à laisser au choix du peuple une représentation qui est vraiment illusoire , & qui insulte à la souveraineté du peuple , en paroissant la respecter. Le corps législatif doit , suivant le même système , faire un choix sur les sujets présentés , & il doit ensuite réduire le choix du corps législatif. Cette cascade , qui se termine au choix ministériel , aux intrigues de cour , ne peut pallier l'atteinte portée aux droits du peuple. Vous avez laissé au peuple le choix de ses juges. On alléguoit , pour déléguer ce choix au pouvoir exécutif , toutes les raisons qu'on peut alléguer aujourd'hui pour lui attribuer le choix des membres du tribunal de cassation ; vous ne pouvez pas , sans être contraires à vous-mêmes , varier dans l'application du principe qui déjà vous a déterminés.

» Comme si ce n'étoit pas assez de la violation manifeste des droits du peuple , on vous propose

de resserrer encore la liberté des élections du peuple, qui ne doit que présenter, en exigeant que les membres du tribunal de cassation ne soient choisis que parmi ceux qui ont déjà dix ans de profession & d'exercice près d'une cour souveraine ou de baillage. Enfin on admet le ministre dans ce tribunal de cassation : c'est peu; on lui donne une présidence, qui le rend le despote de ce tribunal qui ne sera formé que de ses créatures ».

» Vous avancez, a dit M. Chabroud, dans l'établissement de l'ordre judiciaire..... Il manque à l'édifice le couronnement. Il sera déçu l'espoir de ceux qui veulent dépouiller le peuple de ses droits, & qui se réservent, dans leurs protestations, & les robes rouges que l'opinion publique a déchirées, & leurs suffrages qu'on ne demandera pas ». M. Chabroud veut qu'on change le nom de *cour de cassation* en celui de *conseil national pour la conservation des loix*. Il écarte le *trriage* ministériel, & même le *trriage* du corps législatif, espérant plus des brigues que de l'Assemblée, & venant au mécanisme du tribunal, il propose son idée, qui consiste à se servir des juges déjà nommés. Ce conseil national, à-t-il-dit, sera composé de 30 juges renouvelés de deux ans en deux ans, choisis dans les départemens divisés en trois grandes parties, une septentrionale, une méridionale, une du centre. On inscrira sur un tableau deux tribunaux des départemens méridionaux, deux des départemens septentrionaux, deux des départemens du centre, & ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les tribunaux du royaume soient inscrits : les trente premiers députeront chacun un de leurs membres

élu au scrutin ; tous les tribunaux députeront à leur tour , tous les deux ans , de trente en trente ; & les trente juges éliront leur président. Il ne veut du garde des sceaux qu'en qualité de commissaire du roi.

Quant à la haute-cour nationale , il n'en dit que ceci : « le mot crime de lèse-nation est trop vague ; mais si l'on y substitue crime de trahison , de conspiration contre la constitution , contre l'état , contre la personne du roi , qui fait partie de l'état ; ces définitions seront suffisantes , & le danger qu'on redoute s'évanouira ».

M. *Rœderer* a demandé qu'on admît la série des questions suivantes : 1°. quel est l'objet & la compétence du tribunal de cassation ? 2°. Quel est l'objet & la compétence de la haute - cour nationale ? 3°. Quelle doit être l'organisation du premier ? 4°. Quelle doit être l'organisation de la seconde ? M. *le Chapelier* a protégé la série de M. *Rœderer* , & il a été décidé qu'on suivroit ce fil dans le labyrinthe , d'où le président a retiré pour le moment l'Assemblée , en lui annonçant que les électeurs présumés du département de Paris demandoient à ne former qu'une assemblée au lieu de six ; & une lettre de M. *Bailly* ; qui instruit l'Assemblée de la vente des trois maisons nationales.

Alors M. *Fréteau* , parlant au nom des comités diplomatique & des recherches , a dit que , sur un avis de M. de *Bouillé* , les directoires siégeant à Nancy , à Bar & à Mézières , avoient suspendu l'exportation de fourrages & d'avoines qui se faisoit pour le Luxembourg & autres lieux , que vont occuper les troupes Autrichiennes. A l'intérêt des

vendeurs, à la facilité que peuvent seules leur donner ces ventes, pour le paiement des impôts, à l'utile importation du numéraire, aux principes des droits naturel & civil, sur l'usage des propriétés, tant des regnicoles que des étrangers qui possèdent des terres en France, & veulent en transporter les produits chez eux, aux traités qui stipulent le libre échange, il a opposé la nécessité de maintenir le zèle des corps administratifs sur les frontières, leur vigilance pour conserver l'ordre dans les troupes de ligne & la hausse prochaine du prix des fourrages; de-là il s'est jetté dans la politique extérieure, il a inspecté les frontières dégarnies, les fortifications, & passé en revue l'armée de France qui n'est que de 132 mille hommes. Il a compté les armées des voisins, en a demandé une formidable, s'est courroucé du dédain avec lequel les François sont traités dans les cours étrangères. A tant de maux *M. Volfus* n'a trouvé qu'un remède, c'est de rappeler les ambassadeurs.

M. de Mirabeau a vivement reproché à son honorable collègue, *M. Fréteau*, des divagations hors du rapport connu du comité diplomatique. *M. d'Ambly* a observé qu'on ruineroit des François, dont les fourrages sont l'unique récolte. Le rapporteur a parlé d'indemnités, & a présumé que ses digressions politiques n'excédoient pas la confiance que lui devoient les comités. Comme il s'agit moins de ce qu'on dit que du but où l'on tend, *M. Charles Lameth* est rentré dans la question, plus qu'il n'y paroïssoit, en demandant si tous les citoyens avoient des armes. L'Assemblée a adopté le décret présenté par *M. Fréteau*; il prohibe la sortie provisoire des grains, avoines & fourrages

On fait lecture de la lettre suivante de *M. de Bouillé*.

« La lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 3 de ce mois à 10 heures du soir, vous a informé des arrangemens que je viens de prendre, d'après les ordres du roi & les vôtres, pour l'arrestation de M. de *Latour*, colonel, & de M. *Greinstin*, major de *Royal-Liégeois*, ainsi que du sieur *Châlons*, aide-major de la ville de BÉFORT. Je viens de recevoir de M. *Vanhelden*, premier capitaine de *Royal-Liégeois*, une lettre datée du 3, par laquelle il me mande que MM. de *Latour* & de *Greinstin*, rompant leurs arrêts, se sont enfuis de Bitche. Il ajoute qu'il leur est arrivé un courrier, qui leur a sans doute été dépêché par quelques-uns de leurs amis, au moment où le décret de l'Assemblée nationale a pu être connu dans le public. Ce décret est daté du 30 octobre: M. de *Ternant*, qui me l'apportoît avec les ordres du roi, datés du 31, me les a remis le 3 à cinq heures du soir. Ainsi, le courrier arrivoit à Bitche en même-temps que M. de *Ternant* à Metz; & MM. de *Latour* & *Greinstin* s'enfuyoient au moment où je faisois partir, avec la plus grande diligence, l'officier de la maréchaussée chargé de les arrêter. Ce rapprochement de dates & de circonstances vous prouvera que l'évasion de ces officiers ne peut être suspecte à personne.

» Je viens d'envoyer un ordre de maréchaussée à BÉFORT, pour enjoindre que le sieur *Châlons*, aide-major de la place, qui, d'après vos ordres, devoit être mené à Bitche, pour s'y réunir aux sieurs de *Latour* & de *Greinstin*, & les accompagner à Paris, y soit conduit directement sous l'escorte que vous avez prescrite. »

Séance du soir.

Plusieurs adresses ont été lues, quelques-unes

annonçoient des ventes de biens, qui cessent d'être nationaux. Deux sections de Paris demandent ; l'une le renvoi des ministres, & l'autre le rappel des ambassadeurs. Une lettre particulière du Vivarais réduit le camp de Jalès à une intention, & assure qu'il n'y a sous les armes que des défenseurs de la constitution. L'Assemblée décrète qu'il sera tenu registre des ventes de biens nationaux, pour y comparer les comptes que rendront les municipalités.

On lit une adresse des marins & militaires de l'escadre de Brest, qui imputent l'insubordination à des hommes étrangers au service, & jurent « d'identifier leur bonheur personnel avec la félicité publique, & de défendre la liberté, la constitution & le pavillon national. » M. *Fermord* a joint à cette adresse une réclamation des matelots, sur laquelle un décret leur a alloué, du moment qu'ils seront en rade, le tabac au même prix qu'on le distribue aux soldats, & dont il sera fait retenue sur leurs gages.

M. *Anthoine* a lu, au nom du comité des rapports, un projet de décret, par lequel l'Assemblée déclaroit qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre M. de *Mesté*, officier, arrêté depuis si long-temps près de Stenay, par la garde nationale, lorsqu'ayant obtenu un congé de trois semaines, il alloit dans le Liégeois, pour aider sa mère à sortir d'un pays où elle ne pouvoit rester sans danger. Le crime de cet officier fut d'avoir parmi ses effets quelques exemplaires d'une lettre, faussement attribuée à un membre de l'Assemblée nationale, & où l'on dévoiloit aux soldats les manœuvres employées pour les égarer. Tous les journalistes, dans le temps, crièrent à la contre-révolution, & M. de *Mesté* étoit un agent des aristocrates, des Autri-

(176)

chiens, &c. M. d'André s'est opposé à cette rédaction, & a demandé que l'on déclarât que M. Meïlé n'avoit pas dû être arrêté. L'Assemblée a préféré une nouvelle rédaction, par laquelle la liberté est simplement rendue à M. de Meïlé.

Du Mercredi 10 Novembre.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président a communiqué à l'Assemblée une lettre de M. Reynier, député des états & cité de Liège, contenant un arrêté de la municipalité de cette ville.

Nous allons transcrire cet arrêté.

« Justement indigné de la conduite & des attentats criminels, commis à Bèfort par M. de Latour, & autres officiers du régiment Royal-Liégeois, au service de France; le conseil requiert M. le conseiller Reynier, député des états & de la cité, près de l'Assemblée nationale, de témoigner aux augustes représentans des François, combien il est affecté que des membres d'un corps, qui porte le nom *Liégeois*, s'en soient montrés aussi indignes.

» M. Reynier ne manquera point d'observer 1°. que ce régiment a été levé arbitrairement par l'évêque prince, seul, sans concurrence de la nation, qui auroit dû au moins partager l'honneur de présenter un corps à la nation Française, & auroit su faire choix de chefs patriotes qui n'auroient point compromis son nom.

» 2°. Que M. Latour, & les autres nommés, ne sont pas Liégeois.

» Le conseil requiert de plus M. le conseiller Reynier, de s'informer si, parmi les coupables, il ne s'en trouve point qui soient effectivement Liégeois, étant déterminé à les bannir à perpétuité de

la cité & de son territoire, ordonnant au greffier d'expédier le présent avis sous le sceau de la cité. »

M. le président écrira à M. Reynier, en sa qualité de député.

On a repris la discussion sur le tribunal de cassation, en se conformant à la série de questions proposées par M. Rœderer. Il s'est agi d'abord de l'attribution à conférer à ce tribunal.

M. Lenuvinois succédant à M. Goupil, a pensé qu'il falloit attendre l'établissement des jurés, pour statuer sur les cas de cassation en matière criminelle, qu'on ne devoit point casser les jugemens des juges de paix. Selon lui, il ne doit y avoir ouverture à la cassation que sur la violation des loix constitutionnelles, sur les formes de la procédure, & sur le corps des loix civiles seulement, lorsque les contraventions à ces dernières seront tellement caractérisées qu'elles pourront motiver la prise à partie.

M. le Chapelier a proposé qu'il y eût lieu à cassation pour toutes les formalités prescrites, sous peine de nullité; & quant aux loix civiles, dans le seul cas d'une violation manifeste. M. Prieur s'est rangé de cet avis.

M. Chabroud a voulu qu'on n'ouvrit la voie aux cassations que pour les formes qui emportent la nullité, à cause des vices de l'ancienne jurisprudence. « De bonnes loix, a-t-il dit, ne présenteront que des formalités conservatrices de l'honneur & de la propriété des citoyens ». Il n'a d'ailleurs admis ce droit de cassation que pour le maintien des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi.

M. Rœderer a vu dans le plan du tribunal de cassation un dessein de conserver l'unité monarchique. Mais ce prétexte ne lui en a pas imposé. Il a vu que

de l'arbitraire. « Qui nous donnera la mesure de l'évidence, a-t-il demandé ? Bornez la cassation aux violations des loix constitutionnelles & des formes judiciaires. »

M. *Régier* auroit désiré une voie plus large aux cassations.

M. *Mongins de Roquefort* s'est apperçu que les opinions se partageoient ; mais il a pensé qu'elles ne différoient qu'en un seul point ; puis il a dit que l'on confondoit sans cesse la prise à partie avec la voie de cassation ou la contravention, entre lesquelles il a saisi une nuance lumineuse. Dans la première, le juge juge *per inimicitias*, *per sordes* ; dans la seconde, il peut vous dire : *j'ai oublié la loi ; j'ai n'ai pas su lire ;* & il a conclu en proposant de décréter qu'il y aura ouverture à la cassation des jugemens, lorsque les formes n'auront pas été observées, & lorsqu'il aura été jugé, au fond, contre les loix civiles & constitutionnelles.

M. *Duport* a lu un projet de décret sur lequel on a demandé les voix, & qui a été reçu en ces termes :

« Le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fond d'aucune affaire ; il sera tenu d'annuler tout jugement dans lequel les formes auront été violées, ou qui contiendront une contravention expresse au texte de la loi.

» Et néanmoins, jusqu'à la formation d'un code unique de loix civiles, la violation des formes de procédure désignée comme emportant peine de nullité & de contravention aux loix particulières aux différentes parties de l'empire, donneront ouverture à la cassation ».

M. *Bailly*, maire de Paris, admis à la barre

à la tête d'une députation des 48 sections , a annoncé qu'elles avoient rédigé une adresse qui portoit à l'Assemblée le vœu de la commune entière de la capitale , vœu qui étoit une suite de l'inquiétude du peuple , qui après avoir conquis sa liberté , encore environné des orages au milieu desquels il l'a conquise , venoit déposer ses alarmes dans le sein des pères de la patrie. Cette harangue a été le prélude du discours suivant , prononcé par M. d'Anton.

« Si l'Assemblée nationale a cru devoir décider qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite de déclarer que les ministres avoient perdu la confiance de la nation , l'Assemblée nationale , les amis de la liberté , la France entière , n'en avoient pas moins droit de s'attendre que les premiers agens du pouvoir exécutif , tant de fois dénoncés , les uns au tribunal de la loi , les autres au tribunal suprême de l'opinion publique , ne porteroient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un décret purement négatif , qui ne pouvoit leur procurer d'autre avantage que de leur laisser la faculté de donner eux-mêmes une démission que l'Assemblée nationale a toujours eu & aura pendant toute sa durée , comme pouvoir constituant , le droit d'exiger rigoureusement quand elle le jugera convenable.

» La commune de Paris , plus à portée qu'aucune autre commune d'apprécier la conduite des ministres , cette commune composée de citoyens qui appartiennent en quelque sorte aux quatre-vingt-trois départemens , jalouse de remplir au gré de tous les bons françois , les devoirs , de première sentinelle de la constitution que la situation lui impose , s'empresse de vous apporter un

vœu qu'elle croit fermement être dans le cœur de tous les ennemis du despotisme , & dont l'expression vous parviendroit déjà de toutes parts , si les sections de la grande famille nationale pouvoient se concerter aussi rapidement que celles de la capitale , ce vœu que dicte la loi suprême , le salut du peuple , & dont l'accomplissement légal importe à ceux même qui le provoquent par leur conduite anti-patriotique ; c'est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des ministres.

» Vous ne l'avez point oublié , Messieurs. L'un d'eux , M. *Champion* , est accusé & déjà convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs décrets sanctionnés par le roi , d'avoir retardé l'expédition & l'envoi des décrets les plus importans à la tranquillité publique , celui , sur-tout , qui commettoit la municipalité de Toulouse pour informer sur les complices des contre - révolutionnaires à Montauban ; d'avoir choisi pour commissaires du Roi auprès des tribunaux , un grand nombre d'individus ennemis déclarés du nouvel ordre de choses , & méprisés même par ceux qui partagent leur goût pour l'esclavage , & notamment d'avoir confié les fonctions de commissaire du roi dans la ville de Moissac , à l'ancien procureur-syndic de la commune de Montauban ; enfin , il est convaincu d'avoir fait imprimer , pour ces mêmes commissaires du roi , une longue instruction dans laquelle les décrets relatifs à leurs fonctions sont commentés de manière à leur donner une extension de pouvoir funeste à la constitution.

» Un autre , M. *Guignard* , qui ne connoît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du Divan , est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son fameux damas les têtes

françoises. Il est convaincu aux yeux de ceux qui ont attentivement lu l'interrogatoire & le journal de M. Bonne-Savardin, d'avoir été l'ame des projets de contre-révolution de M. de Maillebois. Il est encore convaincu, par ses propres écrits, d'avoir auparavant voulu former en Bretagne un noyau d'armée, qui se seroit grossi par la réunion de tous les aventuriers & de tous les stipendiaires du despotisme; d'avoir été le principal auteur de la contre-révolution machinée à Versailles au mois de septembre 1789; il est aussi plus que soupçonné d'être tout récemment l'auteur de cet infame projet évanoui aussi-tôt que découvert, de donner au roi une garde formidable qui n'auroit point été constituée par les représentans du peuple, qui auroit été indépendante de la force publique, & enfin d'avoir fait aux ci-devant gardes françoises, à ces illustres coopérateurs de la conquête de la liberté, l'outrage de vouloir les séduire par des promesses perfides, pour ensuite les punir avec atrocité d'avoir donné un exemple de patriotisme que les fauteurs du despotisme regarderont toujours comme un crime irrémissible.

Le troisième, M. la *Tour-du-Pin*, incapable d'autre action qui lui soit propre, mais ennemi de la révolution, parce qu'il prenoit ses parchemins & sa vanité pour de la véritable noblesse, mais despote, parce qu'il est foible, & coupable plus que tout autre, parce que sa mal-adresse ne lui permet pas de masquer ce que ses intentions ont de condamnable; M. la *Tour-du-Pin*, depuis un an, dégarnit les frontières pour surcharger les villes intérieures, pour armer les gardes nationales contre les troupes de ligne, par la seule raison qu'elles vivent en bonne intelligence avec les citoyens; il flétrit, il opprime tous les soldats, tous les fous-

officiers qui osent se dire les amis de la constitution. Il n'a pas craint de faire le premier revivre les lettres de cachet ; il a retenu , pendant neuf mois , dans les prisons , un sous-officier , contre lequel il n'y avoit ni jugement , ni instruction , ni accusation. Enfin , dans la capitale , sous les yeux de l'Assemblée nationale , il a eu l'audace de faire arrêter les députés d'un régiment , munis des congés de leurs officiers & des passeports de la municipalité où ils étoient en garnison.

Ces trois ministres qui , sous l'empire de la Liberté , luttent contre l'opinion publique , avec une audace que n'auroient peut-être pas montrée aussi constamment les hommes pervers que le réveil de la nation a fait disparaître ; ces trois ministres (il en est temps) ne doivent plus désormais s'armer contre le peuple lui-même de l'indulgence de ses représentans.

Vous avez , Messieurs , paru séparer de la cause de ces ministres celle de M. *Montmorin* , à qui l'on reproche de vous avoir laissé ignorer , pendant plusieurs jours , les armemens de l'Angleterre & de l'Espagne , parce qu'il vouloit suspendre tout sentiment d'inquiétude publique pendant les fêtes de la confédération nationale ; il étoit conforme à vos grands principes d'équité de ne pas méconnoître la pureté qu'il pouvoit y avoir dans les intentions d'un des ministres , lors même que ses actions pouvoient donner lieu à des interprétations qui lui étoient défavorables.

La Commune de Paris ne cherche pas des coupables ; mais elle cherche à assurer les effets de sa surveillance , à les assurer de manière que les fauteurs du despotisme , poussés par-tout dans leurs derniers retranchemens , soient forcés de regarder

le temple de la liberté comme leur asyle le plus sûr, & son culte extérieur comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la juste vengeance des loix.

Vainement objecteroit-on que la commune de Paris ne vous apporte pas les preuves légales des imputations faites aux ministres ; la nation n'a-t-elle pas le droit qu'à tout individu de dire aux mandataires qu'elle soupçonne d'infidélité : vous êtes indignes de toute confiance par cela seul que vous voulez rester dépositaires de mes intérêts, pendant l'instruction du procès que je vous intente.

Nous vous en conjurons, Messieurs ; écarterez du roi ses plus dangereux ennemis, puisqu'ils sont ceux de la nation, dont l'intérêt sera toujours inséparable des intérêts du monarque ; il s'applaudira bientôt lui-même de l'éloignement d'hommes qui ont vu leurs partisans les plus acharnés n'entreprendre leur défense qu'en commençant par professer la méfiance qu'ils sentoient pour leurs personnes.

Quand vous aurez étouffé, par le décret que nous attendons de votre sagesse, les nouveaux complots de tous les ennemis de la régénération de la France & de la félicité du peuple ; quand vous aurez constitué une haute-cour nationale, & que quelque grand exemple aura appris aux agens du pouvoir exécutif que leur responsabilité n'est pas une chimère, & que le glaive de la loi frappera désormais les coupables, sans doute nous verrons des ministres plus prêts à combattre eux-mêmes, & faire cesser l'influence de la bureaucratie, & la destruction de ce dernier fléau ne sera pas un des moindres bienfaits de notre révolution.

En conséquence de la dénonciation faite par la commune de Paris contre MM. *Champion*, la *Tour-du-Pin*, & *Guignard*, elle supplie l'Assemblée nationale ;

1°. De déclarer au roi que ces mêmes ministres sont indignes de la confiance publique, & de le prier de les renvoyer ;

2°. D'organiser promptement une haute-cour nationale ou tel autre tribunal destiné à connoître des crimes de lèze-nation, & de ceux de la responsabilité des ministres & autres agens du pouvoir exécutif ;

3°. D'ordonner que sur la dénonciation déjà faite, le procès sera instruit & jugé contre MM. *Champion*, la *Tour du-Pin* & *Guignard* ;

4°. De prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun ministre ne puisse sortir du royaume ni de la capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte & déchargé du compte de son administration.

Cette harangue écrite de M. d'*Anton* a été vingt fois coupée par le côté droit. M. l'abbé *Maury* l'a nommée séditionneuse ; M. de *Cazalès* a ramené le silence, en représentant qu'il falloit tout entendre, même les absurdités.

Voici en quels termes le Président a répondu à M. d'*Anton*.

« L'Assemblée nationale a consacré, par les décrets, le droit de pétition, naturel à toute association libre. Les peuples qui ont connu la liberté n'en ont jamais été privés. Quand le despotisme couvroit ce bel empire, les agens des despotes étouffoient la voix du peuple par les charimens,

par les emprisonnemens ; ils craignoient que la vérité ne parvint aux oreilles des rois ; les rois eux-mêmes craignoient de l'entendre. Cependant quelquefois la nation a pu faire parvenir ses plaintes jusqu'au trône. Dans ces jours de régénération, les représentans du peuple ont dû remettre en vigueur, & conserver soigneusement le droit de pétition, & ce n'est pas des législateurs d'un peuple libre que ce droit recevra des atteintes. La commune de Paris vient de présenter des plaintes qu'elle peut, sans doute, établir sur des preuves. Le chef suprême de la nation ne les repoussera pas ; un roi doit au peuple soulagement, secours & justice. De son côté, l'Assemblée nationale pesera dans sa sagesse, après avoir examiné les preuves, la pétition que vous venez de lui présenter, elle vous accorde les honneurs de sa séance ».

Du jeudi 11 Novembre.

M. d'Estournel a sollicité l'Assemblée de renvoyer au comité des rapports l'adresse lue, la veille, par M. Danton, contre les ministres. Il est impolitique, a-t-il dit, de laisser des hommes en butte à l'accusation sans les juger. Si vous décrétez ce renvoi, s'est écrié M. Merlin, vous fourniriez aux ministres un motif de rester dans leurs places, lorsque l'opinion publique les en chasse. Passons à l'ordre du jour. L'opinion de M. Merlin a eu pour elle la majorité de l'Assemblée qui est passée à l'ordre du jour, à la discussion sur la compétence du tribunal de cassation.

Y a-t-il lieu à cassation contre les jugemens des jages de paix ? Cette question a été décidée

négativement. Tel pauvre, à qui une sentence de juge de paix enlèvera, contre toute justice 50 livres, ne pourra faire casser la sentence; & cela, selon M. *Chabroud*, parce que les formalités sont bannies du tribunal de paix, & pour ôter aux plaideurs la tentation de se ruiner pour 5 livres.

» Les demandes en renvoi d'un tribunal de district à un autre, pour cause de suspicion légitime, seront-elles de la compétence de la cour de cassation? L'affirmative est décrétée sans discussion.

Sur la question: » Les demandes en prise à partie seront-elles de la compétence? Oui, dit M. *Chabroud*, contre un tribunal entier, ou contre les commissaires du roi; mais ces demandes contre un seul juge doivent être décidées par les tribunaux de district. Un honorable membre a révélé à l'Assemblée que ces commissaires du roi, pour lesquels il a dit, que M. *Chabroud*, leur inventeur, avoit une tendresse paternelle, sont à peine nés, qu'ils menacent déjà les tribunaux de les faire fouetter par le pouvoir exécutif; & il a demandé que lesdits commissaires puissent être placés ailleurs qu'à cent ou deux cents lieues des justiciables, & cités, ainsi que les juges, pris individuellement à partie devant les tribunaux de district. L'Assemblée a décrété la motion de M. *Chabroud* avec cet amendement.

La crainte d'établir de véritables lettres-décachet judiciaires, pour user de l'expression de M. *Chabroud*, a fait écarter un article du plan du comité qui accordoit au tribunal de cassation un droit indéfini d'inspection sur les tribunaux. Ainsi les décrets rendus sont tels qu'ils suivent:

» L'Assemblée nationale a décrété 1°. que la

cassation ne sera point admissible pour les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix ;

» 2°. Le tribunal de cassation est chargé de juger les conflits de juridiction & les réglemens de juge ;

» 3°. Juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre , pour cause de suspicion légitime ;

» 4°. Les demandes de prise-à-partie formées contre un tribunal entier , seront portées au tribunal de cassation ;

» 5°. Les demandes de prise-à-partie contre un juge ou quelques-uns des juges , ou contre le commissaire du roi , seront de la compétence des tribunaux de district.

M. Barnave ayant vu un lien nécessaire entre la Métropole & les Colonies dans leur part commune à la composition du tribunal de cassation, le comité de constitution a été chargé de présenter ses vues à cet égard.

» Où seront formées les demandes en requêtes civiles « ? Cette question a été ajournée , & l'on est passé à celle-ci : » de combien de membres sera composé le tribunal de cassation « ? A laquelle *M. d'André* a substitué cette autre proposition : » ni les législateurs ni le roi n'auront aucune participation à la nomination du tribunal «. *M. le Chapelier* l'a accueillie. Je demande la question préalable sur la motion de *M. d'André*, a dit *M. de Montlausier*. Il faut que le roi ait de l'influence du moins dans l'institution de ce tribunal qui sort des règles ordinaires , si vous voulez rendre au roi ce qui lui appartient.

On a adopté la question préalable sur les trois articles du comité qui régloient la nomination des membres du tribunal de cassation, & sur l'article qui en accordoit la présidence au garde-des-sceaux qu'on a réduit aux fonctions d'un simple avocat de balliage, suivant la remarque de M. *Malouet*.

Alors s'est ouverte une nouvelle scène que tout lie à celles qui, depuis quelques jours, semblent tendre à produire de sinistres événemens. M. *Biauzat*, a dit qu'il transpiroit dans le public qu'on alloit former un corps de troupes pour la garde du roi. Il a parlé d'inquiétudes, de soupçons, de fâcheux résultats qui commandent de prendre des mesures pour arrêter l'exécution de ce projet. « Il suffit, a-t-il dit, d'annoncer que l'Assemblée nationale s'occupera de déterminer par qui & comment la garde du roi sera composée... » Le despote avoit besoin de soldats pour faire exécuter ses volontés arbitraires ; sa sûreté n'intéressoit que lui & les mercenaires complices de sa tyrannie.... Mais dans un état libre.... où le roi même est soumis à la volonté de tous, où c'est par la volonté générale que le monarque règne, il ne doit rester aucune crainte. Le roi des françois est cher à tous les françois, tous voudroient concourir à sa sûreté ; une distinction quelconque seroit affligeante, & la garde du roi des françois n'est qu'une garde d'honneur..... Je n'aime pas une maison armée.... que les comités militaire & de constitution réunis soient chargés de nous faire un rapport sur la question de savoir s'il convient de créer une garde d'honneur pour le roi, & dans le cas de l'affirmation, par qui & de quelle manière elle doit être organisée.

On vouloit aller sur le champ aux voix, mais M. de Beauharnois le jeune, appuyant la motion de M. de Biauzat, dont il a fait observer que l'objet étoit d'assurer les justes limites du pouvoir exécutif, M. de Beauharnois s'est borné à un principe : « une maison militaire destinée à l'exécution de la volonté d'un seul homme, rompt la balance de tous les pouvoirs.... Je crois donc que l'Assemblée doit décréter le renvoi aux comités réunis. Leur avis sera probablement que le roi ne doit pas avoir de maison militaire ; alors, j'appuyeraï mon opinion si cet avis est contesté. J'ai une autre réflexion à vous présenter. Il est important de décréter que jamais & dans aucune circonstance, le roi ne commandera les troupes en personne ». La réponse de l'épinant aux murmures qu'excitoit cette proposition, dans le côté droit, a été que le roi n'est pas soumis à la responsabilité, que la personne du roi est inviolable.

M. Malouet s'est rapidement porté à la tribune.

« S'il ne s'agissoit, a-t-il dit, que d'examiner de quel nombre d'hommes la maison militaire du roi doit être composée, je ne m'opposerois point à ce que l'examen de cette question soit renvoyé au comité militaire. Toutes les précautions nécessaires au maintien de la liberté vous appartiennent ; & s'il plaisoit au monarque de s'environner d'une armée, le corps législatif auroit le droit de n'y pas consentir ; mais lorsqu'on veut mettre en question si le roi aura une maison militaire, si cette prérogative de la couronne lui sera conservée ; lorsqu'on vous propose d'ôter au roi le commandement de l'armée ; lorsque de telles motions arrivent à la suite du discours que nous avons entendu hier ;

discours où tout homme sage apperçoit l'annonce de nouveaux troubles ; alors , messieurs , je me demande où l'on veut nous conduire , & quand finira cette révolution , qui en enfante tous les jours de nouvelles , dans les principes , les opinions & les moyens qu'on emploie ?

Je demande ce que signifie , ce qu'on espère de cette agitation menaçante , de cet état convulsif dans lequel on entretient le peuple ? Quoi ! toujours des inquiétudes , & toujours des dangers pour nous amener à la nécessité de déformer , de dissoudre l'état monarchique dans lequel veut vivre la nation françoise , & que nous avons l'obligation de maintenir ! Quoi ! l'on voudroit priver le roi du droit d'avoir une maison militaire , & de la composer comme bon lui semble , sauf le nombre d'hommes armés qu'il vous appartient de déterminer ! Mais que dirai-je de la proposition d'ôter au roi le commandement de l'armée ? J'avoue qu'elle me pénètre d'une douleur profonde ; ainsi , après avoir affoibli & presque réduit à rien l'influence de la couronne sur toutes les parties de l'administration , après l'avoir annullée sur l'ordre judiciaire , on veut l'annuler aussi sur l'armée ; & en quoi consistera donc l'autorité royale ? Messieurs , on vous parle sans cesse de contre-révolution imaginaire , mais je vous en annonce une infaillible , si vous n'y prenez garde ; & la plus active de toutes , c'est celle de l'opinion publique , qui , après avoir parcouru , favorisé tous les écarts , tous les excès du système populaire ; & n'y rencontrant que des malheurs , retrogradera avec la même rapidité & trouvera le peuple dans l'abattement , rassasié de nouveautés , furieux contre ses favoris , & prêt à demander des fers au despotisme ;

voilà les obligations que nous aurons à ces motionnaires ardents, à ces orateurs véhémens qui nous tourmentent, qui nous égarent. Je conclus à ce qu'on renvoie seulement au comité militaire, l'examen du nombre d'hommes dont la maison militaire du roi doit être composée.

M. *Alexandre de Lameth*, avoit pour but de maintenir le véritable caractère d'un roi, que commander une armée c'étoit abdiquer la dignité royale. Mais laissant cette question, qui, sans doute, n'en étoit plus une, il est passé au système de quelques individus, qui voudroient représenter les amis de la liberté comme les ennemis de la royauté. » Les amis du roi, a-t-il dit, sont ceux qui, ayant supprimé le clergé, la noblesse, la féodalité, ont extirpé les tyrannies intermédiaires, qui empêchent l'alliance du monarque & du peuple ». Il a retracé ensuite tous les titres des chefs de la révolution à la reconnaissance du monarque. Puis s'adressant au précipitant : » Nous ne sommes pas dupes, a-t-il dit, de la sollicitude patriotique de M. *Malouet*, qui paroît craindre que le peuple ne se lasse de la liberté, & que, revenant sur ses pas, il n'abandonne ceux qui se sont constamment voués à ses intérêts ».

« A en croire M. *Malouet*, il faut craindre de fatiguer le peuple par des inquiétudes..... Et quel moment prend-il pour nous inviter à cette dangereuse sécurité? C'est celui où les ennemis de la patrie ne rougissent pas de marcher sous les étendards d'un ministre coupable qui a bien pu soustraire par la fuite sa tête à la juste vengeance des loix, mais qui ne pourra jamais sauver son nom de la honte, de l'opprobre, de l'exécration de ses contemporains & de la postérité : c'est celui où ce ministre prévaricateur, M. *de Calonne*, court

les pays voisins pour réunir tous les élémens de contre-révolution Mais que M. Malouet se rassure, nous ne cesserons de veiller, de combattre ; nous périrons , s'il le faut , pour les intérêts du peuple & l'achèvement de la révolution ».

Revenu à la proposition de M. Biauzat, M. Alexandre de Lameth a donné de justes éloges à la garde nationale , invité la garde soldée à se reposer avec confiance sur l'Assemblée , & demandé le renvoi du tout aux comités militaire & de constitution réunis.

Il est superflu d'annoncer que la discussion a été fermée. M. de Foucault déclare qu'elle n'est pas assez éclairée , qu'en conséquence le côté droit ne prend aucune part à la délibération. « Nous laissons , a-t-il dit, le sort de la France entre vos mains » : M. de Montlauzier avoit insisté sur les conclusions de M. Malouet ; elles ont été écartées par la question préalable. M. de Foucault & M. de Rochebrune ont en vain demandé acte de ce qu'aucun des membres du côté droit ne s'étoit levé. Le renvoi aux deux comités a été décrété.

Jeudi , séance du soir.

Peu après l'ouverture , on a écouté l'adresse de l'assemblée électorale de l'île de Corse , qui demande le renvoi des ministres , & n'excepte que M. de Montmorin.

M. Enjubault a soumis à la délibération la suite de son projet de décret relatif à la législation domaniale. Tous les articles ont été adoptés presque sans discussion : nous les donnerons dans huit jours.

Du Vendredi 12 Novembre.

Après la lecture du procès-verbal, un honorable membre a témoigné son étonnement de ce qu'il s'en alloit onze heures, & que la salle étoit encore presque vide. Il vouloit qu'une loi formelle obligeât ceux qui les font à plus de diligence & d'assiduité : on lui a judicieusement observé que le travail des comités occupoit un très-grand nombre de membres jusqu'à onze heures du soir, & que le tems passé dans ces comités n'étoit pas perdu pour l'Assemblée. M. Rabaud a fait remarquer qu'il falloit du tems aux Députés pour instruire leurs commettans, pour répondre à leurs demandes, & pour réfléchir sur les matières qui doivent être traitées dans l'Assemblée.

M. le Couteux a proposé, au nom du comité des finances, la nomination de trésoriers de département. MM. Rœderer & Anson, craignant que l'Assemblée n'eût détruit d'une main que pour créer de l'autre, & redoutant de voir revivre les receveurs-généraux, se sont armés de la question préalable ; & il a été décrété qu'on n'accéderoit point à une pareille proposition. Vingt-deux articles qui forment un règlement sur les fonctions des receveurs de districts ont été aussi décrétés.

M. le garde des sceaux a écrit à l'Assemblée la lettre suivante, dont on a fait lecture.

M E S S I E U R S ,

« Je suis accusé devant vous, je le suis d'une manière solennelle. La première cité de l'Empire
N°. 47. 20 Novembre 1790. K

semble, par la voix de la commune, s'élever contre moi, & me dénonce à la nation entière dans la personne de ses représentans. L'honneur que j'ai moi-même d'être un de ses représentans, ne me permet pas de me taire; ce que je dois d'égards à l'opinion des citoyens de la capitale, me défend le silence de l'insensibilité; ce que je me dois à moi-même & au sentiment intime de mon innocence, me défend celui de la crainte ».

» Toutes ces considérations, Messieurs, m'animant impérieusement à vous presser avec instance de me communiquer les griefs qui ont été allégués contre moi, si toutefois ils vous ont paru dignes de quelque attention. En me soumettant à y répondre dans le plus court délai, je donnerai à la fois à mes successeurs, & l'exemple du respect pour la loi de la responsabilité, & celui de la confiance dans les principes que vous avez consacrés, & qui ne permettent pas qu'aucun citoyen, encore moins s'il est fonctionnaire public, soit condamné sans être entendu.

» J'ignore encore quel est le terme que le roi veut mettre à mes fonctions; mais, quel qu'il soit, je dois présumer, messieurs, que vous ne permettrez pas que mon innocence, soit comme citoyen, soit comme administrateur, puisse, dans un état libre, être plus long-temps livrée aux atteintes de la malveillance & d'une prévention peu réfléchie.

» J'espère, messieurs, que vous reconnoîtrez dans ma démarche l'hommage pur que je serai toujours empressé de rendre à l'esprit de justice qui vous anime, & qui ne peut que me rassurer. »

» Je suis, &c. »

Immédiatement après, on a lu une autre lettre de M. d'Angevillers inculpé par M. Charles de Lameth, dimanche dernier. On l'accusoit d'avoir présenté un compte de 20 millions pour la réparation des maisons royales: ce compte n'est que de seize millions, & renferme un grand nombre de dépenses, antérieures à l'administration de M. d'Angevillers. On l'accusoit d'avoir fait cesser les travaux du canal de Versailles: ils n'ont jamais été sous sa direction.

M. Malouet, M. d'Estourmel & d'autres ont demandé le renvoi de la lettre de M. le Garde-des-Sceaux & la pétition de la commune aux comités de constitution & de rapports. Le président a levé la séance.

Du samedi, 13 Novembre.

Un rapport de M. Durand de Maillane, sur les pensions séquestrées des prébendes vacantes dans les chapitres de Saint-Quentin, de Paris & de Vincennes, a précédé la discussion du projet sur l'impôt du tabac.

Le comité d'imposition proposoit la liberté indéfinie de cultiver le tabac dans le royaume, la prohibition du tabac étranger fabriqué, & son importation en feuilles au profit du trésor public exclusivement, au moyen d'une régie.

En s'excusant de blesser des oreilles économiques, M. l'abbé Charrier a dit que les impôts

Indirects devoient entrer pour les trois cinquièmes dans la totalité des contributions, si l'on ne vouloit éraler les propriétaires & ruiner l'agriculture; que le journalier peut payer 60 livres sur ses consommations, & ne pourroit payer 24 livres d'impôt direct; qu'on finira par manquer de bled pour avoir du tabac mal fabriqué, mal-sain, pernicieux; qu'être libre ce n'est point faire tout ce qu'on veut, mais tout ce qu'on peut sans nuire.

M. l'abbé d'Abbecour a ajouté qu'il seroit injuste d'imposer huit personnes pour un consommateur; que si l'Amérique septentrionale ne nous fournit plus pour quatre millions de tabac par an, nous perdrons huit millions de commerce, une alliance importante & tout le fruit de la dernière guerre; que le tabac gâte les terres, que le Maryland & la Virginie l'abandonnent journellement & préfèrent le bled & le chanvre; il a renvoyé cet objet à la prochaine législature.

Pour refuter cette opinion, M. d'Esfourmel a fait valoir les principes d'uniformité, de liberté, l'avantage de vouer à la culture du tabac des terres aujourd'hui stériles. Il a dit que les américains recevoient le prix de leurs tabacs en lettres-de-change sur Londres, & y prenoient leurs chargemens de retour; que nos achats ont monté de près de cinq millions en 1775, à près de quatorze millions en 1783, (différence de l'état de guerre à l'état de paix); que si le Maryland & la Virginie diminuoient leurs envois, c'étoit un motif de plus de cultiver du tabac de peur de disette. Il s'est appuyé de l'exemple de la Prusse qui, pour le sol, le climat, les habitans, & le gouvernement, n'est guère comparable à la France; & il a fini par pro-

poser des commis observateurs , & 13,868 livres de frais de régie. *M. de Broglie* a demandé licence entière de cultiver & de vendre , & abolition du scandale de commis , &c. Un Alsacien a observé qu'on ruinerait la province. La question est demeurée indécise.

Dans un intervalle , *M. d'Espréménil* a annoncé qu'une multitude furieuse menaçait la personne , & mettoit au pillage l'hôtel de *M. de Castries* , (qui , la veille , avoit blessé , en duel , *M. Charles de Lameth*). A l'annonce de cette nouvelle , les galeries ont retenti d'applaudissemens , qui ont soulevé tout le côté droit. Il a entouré le président , en lui demandant vengeance de ces applaudissemens. Le côté gauche en a marqué la désapprobation , & le président a réprimandé les galeries.

M. l'abbé Maury a ajouté que la foule avoit investi l'hôtel de *M. de Castries* , qu'aucun officier municipal n'avoit paru assez tôt ; qu'on menaçait *M. de la Fayette* de la mort s'il faisoit brûler une amorce. Il a invoqué la puissance de l'Assemblée contre ces attentats , & une défense sévère des attroupemens. *M. Durand de Maillane* a objecté l'existence de la loi martiale , & demandé une loi contre les duels.

De nouveaux avis étant survenus , *M. l'abbé Maury* a dit qu'il apprenoit que la foule étoit sortie de l'hôtel de *Castries* , après y avoir commis beaucoup de dégâts , & que la tranquillité se rétablissoit. La séance a été levée.

Du samedi, séance du soir.

Au milieu de l'agitation qu'occasionnoit l'évènement du matin, une députation du bataillon de Bonne Nouvelle a paru à la barre : l'orateur a énoncé le vœu d'une loi prohibitive des duels, cette pétition ne mérite que des éloges. Il est temps, a ajouté l'orateur, d'effrayer par un exemple ceux qui attaquent les défenseurs de la constitution. C'est véritablement un crime de lèse-nation qui ne fauroit être trop tôt puni. Si les bons citoyens soupiraient depuis long-temps pour une haute-cour nationale, c'est aujourd'hui qu'ils regretent de n'avoir pas à lui livrer, sur le champ, le coupable.

On présume la sensation qu'a dû produire ce discours. Tandis que les galeries y applaudissoient, M. d'Ambly a donné un démenti formel à l'orateur. » Vous en imposez, lui » a dit ce respectable militaire ; il est faux que M. » de Capries ait provoqué M. de Lameth ; j'ai » été témoin du contraire, ainsi que plusieurs » autres membres ».

Au milieu du tumulte affreux, occasionné par cette harangue, M. Roy, député des cités devant communes d'Angoulême, s'est écrié que des scélérats seuls pouvoient y applaudir. A ces mots, la confusion a redoublé : les deux partis se sont élancés ; la gauche a demandé le châtiment de M. Roy.

M. Barnave est monté à la tribune, pour dénoncer un système de provocation contre les patriotes. « plusieurs, a-t-il dit, ont été insultés dans les lieux publics, dans les Thuilleries »

la loi doit punir cette audace ; mais non sévir contre le peuple, aussi provoqué : nous le réprimerons assez, en donnant parmi nous l'exemple de l'ordre & du calme. Je demande, que saisissant l'occasion d'une injure, à laquelle est jointe toute la bassesse imaginable, contre un homme chéri & respecté de nous tous, nous punissions sévèrement ».

« Au moment où je suis venu ici le cœur navré de la sédition dont on vous a parlé ce matin, a repris de la tribune *M. Roy*, j'entre ; & j'entends une députation de la garde nationale, qui vient dire à la barre que celui qui a attaqué, qui a provoqué *M. de Lameth*, mérite une punition sévère ! qu'est-ce dire à un peuple qui est dans l'effervescence, qui est animé contre ce prétendu agresseur, qui a renversé tout ce qui s'est trouvé dans sa maison ? qu'est-ce dire à ce peuple, sinon lui indiquer la victime ? On a applaudi : & j'ai dit qu'il n'étoit pas possible d'applaudir à une pensée aussi criminelle, & qu'il n'y avoit que des scélérats qui puissent le faire ».

M. de Virieu a pris la parole. Après le tableau des excès commis dans l'hôtel de *M. de Castries*, il a ajouté, « Les passions dirigent toutes nos opérations ; & comme si ce n'étoit pas assez des nôtres, il faut encore que les passions étrangères nous accablent de leur dangereuse influence ; si l'opinion de quelque membre contrarie une opinion favorite adoptée par une multitude aveugle & ignorante, on ne permet pas à l'opinant d'en développer les motifs ; & des gens étrangers à cet assemblée, poussent l'indécence jusqu'à se permettre des actes bravans d'improbations. Eh !

quoï, messieurs, le destin de la France doit-il donc dépendre de 300 individus, plus ou moins susceptibles d'être égarés ou séduits ? Est-ce à de telles gens que nous devons compte de nos motifs, de nos opérations ? Est-ce à de telles gens qu'il appartient de nous juger ? Non, sans doute ; c'est à la nation entière, c'est-à-dire, à 25 millions d'individus à prononcer sur nos opinions. Si vous voulez donc détruire l'anarchie funeste qui règne dans tout le royaume, commencez par être justes vous-même ; commencez par donner l'exemple de l'ordre & de l'harmonie, desquelles vous n'auriez jamais dû vous écarter, & sans lesquelles tous vos décrets ne seront considérés que comme étant le fruit des passions qui vous agitent. Imposez-vous donc cette loi ; imposez aux tribunes celle de respecter l'assemblée dans chacun de ses membres, celle de garder le plus profond silence : punissez ceux qui oseront les troubler, soit pour applaudir, soit pour improuver. Si vous prenez cette résolution, c'est alors seulement que vous ramenez l'ordre ; mais tant que la loi ne sera pas égale pour tous, vous ne pourrez offrir à la France qui vous voit, à l'Europe qui vous contemple, que désordres & scandale ».

A la suite de ces paroles, *M. de Virieu* a réclamé contre le jugement précipité dont on menaçoit *M. Roy*, sur un délit nullement constaté.

M. Barnave a insisté pour que *M. Roy* sur-le-champ fût conduit en prison.

« La déclaration des droits de l'homme, a dit *M. de Foucault*, proscrie tout emprisonnement arbi-

traire ; nul ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi , & dans les formes qu'elle prescrit : aucune loi ne vous autorise à décerner la peine de prison ; si vous m'y condamnerez , je résisterois à cette oppression ; je vous en rendrois responsable devant mes commettans , & vous ne m'arrêteriez que mort.

A peine M. de Foucault achevoit , que M. de Mirabeau a déclaré qu'il adressoit au préopinant le plus profond mépris : « Oui , je le répète , a-t-il ajouté , je dois tout mon mépris à celui qui professe la rebellion à nos décrets , & qui défobéit à la majorité. » Rappelé à l'ordre , M. de Mirabeau a poursuivi. ,, Certes la patience de l'Assemblée a trop pro-
 ,, tégé la liberté de parler. Votre indulgence est
 ,, coupable & fatale. La chose publique est en dan-
 ,, ger , si vous ne réprimez dans votre sein une poi-
 ,, gnée d'insolens conspirateurs. Le peuple se
 ,, ressentira de l'injure faite à ses représentans.
 ,, Des mouvemens terribles , de justes vengean-
 ,, ces , des catastrophes annonceront que la vo-
 ,, lonté doit être toujours respectée. Le chef de
 ,, la force publique invitoit ce matin le peuple
 ,, au respect de la loi. Savez-vous ce que le
 ,, peuple a répondu ? Pourquoi les députés ne
 ,, la respectent-ils pas ? Qu'est-ce que le plus
 ,, furieux d'entre-vous auroit à répliquer ? Sa-
 ,, vez-vous que le peuple , dans son senti-
 ,, ment contre l'ennemi de son ami , & au mi-
 ,, lieu de la destruction des effets de cette mai-
 ,, son proscrite , n'a rien volé , qu'il a sauvé
 ,, l'image du roi , & qu'il a montré à madame
 ,, de Castries , respectable par son âge , la plus
 ,, tendre sollicitude , les égards les plus affectés

la trêve. « Voilà, voilà de l'honneur : voilà
 „ quel est le peuple, excessif, mais généreux ;
 „ le voilà rendu à sa dignité naturelle.....
 „ Nous avons tardé que M. Roy soit conduit
 „ en prison. „

„ Vous venez d'entendre, a dit M. Malouet, l'apologie de la sédition : „ Aussi-tôt des cris se sont élevés : *Qu'on l'arrête ! chassez-le de la tribune.* M. Malouet en est descendu sans pouvoir ouvrir la bouche. Au milieu des clameurs, il s'est borné à demander, qu'aux termes de la loi, la commune de Paris fut tenue de payer le dégât commis à l'hôtel de Castries.

La séance a été levée.

M. Roy a été condamné à trois jours de prison dans l'abbaye Saint-Germain.

Du Dimanche 14 Novembre.

Quelques articles additionnels, proposés par M. Tranchet, aux décrets sur les droits féodaux ; d'autres additions au règlement, concernant les receveurs de districts, & les points suivans, touchant la constitution civile du clergé, ont rempli la séance, sans discussion.

Art. 1^{er}. A la convocation qui se fera des assemblées électorales, celles de département, dont le siège épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

II. Si le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires : il le requerra de lui accorder la confirmation canonique.

que , & se fera donner acte de sa réponse , ou de son refus de répondre.

III. Si le métropolitain , ou le plus ancien évêque de l'arrondissement , persiste dans son premier refus , l'élu se présentera en personne , ou par son oncle de procuration successivement à tous les évêques de l'arrondissement , chacun suivant l'ordre de leur ancienneté , toujours assisté de deux notaires ; il leur exhibera le procès - verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés , & il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV. Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique , il y aura lieu à appel comme d'abus.

V. L'appel comme d'abus sera poursuivi & jugé définitivement dans le tribunal du district ou sera le siège épiscopal vacant.

Deux sections de Paris ont apporté de nouvelles pétitions contre les duels.

M. de Blot-Chauvigny , capitaine de remplacement au régiment de cavalerie de *Maître-de-Camp* , ayant eu , l'année dernière , un démêlé sérieux avec M. *Charles de Lometh* , le pressa il y a quelques jours , de terminer cette affaire l'épée à la main. Le courage de ce député ne fut jamais soupçonné ; mais ses amis le dissuadèrent de s'en servir , en lui persuadant que ses

jours étoient nécessaires à la *constitution*, à la *liberté*, à la *patrie*. Ce prétexte de l'amitié entraîna M. de Lameth, qui refusa l'engagement. Vendredi dernier à l'Assemblée nationale, il lui échappa de dire que M. de Castries (le fils, député de la Vicomté de Paris) *avoit mis à ses trouffes M. de Chauvigny*. M. de Castries, offensé d'une inculpation qui l'entachoit de lâcheté, aborda M. de Lameth, & lui signifia qu'il sauroit bien lui tenir tête lui-même sans mettre personne à ses trouffes; il l'invita à en décider sur-le-champ. L'offenseur & l'offensé se rendirent au Champ-de-Mars. MM. d'Ambly & de St. Simon furent les témoins de M. de Castries. Il offrit une paire de pistolets à M. de Lameth qui préféra de se battre à l'épée. M. de Castries qui avoit compté se battre au pistolet, n'avoit pas la sienne; il emprunta celle de M. d'Ambly. Le duel fut court: blessé d'un coup, qui, de la paume de la main pénétra jusqu'au coude, M. de Lameth fut bientôt hors de combat.

A peine la nouvelle de sa blessure peu dangereuse, circula au Palais Royal, aux Jacobins, dans les cafés, & les clubs, qu'il s'éleva les projets les plus violens contre M. de Castries; le matin une multitude nombreuse partit du Palais-Royal, des Thuilleries, & autres lieux, pour atra-

quer l'hôtel de *Castries*, rue de Varenne. Ils investirent l'hôtel, forcerent les portes, & dévastèrent les appartemens. Heureusement M. de *Castries* venoit d'en sortir.

L'appartement de madame de *Castries* la mère, celle de madame de *Castries* la jeune, celui de son époux, à l'exception d'un cabinet, & l'appartement de madame de *Mailly*, fille de M. le maréchal, ont été totalement saccagés. Glaces, lustres, marbres, porcelaines, meubles quelconques, tableaux dont plusieurs originaux de *Vernet* ont été jettés par les fenêtres & brisés. Une pendule de mille louis a été mise en pièces, ainsi qu'un piano-forte. On n'a point touché à l'appartement de M. le maréchal, ni aux archives : la lingerie & la cave ont été également sauvés par les secours militaires qui ont prévenu une dévastation totale, & la démolition de l'hôtel. Il paroît que les troupes furent envoyées trop tard, où se trouvèrent insuffisantes à prévenir cette irruption : Une affaire personnelle entre deux députés, étrangère à leurs opinions, & aux débats publics, n'a pu devenir le prétexte d'un pareil attentat, sans violation de la justice, des droits de l'homme, du serment civique qui astreint chaque citoyen à la défense des propriétés.

Le corps municipal a rendu une proclamation sage, où il exprime *sa pro-*

fonde douleur sur ce trouble des loix les plus sacrées de la liberté. Il déclare que sa modération doit avoir un terme, & qu'il emploiera tous les moyens de force qui lui sont confiés pour reprimer de nouveaux excès.

*Lettre circulaire de M. le Garde-des-Sceaux
à MM. les Commissaires du Roi.*

M O N S I E U R ,

Le roi vous a nommé son commissaire chargé des fonctions du ministère public près le tribunal du district d Je ne doute pas que vous n'ayez profondément réfléchi sur la nature & l'objet de la mission qui vous est confiée. Les fonctions que vous aurez à remplir sont tracées dans la loi même qui vous a créé, & en vertu de laquelle sa majesté vous appelle à requérir l'observation des loix dans la distribution de la justice, à assurer & garantir l'exécution des jugemens, à prévenir & à rectifier les erreurs ou l'égarément de l'opinion sur le respect dû aux juges, à défendre ceux-ci contre eux-mêmes, s'il le faut, de l'oubli de leur caractère, à faire entendre, en matière d'impositions indirectes, la voix d'une justice impartiale & appliquée à ne recueillir que des notions exactes & des faits avérés.

En vous montrant ainsi la suite & l'ensemble de vos principaux devoirs, je crois mettre sous vos yeux, dans tout son jour, la dignité de vos fonctions; puisque dans un gouvernement ordonné pour le bonheur public, les fonctions & les digni-

és ne s'apprécient que par leurs rapports utiles, & les hommes ne s'honorent que par la mesure du zèle & des vertus qu'ils y développent.

Les offices de commissaires du roi ne peuvent avoir aucun attrait pour l'ambition ; ils n'ont pas à lui offrir l'appât de la fortune ; mais ils promettent au mérite & à la vertu, le spectacle consolant du bien opéré par de longs efforts, la pure jouissance de la gratitude publique, digne récompense des travaux de ceux qui auront bien mérité de leurs concitoyens. C'est donc du sein d'un recueillement profond, du sein d'une méditation grave & sévère, que vous avez dû étendre vos pensées & vos regards sur l'importante carrière que vous allez parcourir. Ainsi, ce ne sont point des considérations personnelles & intéressées, ce sont les plus nobles inspirations du patriotisme, qui vous auront préparé à seconder le vœu du roi par une sage & courageuse administration de la justice. La confiance dont il vous honore aujourd'hui, en vous associant à sa paternelle sollicitude pour ses peuples, ne peut être dignement payée que par un dévouement sans réserve à l'étude & à l'exercice de vos devoirs. Que le généreux esprit qui l'anime se reconnoisse dans toutes les parties & dans tous les actes de votre ministère : qui peut se dire sans émotion, j'ai à faire jouir un grand peuple des bienfaisantes intentions du monarque ; j'ai à mériter au monarque les bénédictions & l'amour d'un grand peuple ?

Si l'ordre est le fruit des loix par lesquelles seules il existe ; si ce sont elles encore qui doivent le maintenir, en éclairer & en diriger les cou-

servateurs, en prévenir ou en punir les infra-
cteurs, ne sera-ce pas en grande partie sur vous
que reposera l'ordre général ?

Les loix sont le plus grand bienfait de la pa-
trie ; elles sont le lien qui en unit tous les mem-
bres ; elles seules procurent le prix des sacrifices
que les citoyens ont dû faire aux avantages
inappréciables qu'ils retirent de la fédération so-
ciale : sans les loix, sans leur salutaire empire,
point de sûreté personnelle, point de liberté,
point de propriété.

Confiez-vous toujours à ce principe, rappel-
lez-le sans cesse aux juges, pénétrez-en tous
les justiciables ; que tous sachent que c'est d'une
attention fidèle & soutenue au maintien des
loix, d'une soumission volontaire & respectueu-
se, que dérive cette heureuse harmonie, sans
laquelle il n'y a point de bonheur public, ni
de prospérité particulière ; que tous sachent que
la société veut & doit s'armer de sévérité, re-
jetter même de son sein celui qui, en secouant
le joug salutaire des loix, rompt le pacte so-
cial, & perdrait ainsi ses droits à la protection
qu'il assure à tous les citoyens.

Votre premier devoir sera donc de vous li-
vrer à une étude constante & suivie des loix
générales & particulières, de celles qui tiennent
à l'ordre public, comme de celles qui doivent
régler les fortunes & les propriétés privées. Vous
apporterez principalement votre application à
prendre une connoissance approfondie de tous
les décrets du corps législatif, sanctionnés par le
roi, & adressés aux tribunaux. Ils seront la base
de vos réquisitions, de vos conclusions. C'est
dans la méditation constante des loix, c'est dans

la persévérance à en réclamer l'exécution, que le magistrat doit trouver cette autorité puissante que lui donne un véritable empire sur les passions.

Armez-vous cependant de zèle & de constance. Les talens & l'application ne vous suffiront peut-être pas toujours, vous aurez aussi besoin de courage & des vertus de caractère. Vous enseignerez aux peuples à ne point douter du pouvoir des loix; mais vous n'inspirerez que la confiance que vous aurez vous-même. Ne balancez pas à invoquer, toutes les fois que le bien public l'exigera, la plénitude du pouvoir exécutif suprême. Vous trouverez, n'en doutez pas, dans le ministre de la justice, honoré du choix du roi, des dispositions uniformes & invariables à vous seconder.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce qui tient à des devoirs généraux. Je ne doute pas que vous n'en connoissiez toute l'importance & toute l'étendue; mais je crois devoir vous tracer en abrégé le tableau des fonctions qui vous sont spécialement attribuées par la loi même de votre institution.

Vous serez reçu, & vous prêterez serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de votre office. Alors commenceront vos fonctions. Il en est qui doivent assurer l'exécution même des loix qui tiennent à l'ordre public, à celui des tribunaux; il en est qui ne concernent que les affaires contentieuses & ordinaires.

Vous exécuterez textuellement & avec promptitude les ordres qui vous seront envoyés pour requérir la transcription des lettres - patentes adressées par le roi au tribunal; vous les ferez publier dans la huitaine.

Vous devez veiller au maintien de la discipline & à la régularité du service de la part des membres du tribunal ; mais je dois présumer que votre correspondance sur ce point procurera au chef de la justice la douce satisfaction de mettre sous les yeux du roi des témoignages favorables , & non des rapports fâcheux sur les fautes commises , ou sur la négligence à y remédier.

Vous porterez une grande attention à la distinction des compétences , entre les causes susceptibles d'appel , & celles qui ne le seroient pas. Les juges de paix , ceux de district , les juges de commerce & ceux de police ont tous une attribution sur les limites de laquelle vous devez veiller , afin que chacun atteigne son but & ne le passe jamais. S'il importe au bien général que la justice sommaire ne puisse , par aucun détour , se prolonger ni s'éloigner du lieu de l'origine des contestations , il ne faut pas non plus que le remède salutaire de l'appel soit éludé.

Une partie de la force que la police doit avoir , tient essentiellement à l'exécution provisoire des jugemens. Il est donc indispensable qu'elle soit religieusement & invariablement maintenue.

Après que le directoire du district aura proposé le tableau des sept tribunaux pour les appels ; qu'il aura été présenté à l'Assemblée nationale , & que l'arrêté pris par elle à ce sujet , aura été approuvé de sa majesté , ce tableau vous sera adressé. Vous en requerrerez le dépôt au greffe , & vous le ferez afficher dans l'auditoire.

Les juges de paix étant subordonnés aux tribunaux de district , il sera conforme à l'ordre de requérir le dépôt au greffe , de l'acte de leur nomination , ainsi que de celui de la prestation de

serment devant le conseil de la commune du lieu. Aussi-tôt que les greffiers auront été nommés, vous leur ferez prêter le serment de remplir fidèlement leurs fonctions, & vous veillerez à ce qu'ils s'en acquittent avec exactitude.

Lorsque le temps du renouvellement des élections s'approchera, vous vous concerterez avec le procureur-syndic du district, afin que la loi qui veut que les procès-verbaux soient présentés au roi deux mois avant la fin de la sixième année, ne soit jamais retardée dans son exécution.

Les règles par lesquelles la police se maintient, étant absolument laissées à la prudence de ceux qui en sont chargés, il me paroît que vous ferez convenablement d'en éteindre l'influence que l'on pourroit vouloir obtenir de vous, avant le temps où les appels des jugemens en cette matière seront portés au tribunal de district.

Si des circonstances malheureuses vous rendent le témoin d'attroupemens & d'émeutes populaires, si vous êtes consulté à ce sujet, votre qualité de bon citoyen vous suffira pour échauffer le zèle & soutenir le courage de ceux qui doivent pourvoir au bon ordre. Mais vous ne devez pas perdre de vue que ce n'est point un pouvoir de force & de contrainte qui est remis en vos mains; que vous ne devez pas prévenir, comme commissaire du roi, le moment où vous devez parler & agir. Ainsi vous conserverez jusqu'au moment où vos fonctions seront indispensables, toute cette impassibilité qui doit caractériser le magistrat, & qui fait respecter jusqu'aux actes de sévérité, quand ils sont devenus nécessaires.

Tous les objets que je viens d'indiquer tiennent à la loi constitutionnelle des tribunaux, à leur

organisation , à leur harmonie ; & leur importance indique assez toute l'attention que vous devez y apporter. Mais ils ne vous feront pas négliger d'autres points qui sont aussi une partie essentielle de vos fonctions.

Dans les causes où vous devez être entendu , c'est à vous qu'il appartiendra de préparer les jugemens. Les qualités , les intérêts , les conclusions des parties , les questions de fait & de droit , le résultat de l'instruction ; ce qu'elle laisse à désirer , vos motifs , vos conclusions , seront présentés par vous de manière à guider l'esprit des juges. Ainsi le ministère public , élevé en quelque sorte par sa propre perfection , au-dessus des changemens , continuera , je me le persuade , avec le même éclat & la même utilité , à se montrer digne de la confiance , & à mériter la reconnaissance des peuples.

La connoissance des jugemens , rendus par les arbitres , ne doit pas toujours vous être étrangère. Quelque favorable que soit ce moyen de prévenir & d'abrèger les procès , toute personne , qui n'a pas le libre exercice de ses droits & de ses actions , ne peut compromettre ses intérêts. Les transactions & les cessions de droits , en matière de délits graves , ne peuvent arrêter le cours de la justice , qui n'a pas seulement à venger l'injure faite aux particuliers , mais à la société , & ne peut transiger sur les outrages dont elle a souffert. Il sera donc nécessaire que dans tous les cas où l'ordre public , les droits de la nation , ses propriétés , celles d'une commune , des mineurs , des interdits , des femmes mariées , seront intéressés , vous ayez communication de l'acte d'arbitrage & du jugement des arbitres , avant qu'il soit rendu exécutoire par

l'ordonnance du juge. Votre intervention conservera les droits de la loi, ceux de la société, ceux des personnes dont vous avez en quelque sorte la garde, sans jamais être néanmoins un obstacle à aucune composition amiable qui serait régulièrement possible.

A l'égard de toutes les décisions des bureaux de conciliation, relatives aux appels, vous leur appliquerez les principes que vous devez adopter sur les arbitrages. Vous conserverez le droit d'appeler pour ceux qui ne peuvent le compromettre volontairement.

Les arrêtés de famille, aux termes de la loi, vous seront tous communiqués. Vous êtes chargé d'en vérifier les motifs, d'en approfondir les causes. C'est à votre sagesse seule que ce ministère est remis, & la loi en a même écarté les formes judiciaires; mais il n'en est devenu que plus important, puisqu'elle s'en rapporte à vous sur le soin de fournir aux Juges les instructions qui les mettront à même d'adopter, de modifier, ou de rejeter le jugement de la famille.

J'ai cru devoir parcourir avec vous le cercle de vos fonctions; & je vous en ai fait connoître les motifs. En vous rappelant vos principaux devoirs, je vous ai exposé en même-temps les hautes considérations dont j'étais pénétré, quand j'ai rendu compte au roi des sujets divers parmi lesquels son choix devoit se fixer.

C'est à vous désormais à justifier une préférence que sa majesté n'a voulu accorder qu'au vrai mérite & aux talens.

Votre correspondance avec moi, monsieur, commencera aussi-tôt après votre réception. Je vous demande qu'elle soit exactement suivie.

Le roi l'exige, & votre office vous astreint à rendre un compte fidèle de tous les détails qui, dans le cercle de votre ministère, peuvent mériter l'attention & intéresser l'ordre public & la tranquillité générale : toutes vos lumières, toute votre expérience sont dues à l'administration de la justice & au maintien des loix.

Dans les rapports qui vont s'établir entre vous & le chef de la justice, vous lui ferez part de vos vnes ; vous lui soumettrez vos difficultés & vos doutes. Comptez sur une exactitude scrupuleuse de ma part à vous en procurer la solution. Celui qui est le centre de toute les correspondances, peut mieux que personne recueillir les lumières de tous, & les dispenser ensuite selon le besoin de la chose publique. Ce n'est que par ce concours mutuel qu'on peut établir une uniformité de principes & d'exécution, si nécessaire à l'harmonie générale.

Vous allez appartenir désormais tout entier à vos concitoyens ; ce sera votre véritable gloire & la véritable dignité de votre office. Rappelez-vous sans cesse, comme l'objet d'une noble émulation, les talens qui ont illustré le ministère public, & placé un grand nombre de ceux qui l'ont exercé, parmi les hommes auxquels on doit les progrès de la civilisation & de la science sociale.

Leur vie privée fut souvent un exemple imposant, facile & doux, proposé à l'imitation de leurs concitoyens. Le public ne manque pas d'interroger les mœurs domestiques, & de les rapprocher des maximes de présentation. Combien ne peut pas alors sur les mœurs l'éloquence d'un homme de bien !

Si dans l'exercice du ministère public, vous

êtes les premiers responsables , vous êtes aussi les premiers à recevoir les félicitations des peuples ; vous êtes les premiers à jouir de leur bonheur. Jamais , en vous parlant de vos devoirs , je n'oublierai de vous rappeler que la récompense est auprès d'eux , & que cette récompense est la plus douce & la plus glorieuse de toutes. Vous devez avoir pour objet le bonheur de la patrie ; pour juges vos concitoyens ; pour témoin votre bienfaiteur & votre roi ; & pour garant de votre zèle ,

Votre affectionné serviteur

Le chevalier *Strange*, graveur du roi , a l'honneur de prévenir le public , que , pour le 22 du mois , il mettra au jour l'estampe de l'*Annonciation*, gravée d'après le célèbre tableau du *Guide*, dans l'église des Carmelites à Paris. Deux autres morceaux , faisant pendans , paroîtront en même-temps ; savoir : un jeune Christ , qui se repose , figure entière , couchée sur une draperie , dans un beau paysage , & gravé d'après un tableau précieux de *Vandick*, du cabinet du roi de Naples. L'autre , un S. Jean-Baptiste au désert ; la figure est assise , & entourée de moutons ; elle tient entre ses mains une couronne d'épines , le regard porté vers le ciel. Son caractère est un des plus intéressans dans la peinture : il est gravé d'après un tableau capital de *Murillo* , au musée du feu célèbre anatomiste *M. Hunter*, docteur-médecin à Londres.

Ces estampes se distribueront pendant un mois chez l'auteur , au grand hôtel de Chaulnes , rue d'Enfer , & ensuite chez le sieur *Basan* , rue & hôtel Serpente.

(216)

Les numéros sortis au tirage de la loterie
royale de France, du 16 novembre 1790,
sont : 23, 58, 61, 63, 16.



M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 27 N O V E M B R E 1790.

P I È C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

É P I T A P H E D ' U N N O T A I R E.

S O U S c e s p i e r r e s d e m i - c l o s e s ,
P a s s a n t , r e p o s e a u j o u r d ' h u i
U n h o m m e q u i g a r d a d e u x c h o s e s :
D e s n o t e s & l e b i e n d ' a u t r u i .

(P a r M . A . D . M . D . M .)



N^o. 48. 27 Novembre 1790.

G

*A Mlle. CLÉMENTINE, de C....., âgée de
quinze ans, après l'avoir entendu, à
Genève, sur le Foité - Piano.*

T O I qui dois plaire également
Par ton âge, par ta figure,
Par le charme de ton talent,
Enfant gâté de la Nature!
Des dons qu'elle a versés sur toi,
Clémentine, dis-moi pourquoi
Toi seule ignores la mesure.
Tu m'as fait voir pour la première fois,
Malgré ma longue expérience,
Ce que je n'ai pu voir avec indifférence,
Dans le même sujet réunis à la fois
Le vrai talent, la complaisance,
Et la beauté sans arrogance.
Souffre que ton admirateur,
Trop vieux, hélas! pour que l'on en murmure,
Te récompense avec usure
De l'avoir fait jouir d'un instant de bonheur.
Ecoute, aimable enfant, ses avis, & sois sûre
Qu'ils partent tous du fond du cœur.
Être heureux dans la vie est un point nécessaire.
Pour être heureuse, tu dois plaire;
Et pour franchir ce premier pas,

Les moyens ne te manquent pas.
Sur leur emploi je dois encor me taire ;
Car tu peux bien dans une telle affaire ,
Sans rien risquer , ne pas faire grand cas
Des leçons d'un Quadragénaire.
Mais sur la route il est un piège séducteur
Dont il faut que je t'avertisse :
Ce piège ouvre un affreux précipice
En te promettant le bonheur.
Comme je ne vois rien pour toi de plus à craindre ,
Je vais tâcher de te le peindre.
Un monstre opprime l'Univers ;
Présent par-tout & par-tout invisible ,
Il le régit par ses agens divers :
Princes & Rois sont dans ses fers ,
Tous sont courbés sous son sceptre terrible ;
D'autant plus dangereux qu'avec un air sensible ,
Le front soumis & le regard baissé ,
Le perfide cache les chaînes
Dont il prétend vous tenir enlacé.
Rarement il est repoussé ;
Car il a dans la voix le charme des Sirènes ,
Et dans ses mains la coupe de Circé.
Tu brûles de savoir quel est ce monstre étrange ?
Ma chère enfant , c'est la Louange.
Crains de te plaire aux sons mélodieux
De sa musique enchanteresse ;
Crains sur-tout de goûter cette liqueur traîtresse
Dans le vase mystérieux.

Les Compagnons d'Ulysse on t'a conté l'histoire :
 Pour te soustraire à leur sort rigoureux ,
 Rappelle-les souvent à ta mémoire ,
 Et frémis des effets du breuvage fameux ;
 Car si, comme eux , on te force d'en boire ,
 Il faut bien te résoudre à succomber comme eux ,
 D'ici je te vois rire , & me répondre : Vieux !
 Prétends-tu donc me faire accroître
 Qu'une Epître dédicatoire
 Soit, par exemple, un poison dangereux ?
 Et que pour peu que tu me flattes ,
 On va me voir tomber sur quatre pattes ?
 Non, bel enfant ; mais fais attention
 A ne pas cependant savourer ce poison ;
 Car c'en est un ; & j'ose te prédire
 Que par lui ton talent , & même ta beauté ,
 N'exerceroient plus leur empire ;
 Que ton jeu simple & pur deviendroit affecté ,
 Que tu prendrois enfin la longue kyrielle
 Des défauts que traîne après elle
 L'insupportable vanité ;
 C'est une triste vérité
 Que t'a pu confirmer déjà plus d'un modèle ,
 Tremble donc de tomber dans cette extrémité ,
 Où tu serois réduite à n'être plus que belle ,
 Conserve avec précaution ,
 Dans l'intégrité la plus pure ,
 Cette riche possession
 Des doubles dons de la Nature
 Et de son éducation ,

Mais conserve sur-tout l'heureuse insouciance
 Qui te fait dédaigner les applaudissemens,
 Les recevoir comme encouragemens
 Sans autre plus grande importance.

Pour échapper aux complimens,
 Combien j'aime à te voir méditer en silence,
 Les écouter par simple déférence,

Puis courir te cacher dans les embrassemens
 Des compagnes de ton enfance !

Enfin finirez-vous votre chagrinieux sermon,
 Me réponds-tu ? Vous m'avez fait connoître
 Tous les dangers qui menacent mon être ;
 Mais à quoi peut me servir la leçon
 Pour me guider, si je n'ai point de Maître ?

Quand votre monstre paroîtra,
 Je me propose bien de casser sa bouteille ;
 Mais comment fermer mon oreille
 Aux beautés de son Opéra ?

Que faire donc, & qui me conduira ?
 C'est encor moi. Pour te tirer d'affaire,
 Et résister au monstre avec succès,

Je te vais indiquer la route nécessaire :

Veux-tu ne t'écarter jamais ?

Reste toujours la même, & fais ce que tu fais.

(Par un Abonné.)



C O U P L E T S

*A M. DE FLORIAN, dont je cherchois
à faire la connoissance pendant mon
séjour à Paris.*

AIR de sa jolie Romance d'ESTELLE:

Ah ! s'il est dans votre Village, &c.

AH ! si voyez sur ce rivage
Sensible & gentil Troubadour,
A qui les Muses & l'Amour
Présent leur plus touchant langage ;
C'est Florian, n'en doutez pas :
Grâces ! vers lui guidez mes pas.



Si les accens de sa Musette
Au Berger servent de leçons ;
Si le cœur retient ses chansons,
Et si la bouche les répète ;
C'est encor lui, n'en doutez pas :
Grâces ! vers lui guidez mes pas.



Si les doux pensers qu'il inspire
Intéressent le tendre Amant ;

Si la Bergère, en l'écoutant,
 Tout à coup s'arrête & soupire ;
 C'est encor lui, n'en doutez pas :
 Graces ! vers lui guidez mes pas.



PAR ses tableaux remplis de charmes,
 Si toujours le cœur est ému ;
 Si, lorsqu'il chante la vertu,
 Il fait couler de douces larmes ;
 Oh ! c'est bien lui, n'en doutez pas :
 Graces ! vers lui guidez mes pas.

(Par M. Reynier , Secrét. Perp. de la
 Soc. d'Emul. de Liège.)

*Explication de la Charade, de l'Énigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Charrue* ; celui
 de l'Énigme est *l'Estomac* ; celui du Logo-
 griphe est *Bourse*, où l'on trouve *Ourse*,
Ours, *Rose*, *Rue*, *Boue*, *Roue*, *Or*, *Sou*,
Ruse, *Sobre*.



C H A R A D E.

A peine mon premier devient-il mon dernier,
Je suis aussi-tôt mon entier.

(Par M. Orio , Curé de Treyranteur ,
près de Josselin.)

É N I G M E.

M ON éclair éblouit le plus noble des sens ;
Il faut me presser pour me faire ;
Si l'on me presse trop long-temps ,
Je redeviens ma propre mère.

(Par M. Puidenot , Capitaine de
Navire , à Baïonne.)

L O G O G R I P H E.

J E suis d'airvoyant sans ma queue ,
Je suis aveugle avec ma queue ;
J'entends clairement sans ma queue ,
Je n'entends rien avec ma queue ;
Je babille bien sans ma queue ,
Je suis muette avec ma queue ;

J'ai bon appétit sans ma queue ,
Je plais au goût avec ma queue ;
Je suis sensible sans ma queue ,
Je ne sens rien avec ma queue ;
Je suis effrayant sans ma queue ,
Je flatte l'œil avec ma queue ;
Parfois très-salé sans ma queue ,
Je suis proprette avec ma queue ;
J'ai l'odeur forte sans ma queue ,
Je fais très-douce avec ma queue ;
Si l'on m'évite sans ma queue ,
On me cultive avec ma queue ;
A pied je marche sans ma queue ;
Lise me porte avec ma queue ;
Par un décret je meurs sans queue ,
Je suis très-vive avec ma queue.

(Par M. L. . Prevoſt , Américain.)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

ESSAIS sur les Mœurs, ou point de Constitution durable sans Mœurs ; Ouvrage adressé à l'Assemblée Nationale ; par M. D..... C..... A Paris, chez Grégoire, Libraire, rue du Coq, près le Louvre.

L'ÉPIGRAPHE de cette Brochure fixera d'abord notre attention : *Quid Leges sine Moribus vana proficiunt ?* Il nous semble que c'est là une de ces maximes qui n'est exactement vraie qu'autant qu'elle est réunie à la contradictoire ou plutôt à l'inverse, & qu'il faudroit ajouter : *Quid Mores sine Legibus vana proficiunt ?* En effet, ce sont, pour ainsi dire, deux Puissances que doit lier une chaîne étroite, & qui doivent, pour arriver à un but commun, se prêter de mutuels secours. Comme celle du corps humain, la Constitution des Corps politiques est sujette à des maladies de différentes espèces. Il en est d'habituelles & de chroniques, il en est aussi de critiques & d'aiguës. Celles-ci demandent des remèdes vifs & prompts, dont

l'active efficacité arrête des progrès violens & rapides ; mais il suffit pour celles-là de médicamens doux, de simples lénitifs dont l'influence, presque insensible, mais salutaire, combatte peu à peu l'influence lente & maligne à laquelle on l'oppose : voilà les Loix, voilà les Mœurs. L'homicide, le vol, l'adultère, tous ces grands outrages faits à la Nature, tous ces attentats manifestes contre l'ordre public, tous ces forfaits énormes appellent le glivie des Loix. Il faut que les appareils du supplice soient étalés aux regards de ces hommes effrénés, de ces scélérats sans pudeur, qui ne pouvant plus rougir, peuvent du moins craindre encore la main du bourreau. Il faut qu'un coup terrible & prompt tranche de la Société ces membres atteints d'une lèpre contagieuse ; mais il est des vices, des désordres dont on doit éviter les ravages par des moyens plus doux. Il faut les livrer à la verge de la censure publique, les exposer aux traits de l'opinion. Ce sont des passions vicieuses que de louables passions doivent utilement combattre ; ce sont des excès dont une force modérément repressive peut faire des vertus en les resserrant dans de légitimes bornes ; ce sont des rameaux trop abondans d'un arbre vigoureux dont il faut seulement diriger la sève égarée : voilà le ressort & le domaine des Mœurs. Ainsi les Loix & les Mœurs sont deux autorités amies, mais

distinctes, dont l'une ne sçauroit suppléer l'autre, & de la sage combinaison desquelles résulte la prospérité des Empires.

Le titre seul de cet Ouvrage attache l'attention & inspire l'intérêt. Il annonce un grand cadre qu'on espère voit rempli d'une grande manière. C'est en effet un soin bien important à l'époque où nous sommes, un soin bien digne du Philosophe & du Citoyen, que celui d'exhorter le Peuple à réformer ou plutôt à recréer ses Mœurs. Il n'y a sans doute pas d'objet sur lequel il soit plus essentiel de l'instruire. Il faut lui répéter sans cesse qu'il n'y a pas de Constitution sans Mœurs; que les Mœurs sont la base nécessaire de l'édifice de la Liberté, puisqu'un Peuple qui n'en a pas est l'esclave de tous les genres de séduction, & qu'il trouve autant de tyrans qu'il y a d'hommes corrompus & corrupteurs: mais c'est en grand qu'un pareil sujet mérite d'être traité. Pour réformer le caractère moral d'un Peuple, c'est de tous les vices à la fois qu'il faut lui imprimer l'horreur, de toutes les vertus qu'il faut lui inspirer l'amour. Et dans quelles circonstances ce grand enseignement put-il être plus utile, dans quel moment cette reconstruction de principes fut-elle plus urgente? Combien ne doivent pas être saints & purs ceux d'une Nation appelée au sublime, mais dangereux honneur de se gouverner elle-même? Par combien de

titres ne faut-il pas qu'elle se montre recommandable ? Que de vertus lui sont nécessaires ! & ce noble désintéressement qui élève toutes les âmes, qui rend l'indigence même assez héroïque pour souffrir tous les excès de la misère plutôt que l'opprobre de se vendre ; & ce profond mépris pour l'intrigue qui force ces hommes remuans & vils, dont elle est l'unique talent & l'unique ressource, à s'en dégoûter en leur apprenant qu'elle est plus inutile encore que honteuse ; & cette juste confiance en soi-même, cette teneur de principes, cette invariabilité d'opinions qui fait qu'après avoir délibéré avec sa conscience, fier de son suffrage & content de son arrêt, on se montre inébranlable contre toutes les instances de la séduction, tous les efforts de la cabale, toutes les prévarications de l'éloquence déclamatoire ; & cette haute estime, ce religieux respect pour les fonctions publiques, qui fait qu'au moment des élections chaque Citoyen étouffe la voix du sang, de la Nature, de l'amitié, de l'intérêt, n'écoute que celle de la Patrie, se regarde comme investi d'un saint & auguste ministère, d'une sorte de sacerdoce civil, & comme comptable envers son pays du choix qu'il croit le meilleur ; & sur-tout cette espèce de patriotisme si nécessaire & si rare, qui fait que chacun trouve au dedans de soi un tribunal aussi sévère pour lui-même que pour autrui, qu'après s'être

pénétré du sentiment de sa foiblesse & de son incapacité, on fuit sincèrement les grandes places, & qu'on se regarderoit comme un lâche usurpateur, comme un traître à ses Concitoyens en s'y laissant élever : ce n'est là sans doute qu'une bien faible & bien imparfaite esquisse de ce vaste tableau qui appelle la main de l'Eloquence & de la Philosophie.

L'Auteur de l'Ouvrage que nous annonçons avoue lui-même qu'il n'a pris qu'un coin de ce grand cadre. » J'avertis, dit-il, » qu'il ne sera traité dans ces *Essais* que » des Mœurs qui ont rapport au besoin » par lequel l'espèce se renouvelle ». Au reste, son caractère se montre bientôt recommandable par un ardent amour de la vertu, par une haine énergique du vice, par une indignation fortement prononcée contre tous les excès qui outragent les Mœurs. Ces nobles motifs serviront d'excuse ou même d'éloge aux portraits détaillés qu'il n'a pas retracés sans rougir, mais auxquels sembloit le condamner l'intérêt même de la pudeur dont il a voulu diminuer les périls en excitant ses alarmes. L'Auteur peint ensuite ces maux sur lesquels gémissent depuis si long-temps tous les amis de la vertu ; les attentats du vice célibataire, les profanations du lit conjugal, l'éloignement & presque l'horreur pour les liens du mariage, la corruption des Ministres du Culte si honteusement contrastante avec leurs dis-

cours, la corruption des Grands & des Riches que l'or & l'exemple rendent si contagieuse, l'influence désastreuse des excès physiques sur les qualités morales, ces jeunesses flétries, ces décrépitudes précoces, la dégradation de l'esprit, le dépérissement du génie, les funestes progrès de ce vil égoïsme, la cause & la source de tous les crimes. De là l'Auteur passe à ces vérités qu'il est bon sans doute de répéter souvent, quoique l'ignorance & la mauvaise foi puissent seules les méconnoître. Il montre l'antique & indissoluble alliance qui régna toujours entre la pureté des Mœurs & la prospérité des Empires. Il interroge l'Histoire pour appuyer ces principes si solidement établis par la raison & le sentiment. Il montre dans Sparte, dans Athènes & dans Rome la vertu & la fortune publique tombant d'une chute commune, & il exhorte la France, avertie par ces grands exemples, à croire qu'elle ne peut renâître à la Liberté qu'en renonçant à ses vices, & que ses nouvelles Loix doivent s'asseoir sur ses nouvelles Mœurs.

M. D... C.... trouve dans l'excessive inégalité des fortunes, la principale cause de la corruption des Mœurs; il la trouve dans cette opulence extrême qui entraîne nécessairement l'extrême pauvreté, & par conséquent les célibats involontaires. En effet, il n'y a que l'excès de l'indigence ou l'impossibilité absolue de vivre deux qui fasse

contrarier ce vœu si énergique de la Nature pour l'union des sexes. *Par-tout où deux personnes peuvent vivre commodément*, dit Montesquieu, *il se fait un mariage*. L'Auteur paroît plus consolant, lorsqu'il accuse de cette cause incontestable de corruption plusieurs fléaux prêts à disparaître, l'hydre dévorante du Fisc, l'avilissement de l'Agriculture, les accaparemens de la Milice, la multiplicité des domestiques arrachés aux campagnes & amoncelés dans les villes; enfin tous les torts & tous les crimes du luxe. Mais ce dernier mal n'est-il pas de ceux dont il fut toujours plus facile de dénoncer les excès que d'indiquer les remèdes? C'est une plaie profonde, mais qui veut être touchée par une main habile & légère. Ah! sans doute un fleuve impétueux qui s'est creusé pendant plusieurs siècles un lit large & profond, ne sauroit être tout d'un coup arrêté dans son cours sans menacer tout ce qui l'environne d'une vaste inondation.

Dans le Chapitre suivant, de l'ascendant des femmes sur les hommes, & de leur influence sur les Mœurs; l'Auteur parcourant les fastes de la galanterie vertueuse, montre le pouvoir que l'amour donne à la beauté dans tous les pays & dans tous les siècles: en effet, le sort de cette intéressante moitié du genre humain n'est pas de rester neutre. Il faut que les femmes, très-utiles ou très-nuisibles, propagent avec

empire le vice ou la vertu, suivant que leurs leçons & leurs exemples commandent, l'une ou l'autre, à ceux qui veulent leur plaire. L'Auteur peint avec enthousiasme, & presque avec regret, ce siècle célèbre de la Chevalerie François, où l'amour vertueux embrasoit tous les cœurs, exaltoit toutes les têtes; ce siècle si peu philosophique, & dont la Philosophie ne sauroit néanmoins parler sans intérêt & sans éloges. Après avoir célébré ce temps où les femmes avoient un culte & des autels, il étoit naturel que l'Auteur s'emportât avec chaleur contre ces Ecrivains lâches & injustes, qui souillent leur plume par la satire de celles qui seroient encote vertueuses si les hommes l'eussent toujours été, & si devenus vicieux, ils ne leur eussent trop appris que pour leur plaire il falloit leur ressembler. » J'ai vu les hommes, dit l'Au-
 » teur, enivrant les femmes d'éloges per-
 » fides, encensant jusqu'à leurs défauts,
 » leur prêchant une morale commode, trai-
 » tant leurs devoirs de conventions socia-
 » les & minutieuses, détachant, à l'aide du
 » ridicule ou de la calomnie, les filles des
 » auteurs de leurs jours, & les femmes de
 » leurs maris : enfin je les ai vus employant
 » pour les corrompre tout ce qui peut
 » tourner leur tête, gagner leur cœur, sti-
 » muler leurs sens; & j'ai dit, en parlant
 » de leur sexe & du nôtre :

Ses vertus sont de lui, ses vices sont de nous.

M. D. . . C. . . reproduit dans un Chapitre qu'il y consacre tout entier, des idées qu'il avoue n'être pas neuves, mais qu'il croit pouvoir être utile de renouveler souvent. Il peint le luxe comme corrupteur de la vertu des femmes, comme les menant à la séduction par le désir de briller, & comme inspirant la pensée de chercher de honteuses ressources pour satisfaire à des besoins factices.

Dans le Chapitre sur les Mariages, l'Auteur trace d'abord un tableau touchant des plaisirs de l'amour vertueux & légitime, de ces jouissances pures & saintes qui ne sçauroient naître de l'amour vicieux & coupable. Il prouve ensuite combien il est nécessaire que des liens faits pour être habituels & permanens soient contractés sous les auspices d'une estime mutuelle & d'un choix réciproque. Il parcourt les différentes causes qui rendent si rares les mariages heureux, l'ivresse des sens quand on n'a suivi que son instinct pour guide, les caprices de l'orgueil & de la cupidité, qui ne savent assortir que les rangs & les fortunes, & sur-tout la tyrannie des parens, qui savent si rarement concilier, dans ces circonstances délicates, leurs droits avec leurs devoirs. L'Auteur propose, pour obvier à une partie de ces maux, le remède peut-être violent & peu compatible avec nos Mœurs actuelles, de la suppression des dots. Il croit que les femmes se rendroient plus

dignes d'inspirer de la tendresse & de l'estime, si elles savoient que leur mérite fait tout leur trésor ; & que les hommes sauroient mieux chercher & apprécier les vertus, quand ils ne compteroient pas trouver d'autres richesses.

Un Article sur l'Education n'étoit pas sans doute un hors d'œuvre dans un Ouvrage sur les Mœurs. L'Auteur gémit sur les vices de notre éducation publique. Il indique plusieurs moyens de lui donner une plus utile influence, de la rendre une meilleure école de bonnes Mœurs & de vraies lumières, une école plus propre à former des hommes & des Citoyens.

On rencontre dans cet Ouvrage si recommandable, comme on vient de le voir, par la pureté des intentions, par l'amour du bien public, par le patriotisme ardent qui ont animé l'Auteur, quelques systèmes dont la discussion me feroit sortir des bornes de cet extrait. M. D. C. . . se déclare contre l'indissolubilité du mariage, contre le célibat des Prêtres & celui des Soldats.

D'abord, quant au divorce, pour ne le considérer que politiquement, il nous semble que c'est une de ces causes qui peuvent être défendues par les sophismes de l'enthousiasme & de l'éloquence, mais qui ne soutiennent pas les regards froids & fixes de la raison ; un de ces remèdes dont les inconvéniens & les périls surpassent de beaucoup les avantages, & pires mille fois

que les maux qu'on les destine à guérir. Il nous semble que rien ne peut répondre au tableau déchirant de ces êtres isolés dans l'Univers entier, de ces malheureux enfans séparés des auteurs de leurs jours, pour qui les liens les plus doux se brisent dès qu'ils sont formés, dont la bouche ne peut prononcer les noms les plus chers, & que la condescendance barbare d'une institution sociale prive du premier bienfait de la Nature.

Quant au mariage des gens de guerre, l'Auteur cite l'exemple des Romains, comme si l'on pouvoit comparer à la situation des Peuples modernes celle d'un Peuple conquérant, dont chaque soldat pouvoit espérer pour patrimoine une portion du pays qu'il alloit envahir; comme si un pareil changement étoit admissible, tant que le système militaire de l'Europe exigera cette multitude, toujours armée, qu'une paye nécessairement modique condamne au célibat.

Enfin, quant au mariage des Prêtres, pour ne le considérer encore ici que du côté de la Politique & de la Philosophie, nous répondrons d'abord, que le vœu de l'Auteur n'est pas appuyé par l'exemple d'une contrée voisine, où l'on fait que les enfans des Ministres, presque toujours expirans dans la détresse, ou réduits à vivre de crimes peuplent les Hôpitaux & les asiles de la débauche. Et en effet, la raison ne dit-elle pas la même chose que l'expérience? L'homme qui se marie est comme le chef d'une colonie

naissante. Il faut qu'il voie dans un avenir vraisemblable les moyens d'accroître ses facultés à mesure qu'il augmentera les charges: Il faut qu'avec ses propres besoins il calcule ceux de ces enfans qu'il seroit trop cruel & trop dur de tirer du néant pour les condamner au malheur; or l'Ecclésiastique & l'homme de guerre, impérieusement exclus par la fainteté ou par la rigueur de leurs fonctions de tous les états lucratifs, éloignés de tous les canaux de la richesse, nécessairement bornés à un salaire qui fournit à leurs besoins, mais qui ne laisse rien à leurs économies, ne peuvent donc se marier sans se précipiter dans la misère, & sans y jeter avec eux leurs femmes & les êtres infortunés à qui ils feroient le fatal présent de l'existence. L'Auteur paroît tracer souvent avec délices les jouissances de l'union conjugale, & les plaisirs d'un bon père qui partage son amour & ses caresses entre une vertueuse épouse & des enfans tendrement chéris. Mais auroit-il oublié que l'aïssance peut seule vivifier ces scènes enchanteuses, que les sollicitudes du besoin flétrissent bientôt les charmes de la beauté, & que rien n'est plus déchirant que de voir les caresses se mêler avec les pleurs?

N. B. Quoique j'adopte les principes & sur-tout les sentimens qui sont répandus dans cet extrait; par cette raison même qu'il est l'ouvrage d'un excellent esprit &

d'une ame honnête & sensible , en le donnant je me ferois scrupule de laisser croire qu'il est de moi.

(M.....)

COLLECTION abrégée des Voyages faits autour du Monde , par les différentes Nations de l'Europe , depuis le premier jusqu'à ce jour ; rédigée par M. BÉRENGER , avec Figures. 9. Volumes in-8°. A Paris , chez Lejay fils, Libraire , rue de l'Echelle-St-Honoré.

C'EST un de ces Recueils qu'il suffit de dénoncer à la curiosité publique , & qui sont à la fois assurés du débit & du succès. Celui-ci l'est à double titre , par le mérite des Ouvrages qu'il rassemble , & par l'avantage de faire suite à différens Recueils de Voyages admis dans toutes les Bibliothèques. Cette Collection n'a pour objet que des Voyages autour du Globe. Elle en contient vingt-six , depuis celui de Magellaens en 1519 , jusqu'au 3°. Voyage du Capitaine Cook en 1776 ; espace d'environ cent soixante ans. Parmi ceux qui rentèrent cette grande entreprise , d'abord si prodigieuse , on compte un Portugais , Magellaens ; un Italien , Gemelli Carreri ;

quatre François , MM. le Gentil , Bougainville , Pagès , Surville ; sept Hollandois & d.x Anglois : entre les Hollandois , on distingue le Méne , fameux par la découverte du détroit qui porte son nom ; Noert , Rogewin , &c. Navigateurs célèbres , mais dont le nom est comme éclipsé par celui des Anglois Drack , Cavendish , Dampier , Anson , & sur-tout par celui de l'immortel Cook , qui fit trois fois le tour du Globe , & dont les découvertes surpassèrent toutes celles de ses devaniers. On voit que jusqu'à présent nul Peuple ne put , dans cette carrière , égaler la gloire des Anglois ; qu'ils sont suivis de loin par les Hollandois , & qu'enfin , à grande distance , un François osa , vers 1740 , tenter une entreprise exécutée par l'Anglois Drack en 1572 , c'est-à-dire depuis plus de cent cinquante ans. C'est que l'activité des François étoit , à cet égard , comme enchaînée par leur Gouvernement , si peu favorable au progrès des connoissances navales qu'exige l'Art de la Navigation. La preuve que la position géographique des deux Empires , relativement à la mer , n'étoit point la seule cause de cette prodigieuse infériorité de la France à l'égard de l'Angleterre , c'est que les Hollandois , dont les côtes sur l'Océan sont si peu étendues en comparaison de celles de la France , se montrèrent presque rivaux des Anglois dans ces glorieuses entreprises. C'étoit le fruit de la liberté , & pourtant

d'une liberté trop combattue & trop imparfaite. Les François n'ont pas besoin de cette réflexion pour sentir le prix du bien qu'ils viennent de conquérir ; mais il est doux de retrouver par-tout les effets de cette liberté précieuse , & de se convaincre de plus en plus, qu'en tout genre elle est la source des talens & des succès.

L'Auteur de cette Collection, M. Béranger, n'a rien négligé de ce qui pouvoit la rendre digne des regards & de l'attention du Public. Son abrégé, fait avec précision & avec goût, a rejeté tous les détails inutiles, trop souvent fastidieux dans les relations des Voyageurs ; & s'il a supprimé les détails nautiques utiles aux seuls Marins, il a conservé soigneusement tout ce qui peut intéresser le Philophe, le Naturaliste, l'homme de goût, & tous ceux à qui cette Collection est particulièrement destinée.

(C)



SUITE DE L'ARTICLE DES
SPECTACLES.

THÉÂTRE ITALIEN.

ON a donné cinq Nouveautés à ce Théâtre dans l'intervalle que nous parcourons (depuis le 15 Juin) ; & avant que cet article paroisse, nous aurons à y ajouter encore. La première, intitulée *les Rigueurs du Cloître*, offre une jeune fille condamnée par des ordres despotiques, à consacrer au Ciel un cœur qu'elle destinoit au monde & à l'amour. La correspondance qu'elle entretenoit avec son amant est découverte. On l'en punit avec une rigueur tout-à-fait religieuse ; mais au moment où elle est prête à descendre vivante dans un cachot, son amant vient la délivrer, suivi d'un détachement de la Garde Nationale, dont le Commandant apporte le Décret qui supprime les vœux.

Ce sujet intéressant est soutenu d'un dialogue naturel & agréable, & d'une musique remplie de grandes beautés. Les morceaux d'ensemble sur tout ont un mérite particulier, & on voit que l'Auteur, M. le Breton, est nourri d'excellens modèles sur lesquels il a su se former sans les copier. On a dis-

N^o. 48. 17. Novembre 1790.

H

tingué sur-tout un chœur de Religieuses qui, par un motif très-original, peint parfaitement le caquetage de nos bonnes Sœurs, & le morceau où la Religieuse coupable va être précipitée dans le cachot. Ce chœur, dont les accompagnemens rappellent l'ouverture, est d'un grand caractère, sans trop s'éloigner cependant du ton général, & produit toute la terreur qui convient à la situation. M. le Breton, très-jeune encore, nous paroît dans la véritable route de la musique dramatique; connaissant à fond l'harmonie, il n'en prodigue pas les effets pour le vain plaisir d'étaler du savoir. Il les réserve & est toujours sûr de les trouver, pour les momens où ils sont exigés par la situation. L'Auteur du Poëme est M. Fiévée.

La seconde Nouveauté est une Pièce à grande prétention, & qui mérite un examen plus détaillé. Elle est intitulée *Euphrosine ou le Tyran corrigé*. Ce sujet, qui se trouve dans la Bibliothèque des Romans, a paru à plusieurs Auteurs propre à être mis au Théâtre. Le voici en peu de mots.

Conradin, bâtarde d'un Comte de Provence, est un Tyran féroce, enivré d'orgueil. Elzear, Comte de Sabran, en partant pour une Croisade, lui vend ses terres, à la charge de pourvoir ses filles. Euphrosine, l'aînée, se met en tête de l'épouser. Elle emploie toute l'adresse de la coquetterie pour apprivoiser ce caractère farou-

ché; elle y réussit, & parvient à voir tomber l'orgueilleux Conradin à ses genoux. Il part pour la guerre. Sur ces entre-faites, une Vicomtesse de Matrigues, jalouse du triomphe d'Euphrosine, forme le noir projet de le troubler. Abusant de la facilité de son caractère, & de l'indulgence avec laquelle elle traite un jeune prisonnier de Conradin, cette Mégère suppose un complot d'infidélité. Le Tyran furieux ordonne à son Médecin *Alibour*, de préparer pour Euphrosine un poison lent, mais sûr, qui ne la laisse vivre que jusqu'à son retour. L'honnête Docteur ne lui donne qu'un innocent breuvage, mais l'engage à feindre des douleurs & des convulsions. Conradin revient plus amoureux, est désabusé, & devient la proie du remords. Pour rappeler Euphrosine à la vie, il s'adresse à un pieux Hermite, nouvellement établi dans les environs. Cet Hermite est Elzear lui-même, le père d'Euphrosine & de ses sœurs. On juge de sa situation lorsque Conradin lui confesse qu'il a empoisonné sa fille. Il apprend bientôt la supercherie, & au moyen d'un miracle facile à supposer, Conradin obtient le prix de ses regrets & de son amour.

Ce sujet se présente sous plusieurs aspects; le manège qu'emploie Euphrosine pour soumettre un orgueil barbare; le développement de la jalousie dans le cœur

de Conradin , qui le conduit à empoisonner celle qui l'aime ; & la situation touchante d'un Souverain devenu Hermite , qui ne revient dans ses Etats que pour voir sa fille prête à périr victime des fureurs de celui à qui il l'avoit confiée. Le seul tort peut-être de M. Hoffman , Auteur de la Pièce , est d'avoir voulu embrasser tous ces rapports. Ce dénouement terrible n'ayant pu être préparé par la gaîté du commencement , a perdu tout son effet : aussi a-t-il fallu le sacrifier par la suite , & de cinq grands actes , réduire la Pièce en trois. Il faut avoir lu le Roman , conté avec assez de grace , mais tissu sans adresse , pour juger de tout le mérite avec lequel M. Hoffman en a tiré parti. Le caractère de Conradin & celui de la Comtesse sont tracés avec beaucoup d'énergie. Les détails de la victoire d'Euphrosine sur le cœur d'un Tyran farouche , quoiqu'un peu trop ressemblans aux scènes de Roxelane , sont remplis de finesse , d'esprit & de traits piquans. Le style , en général , est infiniment supérieur à celui de la plupart des Pièces de ce Théâtre , & nous croyons que si le plan avoit été conçu du premier jet , comme il pouvoit l'être , il y auroit peu d'Ouvrages à opposer à celui-là.

La musique mérite aussi une attention particulière ; c'est le début du Compositeur (M. Méhul ,) dans la carrière Dramati-

que, & il y montre déjà de très-grands talens. Il possède parfaitement l'harmonie ; il en connoît tous les effets, il en raisonne très-bien l'emploi. Pénétré des situations du Drame, il fait leur donner le caractère qui leur convient. On ne peut lui reprocher que trop de soin dans les détails, une prétention trop continue ; sa marche, toujours savante, est souvent laborieuse. Elle a cette perfection qui fatigue, & manque de cet abandon nécessaire qui repose l'attention. Nous passerons sur quelques réminiscences très-pardonnables à un jeune Compositeur, dont la tête est encore remplie du fruit de ses études. Mais nous l'inviterons à s'attacher davantage à l'emploi du rythme, partie presque inconnue aux Compositeurs François, & d'où naît cependant le plus grand charme de la mélodie. On trouve d'ailleurs dans sa musique beaucoup de chaleur & de verve. On cite sur-tout un duo de jalousie, dont l'effet est prodigieux. En rendant à ce morceau la justice qu'il mérite, nous croyons qu'il en est d'autres dans cette Pièce qui, sans produire une situation aussi vive, n'en décèlent pas moins un talent très-précieux.

L'étendue que nous avons donnée à cet Ouvrage, nous force à nous resserrer sur les autres. La troisième Nouveauté est *Vervet*, sujet peu fertile & traité sans succès. La quatrième, intitulée le *Nouveau*

d'Affas, est le trait de bravoure du jeune & vaillant *Desfilles*, qui vient de périr victime de son patriotisme & de son humanité dans l'affaire de Nancy. Cette Pièce, sans aucune prétention à l'Art Dramatique, n'est que le simple tableau dialogué de cette immortelle action. L'intérêt qu'elle inspire & le spectacle qui l'accompagne, en ont assuré le succès. Elle est de M. de B... à qui ce Théâtre doit plusieurs autres Ouvrages de beaucoup de mérite. La musique est de M. le Breton. La dernière est *Adèle & Didier*. C'est l'action généreuse de quelques Paysans qui partagent une succession considérable avec un de leurs amis malheureux, dont les titres sont insuffisans. Ce trait ajusté à une intrigue légère, n'a pas déplu; mais l'action du Drame a paru trop alongée, & chargée de détails peu intéressans. On dit que les Auteurs s'occupent à la refondre.

Au milieu de la détresse qui afflige tous les Théâtres, celui-ci se soutient en redoublant d'efforts pour perfectionner toutes les parties du Spectacle. Le Public paroît savoir gré aux Acteurs de leur zèle; & l'affluence qu'ils entretiennent dans leur salle est la juste récompense de leurs soins. Nous rendrons compte incessamment du grand succès de Mme. Davrigny (ci-devant Mile. Renaud), qui vient de reparoître à ce Théâtre dans une Pièce nouvelle.

THÉÂTRE DE MONSIEUR.

CE Spectacle, dont le répertoire ne fait que de naître, a plus besoin qu'un autre de multiplier les Nouveautés; & comme il est composé de trois troupes, il en a aussi plus de moyens. On a y donné, depuis le 15 Juin, deux Opéras Italiens, deux François, & quatre Comédies. La première est intitulée *les Amours de Coucy ou le Tournoi*: c'est le même sujet que *les Amours de Bayard*, de M. Monvel, donné au Théâtre François. La seconde, qui avoit pour titre *les Deux Noms*, avoit déjà été jouée à ce même Théâtre François, sous celui des *Rivaux*, & n'a pas eu plus de succès en changeant de lieu & de titre. La troisième, qui n'a fait aussi que paroître, se nommoit *Adélaïde & Sainville*. La quatrième, *le Procès de Socrate ou le Régime des anciens temps*, est la seule qui ait fait sensation. Elle la doit aux allusions nombreuses dont elle est remplie, & qui en flattant un des partis par lesquels une portion de la Capitale est maintenant divisée, tendent à couvrir l'autre de ridicule.

Les deux Opéras François sont, 1°. *Joconde*, sujet d'un Conte de La Fontaine très-connu, & qu'on a tenté plus d'une fois

de mettre au Théâtre. Il n'avoit encore réussi nulle part. Il a été mieux reçu à ce Théâtre, où l'on est moins difficile sur les convenances. La Pièce, d'ailleurs, qui est de M. Desfoiges, est écrite d'une manière agréable & facile; & la musique de M. Jadin, fort bien exécutée en général, étoit propre à la faire valoir. 2°. *L'Amant travesti*, autre Conte de La Fontaine, intitulé *le Muletier*. La bouffonnerie de cette Pièce l'a fait accueillir avec indulgence, & a fait pardonner en faveur du local, quelques allusions un peu graveleuses, qui auroient pu paroître trop indécentes ailleurs. La musique est de M. Desaugiers. On y a remarqué plusieurs morceaux agréables.

Le premier des deux Opéras Italiens, est *l'Italiana in Londra*. C'est le sujet de l'Ecossoise, défigurée à la manière Italienne, mais qui n'a pas perdu cependant tout son intérêt. La musique en a infiniment : elle est del Signor *Cimarosa*, l'un des Maîtres actuels qui brille le plus par la tournure piquante & comique de ses idées, par l'art & la hardiesse de ses modulations, & par son originalité. Aux beautés qui fourmillent dans cet Ouvrage, M. Cherubini en a joint de nouvelles, où il montre un génie rare & un talent supérieur.

Le second est un *Pasticcio*, c'est-à-dire, un Opéra composé de morceaux de diffé-

rens Maîtres, arrangé pour le début de la Signora *Gerbin*. Un Poëme entièrement dépourvu d'action, & un choix d'airs assez médiocre, n'ont pas procuré beaucoup de succès à ce petit Ouvrage. Tout l'intérêt rouloit sur la Débutante, dont la manière de chanter n'a pas rempli tout-à-fait l'idée qu'on en avoit donnée d'avance. On a trouvé sa voix belle à beaucoup d'égards; mais sa méthode a besoin d'être perfectionnée. Elle a bien mieux réussi sur le violon. On l'a fort applaudie dans un charmant concerto de M. Viotti, qu'elle a joué avec une précision singulière, avec une habileté d'exécution fort extraordinaire dans une femme, & qui la place au rang des meilleurs Professeurs. Comme Cantatrice, nous croyons qu'en travaillant beaucoup, elle pourra devenir un jour utile à ce Théâtre.



N O T I C E S.

ON a mis en vente , Hôtel de Thou , rue des Poitevins , N^o. 18 , le 18 du courant , la 4^{te}. Livraison de l'*Encyclopédie* par ordre de matières.

Cette Livraison est composée du Tome I^{er}. , 2^e. Partie , du Dictionnaire d'Architecture ; du Tome II , 2^e. Partie , de la Géographie ancienne , par M. Mentelle ; du Tome VII , 1^{re}. Partie , des Arts & Métiers mécaniques ; du Tome V , 1^{re}. Partie , de l'Histoire Naturelle , Insectes , par M. Olivier.

Le prix des deux premiers demi - Volumes est de..... 11 liv.

Le prix des deux derniers..... 6 liv.

Savoir , un Volume complet à 11 l.
& un à 6 liv conformément à ce que nous avons promis.

Brochure des 4 demi-Volumes..... 2 liv.

Total..... 19 liv.

Le port de chaque Livraison est au compte des Souscripteurs.

Tome II^e. du *Voyage en Nubie & en Abyssinie* , par M. James Bruce , in-4^o. Prix , 15 liv. en bl. & 15 liv. 10 s. br.

Les Tomes III & IV du même Ouvrage , in-8^o. Prix , 10 liv. bl. ou br.

De l'état de la France présent & à venir, par M. d. Calonne; nouvelle édition: corrigée & augmentée par l'Auteur, avec une Table des Matières. On peut regarder cette édition comme la meilleure & la plus complète. A Paris, chez Laurent, Libraire, rue de la Harpe, N^o. 18. Il prévient le Public qu'il donnera gratis, le 15 Novembre, les corrections & augmentations aux personnes qui lui présenteront des exemplaires de son édition, sur lesquelles il n'y aura pas nouvelle édition

Si cet Ouvrage est contrefait en Province, comme cela est ordinaire, les particuliers qui l'achèteront auront une édition fautive & non complète, sans espérance d'avoir les corrections & augmentations, parce que l'Auteur a envoyé au Libraire deux paquets en différens intervalles, lorsque son édition étoit en vente.

Nous ne porterons aucun jugement sur cet Ouvrage, où les opérations de l'Assemblée Nationale sont entièrement désapprouvées, & que le nom de son Auteur rend suspect de partialité. Mais lorsque cette même Assemblée a décrété la liberté des opinions, nous croyons qu'il n'en est point qu'on ne doive connoître. L'ancien Gouvernement ne permettoit pas qu'on examinât sa marche: le Gouvernement actuel agit à découvert; & ce n'est qu'en opposant à ses principes des principes contraires, qu'on peut en sentir toute la justice & en apprécier la valeur.

A W I S.

Extrait de la Gazette de Santé.

Le Sieur Frenchard, ancien Officier d'office, qui s'est occupé long-temps de Chimie, & qui a suivi des Cours de Médecine, a conçu & exécuté un utile projet de composer une liqueur qui puisse

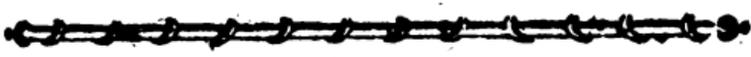
156 MERCURE DE FRANCE.

remplacer le Café. On est généralement d'accord aujourd'hui sur les inconvéniens de cette dernière boisson, prise le matin avec du lait. La Poudre du Sr. Frenchard est composée de riz, d'orge, de seigle, d'amandes & de sucre. Le goût en est agréable ; & la seule exposition de ses ingrédients suffit pour prouver qu'elle est sans inconvéniens pour la santé. Elle ne peut qu'être utile aux tempéramens secs, bilieux, aux personnes atteintes d'insomnie, & dont le genre nerveux est facile à s'irriter. La manière de s'en servir, c'est d'en mettre une cuillerée dans environ un demi-setier d'eau bouillante, & on la laisse reposer après un bouillon ou deux, comme le Café ordinaire. Nous ne pouvons que recommander l'usage de cette Liqueur, qui a des avantages contre les maladies de poitrine & de nerfs, & pas un inconvénient. La Poudre se vend 24 s. la livre, chez le Sieur Frenchard, rue Sainte-Marguerite, près celle des Giseaux, entre un Md. de Bas & un Boulanger, au 3^e. Son nom est sur la porte.

La Dlle. Frenchard, sa sœur, même maison, vend une Eau qui teint les cheveux gris, blancs ou rouges, en châtain, brun ou noir, & qui rétablit ceux qui sont gâtés déjà par d'autres teintures. Celle-ci opère dès les premiers jours. Les couleurs qu'elle imprime durent autant que les cheveux, qui deviennent par-là plus propres à la frisure ; & qui garnissent beaucoup plus. On en vend des bouteilles à 24 s. & à 3 liv. pour en faciliter l'essai ; & l'on y joint la manière de s'en servir. On peut en faire usage sans danger. On est prié d'affranchir les lettres.

T A B L E.

E PIGRAMME.	121	Essais sur les Mœurs.	130
A Mlle. Caroline.	122	Collection.	142
Couplets.	126	Spéctac s.	145
Charade, Enig. Logog.	128	Notices.	154



M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E .

A L L E M A G N E .

De Berlin , le 10 Novembre 1790.

LES princes *de Lichtenstein & de Reuff* se rendirent samedi dernier chez le Ministre d'état, comte *de Finkenstein* à Postdam. Le même jour S. M. leur donna audience à Sans'ouci ; le prince *de Lichtenstein* remit à S. M. des lettres de notification de l'empereur relatives à son avènement au trône impérial, & le prince *de Reuff*, de nouvelles lettres de créance en qualité de ministre impérial & royal.

Vers le milieu de ce mois, les troupes dans la Prusse auront pris leurs cantonnemens d'hiver. Ces troupes ainsi que le corps Poméranien, les régimens Silésiens

N°. 48. 27 Novembre 1790. L

de Vitinghof, de Bork & prince de Hohenlohe, & deux bataillons d'infanterie légère resteront sur le pied de guerre. Le général comte *de Henckel* porte son quartier général de Breistentein à Tilsit où il séjournera pendant l'hiver.

Les fabriques dans les états du roi seront améliorées ; c'est le vœu de S. M. qui se propose de leur donner non-seulement des avances , mais aussi de diminuer les droits sur les matériaux bruts dont elles ont besoin ; on s'occupe d'un nouveau plan à cet égard qui ne tardera pas à être publié.

Le sort de la ville de Dantzick est toujours incertain & cette incertitude lui porte un coup mortel. Cette ville autrefois si florissante a perdu plus de 20,000 ames depuis 1772 ; elle comptoit alors 66,000 habitans , & n'en renferme actuellement pas au-delà de 45,000.

De Vienne, le 7 Novembre.

Le départ de l'empereur pour Presbourg est fixé au 10 de ce mois. — La couronne de Hongrie a été transportée de Bude dans cette ville où la plupart des députés sont déjà arrivés.

Environ 3,000 grenadiers de divers régimens allemands se sont mis en marche, le 4, pour Presbourg ; une division d'ar-

tillerie avec du canon les a précédés de quelques jours. On compte qu'il se trouvera environ 30,000 hommes à Presbourg & aux environs.

Le maréchal prince de Cobourg est parti de Bucharest & a laissé le commandement de l'armée au général comte d'Enzenberg ; le 24 octobre, il étoit à Belgrade d'où il a continué le surlendemain la route pour Bude, où il étoit attendu le 30.

Tous les régimens dans la Bohême & la Moravie ont été remis sur le pied de paix ; les divisions de réserve & deux compagnies des troisièmes bataillons seront licenciées.

De Francfort-sur le-Mein, le 12 Novembre.

Nous avons annoncé que la convention de Reichenbach devoit éprouver des modifications. La cour de Vienne les a proposées : voici la substance de la réponse du cabinet de Berlin.

» Il ne dépend pas du roi seul de condescendre au désir de la cour de Vienne relativement à la forteresse d'Orsowa, à la démolition des fortifications de Belgrade, & à la cession de district en deça de l'Una. S. M. a communiqué ces propositions à la cour de Londres & aux Etats-généraux, ses alliés ; & dès qu'elle en aura reçu une réponse, elle la communiquera à la cour de Vienne. Mais en attendant M.

étoit devoir observer que les demandes de cette cour, sans offrir en même temps un équivalent proportionné, ne pouvoient pas se concilier avec la déclaration faite à Reichenbach le 27 juillet dernier, quand même la Porte Ottomane y consentiroit, ce qui cependant n'étoit guères probable, parce qu'elle doit ajouter nécessairement une grande importance aux places de Belgrade & d'Orsowa, & à la Croatie Turque qui est bien fortifiée. D'ailleurs les frontières autrichiennes sont assurées suffisamment par le respect que ses armes ont su inspirer aux turcs; ainsi la cour de Vienne peut être parfaitement tranquille de ce côté attendu qu'il n'existe aucun motif qui puisse engager la Porte à hasarder une attaque hostile. La cour de Vienne, au contraire, si elle persistoit à vouloir posséder ou voir détruire les forteresses qui séparent les deux états, feroit connoître par-là clairement qu'elle n'a fait que remettre de ce côté ses vœux d'aggrandissement, afin de les exécuter de nouveau dans les circonstances plus favorables & de les réaliser plus aisément. Ces motifs font croire au roi que le véritable & unique moyen de rendre la paix durable étoit de laisser les limites dans le même état où elles étoient avant la guerre, & de cette manière la cour de Vienne sera dispensée de donner l'équivalent stipulé qui occasionneroit encore beaucoup de pourparlers & de difficultés avant qu'il pût être déterminé d'une manière convenable aux deux parties. Si, cependant la cour de Vienne persiste sur les propositions qu'elle vient de faire, le roi lui offre de nouveau ses bons offices relativement à la forteresse d'Orsowa, & à une fixation plus égale des frontières de la Croatie, à condition, néanmoins qu'il ne soit

plus question de la démolition de Belgrade, & que la cour de Vienne emploie de son côté ses bons offices auprès de celle de Pétersbourg pour la déterminer à renoncer à la Moldavie, à la Wallachie & à la forteresse d'Albiefman. Pour se porter à cette mesure la cour de Vienne n'a qu'à bien calculer ses propres intérêts, se rappeler l'exemple de la Crimée, qui, rendue indépendante a été dévorée ensuite par la Russie, & considérer s'il ne seroit pas dangereux pour elle de laisser les russes trop approcher des frontières de la Gallicie & de la Transylvanie «.

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 19 Novembre.

Nous avons rendu compte des sentimens dans lesquels a été reçu ici le manifeste de l'Empereur, dont il nous reste à transcrire en ces termes la dernière partie.

Après cet engagement solennel, nous invitons, interpellons & sommons tous nos sujets belgiques de reconnoître notre autorité légitime, & de nous prêter entre les mains de ceux qui auront à ce commission de notre part le serment de fidélité & d'obéissance qui nous est dû, déclarant que nous ensevelirons dans un profond oubli tous les excès & les désordres commis pendant ces derniers temps sous l'annistie générale que nous faisons publier en faveur de tous ceux qui avant le 21 novembre prochain poseront les armes, & mettront fin à toutes instigations ou manœuvres

quelconques contre l'exercice paisible de notre autorité.

N'entendons cependant pas comprendre dans l'amnistic, énoncée ci-dessus, ceux qui pour perpétuer les troubles, empêcheroient que notre présente déclaration ne parvint librement à la connoissance de tous nos sujets belgiques, dans les provinces respectives auxquelles nous la faisons adresser.

Pour ne laisser aucun lieu à de fausses interprétations sur le sens & l'effet de l'amnistic, dont il vient d'être fait mention, nous déclarons que la susdite amnistic ne pourra pas s'étendre aux crimes & délits qui n'ont point de rapport aux troubles qui ont accompagné l'insurrection.

Dès que la cessation des troubles actuels aura donné lieu à notre inauguration solennelle successivement & séparément dans les provinces respectives, nous recevrons & accueillerons avec plaisir, examinerons avec attention, & traiterons avec confiance, de concert avec les états de chacune desdites provinces, toutes les demandes générales ou particulières, qui sans s'écarter de la constitution, & sans donner atteinte à l'exercice de notre autorité légitime, auront quelque rapport direct à la prospérité publique, laquelle fera sans cesse l'objet de tous nos soins, & afin de connoître d'autant plus directement les vœux de toutes les classes de citoyens, qui dans les provinces respectives auroient un intérêt réellement fondé à la chose publique, nous accorderons volontiers entrée & séance aux états respectifs, après nous être sur ce entendus & concertés avec eux sur le pied de la constitution, (ainsi qu'il a souvent été fait par les princes nos prédécesseurs) tous corps & communautés re-

ligieuses ou civiles , & tous particuliers dont le patriotisme & les lumières pourroient être ou devenir d'une utilité reconnue à l'état : nous obligeant cependant dès-à-présent à ne jamais chercher à y introduire , ni exiger qu'il y soit introduit des représentans de corps , ou des individus qui auroient avec notre service des relations particulières , ou se trouveroient liés par des obligations quelconques qui pourroient gêner la liberté des suffrages. Nous obligeant également encore sous la foi de notre serment à ne jamais exclure ni faire exclure des états respectifs les corps & communautés , ni les familles ou individus , qui aux termes de la constitution ont droit d'y intervenir actuellement , ni même aucun desdits corps , communautés ou familles.

Pour assurer un libre cours à la justice , pour rétablir & maintenir l'ordre public , ainsi que l'exercice constitutionnel de notre autorité législative , pour protéger efficacement la propriété & la liberté des citoyens aux termes des loix , pour défendre les habitans tranquilles contre les entreprises des méchans , & pour réprimer les excès auxquels ceux-ci pourroient encore tenter de se livrer , nous faisons marcher actuellement vers les Pays-Bas une armée de trente mille hommes. Ces troupes ne seront toutes arrivées à leur destination que vers le 21 novembre , c'est le dernier terme que notre clémence aidée des bons offices des puissances garantes peut laisser au retour des insurgens à l'obéissance. Ce terme écoulé , lesdites troupes jointes à celles qui s'y trouvent déjà , se porteront en avant dans le pays , comme amis de tous ceux qui se conduiront paisiblement à leur égard , comme ennemis de tous ceux qui s'opposeroient à main armée à leurs mouvemens.

Nous avons donné les ordres les plus précis à tous généraux & officiers commandans nosdites troupes de faire observer la plus sévère discipline, de se conduire avec la plus grande modération, de protéger & défendre les personnes & les propriétés des innocens, de ménager même celles des coupables autant que pourront le permettre les mesures auxquelles une opiniâtre résistance les forceroit. Nous invoquons tous les jours le Très-Haut, afin qu'il daigne éclairer nos peuples belgiques sur leurs vrais devoirs envers nous, & sur leurs intérêts les plus chers. Si nos vœux ardens sont exaucés, une prompte soumission fera cesser les calamités qui affligent ces malheureuses provinces, & préviendra l'emploi des forces, dont nous sommes obligés de montrer l'appareil, pour soutenir les droits de notre couronne, & tirer de l'oppression des peuples soumis à notre domination légitime.

Nous invitons formellement & séparément les états des différentes provinces à s'assembler incessamment dans le lieu ordinaire de leurs assemblées provinciales, & nous les sommons de déclarer sans délai par une réponse cathégorique, s'ils entendent ou non reconnoître notre autorité légitime, & nous prêter le serment ordinaire en leur qualité de représentans constitutionnels du peuple de leur province, sous les engagements solennels repris aux articles précédens, que nous répétons ici par forme surabondante, & sous la promesse de les prendre respectivement eux & le peuple de leur province sous notre sauve-garde & protection spéciale contre tous & un chacun qui voudroient les molester pour avoir été des premiers à se détacher d'une union inconstitutionnelle & illégale, & à rentrer sous notre

domination. Nous les conjurons & interpellons sous séparément, au nom du serment qu'ils ont prêté à leur patrie (laquelle nous est aussi chère qu'elle peut l'être à eux-mêmes) à ne pas repousser la main que nous leur tendons en bon père, & nous déclarons ici de nouveau bien expressément, que tous ceux d'entre eux, qui après le terme préfixe à l'article de la présente déclaration, persisteroient dans leur insurrection, ne participeroient point à l'amnistie. Au surplus, s'il restoit quelque doute sur le sens ou la teneur des présentes, ou s'il se présentoit aux états des provinces respectives quelque moyen favorable de rétablir sans effusion de sang notre autorité légitime, préalablement reconnue par eux, nous leur enjoignons de députer sans délai quelques-uns d'entre eux dûment autorisés pour chaque province en particulier vers notre cousin le comte Florimond Mercy - Argenteau, chevalier de la Toison d'or, grand croix de l'ordre royal de St. Etienne, notre chambellan, conseiller d'état intime actuel, & notre ambassadeur à la cour de France, qui se trouve à la Haye, revêtu de nos pleins-pouvoirs les plus amples, pour concerter en sa qualité de notre commissaire impérial & royal avec les ministres des puissances garantes rassemblés à la Haye, ce qui aura rapport à nos engagements mutuels avec elles quant à la rentrée des provinces belgiques sous notre domination: déclarant ici par ampliation aux pleins-pouvoirs absolus, que nous avons fait expédier à notre-dit cousin sous notre signature & sous notre sceau royal le 20 septembre dernier, & protactant sous notre parole d'empereur & de roi, que tout ce qui sera par lui stipulé & promis tant envers lesdites puissances garantes, qu'en vers les états

de nos provinces belgiques ou aucune d'entre elles, sera par nous ratifié & fidèlement accompli, tout comme si nous l'avions stipulé & promis nous-mêmes.

Donné à Francfort le 14 octobre 1790.

(*Etoit signé*)

LÉOPOLD.

J. PH. COBENTEL.

SPIELMAN.

Après avoir médité cette déclaration, on se convaincra que la résistance ultérieure des Brabançons auroit pour mobile non l'amour de la liberté, mais l'entêtement du fanatisme ; non le respect des constitutions belgiques, mais le vœu de l'indépendance. Si, ni la raison, ni un intérêt éclairé, ni la nécessité d'épargner au peuple de nouvelles calamités, ne peuvent l'emporter sur l'empire du faux zèle & de la crédulité publique, la force décidera de la souveraineté des Pays-Bas. Il s'en faut bien que le vœu général se refuse à reconnoître l'empereur : les habitans du plat pays ne partagent ni la fureur de la multitude de quelques villes, ni les desseins de ses chefs. C'est ici en particulier, où la fièvre conserve sa plus grande force. Le 5 de ce mois, les *nations*, c'est-à-dire, les corporations, adressèrent une pétition aux deux premiers ordres de la province, où ils leur recommandent de former un trésor, & de poursuivre impitoyablement les *criminels de lèze-nation*. Par ce mot ils désignent les citoyens qui ont de-

fixé une autre forme de gouvernement que celle consacrée par MM. *Van der Noot & Van Eupen*, & ceux qui adhèrent à une réconciliation avec l'empereur. Avec des échafauds & un trésor à venir, les *nations* ne doutent point de repousser 40 mille autrichiens, qui seront en marche dans trois jours. Les chefs de cette révolution culbutée ne sont pas si confians : ce délire populaire ne les aveugle point sur le danger, & nul doute que si le congrès n'avoit à redouter la fureur de la multitude qu'il a excitée, il se détermineroit à la soumission. Il ne lui reste aucunes ressources : il est sans armes, sans argent, sans protections, sans secours. Les cours médiatrices après avoir cherché à le sauver, l'abandonnent à son étoile : l'Angleterre & la Prusse ont rappelé les Envoyés qu'ils avoient ici. A moins de violences, (& quel succès s'en promettre !) on ne rassemble a que très-peu de volontaires des campagnes : en eut-on en grand nombre, ce seroit les envoyer gratuitement à la boucherie.

Toute l'armée autrichienne, consistant en trente mille hommes est arrivée & répartie dans les duchés de Luxembourg & de Limbourg. Ces forces se sont réunies à celle de 15 mille hommes qui se trouvoient déjà dans ces provinces. Le général *d'Alvinzi* occupe Herve avec un corps con-

fidérable, & avant le 25, sûrement l'armée
entière aura passé la Meuse.

F R A N C E.

De Paris, le 17 Novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Le Lundi 15 Novembre 1790.

Présidence de M. Chaffey.

Après la lecture du procès-verbal, on a repris la discussion sur la constitution civile du clergé, & l'Assemblée ayant adopté un amendement de M. Mougins de Roquesfort à l'article V, proposé par le comité ecclésiastique, les articles suivans ont été décrétés :

« Art. V. L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siège épiscopal auquel l'élu aura été nommé, & sera jugé en dernier ressort.

» VI. L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, de le mettre en état d'être jugé dans le mois en suivant, à peine de déchéance.

» VII. Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi, près du tribunal de district; & cependant les évêques, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel, pour justifier le refus, mais sans que l'intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former

opposition au jugement qui seroit intervenu , sous prétexte qu'ils n'y auroient pas été parties.

» VIII. Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus , il ordonnera que son jugement fera , à la requête du commissaire du roi , signifié au procureur-général-syndic du département , pour , par lui , convoquer incessamment l'assemblée électorale , à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

» IX. Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus , il enverra l'élu en possession du temporel , & nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter , pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

» X. Lorsque , sur le refus du métropolitain & des autres évêques de l'arrondissement , l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement , pour avoir la confirmation canonique , la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

» XI. Pareillement lorsque le siège de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu , la consécration pourra se faire dans la cathédrale de l'évêque consécrateur , ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

» XII. Les directoires de districts procéderont , sans retarder à la nouvelle formation & circonscription des paroisses , conformément au titre I du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occupent d'abord de la confirmation & circonscription de la paroisse cathédrale , puis des paroisses des villes & bourgs , & ensuite des paroisses de campagne.

» XIII. L'évêque diocésain sera invité & même requis , par le directoire , de concourir , par lui-même ou par son fondé de procuration , aux tra-

vaux préparatoires des suppressions & unions ; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra , en aucun cas , retarder les opérations des directoires.

» XIV. Pour accélérer leur travail , les directoires de districts chargeront les municipalités des villes & bourgs de chaque canton , de leur envoyer toutes les instructions & tous les éclaircissimens nécessaires sur la convenance & l'utilité des suppressions & unions à faire dans leur territoire & aux environs.

» XV. En procédant à la formation & circonscription d'une paroisse , les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses , quartiers , villages & hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis : ils feront connoître la population de chaque endroit : ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver , d'unir ou ériger ; & de tout ils dresseront leur procès-verbal.

» XVI. A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation & circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg , ils en enverront le procès-verbal au directoire de leur département , qui le fera passer , avec son avis , à l'Assemblée nationale , pour y être décrété.

» XVII. Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale , les curés des paroisses qui y auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions , chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales ».

Alors M. le Brun a fait un rapport de l'état approximatif de la dépense de l'année 1791.

« Si l'ordre régnoit , a-t-il dit , dans toutes

les parties de l'empire... , nos calculs auroient des bases certaines, & n'erreroient pas entre les conjectures & les probabilités... Il ne nous est pas donné de fixer le terme où finiront ces calamités... Tant que les émigrations ôteront au citoyen qui vit de son travail, l'appui du citoyen qui répand son superflu... ; tant que les inquiétudes de la liberté arracheront le citoyen aux pensées de la paix & au soin de sa fortune, il faudra suivre les agitations ; faire mouvoir à grands frais les forces destinées à le défendre d'une louable mais dangereuse activité : à la perte des valeurs que les entreprises auroient créées, il faudra que vous ajoutiez des dépenses toujours immodérées, parce que toujours elles seront imprévues. Si la circulation des subsistances dépend des caprices des municipalités & des terreurs populaires... , les administrations, partout harcelées & partout impuissantes, emprunteront des caisses publiques & n'y reverseront jamais... Le fléau de la mendicité, tous les fléaux qu'elle traîne à sa suite, ravageront nos campagnes & nos villes, & tous les genres d'infortunes viendront peser sur le trésor public, appauvri par le vuide de contribution. Si ce numéraire fictif, créé par la politique & les besoins, n'est pas bientôt enseveli avec les dettes dans le dépôt destiné à le recevoir, sa circulation deviendra tous les jours plus suspecte ; de tous côtés on le repoussera dans la caisse de l'état... : réduit à acheter toujours plus cher le numéraire réel que la défiance & la cupidité lui disputeront... Si j'arrête de nouveau vos regards sur ce sinistre tableau, ce n'est pas que mes pressentimens le redoutent pour la patrie ; mais il faut bien offrir à tous les citoyens... , le spectacle terrible de tous les maux

où peuvent les conduire les divisions, les rivalités & les haines... Qu'ils soutiennent, s'ils le peuvent, l'idée de cette agonie lente & honteuse, dans laquelle expirent les nations qui n'ont pu souffrir, ni le repos de l'esclavage, ni les vertus de la liberté ! certes, il n'est point de cœur françois qui ne réunisse à cette funeste idée, il n'en est point que la terreur d'un si affreux avenir ne ramène à des sentimens plus doux, à l'oubli de toutes les injures, au sacrifice de tous les intérêts, & qui ne s'empresse d'en porter le vœu aux pieds de la patrie, au pied de ce trône que nous ne séparerons jamais du culte que nous devons à la patrie ».

De ces vérités, M. le Brun passant aux calculs, a établi que c'étoit sur les revenus arriérés, sur la contribution patriotique, sur les capitaux consacrés à l'extinction de la dette qu'on devra prendre tout ce qui sera nécessaire pour achever l'exercice de 1790 & des années précédentes ; de manière que 1791 soit l'époque de l'ère nouvelle dans les finances. Il a supputé qu'au premier janvier prochain, indépendamment de la dette arriérée du département, il sera dû, sur l'exercice du courant, à la guerre 15 à 16 millions, autant à la marine, 80 millions aux rentes pour les six premiers mois de 1790 ; la totalité des gages des charges de magistrature pour l'année 1790 ; huit à neuf millions, a-t-il dit à l'Assemblée, pour les six premiers mois des pensions que vous allez recevoir ; « & quelques millions encore pour quelques parties de dépense non-soldée alors... Total, 150 millions restant de l'année 1790. « Je ne parle point, a-t-il ajouté, des dépenses du culte, des pensions accessoires de 1790 ; »

produit des dixmes, le produit des biens nationaux doivent solder cette année ».

Ces divers objets, il les a remplis, dans son rapport, au moyen de 50 millions d'impositions directes, & d'autant en remplacement de la gabelle & des droits supprimés ; de 15 à 16 millions qui sont dus aussi sur les aides, &c. ; & de 37 à 38 millions du second terme de la contribution patriotique. On prendra le reste sur les capitaux.

M. le Brun a porté à 16 millions les rentes représentant les apanages des frères du roi : « je crois, a-t-il dit, que les nations doivent être généreuses ; je crois que souvent il est de leur intérêt de l'être ; qu'il importe, surtout dans ces momens de révolution, de ne laisser ni des plaintes à une grande classe de citoyens, à des créanciers qui ont dû compter sur la stabilité de l'ordre ancien, ni des espérances aux mécontents ».

Quant au produit des biens nationaux, « certainement, a-t-il dit, le comité ecclésiastique ne peut avoir que des bases indéterminées, & le comité des finances est bien plus loin encore de pouvoir satisfaire à votre inquiétude. Je hasarderai cependant mon opinion : une administration dispersée, sans principes communs, sans cette chaîne d'agens qui partout surveillent & partout sont surveillés, nous menace d'une réduction prochaine dans les revenus... Il falloit... une comptabilité sévère... Les droits féodaux seront mal rachetés... Les dixmes inféodées sont anéanties... Les bois mal conservés, seront encore mal vendus par des administrations trop surchargées de détails... Des réparations seront faites à grands frais, & seront mal faites. Je

32°. Intérêts de cautionnemens & fonds d'avance.	8,000,000
33°. Amirauté.	6,020,000
34°. Intérêts des charges de finances	2,400,000
35°. Emprunts de Gènes & d'Amsterdam	3,840,000
36°. Idemnité.	1,000,000
37°. Achat de numéraire.	4,000,000
38°. Ateliers de charité momentanés.	5,000,000
39°. Procédure criminelle.	3,000,000
Total général.	566,223,646

La conclusion de M. le Brun a été : « en admettant la fixation que j'ai donnée aux produits des biens nationaux, la somme d'impôts qu'il faut affeoir pour 1791. sera de 526 millions 222 mille liv..... La contribution des biens du clergé, des fonds & des personnes privilégiées, donneront au moins 30 millions pour les frais de justice, d'administration & de perception..... Il résulte que si vous pouvez assurer, en 1791, un revenu effectif de 491 millions, vous suffirez à toutes les dépenses..... Que si la paix règne dans nos foyers, vous regagnerez quelques millions de plus..... Arrachons la patrie, arrachons tout ce qui nous est cher au danger qui les menace, & laissons au tems, à la justice du tems, le soin de guérir la blessure que nous ont faite de funestes préventions & de mutuelles erreurs ».

L'Assemblée a payé à ce discours le tribut d'estime que méritent toujours la raison, les lumières & les intentions de la vertu ; & un décret en a ordonné l'impression au milieu des applaudissemens.

Ensuite le même honorable membre a fait adopter le décret suivant :

« ART. I. Les offices de payeurs des rentes , dites de l'ancien clergé , & les offices de contrôleurs desdites rentes sont éteints & supprimés.

» II. Lesdits payeurs seront tenus de verser incessamment au trésor public les parties non réclamées ; de remettre à ceux des quarante payeurs de rentes qui leur seront désignés par le ministre des finances , un état certifié d'eux , de toutes les parties dont ils sont chargés , contenant les immatricules de celles qui en sont susceptibles , & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains , lesquelles tiendront en celles des nouveaux payeurs.

» III. Lesdits payeurs & contrôleurs supprimés seront remboursés de leurs finances ; savoir , les contrôleurs immédiatement après la liquidation , & les payeurs après la reddition de leurs comptes.

» IV. Les payeurs & contrôleurs supprimés par le présent décret , seront préférés pour les charges de payeurs des rentes & de contrôleurs , qui viendront à vaquer , à compter de ce jour , à la charge qu'ils auront rendu & fait approuver leurs comptes à l'époque de la vacance ».

Un décret a renvoyé au tribunal de district de Bordeaux tous les procès commencés par le tribunal prévotal de Tulle , relativement aux troubles du département de la Corrèze , antérieurs au premier mai dernier.

M. *Bertrand* a présenté , & l'on a adopté ; cet autre décret relatif aux douanes des ci-devant provinces du Languedoc & de Roussillon.

Alors on a repris la discussion sur l'impôt du tabac.

.. M. *Péthion* , admettant ou réclamant la liberté

de la culture & de la vente du tabac , a reproché la régie dont l'administration lui a paru devoir être non moins abusive que celle de la ferme & des fermiers , de qui le système oppresseur , a-t-il dit , a empêché que notre ancien gouvernement ne fit un traité de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique , traité que M. de la Fayette avoit été chargé de proposer, L'opinant a été d'avis , en conséquence , de décréter 1°. que , pour tous tabacs étrangers , nous nous en tenions au tabac des Etats-Unis de l'Amérique ; 2°. que ces tabacs seront assujettis à un droit de 5 sols par livre pesant ; 3°. qu'ils ne pourront être transportés en France que sur des vaisseaux françois ou américains.

Le président a fait lecture à l'Assemblée d'une lettre des officiers commandant l'escadron des chasseurs à cheval de Hainault , en garnison à Melun , où ils protestent contre les calomnies de libellistes impunis , qui ont accusé ces chasseurs d'avoir insulté la garde nationale de Melun. Cette justification est confirmée par une attestation de la municipalité. L'Assemblée ordonne l'impression du tout , qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal , & accordé à deux officiers de ce régiment les honneurs de la séance.

Revenant au tabac , M. *Herwin* en trouve l'impôt immoral , vexatoire , désastreux. Il a traité rapidement le sujet d'après ces principes , & il a fini par adopter les quatre premiers articles du projet du comité , & les trois de M. *Péthion de Villeneuve*

M. l'abbé *Maury* a déployé d'autres vues en prouvant que cet impôt ne devoit être odieux , ni comme privilège , ni à cause des loix pénales , parce que des privilèges exclusivement réservés à

l'état , établis par tous & pour tous , ne blessent la liberté de personne , & parce que le code pénal est susceptible de réforme , que la faisie , des amendes , & les galères pour le délit fiscal commis sans armes ou à main armée , & la peine de mort pour le contrebandier homicide n'auroient rien de contraire aux maximes de la justice & de l'humanité.

Des considérations générales passant à l'histoire de l'impôt , M. l'abbé *Maury* a dit qu'à la mort de Louis XIV le tabac ne rapportoit qu'un million ; & on ne l'a pas entendu sans murmures , ajouter : « Henri IV seroit bien surpris , s'il revenoit parmi nous , de voir un impôt sur le tabac produire plus d'argent que toutes les impositions de son temps.... ». Le bon & brave Henri IV auroit certainement aujourd'hui de bien plus fortes surprises !

« Ce ne sont pas des murmures , ce sont des raisons , a poursuivi l'orateur , qui doivent déterminer ceux dans les mains desquels est remis le terrible pouvoir de disposer de la fortune publique... A présent que le peuple juge ses législateurs , il faut qu'il apprenne que les impôts ne sont pas onéreux au pauvre , mais établis à son profit , (le bruit redouble). Je m'attendois à des murmures en présentant une vérité qui peut m'attirer de terribles calomnies... Le produit des impôts fait travailler l'homme indigent & laborieux... L'impôt du tabac est le plus juste & le plus raisonnable... ceux qui le payent , le payent en vertu de leur volonté , bien plus encore qu'en vertu de la volonté générale... Huit millions d'ames payent 30 millions , & 16 millions de citoyens sont affranchis... Pourquoi payeroient-ils une jouissance qu'ils n'ont pas ?... Au lieu de diminuer l'impôt

du tabac , il seroit à desirer qu'on le doublât. Ce seroit bien mériter de la patrie que de faire arriver 60 millions au trésor public. (On applaudit). Le patriotisme est étrangement trompé ! on vous dit que vous envoyez 5 millions aux Américains pour du tabac... mais c'est en marchandises... c'est s'arrêter à la superficie du raisonnement. Voilà un arpent de terre , planté en tabac , il rapportera 50 livres ; s'il l'est en bled , il rapportera 100 liv. , 200 liv. ».

M. *Boutidoux* s'offre à détruire cette assertion ; & M. l'abbé *Maury* la démontre par la sage conduite des Virginiens qui préfèrent le bled au meilleur tabac du monde, sur les rapports de *Francklin*. Après quelques conjectures au sujet de la quotité des terres qu'absorberoit la culture du tabac , « vous satisferez , a dit l'opinant , quelques particuliers avides qui demandent une calamité générale au nom même du patriotisme. Il faut être bien hardi pour proposer une expérience qui compromettrait la subsistance du peuple.... Eh ! quel avantage compenseroit ce désastre ! Vous vendrez très-peu de tabac aux étrangers ; vous en étendrez l'usage parmi vos concitoyens... Si vous avez un impôt à diminuer , voyez celui qui est établi sur les boucheries , voyez l'impôt que vous êtes obligés d'établir sur les comestibles de première nécessité... Demandez au peuple s'il a du pain... avant d'anéantir un impôt qui n'arrive au trésor public que pour venir à la décharge du peuple. Est-ce dans un pays où l'impôt usuraire des loteries corrompt , séduit & ruine , que des législateurs se font scrupule de maintenir un impôt volontaire sur des besoins factices... Il me semble qu'il est de la destinée de cet empire , de ne perpétuer que les extravagances de *Law*... La liberté doit être ménagée ;

magée ; c'est la conserver que la défendre contre elle-même... ».

M. l'abbé *Maury* reprenant tous les articles proposés par le comité, les a tous réfutés l'un après l'autre, & pour conclusion, « je demande, a-t-il dit, que le privilège exclusif soit maintenu, qu'on entre en composition avec les provinces frontières ; & je me borne à manifester le regret que j'ai de ne pas proposer une augmentation très-considérable ». Le silence a tenu lieu d'applaudissemens, que les auditeurs prévenus n'accordent pas à l'orateur, qui, pour user de l'heureuse expression d'un journaliste infiniment estimable, est plus éloquent, en quelque sorte, pour le peuple même, que le peuple ne le désireroit.

Du mardi 16 Novembre.

M. *Goffin*, parlant au nom du comité de judicature, a représenté que des magistrats du conseil supérieur de Corse, créé en 1768, les uns étoient corfes, les autres étrangers, & tous très-vieux ou infirmes, tous incapables de prendre un autre état pour vivre, & les étrangers sur-tout privés de ces liens de parenté qui motivent les suffrages dans les élections. Leur requête a été renvoyée au comité des pensions.

Le même rapporteur, servant d'organe au comité de constitution, a fait confirmer, par un décret, le vœu de l'assemblée électorale de Corse, pour que cette île, forme un seul département, dont Bastia sera le chef-lieu.

« On ne peut plus contenir les malheureux entassés dans les prisons du chàelet, a dit M. *Regnault de Saint-Jean d'Angély*. Lorsqu'on s'y présente, ils découvrent leur poitrine, & s'écrient : au jugement ou la mort. Que le comité de cons-

N^o. 48. 27 Novembre 1790. M

titution soumette bientôt à votre délibération un mode de tribunal auquel on attribuera la commission de confirmer les jugemens criminels du chàzelet. « Cette motion a jeté la plus déchirante horreur dans les ames justes & sensibles. M. Prieur a répondu : « Il est impossible d'organiser un tribunal dont nous n'avons aucun élément ». L'Assemblée est passée à l'ordre du jour, à la discussion sur le tabac.

« Ce qui s'est passé dans la séance d'hier, a dit M. *Rewbell*, prouve combien il est facile de faire illusion. Pour maintenir la ferme, on a essayé d'allarmer le peuple sur sa subsistance. Par amour pour le peuple, que M. l'abbé *Maurry* chérissait hier si tendrement, il a dit qu'il faudroit tripler le prix du tabac..... Après la culture des vignes, celle du tabac est celle qui emploie le plus de monde. M. l'abbé *Maurry* a dit, en d'autres termes, qu'il souhaitoit voir augmenter la contrebande qui conduit aux galères; & c'est, en dernière analyse, desirer voir le peuple aller aux galères. L'apôtre de la ferme est devenu, un instant, l'idole d'une partie de l'Assemblée. Quoi qu'en dise M. *Dupont*, il existe encore physiquement une province d'Alsace : il n'y a pas de jour où les ennemis de la révolution n'y répandent les plus odieuses lieselles. Alsaciens, leur dit-on, redoutez le reculement des barrières..... Vos députés vous ont trahis..... Les François se sont débarrassés de la gabelle, pour vous en charger par un impôt territorial..... Ils vous menacent d'autres impôts, qui vous étoient inconnus..... Vous n'aviez presque pas d'offices royaux; vous n'en payerez pas moins un contingent énorme pour leur liquidation..... ».

Après avoir parlé le langage des ennemis de

la révolution, M. *Rewbell* a parlé le sien. « Je suis obligé de vous dire que le reculement des barrières a jetté les esprits dans l'abattement. L'achèvement de la constitution dépend de la vente des biens du clergé. Vous n'en vendrez pas pour un écu dans l'Alsace, ni dans les provinces Beligiques. Si vous y prohibez la culture du tabac... alors je serois obligé de m'en retourner... le cœur navré de douleur, & je m'estimerois heureux de ne pas voir le jour où la France seroit partagée en esclaves & en suppôts du fisc ».

Et sa conclusion a été un long projet de décret, portant en substance que le tabac étranger en feuilles paiera 25 liv. par quintal; que la culture du tabac sera libre en France; qu'on mettra un impôt de 12 millions sur le tabac, impôt qui diminuera chaque année d'un trentième; qu'il sera payé 20 sous par livre de tabac fabriqué; & que les départemens vendront des licences exclusives de vendre du tabac dans chaque canton. On a ordonné l'impression de ce discours.

« M. *Rewbell* vient de vous observer, a dit M. *Deley-d'Agier*, qu'il étoit nécessaire de bien éclairer la question, parce qu'il paroissoit que la ferme avoit un parti dans la salle. La phrase n'étoit pas gauche; M. le député d'Alsace savoit bien ce qu'il disoit. Eclaircissions la question ».

Alors bannissant de l'idiôme les mots: *Génie fiscal*, *armée fiscale*, &c. M. *Deley-d'Agier* s'est proposé plusieurs questions qu'il a résolues, d'où il est résulté que le tabac supporteroit seul un impôt volontaire, légalement consenti; que nul impôt n'existe sans gêne & sans contrainte, pour forcer au paiement; que la vente exclusive du tabac est un simple sacrifice de la propriété à

M 2

l'intérêt général, comme les autres taxes ; que la libre culture du tabac opéreroit un changement mais non un surcroît de production nationale ; que cette liberté n'obviendroit pas au défaut de qualité dans l'usage & dans le commerce ; qu'elle décupleroit la consommation du tabac en France, & qu'on y importeroit en proportion le tabac étranger, qui seroit meilleur pour la fabrication des tabacs indigènes ; que ce genre d'exportation ne deviendroit jamais profitable comme celui d'autres manufactures, &c.

Enfin, l'opinant faisant monter à 362 la totalité annuelle des revenus anéantis, & des dépenses créées par la révolution, il a demandé si, lorsqu'on est forcé à de si onéreux remplacements, on doit hasarder des épreuves incertaines, & se priver de 30 millions. Sa conclusion a été 1°. que le rapage des tabacs soit rendu aux débitans ; 2°. qu'on fabrique des tabacs à des prix différens ; 3°. qu'il n'y ait qu'un ou deux employés par district, pour empêcher les plantations ; 4°. que les visites domiciliaires soient abolies ; 5°. que la mutation des amendes en peines afflictives n'ait plus lieu ; 6°. plus de peine de mort pour la contrebande. Il a proposé un décret en plusieurs articles, conformément à ces principes.

M. de Beaumetz a commencé par traiter d'erreur l'opinion assez répandue, que l'impôt du tabac produisoit 30 millions, & cela parce que la ferme n'en avoit, a-t-il dit, augmenté le produit qu'en imaginant de plus grands supplices. Il a prétendu aussi que l'homme n'avoit d'autres besoins que ceux de l'habitude. Ces axiomes n'ont pas paru incontestables : l'opinant a réclamé des jouissances pour la classe laborieuse ; &, se tirant de ses propositions incidentes, il

est rentré dans la question. « Cultivons , a-t-il dit , tout ce que nous pouvons cultiver..... le moyen de fertiliser un] champ est de varier la culture... Voilà cependant comme ils ont voulu stériliser ces pays fertiles , ces hommes qui ne savent pas comment on fertilise les pays stériles , &c. »

Après avoir défendu une cause si intéressante , l'opinant a demandé qu'on mît aux voix cette question : la culture du tabac sera-t-elle libre ou non ? M. *Barnave* , M. l'abbé *Maury* , M. *Populus* , ont demandé qu'on s'occupât d'abord du remplacement de l'impôt. M. *Ræderer* a rappelé tout ce qu'il avoit dit sur la liberté ; le décret a été rendu en ces termes :

» L'Assemblée nationale ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac , jusqu'à ce que son comité d'imposition lui ait présenté ses vues sur le remplacement de l'impôt établi sur cette prohibition , & sur les moyens de porter le produit général des impositions au niveau des dépenses nécessaires de l'état ».

Le président a lu une lettre du roi , qui notifie le choix que S. M. a fait de M. *Duportail* , pour remplacer M. *de la Tour-du-Pin* , qui a donné sa démission de la place de ministre de la guerre. Sur d'affligeantes nouvelles d'un débordement de la Loire , l'Assemblée a accordé un secours de trente mille livres à chacun des trois départemens qui ont souffert de cet événement.

Du Mardi. Séance du soir.

Après avoir prorogé de quinze jours , en faveur de la ville de *Mâcon* , le terme fatal de l'estimation des biens nationaux , l'Assemblée a renvoyé aux

comités féodal & diplomatique, trois lettres, adressées au président par M. le Gardes-des-Sceaux, & venant de M. de Montmorin; l'une est de son altesse sérénissime le duc des Deux-Ponts, qui se plaint d'avoir été imposé, pour ses terres en France, à un taux exorbitant, d'avoir été taxé pour la contribution patriotique libre, & enfin de ce qu'on procède à l'établissement du nouvel ordre judiciaire dans ses terres: la réponse du prince de Wurtemberg, à la négociation que le roi a fait ouvrir avec lui, pour l'indemnité relative aux droits que ce prince possédoit en France; & enfin une réclamation de l'évêque de Bâle, contre la suppression de droits dont il jouissoit, font l'objet des deux autres lettres. M. *Boutidoux* vouloit que tous ces *billets* de M. le garde-des-sceaux fissent renvoyés à qui il appartenoit, parce qu'on ne pouvoit employer cette manière d'écrire à l'Assemblée; M. d'*Anaré* a jugé qu'il seroit plus expéditif d'examiner les pièces qui les accompagnoient, & de discuter la forme une autre fois: telle a été l'opinion de l'Assemblée.

Le régiment de Noailles, en garnison à Carcassonne, témoigne son repentir, & demande le rappel de ses officiers qui avoient été forcés de s'éloigner.

À la suite de toutes ces lectures & décisions détachées, M. *Péchin de Villeneuve*, membre du comité d'Avignon, a commencé la discussion sur la conquête de cette belle province par un décret.

Ce rapporteur ayant d'abord mis en fait que le peuple Avignonnais veut adopter les mêmes loix & choisir le même chef que la France, s'est écrié: « Jamais nation n'a reçu un plus bel

hommage ; jamais l'empire de la raison & de la justice n'a obtenu un triomphe plus éclatant. Combien n'est-il pas plus glorieux, plus consolant pour l'humanité, de subjuguier les peuples par la douceur & la bonté des loix que par la force des armes ! » Ensuite il a promis de rechercher de qui dépend Avignon, si la cour de Rome a des droits légitimes sur cet Etat, s'il appartient à la France. Puis raisonnant, « dans la supposition où Avignon seroit le domaine des papes », il s'est engagé à traiter à fond ces graves questions, si le vœu des Avignonnois est réel, général, authentique ; s'il est suffisant pour opérer l'indépendance de tout pouvoir & la jonction à la France ; si une nation entière a ce droit ; si la portion d'une nation l'a également ; s'il est juste, s'il est d'une sage politique de réunir Avignon à la France ; & enfin quel parti il convient de prendre.

De longs fragmens historiques ou des anecdotes du quatorzième & quinzième siècle, lui ont servi à répandre le scepticisme des conquérans sur la donation, la cession, la possession ; il ne s'est pas appesanti sur les traités que les rois de France n'enfreignoient que dans l'état de guerre & par des actes hostiles, & qu'ils confirmoient aussi souvent, en restituant l'objet saisi ; quoiqu'ils dominaissent par la force qui n'a pas besoin de sophismes pour tout garder. Mais sa diplomatie positive n'est point l'arsenal de nos raisonneurs ; leurs grands principes se tirent de la souveraineté du peuple & des conventions. Qu'importe à des vérités de cet ordre supérieur ce qu'ont fait, écrit, acquis ou cédé, stipulé & juré entr'eux les chefs des nations émancipées ? M. Péthion n'aura probablement voulu que montrer de l'érudition en alléguant de vieilles chroni-

ques ; aussi les a-t-il employées en homme qui pouvoit s'en passer.

« Supposons , a-t-il dit, que les prétentions de la France sur Avignon soient litigieuses & incertaines ; supposons que celles des papes soient légitimes & incontestables ; n'examinons même pas si le premier prince de l'église peut avoir une puissance temporelle ; si un prince électif peut être choisi par d'autres que par son peuple. Admettons que les papes sont des rois , qu'ils sont possesseurs d'Avignon ; & voyons si les Avignonnois ne sont pas les maîtres de se donner à la France ».

Alors il a peint en termes peu mesurés le gouvernement du pontife régnant : « Fatigué de tous ces excès , a-t-il poursuivi , le peuple se soulève , & le 3 septembre 1789 , il s'empare de plusieurs portes de la ville & déloge les commis. Le vice-légat use de la force , dirige une procédure criminelle contre ces patriotes ; le lendemain cette infernale procédure est brûlée. Bientôt la ville est provisoirement administrée par des députés des corporations & par le comité militaire. Ne pouvant obtenir du pape les états-généraux , les citoyens , pour sortir de cette anarchie , adoptent la constitution françoise , par une délibération. Une nouvelle municipalité s'établit dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Le pape députe un second envoyé extraordinaire... le peuple lui interdit l'entrée de la ville... Vous connoissez la fatale journée du 10 juin dernier ; je n'en mettrai pas sous vos yeux le lugubre & déchirant tableau ; je ne vous parlerai pas de la journée qui a suivi. Les Avignonnois , réduits

au désespoir par leur gouvernement, se déclarent libres & s'offrent à la France ».

L'opinant élève une question décisive sur le fait même qui seul est la base du nouveau droit : les assemblées de districts furent-elles nombreuses ? sa réponse est péremptoire : « nous l'ignorons. Ce que nous savons, c'est que tous les citoyens furent convoqués dans les formes les plus solennelles. Il est possible que dans ces assemblées on n'ait pas observé des formes calmes pour recueillir le vœu de chaque membre ; mais cette énergie qui ne peut se contenir, a manifesté avec force à tous les yeux, la volonté commune... Le 5 septembre, les douze compagnies des gardes avignonaises... renouvellent leur serment, & le peuple imite leur exemple ; par-tout l'air retentit des cris de vive la nation ! vive le roi ! La formule du serment, déposée sur un tambour, est revêtue de 1400 signatures. Le 6 octobre, les 9 districts ont renouvelé à l'unanimité leur vœu d'être libres, d'être François ; (M. Pétion n'a pas dit de combien de votans étoient composés ces 9 districts) ; ces délibérations ont été remises au corps municipal par le président de chaque district, & adressées ensuite à l'Assemblée nationale. « A ces caractères, il est difficile de ne pas reconnoître la volonté générale d'un peuple, & nous ne savons pas s'il est une manière plus certaine de l'exprimer. La majorité fait la loi ; les mécontents doivent se taire ; tous ces grands mots d'insubordination, de révolte ne doivent pas être écoutés ».

« Il ne s'agit plus que de savoir si les avignonais ont eu le droit de se déclarer libres & indépendans. Tout le monde convient que la souveraineté, c'est-à-dire, la réunion de tous

M 5

les pouvoirs réside dans la nation. Il n'existe véritablement point de contrat entre une nation & le chef qu'elle s'est choisi. Les peuples ne donnent aucun empire sur eux... ils restent toujours les maîtres de leur volonté... Comment concevoir qu'un délégué puisse devenir maître au lieu de rester sujet?... Mais une autre difficulté plus sérieuse est de savoir ce que peut faire une partie de cette nation... Un engagement sans volonté est nul... Le silence & la soumission des peuples, loin d'être une approbation, est la marque certaine de la servitude & de l'esclavage... On traite les peuples de rebelles; les tyrans seuls sont des révoltés... Il est donc prouvé que le peuple d'Avignon a pu se déclarer indépendant; qu'il s'appartient à lui-même, & qu'il veut se réunir à la France. Devons-nous le recevoir? Est-il de notre intérêt & d'une saine politique de le faire?

Ici, les avantages de la conquête & les convenances développées sont devenus un sûreroit de droit, & l'opinant est rentré dans la région diplomatique.

« Cette réunion, nous dira-t-on, servira de prétexte aux puissances voisines pour nous inquiéter... les prétextes sont sans nombre comme sans bornes. Il est impossible de les éviter. Croyez-vous que si les cours de l'Europe, qui brûlent de renverser notre constitution, pouvoient nous attaquer avec impunité, elles prendroient la peine d'expliquer leurs motifs... Les rois craignent que le bandeau qui couvre les yeux des peuples ne tombe... Ils tremblent aussi des efforts, de l'énergie que déploieroit un peuple fier qui a juré

de maintenir son ouvrage, de le cimenter, s'il le falloit, de son propre sang, ou de s'enfvelir sous ses ruines. Ainsi, ne vous abandonnez pas à des idées pusillanimes. Soyez persuadés qu'une contenance timide n'est propre qu'à enhardir vos ennemis ».

» Si vous considérez le droit positif, a-t-il dit en se résumant, la puissance du pape n'est que celle d'un engagé. Si vous considérez les droits sacrés & imprescriptibles des peuples, il est de votre dignité de reconnoître cette souveraineté des peuples outragée depuis tant de siècles. Si vous considérez enfin l'intérêt; les raisons morales & politiques, tout concourt pour qu'Avignon s'unisse à la France. Le décret proposé par le rapporteur, comme étant le vœu de la majorité relative des comités d'Avignon, & diplomatique, a été conforme à cette théorie, & implique la réunion formelle d'Avignon à la France.

M. de Cazalès a observé que ce vœu de la majorité relative des deux comités, n'étoit que l'opinion particulière de M. Péthion; que les deux comités avoient adopté l'opinion de M. de Mirabeau, amendée par M. Barnave, & que M. de Menou s'étoit chargé du rapport. M. Bouche a rappelé qu'on avoit décrété que la discussion se feroit avec ou sans rapport. L'impression du discours de M. Péthion a été ordonnée.

Interrompu à chaque phrase, M. Malouet a dit en substance.

» Tout ce qui a été dit & écrit depuis le mois de juin sur les troubles d'Avignon, pour soutenir l'indépendance de cette ville & la con-

duite de la municipalité , est la paraphrase de cet axiome que la souveraineté réside dans le peuple , & que les peuples qui veulent être libres , le deviennent. Mais sans contester des principes généraux , applicables aux grandes sociétés , & non pas aux fractions dont elles sont composées ; sans m'arrêter à des abstractions , lorsque nous avons à prononcer sur des faits , je me placerai à la naissance des événemens sur lesquels doit porter votre décision , & je trouve qu'avant la proposition qui vous fut faite , de réunir Avignon à la France , cette ville faisoit partie des états du Pape ; que ses habitans étoient fidèles à leur prince , & avoient manifesté le vœu de persévérer dans cette fidélité. Un changement d'état ne pourroit donc s'opérer dans leur cité , en supposant qu'elle formât un corps social , indépendant de toute autre association , que par une délibération libre & unanime. Mais s'il est arrivé qu'une motion faite dans cette assemblée ait fait fermenter les esprits des avignonois , exalté les uns , alarmé les autres ; qu'il se soit élevé parmi eux différens partis , dont l'explosion s'est faite par une horrible sédition , si les improbateurs de la motion sont massacrés ou mis en fuite , & que la ville réduite à la moitié de ses habitans , présente encore en cet instant un spectacle de désolation , il est dérisoire , il est cruel d'appeller un tel état de choses la liberté , de présenter comme le vœu du corps social , la volonté de ceux qui le dissolvent , d'établir les droits des peuples sur la violation des droits de l'homme , & les maximes philosophiques sur des scènes de brigandage.

» Les faits & les principes doivent donc nous guider dans la discussion de cette affaire, & je ne crains pas de dire que les faits sont altérés, les principes méconnaissables.

» Personne n'ignore que le premier plan de conquête ou de réunion de la ville d'Avignon à la France fut conçu par M. Bouche. Lorsqu'il lança sa motion dans l'assemblée, personne n'imagina pouvoir l'appuyer, & elle seroit restée ensevelie dans les journaux, sans la sédition du 11 juin. Votre indifférence pendant six mois fut un acte de justice & de raison, & l'on n'a pu parvenir à la faire cesser qu'en employant tous les moyens que les conquérans vulgaires, comme les plus renommés, ont toujours à leur disposition : on a donc successivement contesté, infirmé les droits du pape, rappelé ceux de la France sur la ville d'Avignon, exposé l'intérêt réciproque des deux pays dans une réunion, le vœu du peuple qui veut vous reconnoître, qui se soumet à votre domination ? » enfin des troubles, des complots, un volcan, une armée, des canons de soixante-quatre livres de balle qui menacent la France, un foyer d'aristocratie qui va répandre au loin ses feux dévorans. Voilà les grandes images par lesquelles on a tâché de soutenir votre attention, & le dernier moyen employé pour provoquer votre décision, a été l'exposé de l'expédition des avignonois contre Cavaillon, c'est-à-dire, que deux cents brigands mis en fuite par les citoyens de Cavaillon vous sont présentés comme un événement politique qui doit attirer vos regards, & vous déterminer à un parti définitif.

Mais des fables absurdes , des complots imaginaires & les crimes commis le 11 juin à Avignon , ne pourroient infirmer les droits du pape sur cette ville ni vous en créer à vous-même ; il faut en revenir à la possession du territoire & au titre de la possession. Le prince qui possède est-il usurpateur ou possesseur légitime ? Etes-vous établis arbitres des rois & des nations , pour réparer leurs griefs , ou avez-vous vous-même des droits à faire valoir sur la ville d'Avignon ?

» Et quels états de l'Europe ne seroient exposés aujourd'hui à être dissous ou démembrés , si une longue possession ; garantie par des traités & par le consentement solennel ou tacite des nations , ne formoient en leur faveur une véritable prescription ?

» De quel œil avons-nous vu , lors du partage de la Pologne , les manifestes des trois puissances motiver leur invasion par des commentaires de transaction annullées par des traités postérieurs.

» Quoi ! vous avez déclaré que vous ne seriez jamais agresseur , que vous vous borneriez toujours à une légitime défense ; & le seul monarque de l'Europe qui n'a ni armées , ni vaisseaux , qui ne vous a fait aucune injure , est celui qu'on vous propose de dépouiller , parce que ses domaines sont à votre convenance ! Mais le Comtat-Venaissin n'est pas le seul territoire qu'il nous fût très-utile d'acquérir. La partie espagnole de Saint-Domingue seroit pour nous d'une bien autre importance ; la *Louisiane* , cédée sans équivalent ; l'Acadie , qu'une guerre injuste nous a fait perdre , nous seroient plus

utiles que la possession de tout l'état ecclésiastique ..

» Si donc une fois on nous fait décréter le principe d'invasion à raison de la commodité, il en résulte pour la France un état de guerre éternel vis-à-vis de toutes les puissances du monde; il n'y a plus rien de stable dans son alliance, rien de sacré dans ses engagements; le droit des gens, à son égard, devient le droit du plus fort; & lorsque vous croyez avoir détruit dans ses fondemens le règne des abus, des injustices du despotisme, vous travaillez pour les tyrans; car ils se moqueront de vos paroles lorsque vos actions pourront leur servir de modèles ..

» Que signifient, pour vous, le vœu des Avignonois, leurs offres & leurs ambassadeurs? Tout cela, Messieurs, est en justice, en raison, en politique, l'équivalent de la motion de M. Bouche.

» Si les habitans d'Avignon, paisiblement assemblés, avoient délibéré, après mûre réflexion, de cesser d'être sujets du pape & de se reconnoître sujets de l'empire françois, cette délibération ne seroit légale & juste qu'autant qu'elle seroit la suite d'une violation de leurs droits par le prince qui les gouverne, & des représentations infructueuses qu'ils auroient faites pour obtenir le redressement de leurs griefs. Ces principes sont les vôtres, Messieurs; résister à l'oppression est le droit de tous, celui des peuples comme celui des individus.

» Mais vous n'avez pas entendu légitimer, dans tous les cas, les insurrections de la multi-

tude contre le gouvernement ; & si l'on veut que la paix, l'humanité, la justice ne soient pas bannies de nos sociétés politiques, il faut bien se garder de laisser aux factieux, aux intrigans & aux attroupeemens qu'ils peuvent former, le droit de provoquer une insurrection, & de la légitimer ; il faut bien reconnoître comme principe inviolable de l'ordre public, que le prince, dans une monarchie, tant qu'il observe les loix, a des droits sacrés à la fidélité des sujets, comme ceux-ci en ont à sa protection & à sa justice. Sans cette réciprocité d'obligations, le premier ambitieux qui parviendroit à séduire, à subjuger le peuple, seroit le maître de changer la constitution d'un état.

» J'ai supposé, Messieurs, dans cet examen des causes, des circonstances de l'insurrection d'Avignon, tout ce qui pouvoit le rendre favorable ; mais voici le moment de rétablir de tristes vérités ».

« La plus détestable perfidie a couvert cette ville de sang & de deuil. Tout est éclairci maintenant ; ce que nous avons appris par des relations particulières, par le témoignage des habitans circonvoisins, par les plaintes des fugitifs, a acquis un nouveau caractère d'authenticité, par la déclaration d'un officier municipal. M. *Audiffret* a déchiré le voile sous lequel on nous cachoit les tyrans & les victimes ».

» M. *Audiffret* épouvanté de toutes les horreurs qu'il n'a pu ni prévenir ni empêcher, abdique ses fonctions & publie ce qu'il sait, ce qu'il a vu ; c'est lui qui étoit à l'hôtel-de-ville

lorsque le tocsin a sonné le 10 juin , c'est lui qui a vu arriver les compagnies de la Magdeleine , qu'on vous a dit être armées contre le peuple ; il atteste que ces prétendus conspirateurs venoient défendre l'hôtel-de-ville , qu'il leur a fait délivrer des cartouches , qu'ils ont posé les armes à la première sommation ; il déclare qu'il a reçu les paroles de paix des deux partis ; qu'il a signé le traité ; que les soi-disant agresseurs se sont retirés paisiblement chez eux , sur la foi de ce traité ; & c'est dans la nuit , c'est au mépris des sermens ; qu'on a été choisir les victimes pour les égorger.-- L'abus de la force dans ses plus cruels excès , des bourreaux , des gibets , des innocens massacrés , dix mille habitans fuyant de cette ville malheureuse ; voilà la déplorable histoire de la révolution d'Avignon , qu'on osa vous présenter ici comme un triomphe de votre constitution. Est-il possible , Messieurs , que nous nous unissions un instant à de pareilles iniquités , & que vous ayez si long-temps différé de les marquer du sceau de votre indignation ? Car il existe encore à Orange , d'honnêtes & malheureux citoyens , dans les liens d'un décret qui n'eût dû être pour eux qu'un acte de protection ».

» En écartant les fables dont on a osé nous entretenir depuis le mois de juin , il ne reste , Messieurs , que les faits authentiques que je viens de vous exposer & dont il me seroit pénible de développer les détails ; car vous verriez sortir d'une motion , qui n'eût jamais dû vous occuper , tous les malheurs , la dépopulation , la misère , la ruine d'Avignon , les troubles du Comtat & l'agitation de tous les cantons environnans. La même intrigue qui a excité dans cette ville une

cruelle sédition , a propagé l'incendie en excitant des alarmes dans toutes les villes & les bourgs des environs ; des émissaires se sont répandus dans toutes les communautés du Comtat , & lorsqu'on n'a pu réussir par la séduction , on a essayé la force ; tel a été l'objet de l'expédition contre Cavaillon. Les auteurs de tous les mouvemens , les dénonçoient en Languedoc , Dauphiné , en Provence , comme des contre-révolutions ; de là les suspicions , les calomnies dirigées contre l'Assemblée représentative du Comtat ; ainsi vous voilà forcés d'intervenir aujourd'hui dans ces dissensions , par la seule raison qu'elles n'ont d'autre prétexte , d'autre aliment que votre intervention. Mais , sous quel rapport & d'après quel principe l'Assemblée nationale de France se mêlera-t-elle des troubles d'Avignon ? Je vous proposerai , Messieurs , les seuls motifs qui sont dignes de vous » .

« Maintenir la tranquillité sur notre territoire , voilà votre premier devoir ; la procurer à nos voisins est le plus noble usage que vous puissiez faire de votre autorité & de vos moyens.

» Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

» L'Assemblée nationale , affligée des troubles qui se sont élevés dans la ville d'Avignon & dans le Comtat-Venaissin , & voulant , autant qu'il est en son pouvoir , assurer la tranquillité du pays & de ses habitans , a décrété & décrète :

» Que le roi sera prié , à la demande du pape , d'envoyer à Avignon un régiment d'infanterie pour y assurer le retour de l'ordre & de la paix entre tous les citoyens , & l'obéissance au légi-

aimé souverain, que la liberté entière sera rendue aux avignonnois détenus à Orange.

» Qu'il sera défendu aux gardes nationales de France de se transporter, sous aucun prétexte, dans les villes ou territoire du Comtat.

» Que le roi sera également prié d'interposer ses bons offices auprès du pape, pour assurer le pardon de ceux qui se sont rendus coupables d'excès depuis le mois de juin dernier, ainsi que le retour libre dans leur domicile de tous les émigrans.

» En ce qui concerne les intérêts respectifs de la France, de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin, les ministres du roi écouteront les propositions qui leur seront faites par le ministre du pape, pour les communiquer au comité de commerce & d'agriculture, & assurer concurremment, par des expédiens raisonnables, la libre communication des deux pays.

Du mercredi 17 Novembre.

On a renvoyé à lundi soir la lecture de l'instruction sur la contribution foncière & personnelle; & l'Assemblée est passée à la discussion de la seconde partie du tribunal de cassation. M. *Mougins* a composé ce tribunal de 42 membres, M. *Prugnon* de 83 élus par les électeurs des départemens, M. *Chabroud* de 30 députés des tribunaux de district; M. *d'André* n'a pas voulu que des juges de districts pussent casser leurs propres jugemens. M. *le Chapelier* a rendu compte de tous les projets qui ont été renvoyés au comité de constitution sur cette nomination des membres du tribunal de cassation; il a présenté quelques articles. Les débats s'étendoient, ~~enfin~~ les deux articles suivans ont été décrétés :

Le tribunal de cassation sera composé d'un nombre de juges égal à la moitié du nombre des départemens.

» La moitié seulement des départemens concourroit en même-temps à ces nominations, & que c'est par le sort qu'il seroit décidé quels départemens nommeroient les premiers.

On a lu une lettre du nouveau ministre de la guerre, *M. Duportail*, qui annonce qu'il n'a pu résister au desir de prendre une part active à une révolution qui sera l'époque la plus mémorable de l'histoire, non seulement de la France, mais du monde entier; & que sa tâche se borne à assurer, par tous les efforts de son zèle, l'exécution des loix que le corps auguste des représentans de la nation donne à l'empire, & à réduire en pratique leur sublime-théorie. « Voilà, ajoute-t-il, la seule gloire à laquelle je puisse prétendre, & je n'en rechercherai point d'autre ».

Sur un rapport de *M. Menou*, au nom du comité d'aliénation, l'Assemblée a vendu, par décret, à la municipalité d'Angers, pour 601,201 liv. de biens nationaux, d'après les procès-verbaux d'estimation, aux charges, clauses & conditions portées par le décret du 14 mai dernier.

Du Jeudi 18 Novembre.

Après la lecture du procès-verbal, *M. Camus* a fait part à l'Assemblée de l'acceptation formelle du roi, expédiée en parchemin, des derniers décrets, concernant l'organisation des municipalités, & de la constitution civile du clergé.

L'Assemblée a décrété qu'il sera payé aux entrepreneurs de la clôture de Paris, en effets de

porte-feuille du trésor public, 1500 mille livres, à compte des sommes qui leur étoient dues antérieurement à l'année 1790.

M. de Champagny a lu une lettre particulière, & *M. le président* une lettre du district, contenant la description des désastres causés dans la ville de Rouane, par le débordement de la Loire, qui, la nuit du 11 au 12 de ce mois, s'est subitement élevée de 23 pieds, a emporté toutes les marchandises du port, rompu le pont, qui sert de passage pour la route de Paris à Lyon par le Bourbonnois, démoli les quais, les maisons adjacentes, submergé une grande partie de la ville, ainsi que la ville de Moulins. Sur la proposition de *M. de Champagny* l'Assemblée a accordé provisoirement un secours de 30,000 liv.

M. Périsset a présenté un projet de décret, relatif aux assignats, & qu'on a adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. « Que les assignats sur les domaines nationaux, créés le 29 septembre dernier, seront stipulés au porteur, & non à ordre.

II. « Que sa majesté sera suppliée de commettre trente personnes pour signer les assignats, & de donner les ordres nécessaires pour que les noms des signataires & les séries qu'ils auront pouvoir de signer soient rendus publics à la suite du présent Décret ».

Le même rapporteur & *M. de Saint-Martin*, ont expliqué pourquoi les assignats de 2000 livres paroîtroient les premiers. Il faut subvenir aux besoins du trésor, & les petits assignats exigent plus de travail pour des sommes égales.

M. Alexandre de Lameth, président & organe du comité militaire, a fait un rapport sur l'avancement des adjudans-généraux & des aides-de-camp.

« Accoutumés, a-t-il dit, en substance, à distinguer dans les institutions les plus heureuses de l'ancien régime, les avantages & les abus, vous vous êtes réservé de rétablir dans leur pureté ces créations du génie, que l'influence du despotisme avoit avilies & dénaturées. Il faut que l'on ne connoisse plus que la ligne, qu'elle soit ce qu'elle doit être, d'armée entière; qu'il n'y ait plus deux espèces de service, deux espèces d'armée. Par la nature de leur institution, ces places ne peuvent être attribuées qu'au choix; mais ce choix sera assujéti aux mêmes loix que pour les autres grades militaires, n'altérera pas la proportion établie dans les règles de l'avancement, & donnera au roi un moyen de concourir à la perfection du service, sans accroître son influence, puisqu'il s'exercera dans le nombre des places qui lui a déjà été attribué. Ce n'étoit point assez, ces places ne devoient point nuire à l'avancement des autres officiers, ni par l'ancienneté ni par le choix. Nous avons donc pensé qu'elles ne pouvoient être comprises que dans la part des places attribuées au choix, & que sur cette part, le tiers seul pourroit leur être accordé. Enfin ces officiers n'acquerront jamais un nouveau grade dans la carrière des adjudans-généraux; dès qu'ils y auront acquis l'instruction, que ce genre de service doit leur procurer, ils rentreront dans la ligne pour y reprendre, avec leurs fonctions ordinaires, la marche d'avancement commune à tous les autres officiers. Cette institution, qui n'est pas sans analogie avec les adjudans des généraux & du roi, dans l'armée Prussienne, a dit le rapporteur, sera la meilleure institution militaire de l'Europe, & doit nous faire espérer des succès à la guerre ».

Les deux projets de décrets qui terminoient le rapport de M. Lamoignon, ont été adoptés sans amendement, tels que les voici :

Art. 1^{er}. « Les adjudans-généraux, institués par le décret du 3 octobre 1790, au nombre de 30, dont 13 du grade de lieutenant-colonel, 17 du grade de colonel, seront pris au choix du roi, dans toutes les armes, & auront droit à l'avancement, suivant les règles établies ci-après.

II. » Les places d'adjudans-généraux, du grade de lieutenant-colonel, seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des capitaines ou à des lieutenans-colonels, en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

III. « Les places d'adjudans-généraux du grade de colonel, seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des lieutenans-colonels en activité dans ces grades, depuis deux ans au moins.

IV. » Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant-général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du roi, dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V. » Les adjudans-généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi à un emploi titulaire.

« En conséquence les adjudans-généraux conserveront ou prendront rang pour l'avancement dans leur arme avec les officiers du grade dont ils sont pourvus, comme adjudans-généraux.

VI. » Les adjudans-généraux ne pourront avoir avec les aides-de-camp, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

» Le premier choix des adjudans-généraux sera fait , par le roi , parmi les officiers des trois états-majors de l'armée , de la cavalerie & de l'infanterie.

» Les officiers de ces états-majors , qui ne sont pas compris dans le nombre de ceux conservés , prendront rang dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus ».

Nomination & avancement des aides-de-camp.

Art. I^{er}. « Les aides de-camp seront choisis par les Officiers-généraux dans toutes les armes , suivant ce qui sera réglé ci-après , & le choix en sera confirmé par le roi.

II. » Le nombre des aides-de-camp attachés aux officiers-généraux , sera ainsi qu'il suit :

» Chaque général d'armée aura quatre aides-de-camp ; un du grade de colonel , un du grade de lieutenant-colonel , & deux du grade de capitaine.

» Chaque lieutenant-général aura deux aides-de-camp du grade de capitaine.

» Chaque maréchal-de-camp aura un aide-de-camp du grade de capitaine.

III. » Les aides-de-camp , suivant les grades affectés aux différens officiers-généraux , seront pris parmi les colonels , lieutenans-colonels & capitaines en activité. Seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation , & les capitaines de remplacement.

IV. » Lorsqu'un officier , par sa nomination à une place d'aide-de-camp , obtendra un nouveau grade , cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers de places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V. » Les aides-de-camp , de quelque grade qu'ils soient , ne pourront obtenir de nouveau grade

grade qu'en parvenant dans l'arme où ils aurent précédemment servi à un emploi titulaire de ce grade, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi.

» En conséquence les officiers nommés aux places d'aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, (sans pouvoir conserver leur emploi dans les régimens,) suivront pour l'avancement dans leur arme, leur rang parmi les officiers du même grade.

VI. » Les aides-de-camp ne pourront avoir avec les adjudans-généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

VII. » Les aides-de-camp ne pourront reprendre leur activité dans les régimens, que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auroient été choisis pour être aides-de-camp. L'officier-général qui remplacera un autre officier-général, ne pourra faire un nouveau choix d'aide-de-camp; il conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur ».

Des assignats on étoit passé à l'armée, des adjudans on est passé au tribunal de cassation. La question, a dit M. d'Andé, se réduit à savoir s'il sera renouvelé partiellement ou en totalité; & la crainte de l'esprit de corps lui a fait préférer le dernier avis.

M. Martineau a objecté la reprise des affaires commencées, le défaut d'uniformité de jurisprudence. Les tribunaux de district, a répondu M. Mougins, mériteroient donc le même reproche; & pour que ce qu'on va créer ne soit pas la saryre de ce qu'on a si bien fait, l'opinant a promis que désormais il n'y auroit pas d'autre jurisprudence que la loi connue du juge entrant comme du juge sortant. Pour éviter tous les

N°. 48. 27 Novembre 1790. N

inconvéniens , M. *Chabroud* a conseillé de renouveler ce seul tribunal par moitié.

En totalité , & le plus souvent possible , s'est écrié M. *Roberspierre* , effrayé de deux esprits à la fois , de l'esprit de corps , & de l'esprit d'orgueil que donne l'autorité ; du reste , il a effacé de la langue françoise le mot de jurisprudence. M. *le Grand* a été fort surpris que l'Assemblée nationale se renouvelant en totalité , on eût proposé un autre mode pour le tribunal de cassation. Les préjugés judiciaires , l'esprit de domination , qui a rendus si funestes & si odieux les grands corps de magistrature qu'on a détruits , & le danger de voir le tribunal de cassation rivaliser avec la législation , ont porté M. *Barnave* à demander un renouvellement par moitié tous les quatre ans. Ces débats ont eu pour terme le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète : 1°. Que les membres qui composeront la cour de cassation seront en fonction pendant quatre ans ;

2°. » Que le tribunal de cassation sera renouvelé en entier tous les quatre ans ;

3°. » Que les membres qui le composeront seront réélus «.

En passant à l'autre article du projet du comité , M. *Prugnon* a proposé d'établir dans ce tribunal un bureau d'examen , pour que les juges ne fussent pas obligés d'en croire , sur parole , un rapporteur dont rien ne certifieroit la véracité. Mais il a pensé qu'il ne falloit point accorder à ce bureau d'autre droit que celui d'examen , & non le droit exorbitant d'admettre ou de rejeter les requêtes , que lui attribue le plan du comité. L'assemblée a décrété ces articles :

« Avant que la demande en cassation , ou de

prise à partie , soit mise en jugement , il sera préalablement examiné & décidé si la requête doit être admise , & la permission d'assigner accordée.

» Si dans le bureau , les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation , ou en partie , elle sera définitivement rejetée ; si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête , elle sera définitivement admise ; l'affaire sera mise en jugement , & le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

» Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie , la question sera portée à tout le tribunal assemblé ; s'il s'agit d'une requête en cassation , la simple majorité des voix suffira pour former la décision ».

Le ministre de la guerre a notifié l'évasion de *M. de Châlons* , aide-major de Bèfort. *M. de la Tour* , qui s'est enfui , offre à l'Assemblée une relation des évènements arrivés dans cette ville ; & *M. le maire de Paris* annonce épistolièrement l'adjudication de trois maisons nationales , toujours à moitié le double de l'estimation.

Du jeudi , séance du soir.

M. Bailly , servant d'organe au conseil général de la commune de Paris , a prononcé un discours , où après des protestations de fidélité , de soumission¹⁰¹ , d'amour , de zèle , de respect , & d'un desir ardent du bien public , il a dit que Paris receloit du patriotisme & des vertus , mais aussi des crimes & de la misère. « Nous vous demandons une loi de police , a-t-il ajouté ; vous nous l'avez promise ; loi nécessaire parce que les maux sont grands , multipliés , & qu'ils s'augmentent

tous les jours.... Nous vous supplions de nous révéler de votre sagesse & de votre autorité pour établir l'ordre & la paix dans cette ville... Les tribunaux sont vacans ; les accusés n'ont point de juges ; déjà un mois & plus s'est écoulé ; il s'écoulera encore plus de temps avant que les tribunaux nouveaux soient établis , & cependant les prisons sont remplies... les prisonniers y sont entassés ; l'innocent... le criminel... tous y respirent un air mal-sain... Le désespoir y dit : *Ou donnez-moi la mort , ou jugez-moi...* Un mois est un siècle... Pardonnez si nous remettons sous vos yeux une question déjà présentée. . . Les maux vous sont connus ; les remèdes sont dans votre sagesse. Plutôt demain que plus tard. Tous ces hommes désespérés... l'insurrection peut , chaque jour , les répandre dans la capitale ». L'orateur a terminé sa harangue , dont ces traits n'offrent que la substance , par la demande instante d'une loi de police , & de tribunaux provisoires qui vident les prisons par la justification de l'innocence ou par des exemples de justice.

« L'Assemblée nationale , a répondu le président , voit avec une douce satisfaction une des belles parties de son ouvrage ; elle prendra en considération l'objet de votre pétition ».

Alors M. de la Fayette , à la tête d'une députation des bataillons de la garde nationale Parisienne , a supplié , en leur nom , l'Assemblée de s'occuper incessamment de l'organisation de la garde nationale. « Vous avez décrété , a dit ce général , que chaque citoyen seroit soldat de la révolution. Il est temps de tracer au zèle & au courage le plus actif l'emploi qu'ils doivent avoir ; il est temps que cette institution guerrière & citoyenne soit liée aux bases de la constitution

monarchique... Nous ignorons quels sont l'espèce, le degré, la forme de protection que la garde nationale doit à la contribution commune, comment nous pouvons assurer l'exécution si importante de vos décrets, & forcer à s'y soumettre le citoyen qui s'y dérober... ».

La réponse du président a annoncé que l'Assemblée s'occuperait dimanche de l'organisation constitutionnelle des gardes nationales. On a repris la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. *Durand de Maillane*, député d'Arles, a dit qu'il avoit été chargé par 80,000 citoyens de son ancien bailliage, de demander aux états-généraux devenus Assemblée nationale, la réunion à la France du comtat Venaissin & de la ville d'Avignon, à l'égard desquels les droits du pape lui ont paru n'être que ceux que peut donner un engagement imprescriptible & continuellement rachetable ; & dans ces hypothèses, il a proposé un décret.

Etayant les anciens principes de tous les moyens d'une raison sage & vigoureuse, M. l'abbé *Jacquemart* en a tiré de l'invalidité de vœux formés au milieu des meurtres, & de celle de signatures surprises & peu nombreuses ; du gouvernement paternel du souverain pontife, de la fidélité que lui gardent les habitans du comtat ; de leur nombre de 120 mille opposé à 14 cent signataires sur 35 mille âmes que contenoit Avignon avant les émigrations causées par les derniers troubles.

» Est-il bien vrai, a dit cet éloquent ecclésiastique, que ce peuple qu'on veut agréger à la nation, veut se donner à elle, & se soustraire à son ancien maître ? Les députés d'Avignon vous en assurent ; mais sont-ils en cela les interprètes fidèles de la volonté générale ? Sont-ils vraiment

revêtus du caractère sacré de députés ? Dans quelles circonstances ont-ils été investis de ces pouvoirs ? C'est au sein du meurtre & du carnage qu'ils ont reçu leur mission , c'est en caractère de sang qu'elle est écrite , c'est lorsque la plus saine partie de la nation est en fuite , que l'autre , consternée par les scènes d'horreur dont elle est environnée , est incapable de former un vœu , qu'on suppose la réunion de toutes les volontés. Est-ce donc ainsi que doit se manifester la volonté générale ? La liberté n'est-elle pas le premier de ses caractères ? Et peut-elle exister cette liberté , au milieu des désordres de la plus affreuse sédition ? Lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts , de la destinée de tout un peuple , peut-on regarder , comme le vœu général , celui de quelques factieux , sans propriété , sans autre intérêt à la chose publique , que le désir de tirer avantage de ses calamités , ou de s'élever à la faveur d'un changement de domination ? Quelles preuves vous administre-t-on pour constater ce vœu général ? Des signatures mendrées ou forcées , des listes suspectes & enflées de tous les noms qu'on a pu se procurer dans les écoles publiques. Sont-ce là des autorités assez imposantes , pour vous faire courir les risques d'une grande injustice , & vous exposer à perdre l'estime & la confiance de vos voisins » ?

» Lorsque les Brabançons , pour assurer leur indépendance , vinrent implorer la protection de la France , de concert avec le monarque , vous repoussâtes , avec indignation , & sans vouloir l'entendre , la demande d'un peuple qui avoit commencé par se faire justice les armes à la main (1)

(1) L'Assemblée , convaincue alors que le droit de faire les traités & les alliances étoit du ressort

Les circonstances étoient-elles donc si différentes ? ou plutôt n'étoient-elles pas toutes à l'avantage des brabançons ? D'abord il ne s'agissoit que de les protéger , & non de les réunir ; dans le premier cas , on auroit pu vous croire généreux ; dans le second , on vous croira toujours injustes & ambitieux. Chez eux , la volonté générale paroissoit clairement & énergiquement exprimée ; il existoit des griefs dont ils pouvoient peut-être demander le redressement , leurs droits , leurs privilèges paroissoient attaqués ; mais rien de tout cela ne milite en faveur des avignonois. Dans tous les actes destinés à manifester la volonté générale , je vois percer les caractères de l'intrigue , les traces de la violence ; dans tous je lis des noms , des signatures multipliées ; dans aucun je ne puis distinguer un vœu librement ou régulièrement exprimé. Dans cette prétendue réunion de toutes les volontés , je ne vois que l'effet d'une faction puissante qui en opprime une plus foible : si j'examine les plaintes articulées dans le manifeste des avignonois , je n'y trouve qu'exagération & invraisemblance ; il n'exista jamais de domination plus douce & plus paternelle , que celle du souverain pontife , & nulle part les impôts ne sont plus modérés , les peuples moins grevés. Si les avignonois se plaignent de leur souverain , les contadins , leurs co-sujets , le bénissent , & veulent vivre & mourir sous son empire ; est-il possible que le même prince ait été un tyran pour les uns , & une divinité tutélaire pour les autres ?

« De quel œil les princes verront-ils un gouvernement qui tend à renverser tous les autres,

du monarque , refusa d'ouvrir les paquets qui lui étoient adressés.

à dépouiller ses voisins, & se rendre odieux à toute l'Europe ? Si Neuchâtel vous faisoit aujourd'hui les mêmes offres qu'Avignon ; les accepteriez-vous ?... Que l'empereur vous dise aujourd'hui : je vous ai cédé la Lorraine ; les peuples ont le droit incontestable de se donner, les Lorrains viennent de se jeter dans mes bras... Quelle seroit votre conduite ?.. ».

M. l'abbé *Jacquemard* a conclu à ce que sa majesté fût suppliée d'interposer ses bons offices auprès de sa sainteté, pour lui faire agréer la soumission des Avignonois, & pour leur procurer les avantages de la constitution Française !

M. *Robertspierre* a revêtu de son style ce que M. *Péchiou* avoit déjà dit dans le sien ; seulement il a travesti le droit de gouverner en droit de propriété, pour se ménager l'occasion d'un mouvement oratoire : « Juste ciel ! les peuples, la propriété d'un homme ! & c'est à la tribune de l'Assemblée que ce blasphème est prononcé » ! On vous a répondu encore, a dit l'orateur, que le vœu des Avignonois avoit été formé au milieu des troubles & de l'insurrection. Que les auteurs de ces raisonnemens engagent donc les tyrans à rendre aux peuples l'exercice de leurs droits ; ou qu'ils donnent aux peuples les moyens de les recouvrer sans insurrection... ou plutôt qu'ils fassent le procès au peuple François & à ses représentans, avant de le faire à ceux qui nous ont imités ».

« On a prétendu que les signatures avoient été surprises ; c'est donc en vain que ce peuple a combattu, qu'on a signé, qu'on a voté, qu'on vous a envoyé une adresse énergique des procès-verbaux, des sermens des députés que vous avez admis à la barre..... On ne nous oppose que des chicanes, comme si les droits des peuples

étoient soumis aux subtilités du barreau. J'ai prouvé que le peuple Avignonnois a le droit de se réunir à la France ; il me reste à vous démontrer que vous ne pouvez vous dispenser d'accueillir sa demande ».

Sa démonstration s'est bornée au vœu de toutes les municipalités & gardes nationales du département des Bouches du Rhône, qui nous avertissent qu'Avignon sera le soutien ou le fléau de notre constitution, suivant le parti que l'on prendra. Quant aux puissances de l'Europe, même raison que M. *Péthion*. Pour ce qui est de quelques négociations minutieuses que suppose cette affaire, elles ne pourroient jamais avoir pour objet ni la souveraineté d'Avignon, ni aucune indemnité ; une longue jouissance injuste exige plutôt une grande restitution qu'une indemnité. L'opinant a conclu, au bruit des applaudissemens, que l'Assemblée aura satisfait à tous ses devoirs, en décrétant qu'Avignon & son territoire font partie de l'empire françois, & que tous les décrets y seront incessamment envoyés, pour y être exécutés suivant leur forme & teneur.

M. *du Châtelet* a proposé un milieu conforme à la justice, en demandant que le roi ouvrit une négociation avec le pape ; qu'il n'y eût pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la pétition d'Avignon, & pour qu'on envoyât dans cette ville le nombre de troupes de ligne nécessaire, pour protéger les établissemens françois, & maintenir la tranquillité.

Du vendredi 19 novembre.

M. *la Jacqueminière*, rapporteur de la section des comités de finances & de commerce, chargés

de la partie des postes, a promis, sur la demande de M. *Biauzat*, de présenter, dans peu, un projet de loi relatif aux changemens que la circulation du papier-monnaie, par la voie de la poste, exige dans la responsabilité de l'administration pour tranquilliser les négocians & autres citoyens qui chargent leurs lettres de sommes au-dessus de 300 liv., montant actuel de la plus forte garantie stipulée.

Le comité ecclésiastique a proposé, par l'organe de M. *Lanjuinais*, & fait adopter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, oui le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suspension de cures de villes ou de campagne, & de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de l'église à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de la nouvelle circonscription, & les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article I du décret du 18 octobre dernier.

» Si cette église, à laquelle se fera la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimées est transféré dans une église qui n'avoit point le titre de paroisse, dans ces deux cas le curé de la paroisse nouvellement formée & circonscrite, sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile; mais les électeurs ne pourront alors choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées.

» Et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit

curé de la nouvelle paroisse , telle qu'elle sera nouvellement circonscrite ».

Après la lecture d'une adresse de la garde nationale de Coloumiers , qui remet à l'Assemblée 109 liv. pour les veuves & orphelins de ceux qui sont morts en combattant pour la loi à Nancy , on a repris la discussion sur le tribunal de cassation. Les débats peu intéressans ont été interrompus par une lettre qui apprend à M. Lavie que M. Châlons , aide-major , se rend à Paris à l'Abbaye , & qu'il n'a pas voulu que la maréchaussée le conduisit sous les yeux d'un public avide de ce genre de spectacle ; & enfin par une note de M. Bailly sur de nouvelles ventes de biens nationaux.

Voici les articles décrétés :

» Art. XVI. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime , les contestations de compétence entre les tribunaux , seront portées devant le bureau composé des deux commissaires de chaque section , & jugées définitivement par lui , sans frais , sur simples mémoires , par forme d'administration & à la pluralité des voix.

» XVII. Les sections du tribunal de cassation , soit qu'elles jugent séparément , soit qu'elles se réunissent , suivant les cas qui ont été fixés , tiendront leurs séances publiquement.

» XVIII. Les parties pourront , par elles-mêmes ou par leurs défenseurs , plaider & faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

» XIX. Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport , sans que le rapporteur énonce son opinion ; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus , que quand

ce rapport sera terminé : il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leurs opinions ; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume dans toutes les affaires susceptibles de rapport.

» XX. L'intitulé du jugement portera toujours , avec le nom des parties , l'objet de leur demande , & le dispositif contiendra le texte de la loi ou des loix sur lesquelles la décision sera appuyée.

» XXI. En matière civile , le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement en dernier ressort , ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement , à personne ou à domicile , pour tous ceux qui demeurent en France ; sans aucune distinction quelconque ; les lettres de relief de temps sont abolies.

» XXII. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé & inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

» XXIII. Chaque année , une députation de huit membres de la cour de cassation sera admise à la barre de l'Assemblée du corps législatif , & lui présentera l'état des jugemens rendus , à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire , & le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

» XXIV. Un greffier , âgé au moins de 25 ans , sera établi auprès du tribunal de cassation ; il sera nommé par les membres du tribunal , au scrutin , & à la majorité des suffrages ; il choisira des commis dont il sera responsable , qui feront le service auprès des sections & du bureau , & qui prêteront serment ; il ne sera révoqué que pour prévarication jugée ».

Du Samedi , séance du soir.

Des adresses , des dénonciations , des députations ont ouvert la séance. En glanant dans cette moisson , on trouve M. l'évêque de Mirepoix , dénoncé pour une lettre pastorale , qui paroît incendiaire au dénonciateur , & dont trois comités réunis doivent faire le rapport.

Des femmes se sont armées & enrégimentées en légion à Vic , département des hautes Pyrénées , & demandent à être incorporées dans la garde nationale. Des députés du département de Seine & Oise viennent annoncer que leur arrondissement , où Versailles est compris , compte quarante mille indigens sans ressources. D'autres députations réclament contre les duels.

Ces lectures & ces discours achevés , on a repris la discussion sur Avignon. M. *Clermont-Tonnerre* a combattu dans un discours net , analytique , concis , & plein de logique , les hypothèses de M. *Péthion*. Ayant d'abord réfuté les argumens en faveur de l'usurpation , tirés de l'histoire & du droit positif , il a repris le point fondamental , & la preuve que le vœu d'une partie d'Avignon manquoit de tous les caractères de légalité.

« Je suppose , a-t-il dit , le peuple d'Avignon souverain & comme pouvant disposer de lui-même. Je cherche son vœu , je le cherche au milieu de tous les faits qui ont marqué cette époque de trouble & d'agitation qui désole cette ville.

» Je vois d'abord se manifester le desir d'imiter quelques-unes de nos institutions , telles que nos gardes nationales , nos municipalités. Ce

désir louable est exécuté aussi - tôt que manifesté. Bientôt l'autorité du nonce du pape est méconnue & blessée. A peine la ville d'Avignon témoigne-t-elle quelque repentir de cet excès, que le pape promet une amnistie. Il se forme des comités. Le peuple demande la constitution françoise, & promet la fidélité au pape. Il se distribue des billets, où ces deux objets sont également exprimés.

» Arrivé à l'époque du 10 juin, le rapporteur tire le rideau sur ces funestes évènements; je voudrois pouvoir le tirer aussi.

» Mais toute l'Europe ne fait que trop à quels excès, à quels crimes a été porté un peuple, doux par la nature, & pour qui la providence a tout fait. Toute l'Europe ne fait que trop que cette scène sanglante a été suivie de moyens violens & terribles; que les supplices ont été multipliés; que la plus grande quantité des citoyens de cette ville, & presque tous les propriétaires, ont été forcés de l'abandonner; que cette émigration l'a réduite à la moitié, tout au plus, de sa population. En supposant que quatorze mille ames y soient encore restées après cette époque, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la pétition des Avignonnois ne soit signée que de quatorze cents personnes, tandis que l'on sait qu'une foule de ces signatures sont celles d'enfans, de domestiques, ou d'hommes sans propriété, & que d'autres ont été arrachées par la terreur. Quelques soient enfin ces signatures, il y avoit des hommes armés dans Avignon, & ces hommes étoient des François. A la vérité ils y ont empêché le désordre, mais est-ce au milieu de soldats armés qu'un peuple délibère? Le

suffrage des absens doit-il être ainsi négligé, lorsque leur émigration a été forcée par des assassinats nombreux ? Qu'est-ce donc dans de telles circonstances que l'acquisition d'une telle contrée, si ce n'est une véritable conquête ? Oui, une conquête, & vous avez solennellement déclaré que vous y renonciez. Qu'il est nouveau, qu'il est pénible d'entendre, dans l'Assemblée nationale de France, les maximes & la politique du sénat romain !

» Je ne vous parle pas des dangers qui peuvent suivre une telle conquête. Les dangers ne feroient peut-être qu'affermir votre résolution ; mais serez-vous insensibles au jugement des nations voisines ? La voilà, diront-elles, cette nation inquiète & jalouse, qui, sous les monarques les plus absolus, combattoit pour nous faire partager ses fers ; à peine jouit-elle des premiers jours de la liberté, que déjà elle porte le trouble chez ses voisins, & envahit avec avidité, une foible possession qu'elle juge lui convenir. Quant à moi, Messieurs, je me souviendrai, & peut-être vous souviendriez-vous aussi qu'aujourd'hui j'ai invoqué la voix de la justice, & que j'ai appelé sur vous le jugement de la postérité ».

En concluant, *M. de Clermont-Tonnerre* a demandé la question préalable sur la pétition d'Avignon, en se référant, si la question préalable étoit rejetée à la première partie de l'avis du Châtelet.

Plusieurs membres ayant demandé l'impression de ce discours, ce vœu a produit des murmures qui ont fait remonter *M. de Tonnerre* à la tribune. « L'argent de la nation, a-t-il dit, ne

doit pas être employé à imprimer des vérités. Si je crois utile de publier mon discours, je le ferai à mes dépens ».

M. *Malès* ayant rappelé que le comité diplomatique avoit formé un avis différent de celui du comité d'Avignon, M. de *Mirabeau* s'est hâté d'annoncer cet avis, qui consiste à laisser la question de la réunion indécidée, en l'ajournant, & à envoyer des troupes à Avignon, pour le maintien de la tranquillité publique.

M. l'abbé *Maury* a objecté, avec sa force ordinaire, & au milieu de la guerre des murmures, qu'envoyer des troupes à Avignon, sans la réquisition du pape, & sous une autorité étrangère à la sienne, c'étoit décider la question par le fait; c'étoit la décider sans avoir entendu Sa Sainteté; c'étoit usurper ses droits.

On a fermé la discussion; M. du *Châtelet*, entendant M. de *Mirabeau*; retire sa motion, comme étant l'avis du comité diplomatique, s'est interdit en faux & nié qu'il eût pris aucune part à la délibération. M. de *Montlaugier* s'est récrié contre la clause qui oblige les troupes pour Avignon, à agir de concert avec la Municipalité.
 » Autant vaut, a-t-il dit; commander des François pour aller assassiner un peuple. M. de *Mirabeau* a répliqué que les troupes seroient sous les ordres du roi, & que l'autorité des officiers municipaux étant la seule existante à Avignon, il falloit bien se concerter avec eux pour la protection de nos établissemens. Vainement M. d'*André* a de nouveau combattu cette clause, le décret a été rendu en ces termes, avec un amendement proposé par M. de *Clermont-Lodévs*, en faveur des prisonniers détenus à Orange.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple Avignonois, & décrète que le roi sera prié de faire passer des troupes françoises à Avignon, pour y protéger, sous ses ordres, les établissemens françois, & pour maintenir, de concert avec les officiers municipaux, la paix publique; décrète en outre qu'à cette époque les prisonniers d'Avignon, détenus à Orange, seront mis en liberté ».

Séance du dimanche 21 Novembre.

Après la lecture du procès-verbal, M. *Alexandre de Lameth* a remplacé M. *Chaffey*, qui a présidé avec sagesse & dignité.

De nouveaux articles sur le tribunal de cassation ont été proposés, & presque sans discussion adoptés en ces termes :

« Art. I. Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement contraire aux loix & aux formes de procéder, & contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connoissance au tribunal de cassation; & s'il est prouvé que les formes ou les loix ont été violées; le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra translation pour elles.

» II. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif & deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être

fidèles à la nation , à la loi & au roi , & de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées ; ce serment fera lu par l'un des commissaires du corps législatif , & chacun des membres du tribunal de cassation , debout dans le parquet , prononcera : je le jure.

» III. Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation , éliront en même-temps , au scrutin & à la majorité absolue , un suppléant qui remplacera le sujet élu par le même département que lui , lorsque la place viendra à vaquer , à l'époque du renouvellement ; quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice de suppléans , ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés.

» IV. Le conseil des parties est supprimé , & il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

» V. L'office de chancelier de France est supprimé.

» VI. En matière civile , la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement ; & dans aucun cas & sous aucun prétexte , il ne pourra être accordé aucune surséance.

» VII. Le président de l'Assemblée nationale présentera incessamment le présent décret à l'acceptation du roi ».

Sur le rapport de M. *Vernier* , l'Assemblée a accordé provisoirement une somme de trente mille livres au département d'Indre & Loire , pour les réparations des dégats occasionnés par la crue subite de la Loire , & secourir les malheureux. On a aussi confirmé la pension annuelle de deux mille livres , que le trésor public , paie au collège des écossois de

Douai, qui continuera à jouir de ce secours, comme ci-devant.

M. Rabaud a fait un rapport au nom des comités de constitution & militaire, sur l'organisation des gardes nationales, dont l'Assemblée a ordonné l'impression. La plus grande partie de la séance a été occupée par ce rapport, divisé en quatre sections : la première, traite de la force publique ; la seconde, de la force publique extérieure ; la troisième, de la force publique intérieure ; & la quatrième, de l'organisation des gardes nationales. Nous extrairons ce rapport, lorsqu'il sera mis en discussion.

M. Merlin a fait un rapport sur l'inégalité des partages & des successions *abintestat*, qui, sur la motion de **M. de Mirabeau**, a été renvoyé aux comités. Nous ne négligerons pas de rapporter que **M. de Foucault**, ayant exprimé la nécessité de ne pas donner un effet rétroactif à la loi, dont s'occuperont les comités ; **M. de Mirabeau** a assuré que ni l'Assemblée, ni aucune puissance de la terre, ne pouvoit rendre légitime l'effet rétroactif d'une loi quelconque : une semblable déclaration paroîtra digne d'être retenue.

Depuis le mois de septembre 1789, on ne m'a épargné pas un des excès qui accompagnent les jours de licence & les révolutions. A l'instant même où la nation rentroit dans le droit inestimable de penser & d'écrire librement, la tyrannie des factions s'est hâtée de le ravir aux citoyens, en criant à chaque écrivain qui vouloit rester maître de sa conscience, *tremble*,

meurs, ou pense comme moi. La calomnie a étendu un nuage empoisonné sur le bienfait de la liberté pour en troubler l'exercice ; nous avons été inondés de gazetiers publicistes qui citant à leur tribunal, & les personnes & les opinions, ont marqué de leur stylet tous ceux qui osoient avoir sur les loix, d'autres idées que celles qu'on prêchoit dans ces Feuilles insensées. Avec une persévérance étudiée, leurs auteurs m'ont recommandé à la fureur du peuple, qu'ils étoient chargés d'égarer ; d'indignes manœuvres, de profondes combinaisons, & l'adroite noirceur d'une classe de prétendus gens de lettres, soulevés contre le succès invariable de ce journal, enfin les ressentimens implacables de ceux qui ne me pardonneront jamais de n'avoir voulu sacrifier, ni mes sentimens, ni mes principes, à l'empire de leur toute puissance, & à des desseins couverts d'un masque au travers duquel ils me voyoient pénétrer, se sont réunis pour m'entourer de dangers de toute espèce, ou me forcer au silence par la terreur.

Dans le temps que l'Assemblée nationale agitoit la question de la sanction royale, je fus mis au nombre des têtes dévouées, coupables d'avoir aperçu l'établissement d'une liberté solide au sein d'une monarchie, dans les bases du gouvernement Anglois. Quatre furieux

vinrent me signifier dans mon domicile, & en me montrant leurs pistolets, que je répondrois sur ma vie de ce que j'oserois écrire en faveur de l'opinion de M. Mounier sur le veto. Je la défendis huit jours après.

Ces sentences de proscription plus conformes aux usages de l'Asie qu'à ceux d'une nation qui s'élève à la liberté, se renouvelèrent au mois d'octobre suivant, lorsque seul, j'osai en frémissant, tracer le tableau véridique des journées du 5 & du 6. Je reçus une seconde visite non moins menaçante, à la suite de délibérations sanguinaires contre ma personne.

Depuis, tout ce que le voile de l'anonyme peut enfanter de plus lâche & de plus grossier, tout ce que l'atrocité d'écrivains sans morale & sans honneur peut vomir d'affirmations calomnieuses, tout ce que le manège de la rivalité, l'intolérance de l'esprit de parti & le machiavelisme ont de moyens, me furent prodigués.

Je n'ai opposé à cette guerre affreuse que ma vie présente & passée. Je l'ai offerte à l'examen de la méchanceté & de la fureur. J'ai continué, avec la fermeté qui sied à l'homme de bien, à manifester les principes que la Révolution ne m'a pas donnés, & qui, après l'avoir appelée, m'ont appris à voir l'abîme de la liberté, de l'ordre public, & de l'Etat, dans les exagéra-

tions de l'enthousiasme & dans les méprises de l'inexpérience.

On peut croire que ce plan de conduite, auquel je dois l'estime de ceux, à qui le sentiment de l'honneur, du respect de soi-même, & de la liberté, n'est pas étranger, n'a désarmé aucune des passions, dont je suis par état, condamné à tracer l'ouvrage toutes les semaines.

Dans la précédente, on a combiné un nouvel effort. Le lundi 15, on m'informa que j'étois dans quelques lieux publics l'un des objets de ces motions, où quelques hommes se chargeant des jugemens de la nation, disposent de l'existence des citoyens. Plusieurs Feuilles me signa'èrent le lendemain à la multitude, comme un prédicateur de contre-révolution, comme un aristocrate qui excitoit les peuples contre les impôts, comme un suppôt du despotisme qui manquoit de respect à quelques députés. Il ne manquoit à ces écrits, dictés par la faim, la jalousie, le fanatisme, & qui nous rameneroient au lendemain de la Saint-Barthelemi, que d'être écrits avec mon sang. Leur succès ne se fit pas attendre; vers midi, on vint m'avertir qu'un attroupement formé dans mon voisinage, menaçoit de traiter ma maison comme celle de M. de Castries. Heureusement, *jan-tiores erant aures populi quam corda sacerdatum*, & les faméliques précepteurs de

la multitude ne parvinrent pas à exalter suffisamment son effervescence.

Le lendemain, les motions continuèrent, & le jeudi matin, on m'annonça une députation qui demandoit à me parler. 14 ou 15 inconnus, dont la moitié restèrent dans ma cour, formoient cette ambassade. L'un d'eux en m'adressant la parole, me signifia qu'ils étoient députés des sociétés patriotiques du Palais-Royal, pour m'intimer de changer de principes, & de cesser d'attaquer la constitution; sans quoi on exerceroit contre moi les dernières violences: il ajouta qu'ils avoient empêché le Palais-Royal de fondre sur mon domicile, & qu'ils me donnoient un avertissement de bienveillance. — *Je ne reconnois*, répondis-je à ce député & à ses collègues, *d'autre autorité que celle de la loi & des tribunaux. Qu'on m'y dénonce, je suis prêt à répondre de mes actions & de mes écrits. Il est étrange que dans un pays où l'on a proclamé la liberté de la presse, & où l'on en abuse indignement, on se permette d'y attenter par de semblables démarches.* « Mais, M., répliqua-t-on, vous attaquez les décrets, l'Assemblée nationale, les patriotes, les défenseurs de la liberté ». *La loi seule*, répliquai-je, *est votre juge & le mien. C'est manquer à la constitution que d'attenter à la liberté de penser & d'écrire.* « La constitution c'est la volonté générale, reprit le premier porteur de parole; la loi c'est la volonté

du plus fort : vous êtes sous l'empire du plus fort , & vous devez vous y soumettre. Nous vous exprimons le vœu de la nation , & c'est la loi ».

Je ne doutois pas en effet de cette terrible vérité , que nous vivions sous la loi du plus fort ; mais inutilement essayé-je de leur faire sentir que la liberté & la force étoient incomparables. Cinq ou six parloient à la fois , & se contredisoient même mutuellement. L'un d'eux m'ayant reproché de remplir le Mercure de faits faux , je l'invitai à me le prouver , en citant ces faits : pour exemple , il choisit l'affaire de *M. de Castries* ; & ce ne fut pas sans peine que je parvins à lui démontrer que , le dernier Mercure ayant paru avant cet événement , il étoit impossible que j'en eusse parlé d'aucune manière. L'un des députés convint de cette observation : elle prouve à quel point on avoit abusé de leur bonne foi. D'autres , revenant aux griefs généraux , me reprochèrent de favoriser l'ancien régime , & de parler sans cesse du pouvoir exécutif. « L'ancien régime , leur répondis-je , n'a eu & n'aura jamais d'ennemi plus décidé que moi , qui ait gémi plus que personne sous son oppression. Citez une ligne du Mercure qui ait exprimé le vœu de son retour. Quant à l'Autorité royale ; oui , certes , je la défendrai , & jusqu'à ce que la violence m'en empêche , comme le plus solide rempart de votre

tre liberté, & comme le gage de la conservation de la monarchie ». — « Oh ! répliquèrent-ils en commun, nous serions bien fâchés d'être sans roi ; nous aimons le roi, & nous défendrons son autorité ; mais il vous est défendu d'aller contre l'opinion dominante & contre la liberté décrétée par l'Assemblée nationale ».

« Messieurs, repris-je, je ne suis pas venu en France prendre de vous des leçons de liberté : je suis né dans son élément ; j'ai vécu vingt ans au milieu de ses orages ; ce n'est pas depuis 24 heures que j'en ai étudié le système, Y a-t-il un écriteau d'évidence qui nous enseigne la véritable route ? Attendez l'expérience, & jusqu'alors respectez la liberté des opinions. Je ne donne pas les miennes comme infaillibles ; mais personne à cet égard n'a plus de droit que moi. Est-ce dans l'anarchie que vous entendez juger des effets de théories, contraires à l'autorité de tous les siècles & de tous les philosophes ? Un jour peut-être vous me remercirez, d'avoir cherché à vous garantir des méprises ou l'on vous entraîne, & d'avoir défendu des principes que je crois les seuls conformes aux intérêts & à la liberté de la nation ».

On me répliqua de nouveau que je ne devois pas m'opposer à la volonté du peuple ; qu'autrement c'étoit prêcher la guerre

N°. 48. 27 Novembre 1790. O

civile, outrager les décrets, & irriter la nation. « Au surplus, ajoura l'un des assistans, nous avons rempli notre commission, & il ne vous reste de parli, si vous ne voulez vous exposer à la justice du peuple, que de changer d'opinion ». Vous êtes maîtres, répliquai-je, d'exercer contre moi telles violences auxquelles je n'ai rien à opposer, brûler ma maison, & me traîner à l'échafaud; mais vous ne m'arracherez jamais une apostasie. Je ne puis résister à la force; si elle m'oblige à quitter la plume, je la quitterai sans regrets.

« J'entends une voix qui déploreit mon fanatisme : un autre interlocuteur me pressa amiablement de m'attacher aux opinions dominantes, d'écrire en leur faveur; il me fit même l'honneur de me dire qu'ils viendroient m'en remercier. « Ce seroit au contraire, lui redis je, en le remerciant moi-même, me rendre digne de votre mépris, & vous ne me méfistimer pas assez pour me croire capable d'une pareille lâcheté. Au reste, je vous répète que, libre de tout intérêt personnel dans ces débats publics, & n'ayant manifesté mes sentimens que parce que la loi & le bonheur de tous m'y autorisoient; si la force m'ôte cette liberté que la loi m'a donnée, & qu'elle soit impuissante à me garantir, j'irai

chercher un ayle où elle soit à l'abri de la violence ».

Ainsi finit cet entretien d'un quart d'heure, dont je rapporte le précis d'après ma mémoire & celle de quelques personnes présentes. Je serois injuste de ne pas publier qu'on ne pouvoit exécuter une mission plus odieuse avec plus de ménagement; qu'aucun des députés n'a manqué d'honnêteté à mon égard; que plusieurs même m'ont donné des marques d'intérêt; que le seul qui ait décliné son nom, M. Fournier, s'empressa de rassurer ma femme & mes enfans, témoins de cette scène; & que si j'ai une plainte à former, c'est uniquement que ces députés, très bien vêtus, n'aient pas substitué à des discours vagues & cent fois interrompus, un entretien plus serré, où, le Mercure à la main, je leur eusse montré l'énormité des calomnies par lesquelles on avoit égaré leur jugement.

Le même jour, M. Panakoucke, propriétaire des journaux dont la rédaction m'est confiée, reçut le même arrêt & dans les mêmes formalités; quoiqu'à plusieurs reprises & publiquement il se soit, à juste titre, déchargé de toute responsabilité personnelle, à l'égard des opinions que manifestent les rédacteurs. Ce libraire est éditeur d'une Feuille, dont les sentimens politiques sont très-oppo-

principes de la justice des factions, il seroit alternativement exposé à leurs vengeances, toutes les fois que la fortune leur donneroit la puissance de les exercer impunément.

Je n'aurois que trop de réflexions à développer sur l'événement dont je viens de rendre compte. Aucun argument contre l'anéantissement de l'ordre public, aucune preuve du silence des loix protectrices de la sûreté individuelle; ne vaudroient le seul fait que j'ai rapporté. Que répondre à ceux qui, à mon exemple, seront en droit de dire: « & que m'importent ces droits de l'homme que vous avez gravés sur parchemin, si ceux de la force prévalent impunément sur eux? Que m'importent des droits qui ne sont respectés que par ceux qui n'ont ni la puissance de les violer, ni celle de les défendre? »

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. Ou ce décret est une insigne tromperie, ou nuls individus ne peuvent sans délit m'enlever l'exercice de cette liberté. Si chaque société partielle, s'attribuant la puissance de la nation & celle de l'autorité publique, est maîtresse de faire taire la loi, d'opposer le vœu du peuple aux privilèges sacrés des citoyens, de les dévouer par sentence à l'anathème, & de l'exécuter,

la société est dissoute, l'innocence n'a plus d'asyle, & la constitution n'est autre chose que l'absence de tout gouvernement. J'invoque ici la sincérité de ceux-là même, qui se permettent d'offenser dans autrui la liberté qu'ils réclament pour eux-mêmes. Qu'étoit donc cet ancien régime, dont ils ont abbatu la tyrannie, si ce n'est le droit du plus fort? Qu'avons nous gagné si, au lieu d'émaner des bureaux d'un ministre, les lettres de cachet sont à la discrétion des clubs, des fol iculaires & du Palais-Royal? Que les opinions dominantes viennent à perdre leur crédit, de quel œil ceux qui prétendent les faire régner par la violence, verroient-ils leurs adversaires porter, dans leurs demeures, le bulletin de leur exil ou de leur mort?

Jusqu'ici, j'ai dévoué au mépris une horde d'écrivains sortis de la révolution pour la déshonorer, & dont l'acharnement faisoit ma gloire. Je ne me suis pas oublié au point de me commettre pour mon compte, avec ces assassins mercenaires, qui gagnent leur vie à vendre des poisons, & dont la cynique férocité seroit l'opprobre même d'une nation barbare; mais puisque la circonstance m'oblige à renuer un moment cette fange, je répondrai une fois pour toutes aux calomnies qui m'ont valu la visite domiciliaire de la semaine dernière.

J'y répondrai d'un mot, en livrant ma vie & mes ouvrages à la plus rigoureuse inquisition.

On m'accuse d'être l'ennemi de la révolution, terme sacramental & mystique, qui sert de signal aux meurtriers, comme celui de Huguenot leur en servoit au 16^e. siècle. Si l'on entend par révolution le changement mémorable, digne de l'admiration des siècles, à la suite duquel une monarchie absolue, gangrenée d'abus, déjà dissoute avant sa chute, devoit faire place au gouvernement légal & régulier, dont le roi, dans son abnégation paternelle, avoit lui-même posé les fondemens; nul n'a fait, n'a exprimé de vœu plus ardent & plus désintéressé pour le succès d'une si noble entreprise. Quel contradictoire eût osé soulever d'un regard de malveil'ance, ce spectacle d'une grande nation, dont le monarque proclamoit lui-même les principes constitutifs, dont les représentans divers, précédés d'un vœu unanime, apportotent des instructions presque uniformes sur les intérêts généraux de l'empire, d'une nation qui, marchant à la liberté avec fierté & mesure, eût concilié sagement ses droits avec ceux des autorités auxquelles elle en confioit l'exercice, placé sa liberté dans l'harmonie des différens pouvoirs, & renversé les abus sans offenser la justice & l'ordre public.

Mais si l'amour prétendu de la révolution n'est qu'un cri d'inimitié & de violence, s'il consiste à provoquer tous les trois mois des catastrophes & à y applaudir; à ne mettre aucun terme à cette anarchie favorable, aux factieux seuls, ni aucun choix dans les moyens d'acquérir la liberté; à méconnoître tous les principes, & à sapper successivement la constitution elle-même; à troubler l'ordre public, la sûreté, la liberté individuelle, sous prétexte de vigilance & de zèle civique; à substituer un état de guerre épouvantable entre les foibles & les forts; à persécuter pour un soupçon, à susciter des insurrections renaissantes pour des ombrages, & à faire de la souveraineté du peuple un despotisme illimité, multiplié autant de fois qu'il existe de sections dans l'empire; si c'est-là, dis-je, ce qu'il faut préconiser comme le plus beau système de gouvernement humain, qu'on me ramène aux carrières.

Ajouterai-je qu'un de mes crimes est d'attaquer ceux que des chroniqueurs & des gazetiers universels appellent les défenseurs de la liberté? Certes, ce n'est pas sur la parole de quelques Feuillistes que l'histoire & la postérité adjugeront ainsi les titres. Ce n'est point au fort de la mêlée, ni dans l'obscurité de la tempête, qu'on peut distinguer les panaches. Tel ami du peuple est à mes yeux le boureau de ses droits; aucune loi ne m'ou-

blige à soumettre mon jugement à cet égard à celui de personne. Le temps prononcera entre les opinions contraires, & jusqu'alors, je ne donnerai ce nom si profané de défenseur de la liberté, qu'à celui qui fait la respecter & la défendre pour tout le monde.

Quant à mes principes politiques; ils sont à moi & à moi seul: antérieurs à la révolution, elle leur a donné dans mon esprit un nouveau degré de force. Je les ai assez souvent, assez énergiquement manifestés, pour lever les doutes des lecteurs de bonne-foi. Puisqu'il faut en faire une nouvelle profession, je déclare qu'admirateur zélé des principes de la constitution Britannique, je persiste à les regarder comme les seuls applicables à tout État de quelque étendue, où l'on doit conserver la monarchie; comme les seuls qui puissent concilier les droits de la liberté & ceux de l'autorité; l'influence du peuple avec la subordination légale, & qui, par une balance bien ordonnée des pouvoirs, les empêchent de passer leurs limites, en opposant l'intérêt de chacun d'eux à l'usurpation réciproque, & l'intérêt de tous aux entreprises violatrices de la constitution.

Sans ces proportions dont l'expérience a consacré la justesse; sans la division de la Puissance législative, & l'unité rigoureusement concentrée du pouvoir exécutif, je ne conçois le gouvernement représentatif que comme un théâtre de factions désordonnées,

dont le dernier terme est d'amener très-prompement, où la démocratie, la plus orageuse, si le peuple reprend l'exercice direct de son autorité; ou une aristocratie oppressive, si l'on parvient à le séduire ou à l'endormir.

Ainsi, depuis que j'ai le sentiment de la raison, & que 20 ans de séjour au milieu des troubles populaires ont mûri mon esprit, les gouvernemens mixtes m'ont paru les seuls compatibles avec la nature humaine; les seuls qui promettent la rectitude & la stabilité des loix; les seuls, en particulier, qui puissent s'allier avec la dégénération morale où les peuples modernes sont arrivés.

Faut-il le redire? Telle a été l'invincible opinion d'un homme dont on ose emprunter les maximes en les travestissant, de J. J. *Rousseau*, qui, par la définition qu'il a donnée des conditions nécessaires de la démocratie, l'a proscrite à jamais du milieu de nous.

Que ma doctrine soit une erreur; je ne songerai pas à m'en défendre, dans un moment où personne ne tolère de discussion, & où, à toutes celles que j'ai entreprises, on n'a jamais répondu que par des insolences calomnieuses; mais, certes, c'est un grand trait à conserver dans l'histoire de l'esprit humain, que ce fanatisme proscripneur, qui veut subjuguier la raison

à des idées d'une année, lorsque la raison se borne à défendre le produit des siècles & de l'expérience. C'est d'une vanité bien confiante, de repousser impérativement l'autorité du temps, les raisonnemens des âges, & l'exemple des nations, par l'ordre de souferire à des nouveautés sans modèle, dont les effets sont cachés par l'avenir.

C'est encore une aberration de justice bien remarquable dans un pays libre, que de proclamer *courtisan*, *esclave*, *mauvais citoyen*, *ennemi du peuple*, *fluteur du despotisme*, quiconque fonde la liberté politique sur les lumières de *Polybe*, de *Cicéron*, de *Montesquieu*, de *Falckland*, de *John Adams*, de *Delolme*, de *Burke*, de *Servan*, de *Moznier*, & des 19 vingtièmes de l'Amérique & de l'Angleterre libres. Il est étrange que l'autorité des journalistes de Paris & de quelques avocats de Bretagne ou de Normandie, prédomine sur celle de tant d'hommes de génie, au point qu'il faille déserter les opinions de ces derniers, sous peine d'interdiction sociale.

Je ne les déserterai point : ou je cesserai d'écrire, ou jusqu'à la fin je donnerai aux gens de lettres l'exemple de la noble indépendance, sans laquelle le métier d'auteur devient celui d'un esclave & d'un comédien gagé.

Me permettra-t-on de rappeler ici ce qu'on a dit tant de fois, & qu'on redit

encore & toujours inutilement, parce que l'intolérance est la lèpre indélébile du cœur humain ? Y a-t-il un plus grand acte de faiblesse, que l'usage de la force contre des opinions ? Quelle idée se former d'une constitution, incapable de soutenir aucune résistance morale, dont les défenseurs employeroient la violence pour étouffer les contradictions, & qui auroit besoin de visites domiciliaires, de menaces & de proscriptions, contre les citoyens qui en discuteroient la nature ?

L'Angleterre a des loix affermies, éprouvées, auxquelles un siècle de bienfaits a attaché le respect le plus religieux, comme le plus éclairé. Eh bien ! tous les jours on y traite du gouvernement, on y écrit sur la constitution, avec une liberté dont les derniers actes de la Société de la révolution nous donnent un exemple. Les différens orateurs du parlement y sont jugés, ainsi que leurs opinions, avec la sévérité de la satire. Cependant, quelle différence de position ! Parmi nous, les idées s'entrechoquent de toutes parts, la constitution n'est pas achevée ; vu l'imensité du code qui la détermine & la nouveauté des principes sur lesquels elle repose, à peine dix mille citoyens en saisissent-ils la nature, les rapports, les avantages, les défauts. Ses effets sont encore incertains ; une foule d'événemens terribles ont accompagné sa confec-

tion ; elle s'est faite , comme se rendoient certains oracles , au milieu du bruit & de l'embrasement. Si jamais ouvrage humain a appelé la réflexion , si jamais la liberté fut intéressée à la libre discussion de ce monceau de loix auxquelles est attachée la destinée de l'empire , c'est dans des conjonctures semblables ; & le premier des intérêts du peuple , comme le plus sacré de ses devoirs , est de ne pas méconnoître cette salutaire vérité.

Je parle de discussion , d'examen , de contradiction libre , quelque fermeté qu'on mette dans leur expression ; mais celui qui appelle la révolte contre les loix qu'il désapprouve ; qui leur refuse son obéissance , qui travaille à leur renversement , au lieu de préparer leur réforme par les seules armes de la raison ; celui-là est hautement criminel. Toute opinion sur les loix & les personnes ne peut être un délit que sous l'empire des despotes ; tout écrit qui conseille un acte coupable mérite châtimement. Je consens à être jugé sur cette distinction , consacrée par la loi même.

Cette défense de mes principes , je l'appliquerois avec la même force à mes sentimens. Si c'est un crime d'avoir détesté les excès , d'avoir fait la guerre aux incendiaires , aux brigands & aux assassins , d'avoir sauvé des héritages & des familles , en mettant d'honnêtes citoyens en garde contre les pré-

dications sanguinaires & calomnieuses des feuilles publiques , d'avoir pleuré sur des attentats gratuits , sur des sacrifices inhumains que rien ne commandoit , puisqu'aucune résistance armée , aucun chef de parti , ne menaçoient la liberté ; d'avoir refusé de reconnoître la prétendue nécessité de tant d'infortunes particulières , qu'il est plus aisé de provoquer & de faire , que de justifier ; d'avoir constamment séparé la révolution des outrages dont on l'a entachée , & réprouvé la liberté lorsqu'elle se présente avec des moyens criminels ;.. oh ! je suis coupable & très coupable : ces sentimens mourront avec moi , & je le répète , s'il faut en changer , qu'on me ramène aux carrières.

Que des hommes indifférens sur la réputation d'autrui , parce qu'ils le sont sur la leur propre , dont l'égoïsme s'arrange facilement avec une crédulité discrète à toutes les impostures du jour ; qui portant dans leur cœur le germe des bassesses , & ne voulant se fatiguer d'aucun examen , adoptent & répètent les plus atroces imputations , avec une complaisance calculée sur leur degré d'in vraisemblance ; que de pareils hommes redisent donc encore , d'après ces folliculaires pervers , dont la citation déshonorante m'échappe pour la dernière fois , qu'on a acheté mes opinions ; qu'ils assurent que les ministres & les prétendus aristocrates se sont assurés de ma

voix à prix d'argent : je leur répondrai
avec le fils de Mithridate.

Ils ne vous croiront pas ;

Et voici pourquoi ils ne vous croiront pas.
J'ai vécu six ans sous l'ancien gouvernement,
chaque ministre m'a donné des preuves de
sa malveillance ; si je n'ai pas perdu mon
établissement ; si la bastille ne m'a pas ren-
fermé , je le dois à la contenance que
j'ai tenue devant eux , & à l'offre de ma
retraite cent fois répété. L'un de ces mi-
nistres est encore dans l'administration :
son témoignage ne sera pas suspect. Les
censeurs dont j'étois entouré , & que par
prédilection , on avoit triplé pour moi
seul , peuvent rendre compte de la faveur
dont je jouissois ; ou plutôt du danger &
de la guerre perpétuelle , dans lesquels me
plongeoiient la rigueur de mes principes :
décidé à tout perdre , plutôt que de sacri-
fier mon indépendance , j'avois déclaré à
plusieurs reprises à divers ministres , qu'ils
pouvoient supprimer tout ce que j'écrirais ;
mais qu'ils ne m'arracheroient jamais une
éloge , ni une ligne contraire à ma confi-
cience. Qu'on parcoure les six années de ma
rédaction , je défie au plus intrépide calom-
niateur , d'y rencontrer un seul mot d'ap-
probation donné à aucun homme en place,
ni à aucunes de ses opérations.

Aussi , tandis qu'en vers & en prose tant

d'écrivains pensionnés, gratifiés, s'exaltaient sur les actes & sur les pertes des membres du gouvernement, tandis qu'ils célébroient les plus vils courtisans, j'étois avec raison considéré comme un détracteur infigne, comme un républicain indisciplinable. On avoit soin de te rappeler aux ministres par des délations littéraires : on me peignoit épistolai-
 rement, & de bouche, comme un Anglomane forcé, qui outrageoit le gouvernement monarchique. Les graces pleuvoient sur ces généreux lettrés ; plusieurs même étoient récompensés par le produit de mon travail, & il en est qui substantés des gratifications du Mercure, ont cru dernièrement devoir me témoigner leur gratitude, en me dénonçant à la fureur du peuple, dans le fatras d'un *journalier* de tous les matins.

Eh ! bien, aujourd'hui, tous ces obscurs valets de l'opinion & de la puissance du moment, sont les héros de la liberté, les amis du peuple, les déclamateurs anti-ministériels. Ils ressemblent à ces libertins qui montrent du doigt la femme perdue dont ils ont joui. Quant à moi, je suis l'esclave & le pensionnaire de cour.

Certes, on ne m'a trouvé, ni sur les Livres Rouges, ni sur les registres des graces & des pensions. Je n'ai pas même participé à celles qui sont acquittées sur les énormes redevances que payent les journaux po-

liques : je m'en félicite, non par un délin-
teressement ridicule ; mais parce qu'ayant
droit à ces bénéfices, je n'ai à me repro-
cher, ni une lettre, ni une démarche, ni
une visite, ni une sollicitation, qui ait
pu tendre à le rappeler. Je n'ai rien de-
mandé, rien reçu ; & plutôt à Dieu que la
révolution n'eût trouvé que des hommes
aussi libres de reconnaissance ; elle n'auroit
pas fait tant d'ingrats !

Maintenant, il seroit trop absurde de
m'accuser d'avoir résisté aux ministres tout-
puissans, & prévarié en leur faveur lors-
qu'ils ont perdu leur autorité. Oh ! pour
faire croire un pareil contresens, il fau-
droit d'autres preuves que les impostures
de quelques scélérats. Je les somme eux
& leurs complices, à la face du public,
de nommer mes bienfaiteurs, mes trésor-
iers, les personnes en places, ou autres
quelconques, dont j'ai reçu une rétribu-
tion, une promesse, une offre même. Je
les interpelle, sous peine d'infamie, de se
retracter ou de divulguer ces spéculations.
Je leur donne pour auxiliaires dans leurs
recherches toutes les personnes avec les-
quelles j'ai la moindre relation, & je les
livre d'avance à l'horreur des honnêtes
gens.

Plusieurs fois, sans doute, j'ai pris la
défense des ministres, & encore plus sou-
vent celle de l'autorité constitutionnelle

qu'ils étoient chargés de maintenir. Je m'honore d'avoir élevé ma voix contre l'atrocité des diffamations, & les accusations réunies dont MM. le garde-des-sceaux, de *St. Priest* & de *la Tour-du-Pin* ont été l'objet. J'ai en cela rendu hommage à la vérité, bien plus précieuse que les ministres. C'étoit partager les ressentimens auxquels ils étoient en butte; voilà les richesses que j'ai remportées de ce combat. Il n'y a plus que de la lâcheté à attaquer des hommes publics sans pouvoir, impuissans à faire le bien & le mal, & dont l'appui ne vaut pas celui d'un démagogue de carrefour : le courage est d'oser les défendre.

On me pardonnera l'étendue de cette digression personnelle. Je la termine, en appliquant à mes opinions, ces vers de *Voltaire* sur la croyance religieuse.

Renoncer aux dieux que l'on croit dans son cœur,
C'est le crime d'un lâche & non pas une erreur ;
C'est quitter à la fois sous un masque hypocrite,
Et le Dieu que l'on sert & le Dieu que l'on quitte,
C'est mentir au Ciel même, à l'Univers, à soi.

Si, en me renfermant dans la circonféction qui s'allie au courage d'un homme d'honneur; si en sacrifiant tout ce qui importe peu à l'intérêt public, si, sans tromper l'attente de mes souscripteurs, & trahir mes devoirs, je puis allier le respect de mes

principes , avec les ménagemens qu'on doit à l'exaltation publique , & à l'empire des circonstances , je poursuivrai ma carrière ; mais , si ma tranquillité n'en est pas plus assurée , je laisserai la plume à des hommes plus flexibles. Celui qui en s'appuyant d'une main sur sa conscience , & de l'autre sur la loi , se résigne aux événemens sans les provoquer , & repousse les préjugés sans les braver , trouvera par-tout un dédommagement qu'on ne peut lui enlever , l'estime de soi-même & celle des gens de bien.

» Je suis forcé de remettre de huit
 » jours divers articles , & de réclamer
 » l'indulgence de nos souscripteurs pour
 » ce N°. Le précédent a été à mon insu ,
 » mutilé à l'imprimerie ; on en a suppri-
 » mé une demi-feuille ; & par une suite
 » des circonstances que je viens de rappor-
 » ter , je n'ai eu aucune part à ces suppres-
 » sions ; ainsi , le public ne doit point m'at-
 » tribuer ce journal où je ne puis recon-
 » noître mon ouvrage «.

La lettre qu'on va lire , munie d'une signature respectable , nous a été adressée de Bayeux le 15 octobre.

« M O N S I E U R ,

« Après plusieurs violences contre M. de

Thoury de la Corderie, lieutenant des maréchaux de France à Mortain, & ci-devant seigneur de la paroisse de Fresnes; après avoir brisé son bano à l'église, ravagé la tombe de son père, & l'avoir dépouillé de ses décorations militaires, les habitans du lieu & de Tinchebray viennent enfin, d'exercer contre lui les dernières fureurs «.

» Le dimanche, 10 de ce mois, étant à dîner avec deux de ses amis, à son château de la Corderie, dix à douze brigands de cette garde nationale, vinrent frapper à sa porte. Un domestique, brave jeune homme, nommé *Hardouin*, s'y présenta & l'entrouvit; mais les voyant armés de fusils, & ayant toujours présentes les menaces d'assassinat & d'incendie, que réitéroient depuis dix-huit mois ces forcés, il retourna prendre son fusil avant de leur ouvrir. Alors, ils se jetèrent sur lui pour lui arracher son arme; ils le maltraitèrent, malgré toutes ses représentations, le traitant, bien entendu, d'*aristocrate* & de *gueux*. Ayant même aperçu son maître à une fenêtre de son château, ils le mirent en joue. Se voyant ainsi menacé, & son domestique outragé, il se saisit de son arme, & fit feu sur cette espèce d'avant-garde, qu'il parvint à dissiper. Mais hientôt après, il entendit sonner le tocsin pendant une heure, au bout de laquelle arrivèrent 4 à 500 brigands, tambour battant, tant de la paroisse que du bourg de Tinchebray, qui firent un feu roulant sur son château & sur lui ».

» Ses amis s'étant retirés, saisis de frayeur dès la première attaque, il demeura seul avec ses deux domestiques, l'un âgé de 22 ans, l'autre seulement de 17, pour soutenir cette espèce de siège; & s'étant retranchés derrière un matelas, qui reçut les balles de cette horde, ils ripostèrent de plu-

Leurs coups de fusils , & l'auroient mise en déroute si elle n'eût pas été si nombreuse. Mais enfin voyant son château entouré , & qu'il alloit essayer le sort du malheureux vicomte de *Belfunce* , entendant déjà cette cohorte se promettre de lui manger aussi le cœur , il prit le parti de la fuite à travers ses jardins potagers pour gagner un asyle dans les bois , emmenant avec lui ses deux fidèles domestiques , les armes à la main. Vingt de ces brigands armés & autres paroissiens , couverts de ses bienfaits , l'ont poursuivi jusqu'aux bois ; & voyant à regret que sa vie échappoit à leur barbarie , étant retournés joindre leur troupe de Cannibales , ils ont brisé à coup de fusils & barres de fer les portes de son château , volé , pillé & ravagé ses meubles , titres , papiers , argenterie , linges , argent & bijoux , déchiré ses vêtemens , se reprochant l'impossibilité où ils étoient de le mettre lui-même en pièces ; coupé & massacré ses chiens avec leurs sabres , & mis le feu à son château , qu'ils ont réduit entièrement en cendres ; s'applaudissant , quelques-uns qui ignoroient encore sa suite , de le brûler dans cet incendie ».

» Sa perte s'évalue ; parmi ceux qui , comme moi , connoissoient son mobilier , à près de 200,000 liv. Ce ravage lui enlève entre autres , les acquits des paiemens qu'il avoit faits en partie de l'acquisition de la baronnie de Fresnes ; le contrat qui en portoit les émargemens , & tous autres contrats d'acquits qu'il avoit faits , ayant été la proie des flammes. Il est réduit à la misère. Il a exposé ces horreurs à l'Assemblée nationale ; & en s'expatriant il a laissé des pouvoirs pour rendre plainte.

Le régiment de *Royal-Pologne* , cavalerie , doit passer en entier à Montauban ,

Où sa présence rendra la tranquillité à cette malheureuse ville que ses citoyens désertent chaque jour. Ce corps distingué par sa bravoure, par sa sagesse, par ses sentimens, vient décrire la lettre suivante à *M. de Pujot*, officier général, inspecteur du régiment. Ce sont les commissaires nommés à la vérification des comptes, qui parlent.

De Libourne, le 23 Octobre 1790.

MON GÉNÉRAL,

Etant députés de la part de nos camarades, pour assister auprès de vous, & vous jurer leurs sentimens, au nom de tous les cavaliers du régiment de Royal-Pologne, nous nous empressons de vous dire que nous n'avons qu'à nous louer du bon traitement de nos officiers pour nous, n'ayant jamais eu en vue que notre bonheur, & ayant été guidés par la justice, pour quoi nous n'avons aucune réclamation à faire, nous vous supplions de vouloir bien rendre compte de notre conduite, que nous protestons ne jamais démentir.

Nous vous prions, mon général, d'assurer sa majesté de tout notre dévouement & de notre sincère amour pour sa personne, du zèle que nous apportons à remplir nos devoirs, & de notre sincère attachement pour *M. Charles de Menou*, notre major [1], & de tous nos officiers, qui nous traitent avec bonté & justice; c'est un heureux

[1] Ce n'est point le député de ce nom à l'Assemblée nationale.

souvenir pour nous, qui ne s'effacera jamais de nos cœurs.

Suivent 39 signatures de maréchaux-de-logis, brigadiers, adjudans, appointés & cavaliers.

Le roi ayant redemandé, samedi soir, les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux, ce ministre a notifié cet événement à l'Assemblée nationale, par une lettre que nous rapporterons la semaine prochaine. La place vacante est donnée à M. Dupont du Tertre, ci-devant avocat au parlement, électeur, officier-municipal, lieutenant de maire, & administrateur de la police actuelle.

« Je n'aurois jamais cru qu'après vingt-huit ans de service, je serois dans le cas de répondre à l'article d'un libelle ; mais, comme cet article est copié mot pour mot dans le mémoire de MM. les commissaires, nommés par le roi, pour l'instruction de l'affaire de Nancy. Je dois prévenir le public que ce libelle intitulé : Mémoire justificatif des soldats du régiment du roi, a été défavoué de la manière la plus authentique par tous les sous-officiers & soldats de ce régiment, dans le procès-verbal de l'officier général, chargé de la reddition des comptes du régiment de sa majesté ; il me semble que MM. les commissaires qui avoient eu connoissance de ce désordre avant de quitter Nancy, auroient dû en faire mention dans leur mémoire, pour prouver leur impartialité ».

« Voici l'article tel qu'il est page 18 du mémoire de MM. les commissaires ».

« Les accusateurs disent dans leur mémoire ; que l'un des neuf accusés a reçu 6 liv. de M. de Compiègne, officier, & qu'interrogé sur cette générosité, il a répondu que c'étoit pour le récompenser de s'être battu contre un citoyen ».

» Je répondrai à cela qu'ayant eu un congé au mois d'octobre 1789, est n'ayant rejoint le régiment du roi que le 13 juin 1790, comme MM. les commissaires l'attestent dans leur rapport. Voyez la note de la page 19. Je ne pouvois être à Nancy au mois d'avril, époque à laquelle le nommé Riondé, soldat de la Colonelle, au régiment du roi, s'est battu ; mais que le lendemain de mon arrivée, c'est-à-dire le 14 juin, ayant trouvé ce soldat, à peine convalescent de dix coups de sabre, qu'il avoit reçu à la première fédération du mois d'avril, & touché de la manière dont cet homme avoit été blessé ; quoique j'ignotasse par qui, je lui dis de passer chez moi, que je lui donnerois quelque argent pour soigner sa convalescence : ce soldat n'y vint point, & ce ne fut que plus de trois semaines après, que l'ayant rencontré comme il sortoit du quartier avec M. de Trieville, officier au régiment du roi. — Je lui donnai 6 liv. devant tous les soldats qui se trouvoient-là. — J'atteste que personne ne me fit de question sur cette générosité, & que la réponse qu'on me prête est une calomnie atroce, aussi dénuée de vraisemblance dans la bouche d'un officier, qu'éloignée de mon cœur & de ma façon de penser.

COMPIÈGNE, Colonel d'infanterie, aide-major du corps du régiment du roi.

A V I S.

Nous prevenons de nouveau nos Souscripteurs de ne point être étonnés si de tems à autre ils reçoivent ce Journal un courier plus tard ; des circonstances impossibles à prévoir & à prévenir occasionnent ces retards involontaires. Nous recevons également des plaintes bien fondées de quelques autres Souscripteurs, sur le défaut d'exaëtitude, quoique MM. les Commis des postes de Paris ainsi que ceux de notre bureau ne négligent ni zèle ni attention, la nature même de cette expédition occasionne des erreurs inévitables. Il est vrai que quelques Abonnés de trois ou quatre Villes du royaume se plaignent constamment de ne point recevoir leurs numéros ou de les recevoir coupés & lus. Comme nous sommes certain de notre exaëtitude, il faut qu'il y ait une négligence coupable pour ne rien dire de plus de la part de quelques employés subalternes de ces Villes qui occasionne cette irrégularité punissable MM. les Abonnés voudront bien s'adresser à MM. les Directeurs des postes & leur porter leurs plaintes à cet égard.

Nous recommandons aussi aux personnes qui souscrivent de donner leur noms & adresses écrits lisiblement, de bien distinguer le lieu de leur demeure, le nom du bureau des postes ; quant aux anciens abonnés qui renouvellent, ils voudront bien nous faire passer une des adresses imprimées qui enveloppent leur Journal. Le prix de l'abonnement est de 33 liv. & on ne souscrit que pour l'année entière.

Nous n'avons pu donner de supplément cette semaine ni la précédente, il sera joint au premier numéro.

MAR 31 1931

Digitized by Google

MAR 31 1931



